



The Ontario Gazette La Gazette de l'Ontario

Vol. 149-16
Saturday, 16 April 2016

Toronto

ISSN 00302937
Le samedi 16 avril 2016

Parliamentary Notice Avis parlementaire

Royal Assent

THE PROVINCE OF ONTARIO

Toronto, Thursday, March 24, 2016, 11:55 a.m.

In the name of Her Majesty the Queen, Her Honour the Lieutenant Governor, assented to the following bill in her office:-

Bill 166 An Act to authorize the expenditure of certain amounts for the fiscal year ending March 31, 2016.
[S.O. 2016, Chapter 3]

DEBORAH DELLER
Clerk of the Legislative Assembly

(149-G218E)

Sanction royale

PROVINCE DE L'ONTARIO

Toronto, jeudi, 24 mars, 2016, 11 h 55

Au nom de Sa Majesté la Reine, Son Honneur la lieutenant-gouverneure, a accordé la sanction royale au projet de loi suivant, dans son bureau:-

Projet de loi 166 Loi autorisant l'utilisation de certaines sommes pour l'exercice se terminant le 31 mars 2016.
[L.O. 2016, Chapitre 3]

La greffière de l'Assemblée législative
DEBORAH DELLER

(149-G218F)

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés

citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-04-16	A-1 FIRE EXTINGUISHERS LTD.	000621650
2016-04-16	ALFE'S PHOTO LIMITED	001109069
2016-04-16	AMERTEK INC.	000615586
2016-04-16	ANSOM AUTO SERVICES INC.	001743761
2016-04-16	ASCOT METROLOGY INC.	002063288
2016-04-16	BOILEAU INVESTMENTS ONTARIO LTD.	000418143
2016-04-16	BOLTONVIEW MOTORS INC.	000653844

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-04-16	BOMBAY TIRE & TRUCK REPAIR INC.	002152117	2016-04-16	RENT SHIELD CANADA LIMITED	001564950
2016-04-16	BRUTE MANUFACTURING LIMITED	001579106	2016-04-16	ROBERT PETERS TUTTO FRESCO LTD.	001204372
2016-04-16	BTI COMPUTERS INC.	000622420	2016-04-16	SMACK THAT SPORTS LTD.	002139552
2016-04-16	CAN-YORK PAVING LIMITED	000721242	2016-04-16	SOCCER PLUS INC.	002058956
2016-04-16	CANADIANA CONTRACTING & CONSULTING LTD.	001657895	2016-04-16	SOL-MAR BANQUET HALL INC.	001407217
2016-04-16	CONCORD COATINGS CORP.	001597072	2016-04-16	SPECIALTY BOARD GAMES (SBG) INC.	001683816
2016-04-16	CONTINENTAL ACOUSTICS & DRYWALL INC.	000978838	2016-04-16	SPORTCARD LTD	000902369
2016-04-16	CZB CONSTRUCTION LTD.	002076778	2016-04-16	TANRAJ TRANSPORT INC.	002063445
2016-04-16	D&G PANEL & HARNESS INC.	001315467	2016-04-16	THE GADSBY GROUP INC.	001287234
2016-04-16	DIGITAL SCREENING TECHNOLOGIES INC.	001679197	2016-04-16	TORONTO SUFFERANCE TRUCK TERMINAL (CANADA) INC.	000775202
2016-04-16	DUPONT BBQ AND BUTCHER SHOP INC.	001262039	2016-04-16	TULIP INDUSTRIAL SERVICES INC.	001233584
2016-04-16	EBUY-NOW.COM INC.	001397190	2016-04-16	VALEMONT GROUP LTD.	001132506
2016-04-16	EL RINCONCITO CRIOLLO INC.	001628860	2016-04-16	VEESE GROUP LTD.	001656294
2016-04-16	ELEGANT OCCASIONS INC.	001330110	2016-04-16	VENUE STRATEGIES HOLDINGS INC.	002100890
2016-04-16	EVENTS BY ELEGANT OCCASIONS INC.	002122170	2016-04-16	YARDWORKS LANDSCAPING & GARDEN CENTRE CORP.	001681292
2016-04-16	F.A.I. FASHION ACCENT INC.	000726190	2016-04-16	YOURCAMERASHOP.COM LTD.	002020921
2016-04-16	FENTON INTERIORS INC.	001639075	2016-04-16	1024839 ONTARIO INC.	001024839
2016-04-16	FOLKEMA SALES LTD.	000687979	2016-04-16	1041451 ONTARIO INC.	001041451
2016-04-16	GOOD 2 GO FOOD CO. LTD.	001626939	2016-04-16	1043040 ONTARIO INC.	001043040
2016-04-16	H. W. RAGNITZ DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION	001577810	2016-04-16	1066547 ONTARIO LTD.	001066547
2016-04-16	HANOVER PIZZA HOUSE INC.	001606832	2016-04-16	1135057 ONTARIO LTD.	001135057
2016-04-16	HURONIA TRANSPORTATION SERVICES INC.	000267658	2016-04-16	1180308 ONTARIO INC.	001180308
2016-04-16	HYDE PARK & WESTMINSTER GROUP LTD.	002081484	2016-04-16	1195286 ONTARIO INC.	001195286
2016-04-16	IGRADE PROMOTIONS INC.	001658249	2016-04-16	1218794 ONTARIO INC.	001218794
2016-04-16	ILESIC ENTERPRISES INC.	000596959	2016-04-16	1235507 ONTARIO LTD.	001235507
2016-04-16	INFINITI HOME DECOR INC.	001534681	2016-04-16	1271708 ONTARIO LIMITED	001271708
2016-04-16	IT'S A SWANKY AFFAIR INC.	002077424	2016-04-16	1279001 ONTARIO INC.	001279001
2016-04-16	JASAN DEMOLITION SOLUTIONS INC.	002110856	2016-04-16	1281993 ONTARIO INC.	001281993
2016-04-16	KNUD SIMONSEN INDUSTRIES LIMITED	001120276	2016-04-16	1304918 ONTARIO INC.	001304918
2016-04-16	LITT INTERNATIONAL EXPORTS LIMITED	001518729	2016-04-16	1319147 ONTARIO INC.	001319147
2016-04-16	LMB INTERNATIONAL LIMITED	001121462	2016-04-16	1362593 ONTARIO INC.	001362593
2016-04-16	MILLENNIUM KITCHENS LTD.	001137979	2016-04-16	1363997 ONTARIO INC.	001363997
2016-04-16	MONTAZERI CORPORATION	002009219	2016-04-16	1401865 ONTARIO LIMITED	001401865
2016-04-16	NAME INC.	001048813	2016-04-16	1446291 ONTARIO INC.	001446291
2016-04-16	NCE FINANCIAL ARTS LTD.	001154913	2016-04-16	1477042 ONTARIO INC.	001477042
2016-04-16	NORTHERN COMFORT FOOD SERVICES INC.	001578435	2016-04-16	1477711 ONTARIO INC.	001477711
2016-04-16	OOH LA LA COUTURE INC.	002076381	2016-04-16	1492774 ONTARIO LIMITED	001492774
2016-04-16	ORGANICS DELIVERED LTD.	002047293	2016-04-16	1541086 ONTARIO LIMITED	001541086
2016-04-16	PAPA GUS INC.	001105853	2016-04-16	1598122 ONTARIO LIMITED	001598122
2016-04-16	PAYDAY LENDERS INC.	001370725	2016-04-16	1616902 ONTARIO LIMITED	001616902
2016-04-16	POMATO CANADA LTD.	002006157	2016-04-16	1628535 ONTARIO INC.	001628535
2016-04-16	PREMIUM FINE FOODS INC.	002090860	2016-04-16	1630043 ONTARIO INC.	001630043
2016-04-16	PREMULT INDUSTRIES CORP.	002020996	2016-04-16	1634862 ONTARIO LIMITED	001634862
2016-04-16	PRO-CON PAVING & CONCRETE LTD.	001021042	2016-04-16	1654713 ONTARIO INC.	001654713
2016-04-16	QUICK PITA RESTAURANTS, INC.	001598076	2016-04-16	1669832 ONTARIO LIMITED	001669832
2016-04-16	R. W. HINAN CARTAGE LTD.	000644571	2016-04-16	1674647 ONTARIO INC.	001674647
			2016-04-16	1712103 ONTARIO INC.	001712103
			2016-04-16	1737566 ONTARIO INC.	001737566
			2016-04-16	1748956 ONTARIO INC.	001748956
			2016-04-16	2050878 ONTARIO LIMITED	002050878
			2016-04-16	2052200 ONTARIO INC.	002052200
			2016-04-16	2078841 ONTARIO LTD.	002078841

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-04-16	2080172 ONTARIO CORP.	002080172
2016-04-16	2110458 ONTARIO LIMITED	002110458
2016-04-16	2128701 ONTARIO INC.	002128701
2016-04-16	2154082 ONTARIO LIMITED	002154082
2016-04-16	2160156 ONTARIO INC.	002160156
2016-04-16	597056 ONTARIO INC.	000597056
2016-04-16	617906 ONTARIO LIMITED	000617906
2016-04-16	625678 ONTARIO LIMITED	000625678
2016-04-16	756691 ONTARIO INC	000756691
2016-04-16	798200 ONTARIO LTD.	000798200
2016-04-16	823047 ONTARIO LIMITED	000823047
2016-04-16	855199 ONTARIO INC.	000855199
2016-04-16	860041 ONTARIO INC.	000860041
2016-04-16	897551 ONTARIO LTD.	000897551
2016-04-16	970268 ONTARIO INC.	000970268

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(149-G219)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulé par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-03-21	ACE-J TRANSPORTATION INC.	002091109
2016-03-21	AGWAKEENG DEVELOPMENT GENERAL PARTNER INC.	001561369
2016-03-21	AL-KAREEM FOODS INC.	001347545
2016-03-21	APPLIANCE EXPRESS INC.	002028391
2016-03-21	AUTOMATED MANAGEMENT SYSTEMS GROUP INC.	002151896
2016-03-21	AVID ANGLERS INC.	000807652
2016-03-21	BELLEPLAN LIMITED	000244464
2016-03-21	BEST LEARNING INC.	001426814
2016-03-21	BINSHAH INC.	002160390

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-03-21	BLUE & GREEN MOVING INC.	002076375
2016-03-21	BRIZONE LIMITED	000629267
2016-03-21	C & G ELECTRONICS INC.	001255097
2016-03-21	CAISTEEL MECHANICAL INC.	002155160
2016-03-21	CANPRO PAINTING SERVICES LTD.	002134165
2016-03-21	CARGO CAR AND TRUCK RENTALS INC.	001492689
2016-03-21	CATANO CONSULTING GROUP INC.	001551098
2016-03-21	CHEDLINK TRANSPORT & CARTAGE INC	001381274
2016-03-21	COMPUTER HOSPITAL INC.	001212373
2016-03-21	CORYLUS SOFTWARE CORP.	001384854
2016-03-21	DAVAN ENTERPRISES LTD.	001361970
2016-03-21	EMBEDDED SYSTEMS SOLUTIONS INC.	001106686
2016-03-21	EVESON TRAVEL INC.	002121048
2016-03-21	EZEE FINANCIAL SERVICES INC.	002092342
2016-03-21	FAMDAR RESEARCH DEVELOPMENT INC.	000345613
2016-03-21	FLICKS AND FLAVOURS INC.	000977895
2016-03-21	FUZZY INTERNATIONAL (CANADA) INC.	001396182
2016-03-21	GEOMATRIKS LANDSCAPE STRUCTURES INC.	001394713
2016-03-21	GLENN BURNEY LODGE INC.	002137849
2016-03-21	GLOBAL EARTH SYSTEMS INC.	001580489
2016-03-21	GRAND PRIX AFICIONADO CLUB INC.	001553403
2016-03-21	GRAYWALL FORMING INC.	001563589
2016-03-21	HARVEY CHAN INVESTMENTS INCORPORATED	002085639
2016-03-21	I PROFIT OASIS INC.	001461382
2016-03-21	J. J. PIPING AND WELDING INC.	001178489
2016-03-21	J.M. JACKSON CONSTRUCTION SERVICES INC.	001348417
2016-03-21	KELVINA ENTERPRISES INC.	001696341
2016-03-21	LA SHEE BEAUTY & SKIN CARE INC.	001629984
2016-03-21	M. CAT. GROUP INC.	001704402
2016-03-21	MANIMA INC.	001156417
2016-03-21	MATT PIOTROWICZ HOLDINGS INC.	001643097
2016-03-21	MCKAY'S TELEVISION & APPLIANCES LIMITED	000084391
2016-03-21	MCS CONSTRUCTION MANAGEMENT INC.	002142647
2016-03-21	NEWPORT GRAPHICS INC.	000774432
2016-03-21	OAK HARBOUR I MANAGEMENT LIMITED	001331490
2016-03-21	PALESTINE INVESTMENT AND TRADING CO. INC.	001728581
2016-03-21	PASSINGHAM MOTORS INC.	000363953
2016-03-21	PLAY SAFE ENTERPRISES INC.	002157730
2016-03-21	PREMIUM ENTERPRISES INC.	001540441
2016-03-21	QUANTUM PRESS INC.	001149558
2016-03-21	R. STREET-CITY TRANSPORT LTD.	001344434
2016-03-21	ROCK N ROLL DINER NORWOOD SHOPPING CENTRE INC.	001591254
2016-03-21	ROSEDALE WALLCOVERINGS & FABRICS INC.	001393974

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-03-21	SKYDOME TIRE WHOLESALER & DISTRIBUTOR INC.	002156409
2016-03-21	SOLO ADVERTISING INC.	001752186
2016-03-21	SOUTHSIDE COLLISION CENTRE INC.	001698419
2016-03-21	SPECTRUM CONTRACTORS INC.	002021103
2016-03-21	SPEER OPTICAL N.O.T.L. INC.	001217090
2016-03-21	SPOONFULL OF SUGAR INC.	001353892
2016-03-21	STUDIO SOLUTIONS INC.	001308811
2016-03-21	TEZUMA LABS INC.	002144582
2016-03-21	THE CANSTALL GROUP INC.	000793302
2016-03-21	THE PLAYGROUND INC.	002001379
2016-03-21	TRIPLE 7 GAMES INC.	001051784
2016-03-21	URBAN APPAREL INC.	002143451
2016-03-21	VLASIC TRANSPORTATION INC.	001182390
2016-03-21	WIRED PLAY LTD.	001561302
2016-03-21	WUDRICK CONSULTING INC.	001329016
2016-03-21	ZEBRA TECHNOLOGIES, INC.	001080803
2016-03-21	1134931 ONTARIO INC.	001134931
2016-03-21	1158744 ONTARIO INC.	001158744
2016-03-21	1175802 ONTARIO INC.	001175802
2016-03-21	1190602 ONTARIO INC.	001190602
2016-03-21	1215401 ONTARIO INC.	001215401
2016-03-21	1294693 ONTARIO LTD.	001294693
2016-03-21	1300346 ONTARIO INC.	001300346
2016-03-21	1304849 ONTARIO INC.	001304849
2016-03-21	1306926 ONTARIO LIMITED	001306926
2016-03-21	1343419 ONTARIO INC.	001343419
2016-03-21	1351465 ONTARIO INC.	001351465
2016-03-21	1355491 ONTARIO INC.	001355491
2016-03-21	1359051 ONTARIO INC.	001359051
2016-03-21	1379913 ONTARIO LIMITED	001379913
2016-03-21	1490569 ONTARIO LIMITED	001490569
2016-03-21	1495951 ONTARIO LIMITED	001495951
2016-03-21	1502876 ONTARIO INC.	001502876
2016-03-21	1533101 ONTARIO LTD.	001533101
2016-03-21	1536005 ONTARIO INC.	001536005
2016-03-21	1570053 ONTARIO LIMITED	001570053
2016-03-21	1578526 ONTARIO LTD.	001578526
2016-03-21	1598393 ONTARIO LTD.	001598393
2016-03-21	1609809 ONTARIO LTD.	001609809
2016-03-21	1660721 ONTARIO INC.	001660721
2016-03-21	1661843 ONTARIO LTD.	001661843
2016-03-21	1669743 ONTARIO INC.	001669743
2016-03-21	1692698 ONTARIO INC.	001692698
2016-03-21	1699421 ONTARIO LTD.	001699421
2016-03-21	1728186 ONTARIO INC.	001728186
2016-03-21	1730630 ONTARIO INC.	001730630
2016-03-21	1736699 ONTARIO INC.	001736699
2016-03-21	1738361 ONTARIO LIMITED	001738361
2016-03-21	1743045 ONTARIO INCORPORATED	001743045
2016-03-21	1751085 ONTARIO INC.	001751085
2016-03-21	2007777 ONTARIO INC.	002007777
2016-03-21	2051599 ONTARIO INCORPORATED	002051599
2016-03-21	2065849 ONTARIO INC.	002065849

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-03-21	2069396 ONTARIO INC.	002069396
2016-03-21	2129984 ONTARIO LTD.	002129984
2016-03-21	2137161 ONTARIO INC.	002137161
2016-03-21	2140842 ONTARIO INC.	002140842
2016-03-21	2145043 ONTARIO INC.	002145043
2016-03-21	2148017 ONTARIO INC.	002148017
2016-03-21	2158402 ONTARIO LIMITED	002158402
2016-03-21	2161278 ONTARIO INC.	002161278
2016-03-21	290 SOUTH CONSULTING INC.	002142577
2016-03-21	721358 ONTARIO INC.	000721358
2016-03-21	801863 ONTARIO LIMITED	000801863
2016-03-21	897889 ONTARIO INC.	000897889
2016-03-21	988095 ONTARIO INC.	000988095

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(149-G220)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2015-09-18	MYCOMMUNITE INC.	002296686
2016-03-11	CREATIVE DISTINCTION WINDOWS AND DOORS INC.	002253482
2016-03-11	ELMARCO DEVELOPMENTS LIMITED	000231360
2016-03-11	M SQUARE CONSULTING INC.	002434215
2016-03-11	TRAVEL WITH CARE LTD.	001005530
2016-03-11	1344716 ONTARIO INC.	001344716
2016-03-11	2225459 ONTARIO INC.	002225459
2016-03-14	BRITTANY INC.	001662932
2016-03-14	DELRISH INVESTMENTS INC.	001758078
2016-03-14	DIDACTIL INC.	002146573
2016-03-14	DRIVEWAY PIT CREW LTD.	002407188
2016-03-14	EMM INVESTMENTS INC.	002028512
2016-03-14	GERMAR WELDING AND CONTRACTING LTD.	001519732
2016-03-14	GREGG EMBREY MANAGEMENT INC.	000971707
2016-03-14	J. G. MACKAY INVESTMENTS INC.	000796228
2016-03-14	JAZAAM ENTERTAINMENT INC.	002365009
2016-03-14	K&K MILLENNIUM LTD.	001320805

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-03-14	KIRKPATRICK GOLF INC.	001699400	2016-03-16	HAMMER & THISTLE RENOVATIONS INC.	002439830
2016-03-14	LAFONDESIGN INC.	002138358	2016-03-16	HURST HOSPITALITY INC.	002089915
2016-03-14	OMACHRON DIAGNOSTICS CORPORATION	001441771	2016-03-16	ICEBREAKER INVESTMENT CORPORATION	001004084
2016-03-14	P&P INTERNATIONAL TRADING CONSULTANT INC.	002324512	2016-03-16	JANSA ENTERPRISES LTD.	001191920
2016-03-14	POPULAR HAULAGE LTD.	002251773	2016-03-16	KENDALL CONSULTING SERVICES INC.	001183513
2016-03-14	RADIANT IMMIGRATION INC.	002314456	2016-03-16	KMIC INC.	002301481
2016-03-14	REUBEN LERNER & ASSOCIATES, INC.	000527763	2016-03-16	LONG BEACH LANDING INC.	002239862
2016-03-14	S/SGT TERRY KEIGHLEY INC.	001222847	2016-03-16	MAPLE SOLAR DEVELOPMENT INC.	002247522
2016-03-14	SIGN POST SOUND INC.	001400601	2016-03-16	MARTIN GUERIN & ASSOCIATES LTD	001135118
2016-03-14	THE FINNWELL GROUP LTD.	001585153	2016-03-16	MOBILE WIRELESS CORP.	001108451
2016-03-14	1004100 ONTARIO INC.	001004100	2016-03-16	MONTE CARLO INTERIORS LTD.	002229381
2016-03-14	1025392 ONTARIO INC	001025392	2016-03-16	MUIRFIELD HOLDINGS CORP.	001408772
2016-03-14	1283433 ONTARIO LIMITED	001283433	2016-03-16	NAINI ACCOUNTING INC.	002323984
2016-03-14	1315288 ONTARIO LIMITED	001315288	2016-03-16	R BAR T TRADING COMPANY INC.	001580608
2016-03-14	1456487 ONTARIO INC.	001456487	2016-03-16	RYSON EQUIPMENT SALES INC.	002302139
2016-03-14	1586853 ONTARIO LIMITED	001586853	2016-03-16	SEMLER LAND RECLAMATION COMPANY LIMITED	001534072
2016-03-14	1631326 ONTARIO LTD.	001631326	2016-03-16	STATEMENTS INTERIOR DESIGN CONSULTANTS LIMITED	000398685
2016-03-14	1834481 ONTARIO INC.	001834481	2016-03-16	STUART RENOVATIONS LTD.	002218008
2016-03-14	2033328 ONTARIO INC.	002033328	2016-03-16	SUPERIOR PATIENT TRANSFER SERVICE INC.	002332141
2016-03-14	2071515 ONTARIO INC.	002071515	2016-03-16	UBISOL TECHNOLOGIES INC.	002025092
2016-03-14	2192480 ONTARIO INC.	002192480	2016-03-16	UNCONFORMITY LTD.	002228521
2016-03-14	2303433 ONTARIO INC.	002303433	2016-03-16	1186731 ONTARIO INC.	001186731
2016-03-14	2329086 ONTARIO INC.	002329086	2016-03-16	1302011 ONTARIO LIMITED	001302011
2016-03-14	2454458 ONTARIO INC.	002454458	2016-03-16	1427438 ONTARIO INC.	001427438
2016-03-14	434818 ONTARIO LIMITED	000434818	2016-03-16	1470141 ONTARIO INC.	001470141
2016-03-14	550888 ONTARIO LIMITED	000550888	2016-03-16	1703769 ONTARIO INC.	001703769
2016-03-14	626582 ONTARIO LIMITED	000626582	2016-03-16	2128379 ONTARIO INC.	002128379
2016-03-14	791351 ONTARIO LIMITED	000791351	2016-03-16	2249249 ONTARIO INC.	002249249
2016-03-15	ALOE FINANCIAL INC.	002208579	2016-03-16	2302161 ONTARIO INC.	002302161
2016-03-15	CAMPBELL'S BAY PROPERTIES LTD.	001029839	2016-03-16	2334672 ONTARIO INC.	002334672
2016-03-15	CONCEPTS PLUS SALES & MARKETING LTD.	001118813	2016-03-16	2415479 ONTARIO INC.	002415479
2016-03-15	DENTURES ON CENTRE INC.	002151373	2016-03-17	A & R CARTAGE INC.	001292716
2016-03-15	EXECUTIVE RESOLVE INC.	002248944	2016-03-17	BLAKE SLOAN CONSULTING INC.	001443720
2016-03-15	H & G ENTERPRISES (2003) INC.	001579187	2016-03-17	CLARKE ASSOCIATION SERVICES INC.	000881107
2016-03-15	LILITH MEDIA CONSULTING INC.	002331572	2016-03-17	CRYSTAL & GEM STONE IMPORT & EXPORT LIMITED	001667663
2016-03-15	NIRMANN TRANSPORT LTD.	002073491	2016-03-17	DAEMKERDPM CORPORATION	002336267
2016-03-15	P-PULL CONSULTING INC.	002216322	2016-03-17	DEVINDER CARRIER INC.	002110116
2016-03-15	SMERIGLIO CARPENTRY LTD.	000482485	2016-03-17	DOMANINA PROPERTIES INC.	001164068
2016-03-15	THE BOUCHARD WORKSHOP INC.	001097215	2016-03-17	FLYING SKY TECHNOLOGY LTD.	002150028
2016-03-15	1189645 ONTARIO INC.	001189645	2016-03-17	GREWAL CORPORATION	001859911
2016-03-15	1197140 ONTARIO LTD.	001197140	2016-03-17	NORTH 43 WINE CORP.	001882981
2016-03-15	1788729 ONTARIO INC.	001788729	2016-03-17	PVO PROPERTIES INC.	000999850
2016-03-15	2173380 ONTARIO INC.	002173380	2016-03-17	REH & ASSOCIATES INC.	001456463
2016-03-15	2191344 ONTARIO LTD.	002191344	2016-03-17	ROMQUEST CANADA DISTRIBUTORS INC.	001097441
2016-03-15	2236218 ONTARIO INC.	002236218	2016-03-17	TREEFORT SYSTEMS INC.	001095571
2016-03-15	2340372 ONTARIO INC.	002340372	2016-03-17	TST FREIGHT TRANSFER INC.	002312302
2016-03-15	2379827 ONTARIO INC.	002379827	2016-03-17	UNKNOWNXYZ INVESTMENT INC.	002372396
2016-03-15	2384316 ONTARIO INC.	002384316	2016-03-17	VICTUS SERVICES INC.	002325889
2016-03-16	BRIMAC SALES LIMITED	002251422	2016-03-17	1023245 ONTARIO INC.	001023245
2016-03-16	DELANO INC.	002031598			
2016-03-16	FG RENOVATIONS INC.	001488327			
2016-03-16	FOORD & TAYLOR LIMITED	000979328			

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-03-17	1142108 ONTARIO INC.	001142108	2016-03-21	DR. DAVID HEALEY MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	001582641
2016-03-17	115 YORKVILLE INC.	002425320	2016-03-21	FIRST IMPRESSIONS LAWN CARE & SNOW REMOVAL INC.	002303444
2016-03-17	1171218 ONTARIO INCORPORATED	001171218	2016-03-21	GEOFFREY & GIBBINGS CONTRACTING INC.	002178053
2016-03-17	1204867 ONTARIO LTD.	001204867	2016-03-21	HOE-MAN EXCAVATING LTD.	000818342
2016-03-17	1249354 ONTARIO INC.	001249354	2016-03-21	NKUT ORGANIZATION LTD.	001732995
2016-03-17	1634121 ONTARIO LTD.	001634121	2016-03-21	NORTH RAT LOGGING LTD.	001526495
2016-03-17	1763493 ONTARIO INC.	001763493	2016-03-21	NOVABRIGHT INC.	001418480
2016-03-17	1849369 ONTARIO INC.	001849369	2016-03-21	S. & G. LEASING LIMITED	000292487
2016-03-17	2071187 ONTARIO INC.	002071187	2016-03-21	SKYLIMIT PAYDAY LOANS CORPORATION	001732996
2016-03-17	2123138 ONTARIO INC.	002123138	2016-03-21	STEFANIA'S PIZZA INC.	002327107
2016-03-17	2241609 ONTARIO INC.	002241609	2016-03-21	WONDER CABINET INC.	001831368
2016-03-17	2292868 ONTARIO INC.	002292868	2016-03-21	1636483 ONTARIO INC.	001636483
2016-03-17	2301315 ONTARIO INC.	002301315	2016-03-21	1755892 ONTARIO INC.	001755892
2016-03-17	2329891 ONTARIO INC.	002329891	2016-03-21	1852692 ONTARIO INC.	001852692
2016-03-17	2343976 ONTARIO LIMITED	002343976	2016-03-21	1938373 ONTARIO INC.	001938373
2016-03-17	2393637 ONTARIO LTD.	002393637	2016-03-21	2254814 ONTARIO INC.	002254814
2016-03-17	2436472 ONTARIO INC.	002436472	2016-03-21	2337641 ONTARIO INC.	002337641
2016-03-17	2463077 ONTARIO INC.	002463077	2016-03-21	935766 ONTARIO INC.	000935766
2016-03-17	2500 BAYVIEW INC.	002308648	2016-03-22	APPLE DOCUMENT SERVICE LTD.	000509568
2016-03-17	935887 ONTARIO INC.	000935887	2016-03-22	BANTING PROPERTY MANAGEMENT INC	000737161
2016-03-18	AXLE ROADS LTD.	002298656	2016-03-22	BODY BY U FITNESS INC.	001730684
2016-03-18	BRUNO DUCHARME INSPECTION & SERVICES INC.	001499574	2016-03-22	D.D.F. HOLDINGS INC.	001031008
2016-03-18	CAN-AM FINANCIAL GROUP INC.	001656314	2016-03-22	DOUYON MEDECINE SOCIETE PROFESSIONNELLE	001918466
2016-03-18	DANNY IRVINE CONSTRUCTION LTD.	000441212	2016-03-22	FLASH TUNE AUTO INC.	002249407
2016-03-18	DOUG REID AUTOMOTIVE LTD.	000792060	2016-03-22	SENSATIONS IN STONE INC.	001758791
2016-03-18	EUGEN INVESTMENTS INC.	000872809	2016-03-22	1566310 ONTARIO LIMITED	001566310
2016-03-18	HOSSEMAK INC.	002011163	2016-03-22	2045194 ONTARIO LTD.	002045194
2016-03-18	IFR LAND DEVELOPMENT INC.	002232658	2016-03-22	2111790 ONTARIO INC.	002111790
2016-03-18	JUKE DEVELOPMENT ENTERPRISES INC.	001490850	2016-03-22	733414 ONTARIO LIMITED	000733414
2016-03-18	MAIMETS HOLDINGS LTD.	002209361	2016-03-22	924-926 QUEEN STREET ONTARIO, INC.	002426585
2016-03-18	NEW CLASSIC GROCERS INC.	002231848	2016-03-23	BAJOOM INC.	002323194
2016-03-18	NOVUZ INC.	002060018	2016-03-23	BEST CASE SCENARIO INC.	002395631
2016-03-18	PAGEWORKS, INC.	000699598	2016-03-23	BPLP CAC CORP.	001559165
2016-03-18	PAIRTREE INC.	002191938	2016-03-23	BRAY-CAM CONSULTING SERVICES INC.	002199215
2016-03-18	PEAK PERFORMANCE ENTERPRISES LTD.	002168723	2016-03-23	BRUCE POWER ERIE INC.	002188601
2016-03-18	QUINTE MEDICAL RESEARCH ASSOCIATES LTD.	001505581	2016-03-23	CAN-SAVE ENERGY INC.	001103419
2016-03-18	SUMMIT WEALTH AND INSURANCE PLANNING INC.	002325385	2016-03-23	COMMONWEALTH RESOURCE GROUP LIMITED	000265116
2016-03-18	VATCO EXPLORATIONS, INC.	000462997	2016-03-23	GRIGORIAN ENTERTAINMENT LTD.	002111715
2016-03-18	1209513 ONTARIO LIMITED	001209513	2016-03-23	H. BERNICK HOLDINGS INC.	000084169
2016-03-18	1473170 ONTARIO INC.	001473170	2016-03-23	JOHN W. REID LIMITED	000252346
2016-03-18	1545992 ONTARIO LTD.	001545992	2016-03-23	K3R INC.	002251555
2016-03-18	1593263 ONTARIO LIMITED	001593263	2016-03-23	M-WALL CONCRETE FORMING LTD.	001263206
2016-03-18	1784640 ONTARIO INC.	001784640	2016-03-23	MICROSCOPY & IMAGING SOLUTIONS INC.	002088772
2016-03-18	1842553 ONTARIO LTD.	001842553	2016-03-23	NEL CUSTOM HOMES LTD.	001176596
2016-03-18	2156248 ONTARIO INC.	002156248	2016-03-23	NEXUS INTERLOCKING INC.	002271574
2016-03-18	2228519 ONTARIO INC.	002228519	2016-03-23	PREMIUM CARE SOLUTION INCORPORATED	001907295
2016-03-18	2351797 ONTARIO INC.	002351797			
2016-03-18	2480633 ONTARIO INC.	002480633			
2016-03-21	AA VERLAAN HOLDINGS LIMITED	001159971			
2016-03-21	C 93 NORTH BUILDERS INC.	001746583			

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-03-23	QCL WOOD WORK & KITCHEN INC.	002376034	2016-03-24	1484993 ONTARIO INC.	001484993
2016-03-23	SANTA FE GRILL & BEVERAGE (BROCKVILLE) CO. LIMITED	001728196	2016-03-24	1809577 ONTARIO LIMITED	001809577
2016-03-23	TIN FEI PHONE CARD COMPANY LTD.	002040862	2016-03-24	1928774 ONTARIO LIMITED	001928774
2016-03-23	TURTLE RAPIDS HOLDINGS LTD.	001411462	2016-03-24	2036941 ONTARIO INC.	002036941
2016-03-23	WORLDWIDE BAITES LTD.	001474242	2016-03-24	2110562 ONTARIO LIMITED	002110562
2016-03-23	YIN LIAN EXCHANGE INC.	002368074	2016-03-24	2218927 ONTARIO LTD.	002218927
2016-03-23	1214906 ONTARIO LIMITED	001214906	2016-03-24	2266369 ONTARIO INC.	002266369
2016-03-23	1216306 ONTARIO LIMITED	001216306	2016-03-24	2275866 ONTARIO INC.	002275866
2016-03-23	1601629 ONTARIO LTD.	001601629	2016-03-24	2283246 ONTARIO INC.	002283246
2016-03-23	1901376 ONTARIO LTD.	001901376	2016-03-24	2365030 ONTARIO INC.	002365030
2016-03-23	2138357 ONTARIO INC.	002138357	2016-03-24	585693 ONTARIO INC.	000585693
2016-03-23	2244903 ONTARIO INC.	002244903	2016-03-24	738 POLYMOORE DRIVE PORTFOLIO INC.	001693471
2016-03-23	2316637 ONTARIO LTD.	002316637	2016-03-24	914247 ONTARIO LIMITED	000914247
2016-03-23	2326987 ONTARIO INC.	002326987	2016-03-29	AG & H JANITORIAL SERVICES LTD.	001610555
2016-03-23	2328961 ONTARIO INC.	002328961	2016-03-29	ALLROUND MACHINE PRODUCTS LIMITED	000267798
2016-03-23	2355316 ONTARIO INC.	002355316	2016-03-29	BENDALE RESTAURANT INC.	001439881
2016-03-23	2391296 ONTARIO INC.	002391296	2016-03-29	BEZCO HOLDINGS LIMITED	000591096
2016-03-23	2402725 ONTARIO INC.	002402725	2016-03-29	BOUTIQUE CERAMICS STUDIO LIMITED	002394643
2016-03-23	2413051 ONTARIO INC.	002413051	2016-03-29	BRUF HOLDINGS LIMITED	000649466
2016-03-23	2462866 ONTARIO CORPORATION	002462866	2016-03-29	CHISYN INTERNATIONAL TRADE INC.	002165029
2016-03-23	591531 ONTARIO INC.	000591531	2016-03-29	CLASSIC BUMPERS & FENDERS LTD.	000665758
2016-03-23	721444 ONTARIO LTD.	000721444	2016-03-29	CORNWALL MCCONNELL PROPERTIES INC.	002135529
2016-03-24	A. S. READ COMPANY LTD.	000296868	2016-03-29	CREATIVE RESOURCES COMPANY LIMITED	000226258
2016-03-24	BLAIR CONSULTANTS INC.	001675521	2016-03-29	DOORMATE CORPORATION	001223557
2016-03-24	CITY'S EDGE DEVELOPMENT CORPORATION	001476407	2016-03-29	ESPANOLA PHARMACY LTD.	000298337
2016-03-24	COURTYARD GROUP LTD.	001540406	2016-03-29	FAHRMEYER MASONRY LTD.	000846955
2016-03-24	DANIEL KLASS MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002216789	2016-03-29	FLOWER PRINCESS INC.	002428030
2016-03-24	FOTOJOG INC.	002398368	2016-03-29	GAINTECH COMMUNICATIONS LTD.	001632786
2016-03-24	GEMINI URBAN DESIGN CORP.	001467171	2016-03-29	GOLDENBERG MILTON ESTATES LTD.	001105930
2016-03-24	GRAYSTONE 268 INC.	002292061	2016-03-29	HR TOUCH LTD.	002219057
2016-03-24	GROUP SERVICES COMPANY INC.	002234044	2016-03-29	IMPCO PROPERTIES LIMITED	000143984
2016-03-24	HAMILTON GRAND DEVELOPMENT CORPORATION	001787470	2016-03-29	KEN DOOLEY & SON LOGGING INC.	001621627
2016-03-24	HORIZON INVESTMENT INCORPORATED	001931704	2016-03-29	NICHOLS PROJECT CONTROLS INC.	001676986
2016-03-24	INTERWEB VENTURES CORP.	002227518	2016-03-29	NORTHERN SELF STORAGE NEWMARKET INC.	001182655
2016-03-24	KONVERGE DIGITAL SOLUTIONS GP INC.	002453003	2016-03-29	OUR EMPLOYMENT AGENCY INC.	001926946
2016-03-24	LUMA HUMAN RESOURCE CONSULTING INC.	002355315	2016-03-29	PINE HILL HOLDINGS INC.	000776096
2016-03-24	LUMBER WORLD RESOURCES INC.	002363588	2016-03-29	PITT STREET PROPERTIES INC.	002110935
2016-03-24	ONTARIO RIGHT INVESTMENTS INC.	002354380	2016-03-29	RUSPEN INVESTMENTS LIMITED	000130195
2016-03-24	PROGRESSIVE MECHANICAL CONTRACTORS LTD.	002250025	2016-03-29	SMTEN INC.	002305866
2016-03-24	RAVENTURES INC.	000940882	2016-03-29	VELASQUEZ TECHNOLOGY CONSULTANTS INC.	001258568
2016-03-24	ROSE CRAIGLEATH INC.	002056003	2016-03-29	WEBB FONTAINE CANADA INC.	001621539
2016-03-24	UNIVERSAL DRUM RECONDITIONING LTD.	002321639	2016-03-29	1046657 ONTARIO LIMITED	001046657
2016-03-24	VARRIANT VENTURES INC.	002273688	2016-03-29	1114929 ONTARIO INC.	001114929
2016-03-24	WOODSIDE POINTE DEVELOPMENTS INC.	002034343	2016-03-29	1291522 ONTARIO INC.	001291522
2016-03-24	YAQUB & SONS LTD.	002050058	2016-03-29	1352855 ONTARIO INC.	001352855
2016-03-24	1333842 ONTARIO INC.	001333842	2016-03-29	1637736 ONTARIO INC.	001637736
			2016-03-29	1726526 ONTARIO INCORPORATED	001726526
			2016-03-29	1781171 ONTARIO INC.	001781171
			2016-03-29	1929266 ONTARIO LIMITED	001929266

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-03-29	1938286 ONTARIO INC.	001938286
2016-03-29	2289758 ONTARIO INC.	002289758
2016-03-29	2358762 ONTARIO INC.	002358762
2016-03-29	2387033 ONTARIO LTD.	002387033
2016-03-29	461473 ONTARIO LIMITED	000461473
2016-03-29	675740 ONTARIO INC.	000675740
2016-03-29	747494 ONTARIO LIMITED	000747494
2016-03-29	773708 ONTARIO LIMITED	000773708
2016-03-29	783725 ONTARIO LIMITED	000783725
2016-03-29	924641 ONTARIO LIMITED	000924641
2016-03-30	ATLIN FAMILY BUILDING INC.	002106155
2016-03-30	IFG FINANCIAL SEARCH INC.	002096496
2016-03-30	IFG HOLDINGS INC.	002096495
2016-03-30	IFG-FINANCIAL SEARCH GROUP (CALGARY) LTD.	002239809
2016-03-30	INTRACORP PROJECTS ACQUISITIONS LTD.	002089382
2016-03-30	KEMP CP HOLDINGS INC.	000466919
2016-03-30	MITHRA MEDICAL SUPPLIES (CANADA) INC.	001677788
2016-03-30	MOR ART GALLERY INC.	002345063
2016-03-30	NORMAR MANAGEMENT CONSULTING LTD.	002152937
2016-03-30	VARAX LIMITED	000387643
2016-03-30	WOMEN'S WORLD LTD.	000306447
2016-03-30	ZIO FOODS INC.	002385197
2016-03-30	1459834 ONTARIO INC.	001459834
2016-03-30	1736214 ONTARIO LIMITED	001736214
2016-03-30	1863801 ONTARIO INC.	001863801
2016-03-30	1940692 ONTARIO INC.	001940692
2016-03-30	2052077 ONTARIO INC.	002052077
2016-03-30	2113459 ONTARIO INC.	002113459
2016-03-30	2140775 ONTARIO INC.	002140775
2016-03-30	2140776 ONTARIO INC.	002140776
2016-03-30	2378389 ONTARIO INC.	002378389
2016-03-30	2498285 ONTARIO INC.	002498285
2016-03-30	450 PHILLIP STREET HOLDINGS INC.	002032511
2016-03-30	796601 ONTARIO INC.	000796601

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(149-G221)

**Cancellation of Certificate of Incorporation
(Business Corporations Act)
Annulation de certificat de
constitution en personne morale
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the Business Corporation Act, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2015-11-20	1945202 ONTARIO LTD.	1945202
2015-11-23	1945191 ONTARIO INC.	1945191

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(149-G222)

**Order in Council
Décret**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit:

O.C./Décret 519/2016

WHEREAS responsibility for the administration of clause 13(1)(n.2) of the *Athletics Control Act*, R.S.O. 1990, c. A.34 is currently assigned to the Minister of Tourism, Culture and Sport pursuant to Order in Council O.C. 1572/2011 dated December 7, 2011, and responsibility for the administration of the remainder of the *Athletics Control Act* is currently assigned to the Minister of Government and Consumer Services pursuant to Order in Council O.C. 217/2015 dated February 18, 2015;

THEREFORE, pursuant to subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*, and despite any provision of a statute or Order in Council, responsibility for the administration of the *Athletics Control Act* is hereby assigned and transferred to the Minister of Tourism, Culture and Sport;

AND FURTHER Order in Council O.C. 1572/2011 dated December 7, 2011 and Order in Council O.C. 217/2015 dated February 18, 2015 are hereby amended and shall be interpreted accordingly.

Recommended

Kathleen O'Day Wynne
Premier and President of the Council

Concurred

Jim Bradley
Chair of Cabinet

Approved and Ordered April 6, 2016.

Elizabeth Dowdeswell
Lieutenant Governor of Ontario

(149-G223)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

DEBORAH DELLER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Liberty Tire Recycling Canada Ltd. application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Liberty Tire Recycling Canada Ltd.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Brantford, Ontario, this 2nd day of April 2016.

Liberty Tire Recycling Canada Ltd.
(149-P085) 14, 15, 16, and 17

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of 716200 ONTARIO LTD application will be made for the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to Revive 716200 ONTARIO LTD.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Etobicoke, Ontario, this 29th day of March, 2016.

BRETT RUSSELL
1282-1750 The Queensway
Toronto, ON M9C 5H5
(149-P095) 15, 16, 17 and 18

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

SENATE

LA CAPITALE FINANCIAL SECURITY INSURANCE COMPANY

NOTICE IS HEREBY given that La Capitale Financial Security Insurance Company, a life insurance company incorporated in 1993 under the federal *Insurance Companies Act* and governed by this Act, having its principal place of business in the City of Mississauga, in the Province of Ontario, will apply to the Parliament of Canada, at the present session thereof or at either of the two sessions immediately following the present session, for a private Act authorizing it to apply to be continued as a body corporate under the laws of the Province of Quebec.

April 5, 2016

Solicitor for the Petitioner
PIERRE MARC BELLAVANCE
La Capitale Financial Security
Insurance Company
7150, Derrycrest Drive
Mississauga, Ontario
L5W 0E5

(149-P107E) 16, 17, 18 and 19

SÉNAT

LA CAPITALE SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE

Avis est par les présentes donné que La Capitale sécurité financière, compagnie d'assurance, une compagnie d'assurance-vie constituée en 1993 en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, loi fédérale, et régie par cette loi, ayant son principal établissement en la ville de Mississauga, province de l'Ontario, demandera au Parlement du Canada, lors de la session en cours ou l'une des deux sessions subséquentes, d'adopter une loi d'intérêt privé l'autorisant à demander d'être prorogée sous forme de personne morale régie par les lois de la province de Québec.

Le 5 avril 2016,

L'avocat du pétitionnaire
PIERRE MARC BELLAVANCE
La Capitale Sécurité Financière,
Compagnie D'assurance
7150, Derrycrest Drive
Mississauga (Ontario)
L5W 0E5

(149-P107F) 16, 17, 18 and 19

THE CURAM GROUP INC.

Ontario Corporation Number 1695451

TAKE NOTICE CONCERNING WINDING UP of The Curam Group Inc., Date of Incorporation: August 11, 2006, Liquidator: John Stewart Train, 19 Simmonds Drive, Unit #31, Guelph, Ontario, N1E 0H4. Date Appointed: April 1, 2016. Effective Date of Winding Up: April 1, 2016. This notice is filed under subsection 193(4) of the Business Corporations Act.

DATED this 1st day of April, 2016.

JOHN STEWART TRAIN
Liquidator.

(149-P108)

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF VAL RITA-HARTY

TAKE NOTICE that sealed tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Tuesday, May 10th, 2016 at 2 De l'Église Avenue, Val Rita, Ontario, P0L 2G0

Description of Land(s):

Parcel 2744 Centre Cochrane, Lot 13, Concession 2, Williamson Township; Municipality of Val Rita-Harty, District of Cochrane (PIN 65079-0053)

Minimum Tender Amount: \$5,499.46

Sealed tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

MRS CHRISTIANE POTVIN
Treasurer
The Corporation of the
Township of Val Rita-Harty
2 De L'Église Ave.,
P.O. Box 100
Val Rita, Ontario P0L 2G0

(149-P109)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF CENTRAL FRONTENAC

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on May 12, 2016, at the Central Frontenac Township Office, 1084 Elizabeth Street, Sharbot Lake, Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Central Frontenac Township Office, 1084 Elizabeth Street, Sharbot Lake.

Description of Land(s):

Roll No. 10 39 080 020 08900 0000; FIRSTLY: PIN 36229-0121(LT); E 1/2 Lot 17 Concession 4 Oso NW of RP567; Central Frontenac; SECONDLY: PIN 36232-0043(LT); Part Lot 17 Concession 4 Oso as in FR253697 (Secondly) S of FR205455; Central Frontenac; File No. 13-25

Minimum Tender Amount: \$33,128.18

Roll No. 10 39 080 020 12200 0000; PIN 36231-0102(R); Part of Lots 15, 16 and 17, Concession 5, Part of Lots 16 and 17, Concession 6, Part of the Sideroad Allowance between Lots 15 & 16, Concession 5 and Part of the Road Allowance between Concessions 5 and 6, all in the Township Central Frontenac, in the geographic Township of Oso, in the County of Frontenac, as described in FR787227, in the Registry Division of Land Registry Office No. 13. Description may not be acceptable in the future; File No. 13-27

Minimum Tender Amount: \$120,285.15

Roll No. 10 39 080 020 12301 0000; PIN 36230-0032(LT); Part Road Allowance between Concessions 5 and 6 Oso closed by FR327452 as in FR327833 (Firstly); Part Lots 17-18 Concession 5 Oso; Part Lot 18 Concession 6 Oso as in FR253697 (Fifthly, Seventhly, Eighthly) N of RP567; S/T OE3565; Central Frontenac except forfeited mining rights, if any; File No. 13-28

Minimum Tender Amount: \$59,544.74

Roll No. 10 39 080 020 18400 0000; PIN 36231-0023(LT); Part Lot 17 Concession 7 Oso as in FR250602 & FR266720; Central Frontenac; File No. 13-29

Minimum Tender Amount: \$27,234.94

Roll No. 10 39 080 030 19800 0000; PIN 36231-0103(LT); Road Allowance between Concessions 5 and 6 Oso, between Concessions 6 and 7 Oso, between Concessions 7 and 8 Oso, between Lots 15 and 16 Concession 6 Oso, between Lots 15 and 16 Concession 7 Oso all closed by FR327452 as in FR327833; Lot 15 Concession 7 Oso; Lot 15 Concession 8 Oso; Part Lot 16 Concession 5 Oso as in FR253697 (Ninthly) SRO S of Part 11 FR255744; Part Lots 15 & 16 Concession 6 Oso as in FR253697 (Firstly) SRO S of Railway; Part Lot 16 Concession 7 Oso as in FR253697 (Tenthly, Eleventhly, Twelfthly, Thirteenthly, Fourteenthly); Central Frontenac except forfeited mining rights, if any; File No. 13-31

Minimum Tender Amount: \$164,675.47

Roll No. 10 39 040 060 12200 0000; PIN 36158-0195(R); Part of Lot 26, Concession 2, in the Township of Central Frontenac (formerly the Township of Hinchinbrooke), in the County of Frontenac as secondly described in FR702218; Description may not be acceptable in the future. File No. 14-04

Minimum Tender Amount: \$26,982.25

Roll No. 10 39 010 010 00386 0000; PIN 36164-0145(LT); Part Lot 7 Concession 5 Kennebec designated Part 172, Plan13R119; T/W FR480230; Central Frontenac; File No. 14-05

Minimum Tender Amount: \$18,468.28

Roll No. 10 39 040 040 05710 0000; PIN 36156-0017(LT); Part Lot 15 Concession 7 Hinchinbrooke as in HIG4433 except FR199072; Central Frontenac; File No. 14-08

Minimum Tender Amount: \$4,740.30

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

The lands were previously advertised for a sale to be held on the 28th day of April, 2016 but the sale was postponed.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

J. MICHAEL MCGOVERN
Treasurer
The Corporation of the
Township of Central Frontenac
P.O. Box 89
1084 Elizabeth Street
Sharbot Lake ON K0H 2P0
613-279-2935 Ext 224
www.centralfrontenac.com

(149-P110)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF NEEBING

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on May 12, 2016, at the Neebing Municipal Office, 4766 Highway 61, Neebing Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Neebing Municipal Office, 4766 Highway 61, Neebing.

Description of Land(s):

Roll No. 58 01 180 001 00800 0000; PIN 62282-0183(LT); Parcel 4471 Section DFWF; North 1/2 Lot 4 Concession 4 Pearson; Neebing; File No. 14-01

Minimum Tender Amount: \$22,225.18

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, Crown interests or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

ERIKA KROMM
Treasurer/Deputy Clerk
The Corporation of the
Municipality of Neebing
4766 Highway 61
Neebing ON P7L 0B5
807-474-5331
www.neebing.org

(149-P111)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE CITY OF NIAGARA FALLS

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on May 11, 2016, at the Niagara Falls City Hall, 4310 Queen Street, Niagara Falls Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Niagara Falls City Hall, 4310 Queen Street, Niagara Falls.

Description of Land(s):

Roll No. 27 25 030 004 00100 0000; 5157-5159 Centre St; FIRSTLY: PIN 64345-0032(LT); Part Lot 63 Plan 11 Town of Niagara Falls as in RO442013; Niagara Falls; SECONDLY: PIN 64345-0104(LT); Part Lot 63 Plan 11 Town of Niagara Falls as in RO718050; Niagara Falls; File No. 14-21

Minimum Tender Amount: \$12,909.01

Roll No. 27 25 130 004 19238 0000; Montrose Rd; PIN 64260-0044(LT); Part Lot 10 Concession 7 Willoughby Part 27, 59R6480; S/T debts in RO574743; Niagara Falls; File No. 15-01

Minimum Tender Amount: \$7,649.04

Roll No. 27 25 130 001 05100 0000; PIN 64253-0226(LT); Lots 705 to 708 Plan 338 Willoughby; Niagara Falls; Landlocked; File No. 15-02

Minimum Tender Amount: \$6,191.85

Roll No. 27 25 070 011 00200 0000; 6236 Culp St; PIN 64356-0073(LT); Part Lot 76 Plan 40 Stamford; Part Lot 77 Plan 40 Stamford as in RO322423; S/T debts in RO322423; Niagara Falls; subject to Execution 98-01652, if enforceable; File No. 15-07

Minimum Tender Amount: \$17,004.88

Roll No. 27 25 010 004 06000 0000; 4611 Morrison St; PIN 64329-0212(LT); Lot 11 Block R Plan 999-1000 Town of Niagara Falls; Niagara Falls; File No. 15-08

Minimum Tender Amount: \$33,894.39

Roll No. 27 25 020 010 07000 0000; 5196 Fourth Ave; PIN 64338-0214(LT); Lot 120 Plan 307 Niagara Falls; File No. 15-09

Minimum Tender Amount: \$35,959.84

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, crown interests, environmental concerns or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit www.OntarioTaxSales.ca, or if no internet access available, contact:

LISA ANTONIO
Coordinator of Tax
The Corporation of the City of Niagara Falls
4310 Queen Street
P.O. Box 1023
Niagara Falls ON L2E 6X5
(905) 356-7521 X 4302
www.niagarafalls.ca/taxsales

(149-P112)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF THE
MUNICIPALITY OF TRENT HILLS**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time Wednesday, May 18, 2016 at the Municipal Office, 66 Front Street South, Campbellford, Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day at the Municipal Office, Campbellford.

Description of Land(s):

1. Roll 1435-229-040-13383
Part Lot 3-4 Concession 8 Percy Part 181, RDCO104, T/W CL103007; Trent Hills
PIN 51219-0492 LT

Minimum Tender Amount: \$4,768.61

2. Roll 1435-134-100-17411
Lot 10 Plan 606 Seymour; S/T NC238403; Trent Hills
PIN 51210-1284 LT

Minimum Tender Amount: \$4,666.86

3. Roll 1435-134-100-17461
Lot 11 Plan 606 Seymour, S/T NC238403; Trent Hills
PIN 51210-1284 LT

Minimum Tender Amount: \$4,640.65

4. Roll 1435-332-030-10600
Lot 1-22 Blks P & Q Plan 51 Percy; Trent Hills
PIN 51213-0208 LT
PIN 51213-0209 LT

Minimum Tender Amount: \$5,345.52

5. Roll 1435-229-030-11821
Part Lot 11, Con 8 Percy Part 14
RDCO48; T/W CL116054; Trent Hills
PIN 51219-0813 LT

Minimum Tender Amount: \$2,842.42

6. Roll 1435-229-030-03009
Part Lot 9 Con 4 Percy Part 9, RDCO69;
Trent Hills
PIN 51225 -0120 LT

Minimum Tender Amount: \$3,519.21

7. Roll 1435-229-030-03011
Part Lot 9 Con 4 Percy Part 11, RDCO69; Trent Hills
Hills PIN 51225-0122 LT

Minimum Tender Amount: \$2,804.27

8. Roll 1435-229-030-03013
Part Lot 9 Con 4 Percy, Part 13
RDCO69; Trent Hills,
PIN 51225-0124 LT

Minimum Tender Amount: \$2,789.71

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001*. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

JANICE WEST
Tax Collector
(705) 653-1900 Ext 230

VALERIE NESBITT
Treasurer
(705) 653-1900 Ext 232

JIM PETERS
Director Planning
(705) 653-1900 Ext 234 Fax: (705) 653-5203

The Corporation of the
Municipality of Trent Hills
P.O. Box 1030
Campbellford, Ontario K0L 1L0

Or Visit our Website at: www.trenthills.ca to
obtain a copy of the Tax Sale Package
Packages are also available for pick up at the
Municipal Office.

(149-P113)

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation

2016—04—16

ONTARIO REGULATION 62/16

made under the

MILK ACT

Made: March 22, 2016

Filed: March 29, 2016

Published on e-Laws: March 30, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016

Amending Reg. 753 of R.R.O. 1990

(GRADES, STANDARDS, DESIGNATIONS, CLASSES, PACKING AND MARKING)

1. (1) Subsection 11 (2) of Regulation 753 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “class 1b(ii)” and substituting “class 1(b)(ii)”.

(2) Subsection 11 (3) of the Regulation is amended by striking out “class 4d” and substituting “class 4(d)”.

(3) Subsection 11 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(4) Milk that would come within class 6 or class 4(a)(iii), but which is used to process a product in another class, is deemed to come within that other class for the purposes of the regulations made by the marketing board determining the price or prices that shall be paid for milk.

(4) The Table to section 11 of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE

Item	Class	Description
1.	1(a)	Milk used to process milk, partly-skimmed milk, skim-milk, buttermilk or milk beverages for retail sale or use in a food service premises
2.	1(a)	Milk used to process flavoured milk, flavoured partly-skimmed milk or flavoured skim-milk sold at retail or used in a food service premises
3.	1(a)	Milk used to process eggnog
4.	1(b)(i)	Milk used to process cream, table cream, double cream or whipping cream for retail sale or use in a food service premises
5.	1(b)(i)	Milk used to process flavoured cream sold at retail or used in a food service premises
6.	1(b)(ii)	Milk used to process fresh cream with a butterfat content of at least 32% by weight to be used in making fresh baked goods, if the Canadian Dairy Commission has issued a class 1(b)(ii) permit for the milk
7.	1(c)	Unless the milk is described in class 6, milk used to process new milk products within the categories of products referred to in class 1(a) or 1(b)(i)
8.	1(d)	Milk used to process products within the categories of products referred to in class 1(a) or 1(b)(i), if the products are processed for sale in the Yukon, the Northwest Territories or Nunavut, or for use on a cruise ship
9.	2(a)	Milk used to process all types of yogurt including yogurt beverages, kefir and lassi but not including frozen yogurt referred to in class 2(b)
10.	2(b)	Milk used to process all types of ice cream and ice milk, ice cream mix and ice milk mix, whether frozen or not, other frozen dairy products including frozen yogurt, all types of sour cream, fudge, pudding, soup mix, caffeinate, Indian sweets, milk shake and milk shake mix
11.	2(b)	Milk used to process unhomogenized milk sold to consumers in non-graded containers of 20 litres or more
12.	3(a)	Milk used to process cheeses other than cheeses referred to in classes 3(b)(i), 3(c) and 3(d)
13.	3(a)	Milk used to process cheese curds other than stirred curd referred to in class 3(b)(i)
14.	3(b)(i)	Milk used to process cheddar cheese and cheddar-type cheeses sold fresh, stirred curd, cream cheese and creamy cheese bases or cheese mixes other than creamy cheese bases or cheese mixes used to process products referred to in another class
15.	3(b)(ii)	Milk used to process products not referred to in class 3(a), 3(b)(i), 3(c) or 3(d) made by coagulating milk, coagulating milk products or by coagulating both milk and milk products with the aid of bacteria to form a curd
16.	3(c)	Milk used to process Asiago, Brick, Canadian-style Munster (Muenster), Colby, Farmer, Feta, Gouda, Havarti, Jack, Monterey Jack, Parmesan, Swiss and all types of Mozzarella except types of Mozzarella described in class 3(d)

Item	Class	Description
17.	3(d)	Milk used to process standardized Mozzarella to be used strictly on fresh pizzas by establishments registered with the Canadian Dairy Commission under terms and conditions approved by the Canadian Milk Supply Management Committee
18.	4(a)(i)	Milk used to process butter or butteroil
19.	4(a)(i)	Milk used to process yogurt powders, sour cream powders, partly-skimmed milk powders and blended milk powders where the yogurt powders, sour cream powders, partly-skimmed milk powders or blended milk powders have a milk fat content of greater than 4%
20.	4(a)(i)	Milk used to process any product not within a category of products referred to in another class
21.	4(a)(ii)	Milk used to process rennet casein (dry or curd) if the processed product is to be used in making an unstandardized processed cheese-type product
22.	4(a)(iii)	Milk used to process ultra-filtered whole milk, ultra-filtered partly-skimmed milk, diafiltered whole milk or diafiltered partly-skimmed milk
23.	4(a)(iii)	Milk used to process the following, where the following are not for retail sale: condensed whole milk, condensed partly-skimmed milk, sweetened condensed whole milk or sweetened condensed partly-skimmed milk
24.	4(b)	Milk used to process condensed milk or sweetened condensed milk for retail sale
25.	4(c)	Unless the milk is described in class 6, milk used to process new milk products, other than new milk products within the milk product categories referred to in class 1(c)
26.	4(d)	Milk inventory and accountable losses at a plant
27.	4(m)	Milk used to process milk products that are processed for the surplus removal of milk or milk components and that are not exported within the limits for subsidized exports set out in Canada's Schedule to the World Trade Organization's Agreement on Agriculture, if the Canadian Dairy Commission has issued a permit for the milk under the Special Milk Class Permit Program
28.	5(a)	Milk used to process cheese for further processing in Canada, other than by the confectionery sector, if the Canadian Dairy Commission has issued a permit for the milk under the Special Milk Class Permit Program
29.	5(b)	Milk used to process milk products, other than cheese, for further processing in Canada, other than by the confectionery sector, if the Canadian Dairy Commission has issued a permit for the milk under the Special Milk Class Permit Program
30.	5(c)	Milk used to process milk products for the confectionary sector, if the Canadian Dairy Commission has issued a permit for the milk under the Special Milk Class Permit Program
31.	5(d)	Milk used to process milk products that are exported within the limits for subsidized exports set out in Canada's Schedule to the World Trade Organization's Agreement on Agriculture, if the Canadian Dairy Commission has issued a permit for the milk under the Special Milk Class Permit Program
32.	6	Milk used to process skim-milk components or condensed skim-milk components, including ultra-filtered skim-milk, diafiltered skim-milk, condensed skim-milk, skim-milk powder, milk protein concentrate powder made from skim-milk, milk protein isolate powder made from skim-milk, whole milk powder, infant formula, edible casein and edible caseinate powders and yogurt powders, sour cream powders, partly-skimmed milk powder and blended milk powders where the yogurt powders, sour cream powders, partly-skimmed milk powder or blended milk powders have a maximum milk fat content of 4%
33.	6	Milk used to process skim-milk components or condensed skim-milk components, where the skim-milk components or condensed skim-milk components are used to make ice cream and ice milk, ice cream mix and ice milk mix, whether frozen or not, other frozen dairy products including frozen yogurt and milk shake and milk shake mix where the milk shake and milk shake mix are not for retail sale
34.	6	Milk used to process the following skim-milk components or condensed skim-milk components, where the skim-milk components or condensed skim-milk components are used as a non-cheese or non-cheese curd ingredient in the manufacture of a processed cheese or unstandardized processed cheese-type product: ultra-filtered skim-milk, diafiltered skim-milk, skim-milk powder, milk protein concentrate powder made from skim-milk or milk protein isolate powder made from skim-milk

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of April 1, 2016 and the day it is filed.

Made by:

ONTARIO FARM PRODUCTS MARKETING COMMISSION:

GERI KAMENZ
Chair

MIKE RELF
Secretary to the Commission

Date made: March 22, 2016.

16/16

ONTARIO REGULATION 63/16

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: March 23, 2016

Filed: March 29, 2016

Published on e-Laws: March 30, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016**REGISTRATIONS UNDER PART II.2 OF THE ACT - WATER TAKING****CONTENTS****PART I
DEFINITIONS**

1. Definitions

PART II**WATER TAKING FOR ROAD CONSTRUCTION PURPOSES**

2. Prescribed activities, s. 20.21 (1) and (5) of the Act
3. Registration exemptions, s. 20.21 (1) (a) and (b) of the Act
4. Activity requirements, s. 20.21 (1) (c) of the Act
5. Records

PART III**WATER TAKING FOR CONSTRUCTION SITE DEWATERING**

6. Definitions
7. Prescribed activities, s. 20.21 (1) of the Act
8. Registration exemptions, s. 20.21 (1) (a), (b) and (d) of the Act
9. Activity requirements, s. 20.21 (1) (c) of the Act
10. Records

**PART IV
COMMENCEMENT**

11. Commencement

**PART I
DEFINITIONS****Definitions**

1. In this Regulation,

“highway” has the same meaning as in the *Highway Traffic Act*; (“voie publique”)

“highway project” means the construction, maintenance or repair of a highway; (“chantier routier”)

“permanent stream” has the same meaning as in Ontario Regulation 359/09 (Renewable Energy Approvals under Part V.0.1 of the Act) made under the Act; (“cours d’eau pérenne”)

“stream order” means the ordering of streams in which the smallest unbranched channels are considered first order, the joining of such channels forms a second order and subsequent unions of similar stream orders results in successively higher stream orders; (“ordre de cours d’eau”);

“undertaking” has the same meaning as in the *Environmental Assessment Act*; (“entreprise”)

“water body” has the same meaning as in Ontario Regulation 359/09. (“étendue d’eau”)

PART II**WATER TAKING FOR ROAD CONSTRUCTION PURPOSES****Prescribed activities, s. 20.21 (1) and (5) of the Act**

2. (1) Subject to subsections (3) and (4), the taking of water from a water body that meets the criteria set out in subsection (2) for one of the following uses during a highway project is a prescribed activity for the purposes of subsections 20.21 (1) and (5) of the Act:

1. Hydrodemolition.
2. Cleaning of the highway, including the cleaning and flushing of culverts.
3. Seeding, mulching, sodding or landscaping.

4. Dust suppression.
5. Compaction of earth and granular materials.
6. On-site preparation of materials to be used in the construction, maintenance or repair of the highway.
- (2) The criteria referred to in subsection (1) with respect to a water body are the following:
 1. The water body is a lake, pond or permanent stream.
 2. If the water body is a lake, the surface area of the lake is greater than 10 hectares.
 3. If the water body is a pond, the pond is not connected to another water body that is a creek, stream or river.
 4. If the water body is a permanent stream, it is of a stream order of three or greater.
- (3) Subsection (1) does not apply in respect of the taking of water unless more than 50,000 litres of water will be taken on at least one day.
- (4) Subsection (1) does not apply in respect of the taking of water if the taking of water would involve a transfer from a water basin described in subsection 34.3 (1) of the *Ontario Water Resources Act* or a transfer as defined in subsection 34.5 (1) of that Act.

Registration exemptions, s. 20.21 (1) (a) and (b) of the Act

3. A person who engages in an activity prescribed by section 2 of this Regulation in respect of a highway project is exempt from clauses 20.21 (1) (a) and (b) of the Act in respect of the activity if,

- (a) the person has previously registered an activity prescribed by section 2 in respect of the highway project; and
- (b) the registration in respect of the previously registered activity is not suspended and has not been removed from the Registry.

Activity requirements, s. 20.21 (1) (c) of the Act

4. (1) For the purposes of clause 20.21 (1) (c) of the Act, a person who engages in an activity prescribed by section 2 of this Regulation shall ensure that the following requirements are complied with:

1. The taking of water from a water body shall not commence unless,
 - i. the person proposing to engage in the activity has received a copy of a report that is prepared by a person who meets the qualifications set out in subsection (2) and that includes the information and statements set out in subsection (3),
 - ii. the person proposing to engage in the activity has given written notice that includes the information set out in subsection (4) to,
 - A. the upper-tier and lower-tier municipalities or the single-tier municipality, as the case may be, within whose area of jurisdiction the proposed water taking is located, and
 - B. any conservation authority within whose area of jurisdiction the proposed water taking is located, and
 - iii. if the highway project forms part of an undertaking to which the *Environmental Assessment Act* applies,
 - A. an approval has been given under Part II of that Act to proceed with the undertaking, or
 - B. a class environmental assessment approved under Part II.1 of that Act applies to the undertaking and all of the requirements that are necessary to proceed with the undertaking under the class environmental assessment have been satisfied and no order has been issued under subsection 16 (1) of that Act.
2. If the water body from which the water is to be taken is a permanent stream,
 - i. the instantaneous rate of water taking from the water body shall not exceed 5 per cent of the stream flow rate at the point of the water taking, and
 - ii. before the taking of water each day, the flow rate of the stream shall be calculated using the methodology set out in the report referred to in subparagraph 1 i or another methodology prepared by a person who meets the qualifications set out in subsection (2).
3. A log shall be maintained at the location of the water taking that sets out, with respect to each day water is taken from the water body,
 - i. the date,
 - ii. the name of the water body,
 - iii. the location of each water intake using Universal Transverse Mercator co-ordinates,

- iv. the average rate at which water was taken in litres per second,
 - v. if the water body is a stream, the flow rate of the stream as calculated under subparagraph 2 ii, and
 - vi. the total volume of water taken in litres.
4. On or before March 31 in each year, the person engaging in the activity shall provide the Director with a report, in a form and manner approved by the Director, setting out the volume of water taken daily with respect to each water body from which water was taken in the previous calendar year.
 5. The refuelling of any equipment used for the purposes of the activity prescribed by section 2 shall not occur within 30 metres of any water body.
 6. Spill clean-up and containment equipment that is designed to contain or absorb oil, fuel and lubricant shall be available at the site of the water taking for the period during which the taking of water occurs.
 7. If the person receives a complaint with respect to the taking of water and the complaint relates to the natural environment, the Ministry shall be notified of the complaint immediately after the complaint is received.
- (2) A person meets the qualifications referred to in subparagraph 1 i of subsection (1) if the person holds, at a minimum, a bachelor's degree with a specialization in hydrology, aquatic ecology, limnology, biology, physical geography or water resources management or engineering.
- (3) The following information and statements must be included in a report referred to in subparagraph 1 i of subsection (1):
1. The name and location of the water body.
 2. An identification of the criteria set out in paragraph 1 of subsection 2 (2) that the water body meets.
 3. If the water body is a lake, the surface area of the lake.
 4. If the water body is a permanent stream, the order of the stream and a methodology to calculate the flow rate of the stream.
 5. A statement that in the opinion of the person who has prepared the report, the water body meets the criteria set out in subsection 2 (2).
 6. A summary of the qualifications and experience of the person who prepared the report.
 7. The date the report is prepared.
- (4) The following information must be included in a notice referred to in subparagraph 1 ii of subsection (1):
1. The name of the person proposing to engage in the activity.
 2. The dates on which the activity is to occur.
 3. An identification of the water body from which water will be taken and the location of the water taking.

Records

5. (1) A person who engages in an activity prescribed by section 2 shall retain a copy of each report referred to in subparagraph 1 i of subsection 4 (1) for a period of five years from the day it was prepared.
- (2) A person who engages in an activity prescribed by section 2 shall, if a methodology other than the methodology set out in the report referred to in subparagraph 1 i of subsection 4 (1) is used, retain a copy of the methodology for a period of five years from the day the methodology was prepared.
- (3) A person who engages in an activity prescribed by section 2 shall retain a copy of each log referred to in paragraph 3 of subsection 4 (1) for a period of five years from the last day on which water is taken from the water body.
- (4) A person who engages in an activity prescribed by section 2 shall create a record of the following information with respect to each complaint referred to in paragraph 7 of subsection 4 (1) and retain the record for a period of five years from the day it is created:
 1. The date and time the complaint was received.
 2. A copy of the complaint, if it is a written complaint.
 3. A summary of the complaint, if it is not a written complaint.
 4. A summary of measures taken, if any, to address the complaint.

PART III
WATER TAKING FOR CONSTRUCTION SITE DEWATERING

Definitions

6. In this Part,

“100 year storm event” means a rainfall event in which the total amount of rainfall is such that the event statistically has a 1 per cent chance of occurring at a given location in any given year; (“événement pluvio-hydrologique centennal”)

“area of influence” means the area of the surface land that is directly above the area of a depression created in the water table or potentiometric surface as a result of a water taking; (“rayon d’influence”)

“construction site” does not include a site at which any work or undertaking occurs that is associated with mine development, pits or quarries; (“chantier de construction”)

“storm water” means rainwater runoff, water runoff from roofs, snowmelt and surface runoff. (“eaux pluviales”)

Prescribed activities, s. 20.21 (1) of the Act

7. (1) Subject to subsections (2) to (6), the following are prescribed activities for the purposes of subsection 20.21 (1) of the Act:

1. The taking of ground water for the purpose of dewatering a construction site.
2. The taking of storm water for the purpose of dewatering a construction site.
3. The use, operation, establishment, alteration, extension or replacement of a sewage works that is used solely for the collection, transmission and disposal of storm water to dewater a construction site.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the taking of ground water and the taking of storm water unless more than 50,000 litres of ground water, storm water or a combination of ground water and storm water will be taken on at least one day.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of the taking of ground water if the water is used for human consumption, agriculture or in an industrial or manufacturing process.

(4) Subsection (1) does not apply in respect of the taking of ground water if the taking would involve a transfer from a water basin described in subsection 34.3 (1) of the *Ontario Water Resources Act* or a transfer as defined in subsection 34.5 (1) of that Act.

(5) Subsection (1) does not apply in respect of the taking of ground water and the taking of storm water if more than 400,000 litres of ground water, storm water or a combination of ground water and storm water will be taken on any single day under normal operation.

(6) Subsection (1) does not apply in respect of an activity described in paragraph 3 of subsection (1) if the sewage works is in respect of a taking of storm water to which subsection (1) does not apply under subsection (2) or (5).

Registration exemptions, s. 20.21 (1) (a), (b) and (d) of the Act

8. A person who engages in the following activities prescribed by section 7 of this Regulation is exempt from clauses 20.21 (1) (a), (b) and (d) of the Act:

1. The taking of storm water for the purpose of dewatering a construction site, if only storm water is taken.
2. An activity referred to in paragraph 3 of subsection 7 (1).

Activity requirements, s. 20.21 (1) (c) of the Act

9. (1) For the purposes of clause 20.21 (1) (c) of the Act, a person who engages in an activity prescribed by section 7 of this Regulation shall ensure that the following requirements are complied with:

1. The taking of ground water, storm water or both shall not commence unless,
 - i. the person proposing to engage in the activity has received a copy of a water taking plan that is prepared by a person who meets the qualifications set out in subsection (2) and that includes the information set out in subsection (4),
 - ii. the person proposing to engage in the activity has received a copy of a discharge plan that is prepared by a person who meets the qualifications set out in subsection (3) and that includes the information and statements set out in subsection (5), and
 - iii. the person proposing to engage in the activity has given written notice that includes the information set out in subsection (6) to the upper-tier and lower-tier municipalities or the single-tier municipality, as the case may be, within whose area of jurisdiction the proposed water taking is located.

2. Any measures identified in a water taking plan referred to in subparagraph 1 i to address the potential impact of soil settlement or the potential impact of the water taking on other water users shall be implemented if the applicable circumstances identified in the plan arise.
 3. A water monitoring program shall be implemented in accordance with the water taking plan if the applicable circumstances set out in the plan arise.
 4. Subject to paragraph 5, one of the following methods of transfer or discharge shall be employed with respect to the ground water, storm water or both that is taken for the purposes of dewatering the construction site:
 - i. Transfer to a waste management system that is subject to an environmental compliance approval or in respect of which an activity has been registered for the purposes of subsection 20.21 (1) of the Act.
 - ii. Discharge to a sewage works that is subject to an environmental compliance approval.
 - iii. Discharge to a municipal sanitary sewer or a storm sewer in accordance with municipal requirements, if any.
 - iv. Discharge, in accordance with a discharge plan referred to in subparagraph 1 ii, to surface land not enclosed in a building.
 5. The method of transfer or discharge shall not include discharge to land that is within an area that is part of a wellhead protection area and that is identified as “WHPA-A” in a source protection plan approved by the Minister under the *Clean Water Act, 2006*.
 6. With respect to any ground water, storm water or both that is discharged to land or a storm sewer, there shall be no visible petroleum hydrocarbon film or sheen present in the water, storm water or both.
 7. With respect to any ground water, storm water or both that is discharged to land or a storm sewer that is within 30 metres of a water body, turbidity of the discharge shall not exceed eight Nephelometric Turbidity Units above the background levels of the nearest water body.
 8. All erosion, sediment and total suspended solids control measures identified in a discharge plan referred to in subparagraph 1 ii shall be used, operated and maintained in a manner that satisfies the recommendations of the manufacturer of the control measures or as directed in the discharge plan if no such recommendations exist.
 9. All control measures referred to in paragraph 8 and all materials collected or trapped by those measures shall be recovered and disposed of when the person is no longer engaging in the activity.
 10. On or before March 31 in each year, the person engaging in the activity shall provide the Director with a report, in a form and manner approved by the Director, setting out the volume of ground water taken daily in the previous calendar year.
 11. If the person receives a complaint with respect to the taking or discharging of ground water, storm water or both and the complaint relates to the natural environment, the Ministry shall be notified of the complaint immediately after the complaint is received.
 12. If a method of transfer or discharge of ground water, storm water or both set out in a discharge plan includes discharging to land or a storm sewer that is within 30 metres of a water body, the Ministry shall be notified of the method prior to the first discharge.
- (2) A person meets the qualifications referred to in subparagraph 1 i of subsection (1) if the person,
 - (a) holds a certificate of registration under the *Professional Geoscientists Act, 2000*, and is a practising member, temporary member or limited member of the Association of Professional Geoscientists of Ontario; or
 - (b) is a professional engineer who meets the requirements set out in paragraph 2 of subsection 3 (3) of the *Professional Geoscientists Act, 2000*.
 - (3) A person meets the qualifications referred to in subparagraph 1 ii of subsection (1) if the person holds, at a minimum, a bachelor's degree with a specialization in hydrology, aquatic ecology, limnology, biology, physical geography or water resources management or engineering.
 - (4) The following information must be included in a water taking plan referred to in subparagraph 1 i of subsection (1):
 1. An identification of the expected area of influence, having regard to the amount of ground water that will be taken and all calculations and assumptions used to identify the expected area of influence.
 2. An analysis of the potential impact of the soil settlement that would occur as a result of the proposed water taking, including an assessment of the impact of the soil settlement on the integrity of infrastructure located in the expected area of influence and all calculations used to assess the potential impact.
 3. Identification of measures that should be implemented, if any, and the circumstances in which they should be implemented, to address the potential impact of the soil settlement.

4. An analysis of the potential impact of the proposed water taking on other water users in the expected area of influence, including calculations determining whether the volume of water to be taken during the proposed water taking would limit the availability of water for other water users in the area.
 5. Identification of measures that should be implemented, if any, and the circumstances in which they should be implemented, to address the potential impact of the proposed water taking on other water users in the expected area of influence.
 6. An analysis to determine whether a water monitoring program would be needed.
 7. If the analysis referred to in paragraph 6 determines that a water monitoring program would be needed, a description of the program and the circumstances in which it would be needed.
 8. A summary of the qualifications and experience of the person who prepared the plan.
 9. The date the plan is prepared.
- (5) The following information and statements must be included in a discharge plan referred to in subparagraph 1 ii of subsection (1):
1. The maximum quantity of ground water, storm water or both to be discharged each day.
 2. The location of discharge.
 3. An identification of the method of transfer or discharge referred to in paragraph 4 of subsection (1) that is to be employed under normal operation.
 4. An identification of the method of transfer or discharge referred to in paragraph 4 of subsection (1) that is to be employed in the event of a 100 year storm event.
 5. If the method of transfer or discharge referred to in paragraph 3 or 4 is discharge to land or a storm sewer, an identification of the control measures required to minimize erosion and sedimentation from occurring as a result of the discharge of the water or storm water taken.
 6. If the method of transfer or discharge referred to in paragraph 3 or 4 is discharge to land or a storm sewer that is within 30 metres of a water body, the turbidity of the discharge shall not exceed eight Nephelometric Turbidity Units above the background levels of the nearest water body.
 7. If the method of discharge referred to in paragraph 3 or 4 is discharge to land or a storm sewer, a statement that in the opinion of the person who has prepared the plan, the discharge of the ground water, storm water or both will not cause an adverse effect to the environment.
 8. A statement by the person who prepared the plan that the temperature of the ground water or storm water to be discharged was considered in determining the method of transfer or discharge referred to in paragraph 3 or 4.
 9. A summary of the qualifications and experience of the person who prepared the plan.
 10. The date the plan is prepared.
- (6) The following information must be included in a notice referred to in subparagraph 1 iii of subsection (1):
1. The name of the person proposing to engage in the activity.
 2. The dates on which the activity is to occur.
 3. An identification of the method of transfer or discharge referred to in paragraph 4 of subsection (1) that is to be employed.
 4. If the method of transfer or discharge referred to in paragraph 3 is discharge to land, the location of the discharge.

Records

10. (1) A person who engages in an activity prescribed by section 7 shall ensure that each of the following records with respect to the taking of ground water, storm water or both is created and retained for a period of five years from the day it is created:

1. The dates on which the person engaged in the activity prescribed by section 7.
2. For each day on which ground water, storm water or both was taken, the average rate at which it was taken in litres per second.
3. The volume of ground water, storm water or both taken each day in litres.
4. A record of the following information with respect to each complaint referred to in paragraph 11 of subsection 9 (1):
 - i. The date and time the complaint was received.

- ii. A copy of the complaint, if it is a written complaint.
- iii. A summary of the complaint, if it is not a written complaint.
- iv. A summary of measures taken, if any, to address the complaint.

(2) A person who engages in an activity prescribed by section 7 shall retain a copy of each water taking plan referred to in subparagraph 1 i of subsection 9 (1) and each discharge plan referred to in subparagraph 1 ii of subsection 9 (1) for a period of five years from the day it was prepared.

PART IV COMMENCEMENT

Commencement

11. This Regulation comes into force on the day it is filed.

16/16

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 63/16

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

pris le 23 mars 2016

déposé le 29 mars 2016

publié sur le site Lois-en-ligne le 30 mars 2016

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 16 avril 2016**ENREGISTREMENTS VISÉS À LA PARTIE II.2 DE LA LOI – PRÉLÈVEMENT D'EAU****SOMMAIRE****PARTIE I
DÉFINITIONS**

1. Définitions

PARTIE II**PRÉLÈVEMENT D'EAU AUX FINS DE CONSTRUCTION DE ROUTES**

2. Activités prescrites : par. 20.21 (1) et (5) de la Loi
3. Exemptions à l'obligation d'enregistrement : al. 20.21 (1) a) et b) de la Loi
4. Exigences liées aux activités : al. 20.21 (1) c) de la Loi
5. Dossiers

PARTIE III**PRÉLÈVEMENT D'EAU AUX FINS D'ASSÈCHEMENT DE CHANTIERS DE CONSTRUCTION**

6. Définitions
7. Activités prescrites, par. 20.21 (1) de la Loi
8. Exemptions à l'obligation d'enregistrement : al. 20.21 (1) a), b) et d) de la Loi
9. Exigences liées aux activités : al. 20.21 (1) c) de la Loi
10. Dossiers

PARTIE IV**ENTRÉE EN VIGUEUR**

11. Entrée en vigueur

**PARTIE I
DÉFINITIONS****Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«chantier routier» La construction, l'entretien ou la réparation d'une voie publique. («highway project»)

«cours d'eau pérenne» S'entend au sens que donne au terme «permanent stream» le Règlement de l'Ontario 359/09 (Renewable Energy Approvals under Part V.0.1 of the Act) pris en vertu de la Loi. («permanent stream»)

«entreprise» S'entend au sens de la *Loi sur les évaluations environnementales*. («undertaking»)

«étendue d'eau» S'entend au sens que donne au terme «water body» le Règlement de l'Ontario 359/09. («water body»)

«ordre de cours d'eau» Ordre des cours d'eau dans lequel les plus petits chenaux sans tributaires représentent les cours d'eau de premier ordre. Lorsque de petits chenaux sans tributaires se rejoignent, ils forment des cours d'eau de second ordre et lorsque des cours d'eau d'ordres semblables se rejoignent par la suite, ils forment des cours d'eau d'ordre successivement plus élevé. («stream order»)

«voie publique» S'entend au sens du *Code de la route*. («highway»)

PARTIE II**PRÉLÈVEMENT D'EAU AUX FINS DE CONSTRUCTION DE ROUTES**

Activités prescrites : par. 20.21 (1) et (5) de la Loi

2. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le prélèvement d'eau d'une étendue d'eau qui satisfait aux critères indiqués au paragraphe (2) effectué à l'une des fins suivantes au cours d'un chantier routier est une activité prescrite pour l'application des paragraphes 20.21 (1) et (5) de la Loi :

1. L'hydrodémolition.

2. Le nettoyage de voies publiques, y compris le nettoyage et la vidange de ponceaux.
 3. L'ensemencement, le paillage, le placage de gazon ou l'aménagement paysager.
 4. L'élimination des poussières.
 5. Le compactage de terre et de matériaux granulaires.
 6. La préparation sur place des matériaux servant à la construction, à l'entretien ou à la réparation de la voie publique.
- (2) Les critères visés au paragraphe (1) concernant l'étendue d'eau sont les suivants :
1. L'étendue d'eau est un lac, un étang ou un cours d'eau pérenne.
 2. Si l'étendue d'eau est un lac, sa superficie est supérieure à 10 hectares.
 3. Si l'étendue d'eau est un étang, celui-ci n'est pas relié à une autre étendue d'eau qui consiste en un ruisseau, un cours d'eau ou une rivière.
 4. Si l'étendue d'eau est un cours d'eau pérenne, l'ordre du cours d'eau est de trois ou plus.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du prélèvement d'eau à moins que plus de 50 000 litres d'eau soient prélevés pendant au moins une journée.
- (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du prélèvement d'eau qui exige un transfert à partir d'un bassin hydrographique visé au paragraphe 34.3 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou un transfert au sens du paragraphe 34.5 (1) de cette loi.

Exemptions à l'obligation d'enregistrement : al. 20.21 (1) a) et b) de la Loi

3. La personne qui exerce une activité prescrite par l'article 2 du présent règlement dans le cadre d'un chantier routier est soustraite à l'application des alinéas 20.21 (1) a) et b) de la Loi à l'égard de l'activité si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne a enregistré auparavant à l'égard du chantier routier une activité prescrite par l'article 2;
- b) l'enregistrement à l'égard de l'activité enregistrée auparavant n'est pas suspendu et n'a pas été retiré du Registre.

Exigences liées aux activités : al. 20.21 (1) c) de la Loi

4. (1) Pour l'application de l'alinéa 20.21 (1) c) de la Loi, la personne qui exerce une activité prescrite par l'article 2 du présent règlement veille à ce que soient respectées les exigences suivantes :

1. Le prélèvement d'eau d'une étendue d'eau ne peut commencer que si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. la personne qui projette d'exercer l'activité a reçu une copie d'un rapport qui est rédigé par une personne possédant les qualités requises indiquées au paragraphe (2) et qui contient les déclarations et les renseignements indiqués au paragraphe (3),
 - ii. la personne qui projette d'exercer l'activité a donné un avis écrit comprenant les renseignements indiqués au paragraphe (4) aux personnes suivantes :
 - A. les municipalités de palier supérieur et de palier inférieur ou la municipalité à palier unique, selon le cas, dans le territoire de compétence desquelles s'effectuera le prélèvement d'eau proposé,
 - B. tout office de protection de la nature dans le territoire de compétence duquel s'effectuera le prélèvement d'eau proposé,
 - iii. si le chantier routier fait partie d'une entreprise à laquelle s'applique la *Loi sur les évaluations environnementales* :
 - A. soit l'autorisation d'exploiter l'entreprise a été obtenue en vertu de la partie II de cette loi,
 - B. soit une évaluation environnementale de portée générale approuvée en vertu de la partie II.1 de cette loi s'applique à l'entreprise et il est satisfait à toutes les exigences nécessaires pour exploiter l'entreprise en vertu de cette évaluation et aucun arrêté n'a été pris en vertu du paragraphe 16 (1) de cette loi.
2. Si l'étendue d'eau de laquelle l'eau doit être prélevée est un cours d'eau pérenne, les conditions suivantes doivent être réunies :
 - i. le débit instantané du prélèvement de l'étendue d'eau ne dépasse pas 5 % du débit du cours d'eau au point du prélèvement,

- ii. chaque jour avant d'effectuer le prélèvement d'eau, le débit du cours d'eau est calculé en employant la méthode indiquée dans le rapport visé à la sous-disposition 1 i ou une autre méthode mise au point par une personne qui possède les qualités requises indiquées au paragraphe (2).
 - 3. Un registre doit être tenu à l'emplacement du prélèvement d'eau et il doit contenir les renseignements suivants pour chaque jour où de l'eau est prélevée de l'étendue d'eau :
 - i. la date,
 - ii. le nom de l'étendue d'eau,
 - iii. l'emplacement de chaque point de prélèvement indiqué au moyen de coordonnées sur la projection de Mercator transverse universelle,
 - iv. le débit moyen auquel l'eau a été prélevée en litres par seconde,
 - v. si l'étendue d'eau est un cours d'eau, son débit calculé conformément à la sous-disposition 2 ii,
 - vi. le volume total d'eau prélevé en litres.
 - 4. Au plus tard le 31 mars de chaque année, la personne qui exerce l'activité doit donner un rapport au directeur, sous la forme et de la façon qu'approuve celui-ci, indiquant le volume d'eau prélevé quotidiennement pour chacune des étendues d'eau desquelles de l'eau a été prélevée au cours de l'année civile précédente.
 - 5. Le ravitaillement en carburant de l'équipement employé aux fins de l'activité prescrite par l'article 2 ne doit pas être effectué à moins de 30 mètres de toute étendue d'eau.
 - 6. Du matériel de nettoyage et de confinement des déversements conçu pour confiner ou absorber les huiles, les carburants et les lubrifiants doit être disponible sur les lieux du prélèvement d'eau tout au long du prélèvement.
 - 7. Si la personne reçoit une plainte à l'égard du prélèvement d'eau qui a trait à l'environnement naturel, le ministère doit être avisé de la plainte immédiatement après sa réception.
- (2) Une personne possède les qualités requises visées à la sous-disposition 1 i du paragraphe (1) si elle détient, au minimum, un baccalauréat avec spécialisation en hydrologie, en écologie aquatique, en limnologie, en biologie, en géographie physique ou en gestion ou génie des ressources en eau.
- (3) Les déclarations et les renseignements suivants doivent être compris dans le rapport visé à la sous-disposition 1 i du paragraphe (1) :
- 1. Le nom et l'emplacement de l'étendue d'eau.
 - 2. Le critère indiqué à la disposition 1 du paragraphe 2 (2) auquel satisfait l'étendue d'eau.
 - 3. Si l'étendue d'eau est un lac, sa superficie.
 - 4. Si l'étendue d'eau est un cours d'eau pérenne, l'ordre du cours d'eau et une méthode pour en calculer le débit.
 - 5. Une déclaration selon laquelle, de l'avis de la personne qui a rédigé le rapport, l'étendue d'eau satisfait aux critères indiqués au paragraphe 2 (2).
 - 6. Un résumé des qualités requises que possède la personne qui a rédigé le rapport et de son expérience.
 - 7. La date de rédaction du rapport.
- (4) Les renseignements suivants doivent être compris dans l'avis visé à la sous-disposition 1 ii du paragraphe (1) :
- 1. Le nom de la personne qui projette d'exercer l'activité.
 - 2. Les dates auxquelles l'activité aura lieu.
 - 3. Le nom de l'étendue d'eau de laquelle l'eau sera prélevée et l'emplacement du prélèvement d'eau.

Dossiers

- 5. (1) La personne qui exerce une activité prescrite par l'article 2 conserve une copie de chaque rapport visé à la sous-disposition 1 i du paragraphe 4 (1) pendant une période de cinq ans à compter du jour où il est créé.
- (2) Si une méthode autre que celle énoncée dans le rapport visé à la sous-disposition 1 i du paragraphe 4 (1) est employée, la personne qui exerce une activité prescrite par l'article 2 conserve une copie de la méthode employée pendant une période de cinq ans à compter du jour où elle a été mise au point.
- (3) La personne qui exerce une activité prescrite par l'article 2 conserve une copie de chaque registre prévu à la disposition 3 du paragraphe 4 (1) pendant une période de cinq ans à compter du dernier jour où de l'eau est prélevée de l'étendue d'eau.

(4) La personne qui exerce une activité prescrite par l'article 2 crée un dossier où sont consignés les renseignements suivants à l'égard de chaque plainte visée à la disposition 7 du paragraphe 4 (1) et le conserve pendant une période de cinq ans à compter du jour où il est créé :

1. La date et l'heure de réception de la plainte.
2. Une copie de la plainte, s'il s'agit d'une plainte écrite.
3. Un résumé de la plainte, s'il ne s'agit pas d'une plainte écrite.
4. Un résumé des mesures prises, le cas échéant, pour traiter la plainte.

PARTIE III PRÉLÈVEMENT D'EAU AUX FINS D'ASSÈCHEMENT DE CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Définitions

6. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«chantier de construction» Ne s'entend pas d'un site où des travaux ou entreprises sont réalisés en lien avec la mise en valeur de mines, avec des puits d'extractions ou avec des carrières. («construction site»)

«eaux pluviales» Eaux issues du ruissellement de l'eau de pluie, du ruissellement des toitures, de la fonte des neiges et du ruissellement superficiel. («storm water»)

«événement pluvio-hydrologique centennal» Événement pluvieux lors duquel la quantité totale de pluie tombée est telle que l'événement a statistiquement une chance sur cent de se produire à un endroit donné au cours d'une année donnée. («100 year storm event»)

«rayon d'influence» L'étendue de terrain en surface qui se trouve directement au-dessus du rabattement de la nappe phréatique ou de la surface piézométrique causé par un prélèvement d'eau. («area of influence»)

Activités prescrites, par. 20.21 (1) de la Loi

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), les activités suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe 20.21 (1) de la Loi :

1. Le prélèvement d'eaux souterraines aux fins d'assèchement d'un chantier de construction.
2. Le prélèvement d'eaux pluviales aux fins d'assèchement d'un chantier de construction.
3. L'utilisation, l'exploitation, l'établissement, la modification, l'agrandissement ou le remplacement d'une station d'épuration des eaux d'égout qui sert exclusivement à capter et à acheminer les eaux pluviales ainsi qu'à les éliminer aux fins d'assèchement d'un chantier de construction.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du prélèvement d'eaux souterraines et du prélèvement d'eaux pluviales à moins que plus de 50 000 litres d'eaux souterraines ou d'eaux pluviales, ou d'un mélange d'eaux souterraines et d'eaux pluviales, soient prélevés pendant au moins une journée.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du prélèvement d'eaux souterraines si l'eau sert à la consommation humaine ou à l'agriculture ou est utilisée dans un procédé industriel ou de fabrication.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du prélèvement d'eaux souterraines si le prélèvement d'eau exige un transfert à partir d'un bassin hydrographique visé au paragraphe 34.3 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou un transfert au sens du paragraphe 34.5 (1) de cette loi.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du prélèvement d'eaux souterraines et du prélèvement d'eaux pluviales si plus de 400 000 litres d'eaux souterraines ou d'eaux pluviales, ou d'un mélange d'eaux souterraines et d'eaux pluviales seront prélevés, pendant au moins une journée de fonctionnement normal.

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une activité visée à la disposition 3 de ce paragraphe si la station d'épuration des eaux d'égout vise un prélèvement d'eaux pluviales à l'égard duquel ce même paragraphe ne s'applique pas selon le paragraphe (2) ou (5).

Exemptions à l'obligation d'enregistrement : al. 20.21 (1) a), b) et d) de la Loi

8. La personne qui exerce l'une des activités suivantes prescrites par l'article 7 du présent règlement est soustraite à l'application des alinéas 20.21 (1) a), b) et d) de la Loi :

1. Le prélèvement d'eaux pluviales aux fins d'assèchement d'un chantier de construction, si uniquement des eaux pluviales sont prélevées.
2. Une activité visée à la disposition 3 du paragraphe 7 (1).

Exigences liées aux activités : al. 20.21 (1) c) de la Loi

9. (1) Pour l'application de l'alinéa 20.21 (1) c) de la Loi, la personne qui exerce une activité prescrite par l'article 7 du présent règlement veille à ce que soient respectées les exigences suivantes :

1. Le prélèvement d'eaux souterraines ou d'eaux pluviales, ou des deux, ne peut commencer que si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. la personne qui projette d'exercer l'activité a reçu une copie d'un plan de prélèvement d'eau qui est rédigé par une personne possédant les qualités requises indiquées au paragraphe (2) et qui contient les renseignements indiqués au paragraphe (4),
 - ii. la personne qui projette d'exercer l'activité a reçu une copie d'un plan de rejet qui est rédigé par une personne possédant les qualités requises indiquées au paragraphe (3) et qui contient les déclarations et les renseignements indiqués au paragraphe (5),
 - iii. la personne qui projette d'exercer l'activité a donné un avis écrit comprenant les renseignements indiqués au paragraphe (6) aux municipalités de palier supérieur et de palier inférieur ou à la municipalité à palier unique, selon le cas, dans le territoire de compétence desquelles s'effectuera le prélèvement d'eau proposé.
2. Toute mesure indiquée dans le plan de prélèvement d'eau visé à la sous-disposition 1 i pour parer aux répercussions potentielles du tassement du sol ou du prélèvement d'eau sur d'autres usagers de l'eau doit être mise en oeuvre si les circonstances applicables indiquées dans le plan surviennent.
3. Un programme de surveillance de l'eau doit être mis en oeuvre conformément au plan de prélèvement d'eau si les circonstances applicables indiquées dans le plan surviennent.
4. Sous réserve de la disposition 5, une des méthodes suivantes de transfert ou de rejet doit être employée à l'égard des eaux souterraines ou des eaux pluviales, ou des deux, qui sont prélevées aux fins d'assèchement du chantier de construction :
 - i. Le transfert vers un système de gestion des déchets qui fait l'objet d'une autorisation environnementale ou à l'égard duquel une activité a été enregistrée pour l'application du paragraphe 20.21 (1) de la Loi.
 - ii. Le rejet dans une station d'épuration des eaux d'égout qui fait l'objet d'une autorisation environnementale.
 - iii. Le rejet dans un réseau municipal de drainage des eaux usées ou un égout pluvial conformément aux exigences municipales, s'il y en a.
 - iv. Le rejet, conformément au plan de rejet visé à la sous-disposition 1 ii, sur un terrain de surface qui n'est pas contenu dans un bâtiment.
5. La méthode de transfert ou de rejet ne doit pas comprendre un rejet sur un terrain situé dans une zone qui fait partie d'une zone de protection des têtes de puits et qui est identifiée comme zone «WHPA-A» dans un plan de protection des sources approuvé par le ministre en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.
6. À l'égard des eaux souterraines ou des eaux pluviales, ou des deux, qui sont rejetées sur un terrain ou dans un égout pluvial, aucun film ou lustre visible d'hydrocarbure pétrolier ne doit se trouver dans les eaux souterraines ou les eaux pluviales, ou les deux.
7. À l'égard des eaux souterraines ou des eaux pluviales, ou des deux, qui sont rejetées sur un terrain ou dans un égout pluvial situé dans un rayon de 30 mètres d'une étendue d'eau, la turbidité de l'eau rejetée ne doit pas dépasser huit unités de turbidité néphélométriques au-dessus des niveaux de fond de l'étendue d'eau la plus près.
8. Toutes les mesures de lutte contre l'érosion, la sédimentation et les matières en suspension totales qui sont indiquées dans un plan de rejet visé à la sous-disposition 1 ii doivent être mises en place, employées et maintenues d'une manière qui satisfait aux recommandations de leurs fabricants ou, à défaut de telles recommandations, selon le plan de rejet.
9. Toutes les mesures qui sont visées à la disposition 8 et toutes les matières recueillies ou captées par ces mesures doivent être récupérées et éliminées lorsque la personne n'exerce plus l'activité.
10. Au plus tard le 31 mars de chaque année, la personne qui exerce l'activité doit donner un rapport au directeur, sous la forme et de la façon qu'approuve celui-ci, indiquant le volume d'eaux souterraines prélevé quotidiennement au cours de l'année civile précédente.
11. Si la personne reçoit une plainte à l'égard du prélèvement ou du rejet d'eaux souterraines ou d'eaux pluviales, ou des deux, qui a trait à l'environnement naturel, le ministre doit être avisé de la plainte immédiatement après sa réception.
12. Si une méthode de transfert ou de rejet des eaux souterraines ou des eaux pluviales, ou des deux, qui est énoncée dans un plan de rejet comprend le rejet sur un terrain ou dans un égout pluvial situé dans un rayon de 30 mètres d'une étendue d'eau, le ministre doit être avisé de cette méthode avant le premier rejet.

(2) Une personne possède les qualités requises visées à la sous-disposition 1 i du paragraphe (1) si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) elle détient un certificat d'inscription délivré en vertu de la *Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels* et est membre en exercice, membre temporaire ou membre restreint de l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario;
- b) elle est un ingénieur qui satisfait aux exigences indiquées à la disposition 2 du paragraphe 3 (3) de la *Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels*.

(3) Une personne possède les qualités requises visées à la sous-disposition 1 ii du paragraphe (1) si elle détient, au minimum, un baccalauréat avec spécialisation en hydrologie, en écologie aquatique, en limnologie, en biologie, en géographie physique ou en gestion ou génie des ressources en eau.

(4) Les renseignements suivants doivent être compris dans le plan de prélèvement d'eau visé à la sous-disposition 1 i du paragraphe (1) :

- 1 Le rayon d'influence prévu, compte tenu de la quantité d'eaux souterraines qui sera prélevée, et tous les calculs et toutes les hypothèses ayant servi à le déterminer.
- 2. Une analyse des répercussions potentielles du tassement du sol qui surviendrait par suite du prélèvement d'eau proposé, y compris une évaluation des répercussions du tassement sur l'intégrité des infrastructures dans le rayon d'influence prévu et tous les calculs ayant servi à évaluer les répercussions potentielles.
- 3. Les mesures qui devraient être mises en oeuvre, s'il y en a, et les circonstances dans lesquelles elles devraient l'être pour parer aux répercussions potentielles du tassement du sol.
- 4. Une analyse des répercussions potentielles du prélèvement d'eau proposé sur d'autres usagers de l'eau dans le rayon d'influence prévu, y compris des calculs servant à déterminer si le volume d'eau à prélever au cours du prélèvement d'eau proposé limiterait la disponibilité de l'eau pour les autres usagers.
- 5. Les mesures qui devraient être mises en oeuvre, s'il y en a, et les circonstances dans lesquelles elles devraient l'être pour parer aux répercussions potentielles du prélèvement d'eau proposé sur d'autres usagers de l'eau dans le rayon d'influence prévu.
- 6. Une analyse pour établir la nécessité ou non d'un programme de surveillance de l'eau.
- 7. Si l'analyse visée à la disposition 6 établit la nécessité d'un programme de surveillance de l'eau, une description du programme et les circonstances dans lesquelles il serait nécessaire.
- 8. Un résumé des qualités requises que possède la personne qui a rédigé le rapport et de son expérience.
- 9. La date de rédaction du rapport.

(5) Les déclarations et les renseignements suivants doivent être compris dans le plan de rejet visé à la sous-disposition 1 ii du paragraphe (1) :

- 1. La quantité maximale d'eaux souterraines ou d'eaux pluviales, ou des deux, qui sera rejetée quotidiennement.
- 2. L'emplacement du rejet.
- 3. La méthode de transfert ou de rejet visée à la disposition 4 du paragraphe (1) qui sera employée en fonctionnement normal.
- 4. La méthode de transfert ou de rejet visée à la disposition 4 du paragraphe (1) qui sera employée en cas d'événement pluvio-hydrologique centennal.
- 5. Si la méthode de transfert ou de rejet visée à la disposition 3 ou 4 est le rejet sur un terrain ou dans un égout pluvial, les mesures requises pour lutter contre la sédimentation et l'érosion causées par le rejet de l'eau ou des eaux pluviales prélevées.
- 6. Si la méthode de transfert ou de rejet visée à la disposition 3 ou 4 est le rejet sur un terrain ou dans un égout pluvial situé dans un rayon de 30 mètres d'une étendue d'eau, la turbidité de l'eau rejetée ne doit pas dépasser huit unités de turbidité néphélométriques au-dessus des niveaux de fond de l'étendue d'eau la plus près.
- 7. Si la méthode de transfert ou de rejet visée à la disposition 3 ou 4 est le rejet sur un terrain ou dans un égout pluvial, une déclaration selon laquelle, de l'avis de la personne qui a rédigé le plan, le rejet d'eaux souterraines ou d'eaux pluviales, ou des deux, n'aura pas de conséquence préjudiciable sur l'environnement.
- 8. Une déclaration par la personne qui a rédigé le plan que la température des eaux souterraines ou des eaux pluviales qui seront rejetées a été prise en compte dans le choix de la méthode de transfert ou de rejet visée à la disposition 3 ou 4.
- 9. Un résumé des qualités requises que possède la personne qui a rédigé le plan et de son expérience.

10. La date de rédaction du plan.
- (6) Les renseignements suivants doivent être compris dans l'avis visé à la sous-disposition 1 iii du paragraphe (1) :
 1. Le nom de la personne qui projette d'exercer l'activité.
 2. Les dates auxquelles l'activité aura lieu.
 3. La méthode de transfert ou de rejet visée à la disposition 4 du paragraphe (1) qui sera employée.
 4. Si la méthode de transfert ou de rejet visée à la disposition 3 est le rejet sur un terrain, l'emplacement du rejet.

Dossiers

10. (1) La personne qui exerce une activité prescrite par l'article 7 veille à ce que chacun des dossiers suivants à l'égard du prélèvement d'eaux souterraines ou d'eaux pluviales, ou des deux, soit créé et qu'il soit conservé pendant une période de cinq ans à compter du jour où il est créé :

1. Les dates auxquelles la personne a exercé l'activité prescrite par l'article 7.
2. Pour chaque jour où des eaux souterraines ou des eaux pluviales, ou les deux, ont été prélevées, le débit moyen auquel elles ont été prélevées en litres par seconde.
3. Le volume en litres d'eaux souterraines ou d'eaux pluviales, ou des deux, prélevé chaque jour.
4. Un dossier où sont consignés les renseignements suivants à l'égard de chaque plainte visée à la disposition 11 du paragraphe 9 (1) :
 - i. La date et l'heure de réception de la plainte.
 - ii. Une copie de la plainte, s'il s'agit d'une plainte écrite.
 - iii. Un résumé de la plainte, s'il ne s'agit pas d'une plainte écrite.
 - iv. Un résumé des mesures prises, le cas échéant, pour traiter la plainte.

(2) La personne qui exerce une activité prescrite par l'article 7 conserve une copie de chaque plan de prélèvement d'eau visé à la sous-disposition 1 i du paragraphe 9 (1) et de chaque plan de rejet visé à la sous-disposition 1 ii du paragraphe 9 (1) pendant une période de cinq ans à compter du jour où il est rédigé.

PARTIE IV ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

11. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 64/16

made under the

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

Made: March 23, 2016

Filed: March 29, 2016

Published on e-Laws: March 30, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016

Amending O. Reg. 387/04

(WATER TAKING AND TRANSFER)

1. Subsection 2 (1) of Ontario Regulation 387/04 is amended by adding the following definitions:

“sewer” has the same meaning as in Ontario Regulation 525/98 (Approval Exemptions) made under the Act;

“water body” has the same meaning as in Ontario Regulation 359/09 (Renewable Energy Approvals Under Part V.0.1 of the Act) made under the *Environmental Protection Act*;

“wetland” has the same meaning as in the *Conservation Land Act*.

2. The Regulation is amended by adding the following section:**Water taking, clarification**

2.1 (1) The activity of diverting the waters of a water body for the purpose of creating and maintaining a dewatered work area located in whole or in part in the water body for a project described in subsection (2) is not water taking as described in subsection 1 (7) of the Act and does not otherwise constitute a water taking for the purposes of the Act if,

- (a) the water levels upstream and downstream of the work area are not affected by the diversion; and
- (b) the water that is diverted,
 - (i) is not removed from the water body, or
 - (ii) is removed from the water body without the use of a pump and is directly returned to the same water body.

(2) A project referred to in subsection (1) includes the following:

- 1. The construction, repair, alteration, extension or replacement of a bridge, culvert, pier or other structure.
- 2. The construction, repair, alteration, extension or replacement of a sewer or water works other than a sewer or water works situated under a watercourse that was or will be installed using open-cut trench techniques.

3. Section 4.2 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(3) Subsection 34 (1) of the Act does not apply to a person who takes water by means of a pump for the purpose of diverting water to create and maintain a dewatered work area located in whole or in part in the water body for a project described in subsection (4) if the following conditions are satisfied:

- 1. The water taken from the water body is returned directly to the same water body.
- 2. There is no visible petroleum hydrocarbon film or sheen present in the returned water.
- 3. Measures are implemented to control the rate of the water taking and the flow rate of the returned water in order to ensure that water quantity and quality are not affected upstream or downstream of the work area.
- 4. Erosion and sediment control measures are used during the return of the water to the water body.
- 5. All erosion and sediment control measures referred to in paragraph 4 are used, operated and maintained in accordance with recommendations provided by the manufacturers of the control measures.
- 6. All erosion and sediment control measures referred to in paragraph 4 and all materials collected or trapped by those measures are recovered and disposed of when the water is no longer being taken.
- 7. No pump is refuelled within 30 meters of the water body.

(4) A project referred to in subsection (3) includes the following:

- 1. The construction, repair, alteration, extension or replacement of a bridge, culvert, pier or other structure.
- 2. The construction, repair, alteration, extension or replacement of a sewer or water works other than a sewer or water works situated under a watercourse that was or will be installed using open-cut trench techniques.

(5) Subsection 34 (1) of the Act does not apply to a person who takes water from a water body by means of a structure or works for the diversion or storage of water if the structure or works was constructed solely for the conservation, development, restoration or management of a wetland.

(6) Subject to subsections (7) and (8), subsection 34 (1) of the Act does not apply to a person who takes water by means of a structure or works constructed across a water body for the diversion or storage of water if,

- (a) the structure or works is designed in a manner that permits the flow of water to pass freely over the structure or works while remaining part of the same water body;
- (b) the structure or works does not include any mechanisms that may be operated to alter the flow rates or levels of the water upstream or downstream of the structure or works; and
- (c) the structure or works is not used for the purpose of generating electricity.

(7) Subsection (6) applies only if the structure or works was constructed before the day section 3 of Ontario Regulation 64/16 made under the Act comes into force.

(8) Despite subsection (6), the natural flow of the water body may be impeded by the presence of a fishway within the structure or works.

(9) Subsection 34 (1) of the Act does not apply to a person who takes water at a site if the activity has been prescribed by the regulations made under the *Environmental Protection Act* for the purposes of subsection 20.21 (1) of that Act, unless the Director has issued an order under 20.18 of that Act in respect of the activity and the site.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the day it is filed.

16/16

ONTARIO REGULATION 65/16

made under the

COURTS OF JUSTICE ACT

Made: March 23, 2016

Filed: March 29, 2016

Published on e-Laws: March 30, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016

Amending O. Reg. 535/96

(CASE MANAGEMENT MASTERS — QUALIFICATIONS)

1. Ontario Regulation 535/96 is amended by adding the following French version:**PROTONOTAIRES CHARGÉS DE LA GESTION DES CAUSES — QUALITÉS REQUISES**

1. Pour l'application du paragraphe 86.1 (2) de la Loi, la période prescrite durant laquelle il faut, pour être nommé protonotaire chargé de la gestion des causes, avoir été soit membre du barreau d'une province ou d'un territoire, soit juge est de 10 ans.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

16/16

ONTARIO REGULATION 66/16

made under the

PROVINCIAL OFFENCES ACT

Made: March 23, 2016

Filed: March 29, 2016

Published on e-Laws: March 30, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016Amending O. Reg. 161/00
(VICTIM FINE SURCHARGES)**1. Ontario Regulation 161/00 is amended by adding the following French version:
SURAMENDES COMPENSATOIRES**

1. Pour l'application de l'article 60.1 de la Loi, les suramendes indiquées à la colonne 2 du tableau sont prescrites à l'égard des fourchettes d'amendes indiquées à la colonne 1.

2.

3.

TABLEAU

Colonne 1 Fourchette d'amendes			Colonne 2 Suramende
\$			\$
0	-	50	10
51	-	75	15
76	-	100	20
101	-	150	25
151	-	200	35
201	-	250	50
251	-	300	60
301	-	350	75
351	-	400	85
401	-	450	95
451	-	500	110
501	-	1 000	125
Plus de 1 000			25 % de l'amende réelle

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

ONTARIO REGULATION 67/16

made under the

JUSTICES OF THE PEACE ACT

Made: March 23, 2016

Filed: March 29, 2016

Published on e-Laws: March 30, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016

Amending O. Reg. 319/00

(JUSTICES OF THE PEACE REMUNERATION COMMISSION)

1. Ontario Regulation 319/00 is amended by adding the following French version:**COMMISSION DE RÉMUNÉRATION DES JUGES DE PAIX****OBJET**

0.1 L'objet du présent règlement est d'établir un cadre pour la réglementation de certains aspects des rapports entre le pouvoir exécutif et les juges de paix. Il est prévu que tant le processus décisionnel que les décisions prises par la Commission doivent contribuer à l'autonomie des juges de paix de l'Ontario et à la préservation de celle-ci. En outre, le présent règlement doit promouvoir la collaboration entre le pouvoir exécutif et la magistrature ainsi que leurs efforts respectifs pour élaborer un système judiciaire qui soit à la fois efficient et efficace tout en rendant la justice de façon autonome et impartiale.

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«associations» Une ou plusieurs associations représentant les juges de paix de l'Ontario et reconnues à ce titre par le président du Conseil de gestion du gouvernement. («associations»)

«Commission» La Commission de rémunération des juges de paix créée conformément au paragraphe 21.1 (2) de la Loi. («Commission»)

(2) La définition qui suit s'applique dans le cadre de l'article 21.1 de la Loi et du présent règlement.

«rémunération» S'entend notamment des traitements, des pensions et des avantages sociaux.

COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

2. (1) La Commission se compose des personnes suivantes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil :

1. Une personne choisie par les associations.
2. Une personne choisie par le président du Conseil de gestion du gouvernement.
3. Une personne choisie conjointement par les associations et par le président du Conseil de gestion du gouvernement, qui est le président de la Commission.

(2) Si, au plus tard le premier jour du mois suivant le mois pendant lequel les nominations doivent prendre effet conformément au paragraphe (4), les associations et le président du Conseil de gestion du gouvernement sont incapables de s'entendre sur le choix du président de la Commission et que les associations ou le président du Conseil de gestion du gouvernement le lui demandent, le juge en chef de la Cour supérieure de justice choisit le président de la Commission à partir d'une liste d'au plus trois personnes fournie par les associations et d'une liste d'au plus trois personnes fournie par le président du Conseil de gestion du gouvernement.

(3) Un juge de paix ou un fonctionnaire employé aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* ne peut être membre de la Commission.

(4) Les nominations visées au paragraphe (1) prennent effet le 1^{er} octobre 2010 et, par la suite, le 1^{er} octobre tous les quatre ans.

(5) Le mandat d'un membre de la Commission est de quatre ans et peut être renouvelé.

(6) Malgré les paragraphes (4) et (5), le mandat des membres de la Commission le jour où le présent paragraphe entre en vigueur est prorogé jusqu'au 30 septembre 2010.

(6.1) Malgré les paragraphes (4), (5) et (6), si le mandat d'un membre de la Commission expire après qu'une question est renvoyée à la Commission pour enquête en vertu de l'article 5 mais avant que la Commission n'ait présenté son rapport

concernant l'enquête, et qu'il n'est pas renouvelé, il est réputé être prorogé aux seules fins de l'achèvement et de la présentation du rapport.

(7) En cas de vacance au sein de la Commission, un remplaçant est choisi en vertu de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1), selon le cas, dans les 30 jours suivant la vacance et le lieutenant-gouverneur en conseil le nomme à la Commission au plus tard 90 jours après avoir été avisé de ce choix. La personne ainsi nommée demeure alors en fonction jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'elle remplace.

(8) Si, dans les 60 jours suivant la vacance, les associations et le président du Conseil de gestion du gouvernement sont incapables de s'entendre sur le choix du remplaçant du président de la Commission, le paragraphe (2) s'applique au choix du président remplaçant, avec les adaptations nécessaires.

(9) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération que fixe le président du Conseil de gestion du gouvernement et, sous réserve de l'approbation de celui-ci, sont remboursés des frais raisonnables réellement engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

3. La Commission peut obtenir les services de soutien et les services professionnels, notamment les services d'avocats, qu'elle estime nécessaires, sous réserve de l'approbation du président du Conseil de gestion du gouvernement.

ENQUÊTES, RECOMMANDATIONS, RAPPORTS

4. (1) La Commission mène une enquête sur la rémunération des juges de paix et fait des recommandations à ce sujet :

- a) pour la période de trois ans débutant le 1^{er} avril 2008 et se terminant le 31 mars 2011;
- b) pour la période de quatre ans débutant le 1^{er} avril 2011 et se terminant le 31 mars 2015 et pour chaque période de quatre ans subséquente.

(2) et (3)

(4) La Commission présente au président du Conseil de gestion du gouvernement un rapport énonçant ses recommandations pour chaque période de trois ou quatre ans mentionnée au paragraphe (1) au plus tard le 1^{er} avril de la première année de la période.

(5) La Commission peut inclure dans un rapport qu'elle fait aux termes du présent article des recommandations pour améliorer sa structure et ses processus.

5. (1) Le président du Conseil de gestion du gouvernement peut renvoyer à la Commission toute question concernant la rémunération des juges de paix, auquel cas la Commission mène une enquête sur cette question et lui présente un rapport énonçant ses recommandations.

(2) La Commission présente son rapport au plus tard à la date que fixe le président du Conseil de gestion du gouvernement après avoir consulté cette dernière.

6. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«parties» Le gouvernement de l'Ontario et les associations.

(2) Dans le cadre d'une enquête menée conformément à l'article 4 ou 5, la Commission prend en considération les observations écrites et orales des parties qu'elle estime appropriées. Elle peut prendre en considération les observations écrites et orales d'autres personnes ou groupes intéressés qu'elle estime appropriées.

(3) Chacune des parties donne aux autres parties une copie de ses observations écrites et chacune de ces autres parties a le droit d'y répondre en présentant des observations écrites à la Commission.

(4) Chacune des parties a le droit de présenter des observations orales à la Commission en réponse aux observations orales des autres parties.

(5) Les parties ont les droits suivants :

- a) être présentes à une audience lorsque chacune des autres parties ou d'autres personnes ou groupes intéressés présentent des observations orales à la Commission;
- b) recevoir des copies des observations écrites d'autres personnes ou groupes intéressés.

(6) Lorsqu'une partie quelconque présente à la Commission des observations orales, celle-ci peut exclure de l'audience quiconque n'est pas une partie.

(7) Les parties peuvent désigner une ou plusieurs personnes pour qu'elles les représentent au cours d'une enquête de la Commission.

(8) Les représentants des juges de paix et du lieutenant-gouverneur en conseil peuvent s'entretenir avant, pendant ou après une enquête et déposer des observations conjointes auprès de la Commission.

(9) Les parties peuvent former des comités de travail mixtes sur des questions précises se rapportant à une enquête menée par la Commission et celle-ci peut participer aux travaux de ces comités.

7. Dans le cadre de la formulation de ses recommandations en vertu du paragraphe 4 (1) ou 5 (1), la Commission prend en considération les critères suivants :

1. Les lois de l'Ontario.
2. La nécessité d'offrir aux juges de paix une rémunération équitable et raisonnable.
3. La conjoncture économique de la province, selon les indicateurs tels que le taux d'inflation provincial.
4. Les tendances récentes en matière de rémunération dans le secteur public de l'Ontario.
5. La croissance ou la diminution du revenu par habitant.
6. Les politiques et priorités financières du gouvernement de l'Ontario.
7. Les principes de la théorie et de la pratique en matière de rémunération au Canada.
8. Les paramètres établis par tout comité de travail mixte formé par les parties.
9. Tout autre élément qu'elle estime pertinent.

8. (1) À la demande de la Commission, le président du Conseil de gestion du gouvernement peut proroger le délai dans lequel la Commission doit présenter son rapport en application de l'article 4 ou 5 s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de le faire.

(2) La prorogation du délai est d'au plus trois mois, à moins que les associations ne conviennent d'une prorogation plus longue.

DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION

9. (1) Le président du Conseil de gestion du gouvernement présente au lieutenant-gouverneur en conseil chaque rapport que rédige la Commission en application de l'article 4 et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose dans les 15 jours suivant le début de la session suivante.

(2) Le président du Conseil de gestion du gouvernement peut aussi présenter au lieutenant-gouverneur en conseil le rapport que rédige la Commission en application de l'article 5.

10. (1) Lorsqu'il détermine la rémunération que les juges de paix ont le droit de recevoir, le lieutenant-gouverneur en conseil tient pleinement compte des rapports de la Commission que lui présente le président du Conseil de gestion du gouvernement, mais il n'est pas lié par ceux-ci.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil donne à la Commission sa réponse aux recommandations qu'elle a formulées dans son rapport présenté en vertu de l'article 4, à l'exception de celles formulées en vertu du paragraphe 4 (5), avec une diligence raisonnable et au plus tard six mois après la présentation du rapport au président du Conseil de gestion du gouvernement.

(3) Si le président du Conseil de gestion du gouvernement décide qu'il faut plus de six mois pour répondre aux recommandations visées au paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil donne à la Commission sa réponse à ces recommandations au plus tard neuf mois après la présentation du rapport au président du Conseil de gestion du gouvernement.

(4)

(5) Le gouvernement de l'Ontario avise promptement les associations de la décision du lieutenant-gouverneur en conseil en ce qui concerne la rémunération que les juges de paix ont le droit de recevoir.

EXAMEN DE LA COMMISSION

11. Le gouvernement de l'Ontario et les associations peuvent se réunir pour discuter des améliorations à apporter à la structure et aux processus de la Commission.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 68/16

made under the

FAMILY LAW ACT

Made: March 23, 2016

Filed: March 29, 2016

Published on e-Laws: March 30, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016

Amending O. Reg. 190/15

(ADMINISTRATIVE CALCULATION AND RECALCULATION OF CHILD SUPPORT)

1. (1) Subsection 9 (3) of Ontario Regulation 190/15 is amended by striking out “less the deductions referred to in section 3 of Schedule III to the child support guidelines” at the end.

(2) Subsection 9 (4) of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(4) A parent’s annual income for the purposes of calculating an amount for eligible special expenses is the income amount determined in accordance with subsection (5), adjusted in accordance with the following:

.

(3) Paragraph 1 of subsection 9 (5) of the Regulation is amended by adding “less the deductions referred to in section 3 of Schedule III to the child support guidelines” at the end.

2. The Regulation is amended by adding the following section before the heading “Recalculation”:

Obligation to provide information

10.1 (1) Every parent whose income information is used to determine the amount of support payable in respect of a child under a notice of calculation shall, no later than 30 days after the anniversary of the date on which the notice was given in every year in which the notice of calculation is in effect, provide to the other parent the following information, unless the parents have agreed otherwise:

1. For the most recent taxation year, a copy of the parent’s,
 - i. income tax return, including any materials that were filed with the return, and
 - ii. notice of assessment and, if any, notice of reassessment.
2. If the notice of calculation provides for the payment of any eligible special expenses, any current written information about the status and amount of the expenses.

(2) If the parent has not received his or her notice of assessment or notice of reassessment for the most recent taxation year by the date referred to in subsection (1), he or she shall, as soon as possible after receiving it, provide a copy of the notice to the other parent.

(3) If the address at which a parent receives documents changes, the parent shall, at least 30 days before the next anniversary of the date on which the notice of calculation was given, give written notice of his or her updated address information to the other parent.

(4) If a parent who is required to provide a document or information under this section fails to do so, a court may, on application by the other parent, require the parent to provide the document or information to the court and to the applicant and, in doing so, may award costs in favour of the applicant up to an amount that fully compensates the applicant for all costs incurred in the application.

3. (1) Subsection 21 (3) of the Regulation is amended by striking out “less the deductions referred to in section 3 of Schedule III to the child support guidelines” at the end.

(2) Subsection 21 (4) of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(4) A party’s annual income for the purposes of recalculating an amount for special or extraordinary expenses, including calculating a new amount for eligible special expenses, is the income amount determined in accordance with subsection (5) or (6), adjusted in accordance with the following:

.

(3) Paragraph 1 of subsection 21 (5) of the Regulation is amended by adding “less the deductions referred to in section 3 of Schedule III to the child support guidelines” at the end.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 2 (2) of Schedule 1 to the *Strengthening and Improving Government Act, 2015* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/16

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 68/16

pris en vertu de la

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

pris le 23 mars 2016

déposé le 29 mars 2016

publié sur le site Lois-en-ligne le 30 mars 2016

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 16 avril 2016

modifiant le Règl. de l'Ont. 190/15

(CALCUL ET RECALCUL ADMINISTRATIFS DES ALIMENTS POUR ENFANTS)

1. (1) Le paragraphe 9 (3) du Règlement de l'Ontario 190/15 est modifié par suppression de «moins les déductions prévues à l'article 3 de l'annexe III des lignes directrices sur les aliments pour les enfants» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 9 (4) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

(4) Le revenu annuel d'un parent aux fins du calcul d'un montant au titre des dépenses spéciales admissibles correspond au montant de revenu déterminé conformément au paragraphe (5), qui est rajusté conformément aux règles suivantes :

.

(3) La disposition 1 du paragraphe 9 (5) du Règlement est modifiée par adjonction de « , moins les déductions prévues à l'article 3 de l'annexe III des lignes directrices sur les aliments pour les enfants » à la fin de la disposition.

2. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant avant l'intertitre «Recalcul» :

Obligation de fournir des renseignements

10.1 (1) Au plus tard 30 jours après la date anniversaire de la remise d'un avis de calcul tombant chaque année pendant laquelle l'avis est en vigueur, le parent dont les renseignements sur le revenu sont utilisés pour déterminer le montant des aliments à payer en ce qui concerne un enfant aux termes de l'avis fournit, à l'autre parent, les renseignements suivants, sauf accord contraire des parents :

1. Pour la dernière année d'imposition, une copie :

- i. de sa déclaration de revenus, y compris des documents déposés avec la déclaration,
- ii. de son avis de cotisation et, le cas échéant, de son avis de nouvelle cotisation.

2. Si l'avis de calcul prévoit le paiement de dépenses spéciales admissibles, des renseignements écrits à jour sur l'état et le montant des dépenses.

(2) S'il n'a pas reçu son avis de cotisation ou son avis de nouvelle cotisation pour la dernière année d'imposition au plus tard à la date visée au paragraphe (1), le parent fournit à l'autre parent une copie de l'avis dès que possible après qu'il l'a reçu.

(3) Si l'adresse à laquelle un parent reçoit des documents change, il donne par écrit, au moins 30 jours avant la prochaine date anniversaire de la remise de l'avis de calcul, une mise à jour de son adresse à l'autre parent.

(4) Si le parent qui est tenu de fournir un document ou des renseignements aux termes du présent article ne le fait pas, le tribunal peut, sur demande de l'autre parent, exiger que le parent lui fournisse le document ou les renseignements ainsi qu'au demandeur et, ce faisant, il peut adjuger les dépens au demandeur, jusqu'à concurrence d'un montant couvrant tous les frais relatifs à la demande.

3. (1) Le paragraphe 21 (3) du Règlement est modifié par suppression de «moins les déductions prévues à l'article 3 de l'annexe III des lignes directrices sur les aliments pour les enfants» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 21 (4) du Règlement est modifié par remplacement du passage qui précède la disposition 1 par ce qui suit :

(4) Le revenu annuel d'une partie aux fins du recalcul d'un montant payable au titre des dépenses spéciales ou extraordinaires, y compris le calcul d'un nouveau montant au titre des dépenses spéciales admissibles, correspond au montant de revenu déterminé conformément au paragraphe (5) ou (6), qui est rajusté conformément aux règles suivantes :

.

(3) La disposition 1 du paragraphe 21 (5) du Règlement est modifiée par adjonction de « , moins les déductions prévues à l'article 3 de l'annexe III des lignes directrices sur les aliments pour les enfants » à la fin de la disposition.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (2) de l'annexe 1 de la *Loi de 2015 sur le renforcement et l'amélioration de la gestion publique* et du jour du dépôt du présent règlement.

16/16

ONTARIO REGULATION 69/16

made under the

SUCCESSION LAW REFORM ACT

Made: March 23, 2016

Filed: March 29, 2016

Published on e-Laws: March 30, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016

Amending O. Reg. 54/95
(GENERAL)

1. Ontario Regulation 54/95 is amended by adding the following French version:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Part préférentielle

1. Pour l'application de l'article 45 de la Loi, le montant prescrit de la part préférentielle s'élève à 200 000 \$.

Régimes prescrits

2. Les comptes d'épargne libre d'impôt au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sont des régimes prescrits pour l'application de la partie III de la Loi, quel que soit le moment où la désignation du bénéficiaire a été faite.

Commencement

2. **This Regulation comes into force on the day it is filed.**

ONTARIO REGULATION 70/16

made under the

VICTIMS' BILL OF RIGHTS, 1995

Made: March 23, 2016

Filed: March 29, 2016

Published on e-Laws: March 30, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016Amending O. Reg. 456/96
(GENERAL)**1. Ontario Regulation 456/96 is amended by adding the following French version:****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Tous les actes criminels visés au *Code criminel* (Canada) sont prescrits pour l'application des dispositions 3 et 4 du paragraphe 2 (1) de la Loi.

2. Les actes criminels visés aux dispositions suivantes du *Code criminel* (Canada) sont prescrits pour l'application du paragraphe 3 (1) de la Loi :

1. Article 151.
2. Article 152.
3. Article 153.
- 3.1 Article 153.1.
4. Article 155.
5. Article 159.
- 5.1 Article 163.1.
6. Article 170.
7. Article 171.
8. Article 172.
- 8.1 Article 172.1.
9. Article 220.
10. Article 221.
11. Article 235.
12. Article 236.
13. Article 239.
14. Article 240.
15. Article 244.
16. Article 264.
17. Article 264.1.
18. Article 266.
19. Article 267.
20. Article 268.
21. Article 269.
22. Article 271.
23. Article 272.
24. Article 273.

- 25. Article 279.
- 26. Article 279.1.
- 27. Article 280.
- 28. Article 281.
- 29. Article 283.
- 29.1 Article 318.
- 29.2 Article 319.
- 30. Article 344.
- 31. Article 372.
- 32. Paragraphe 430 (4.1).
- 33. Toute disposition du *Code criminel* (Canada), si le tribunal qui détermine la peine à infliger à l'égard d'un acte criminel visé à la disposition en question estime que l'acte criminel était motivé, en tout ou en partie, par un facteur mentionné au sous-alinéa 718.2 a) (i) de cette loi.

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

16/16

ONTARIO REGULATION 71/16

made under the

LAW SOCIETY ACT

Made: March 23, 2016

Filed: March 29, 2016

Published on e-Laws: March 30, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016

Amending O. Reg. 771/92

(CLASS PROCEEDINGS)

1. Ontario Regulation 771/92 is amended by adding the following French version:**RECOURS COLLECTIFS**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«défendeur requérant» Auteur d'une demande de paiement présentée au titre de l'article 59.4 de la Loi. («defendant applicant»)

«demandeur bénéficiaire» Bénéficiaire d'une aide financière accordée au titre de l'article 59.3 de la Loi. («plaintiff recipient»)

«demandeur requérant» Auteur d'une demande d'aide financière présentée au titre de l'article 59.3 de la Loi. («plaintiff applicant»)

DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LES DEMANDEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 59.3 DE LA LOI

2. Le demandeur requérant présente une demande d'aide financière distincte à l'égard de chacune des étapes suivantes d'une instance :

1. Les mesures prises jusqu'à la fin de l'audition d'une motion visant l'obtention d'une ordonnance certifiant que l'instance est un recours collectif.
2. Les appels des ordonnances en matière de certification.
3. Les mesures, autres que celles visées aux dispositions 1 et 2, prises jusqu'à la fin de l'interrogatoire préalable ou du contre-interrogatoire sur les affidavits.
4. Les mesures, autres que celles visées aux dispositions 1 à 3, relatives aux décisions prises à l'égard de questions communes.
5. Les appels d'un jugement sur des questions communes.
6. Les autres mesures que celles visées aux dispositions 1 à 5.

3. (1) Le demandeur requérant fournit six copies des renseignements et documents suivants au Comité :

1. Si le demandeur est un particulier, ses nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur.
2. Si le demandeur est une société, sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, ses numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi qu'une copie de ses statuts constitutifs.
3. Le nom de chaque défendeur.
4. Une déclaration précisant les étapes de l'instance, énoncées aux dispositions 1 à 6 de l'article 2, que vise la demande.
5. Une copie des actes de procédure et de toute ordonnance du tribunal relative à l'instance.
6. Une description du groupe et une estimation du nombre de membres qui en font partie.
7. Un avis juridique exposant et évaluant le bien-fondé de la cause du demandeur, ainsi que les autres renseignements et documents que le demandeur estime indiqués à cette fin.
8. Si le demandeur n'a pas encore demandé la certification de l'instance comme recours collectif, une déclaration précisant quand il le fera.
9. Si l'instance n'a pas encore été certifiée comme recours collectif, un avis juridique évaluant la probabilité qu'elle le soit.

10. Un exposé de l'aide financière demandée, ventilée selon les fins auxquelles elle est demandée.
 11. Les renseignements et les documents que le demandeur estime indiqués pour répondre à chacune des questions prévues aux alinéas 59.3 (4) b) à d) de la Loi.
 12. Un affidavit du demandeur déclarant que les renseignements qu'il a fournis relativement à la demande sont véridiques.
 13. L'autorisation accordée au Comité et au conseil de vérifier les renseignements que le demandeur a fournis relativement à la demande.
 14. Les nom et adresse de l'avocat du demandeur.
 15. Une déclaration de l'avocat indiquant qu'il acceptera les paiements du Fonds d'aide aux recours collectifs relativement à la demande et qu'il les utilisera aux fins prévues.
- (2) Malgré le paragraphe (1), le demandeur requérant qui présente plus d'une demande relativement à une instance n'est pas tenu de communiquer de nouveau les renseignements et les documents fournis à l'égard d'une demande précédente.
- (3) Le demandeur requérant a le droit de présenter au Comité des observations orales au sujet de sa première demande d'aide financière portant sur une instance particulière.
4. Le Comité ne doit pas accorder d'aide financière à l'égard d'un expert particulier sans l'approbation, par le Comité, du recours à cet expert et du montant des débours liés à l'expert.

CRITÈRES APPLICABLES AUX DÉCISIONS RELATIVES AUX DEMANDES DU DEMANDEUR

5. Lorsqu'il rend une décision en vertu du paragraphe 59.3 (3) de la Loi, le Comité peut tenir compte des questions suivantes :
1. La mesure dans laquelle les questions soulevées dans l'instance touchent l'intérêt public.
 2. Si la demande d'aide financière est présentée avant que l'instance ne soit certifiée comme recours collectif, la probabilité qu'elle le soit.
 3. La somme d'argent provenant du Fonds qui a été affectée au versement d'une aide financière à l'égard d'autres demandes ou qui pourrait être nécessaire pour effectuer des paiements aux défendeurs en vertu de l'article 59.4 de la Loi.

CONDITIONS D'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX DEMANDEURS

6. (1) Un demandeur requérant n'a le droit de recevoir un paiement en vertu de l'article 59.3 de la Loi que s'il fournit au conseil :
- a) soit un état des débours auxquels le paiement s'applique, attesté comme étant complet et exact par l'avocat qui a payé les débours;
 - b) soit toute autre preuve de paiement des débours que le conseil estime appropriée.
- (2) Le conseil peut faire un paiement relatif à des débours que l'avocat du demandeur bénéficiaire n'a pas encore payés s'il estime que, dans les circonstances, le demandeur bénéficiaire subirait un préjudice injustifié sans ce paiement.
7. (1) Le demandeur bénéficiaire n'utilise les sommes versées en vertu de l'article 59.3 de la Loi qu'aux fins auxquelles la décision autorise l'aide financière.
- (2) S'il souhaite utiliser à des fins différentes une quelconque partie des sommes accordées, le demandeur bénéficiaire obtient au préalable le consentement du Comité.
- (3) Le demandeur bénéficiaire qui ne respecte pas les dispositions du présent article rembourse le montant du paiement.
8. (1) Les conditions prévues au présent article s'appliquent à l'égard de tous les paiements d'aide financière effectués en vertu de l'article 59.3 de la Loi.
- (2) Le demandeur bénéficiaire qui ne respecte pas une condition prévue au présent article rembourse le paiement, à la demande du conseil.
- (3) Le demandeur bénéficiaire avise le défendeur dans l'instance de ce qui suit :
- a) il a reçu une aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs à l'égard de l'instance;
 - b) une charge au profit du Fonds grève les montants adjugés et les sommes faisant l'objet d'une transaction dans l'instance;
 - c) le montant de la charge est fixé aux termes de l'article 10.
- (4) Si l'instance est certifiée comme recours collectif, le demandeur bénéficiaire avise les autres membres du groupe de ce qui suit :

- a) il a reçu une aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs à l'égard de l'instance;
 - b) un prélèvement sera effectué sur les montants adjugés ou les sommes faisant l'objet d'une transaction auxquels peuvent avoir droit les membres du groupe;
 - c) le montant du prélèvement correspond à la somme de ce qui suit :
 - (i) le montant de toute aide financière versée en vertu de l'article 59.3 de la Loi, déduction faite des sommes remboursées par un demandeur,
 - (ii) 10 pour cent du montant adjugé ou des sommes faisant l'objet d'une transaction, le cas échéant, auxquels ont droit un ou plusieurs membres du groupe.
- (5) Le demandeur bénéficiaire donne l'avis exigé au paragraphe (4) dès qu'il est tenu de donner un avis aux autres membres du groupe en application de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, après que le Comité lui a accordé une aide financière pour la première fois dans l'instance.
- (6) Le demandeur bénéficiaire donne avis au conseil de toutes les motions présentées dans l'instance qui concernent une transaction.
- (7) Le demandeur bénéficiaire fournit les renseignements et les documents suivants au conseil :
- 1. Des précisions relatives aux modifications des renseignements fournis dans la demande d'aide financière.
 - 2. Sur demande, une copie des documents déposés auprès du tribunal dans l'instance.
 - 3. Sur demande, une copie des ordonnances rendues par le tribunal dans l'instance.
- (8) Le demandeur bénéficiaire permet au conseil d'examiner les dossiers relatifs aux débours pour lesquels une aide financière est demandée ou versée.
9. S'il y a désistement de l'instance à laquelle se rapporte l'aide financière, le demandeur bénéficiaire rembourse, à la demande du conseil, le montant des paiements prélevés sur le Fonds d'aide aux recours collectifs.

PRÉLEVEMENTS SUR LES MONTANTS ADJUGÉS ET LES SOMMES FAISANT L'OBJET D'UNE TRANSACTION

10. (1) Le présent article s'applique à une instance à l'égard de laquelle une partie reçoit une aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs.
- (2) Un prélèvement destiné au Fonds est effectué dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) un montant d'argent est adjugé à un ou à plusieurs membres d'un groupe comprenant un demandeur qui a reçu une aide financière en vertu de l'article 59.3 de la Loi;
 - b) l'instance fait l'objet d'une transaction et un ou plusieurs membres du groupe ont le droit de recevoir les sommes faisant l'objet de cette transaction.
- (3) Le montant du prélèvement correspond à la somme de ce qui suit :
- a) le montant de l'aide financière versée en vertu de l'article 59.3 de la Loi, déduction faite des montants remboursés par un demandeur;
 - b) 10 pour cent du montant adjugé ou des sommes faisant l'objet d'une transaction, le cas échéant, auxquels ont droit un ou plusieurs membres d'un groupe dont fait partie un demandeur qui a reçu une aide financière en vertu de l'article 59.3 de la Loi.
- (4)

DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LES DÉFENDEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 59.4 DE LA LOI

11. Le défendeur requérant fournit les renseignements et documents suivants au conseil :
- 1. Si le défendeur est un particulier, ses nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur.
 - 2. Si le défendeur est une société, sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social et ses numéros de téléphone et de télécopieur.
 - 3. Un affidavit du défendeur contenant ce qui suit :
 - i. une déclaration affirmant que les dépens lui ont été adjugés, contre le demandeur, et précisant l'étape de l'instance à laquelle l'ordonnance a été rendue,
 - ii. une déclaration indiquant si le tribunal a fixé par ordonnance le montant des dépens à la charge du demandeur et, dans l'affirmative, précisant ce montant,
 - iii. une déclaration indiquant que l'ordonnance d'adjudication des dépens et, le cas échéant, le certificat du liquidateur des dépens, n'ont pas fait l'objet d'un appel,

- iv. une déclaration indiquant que le délai fixé pour interjeter appel de l'ordonnance et, le cas échéant, du certificat est expiré.
- 4. Si le tribunal n'a pas fixé dans son ordonnance le montant des dépens à la charge du demandeur, soit un certificat de liquidation des dépens, soit un mémoire de dépens convenu.
- 5. Les nom et adresse de la personne à qui le paiement sur le Fonds d'aide aux recours collectifs doit être remis.
- 6. Les nom et adresse de son avocat.

ADMINISTRATION DU FONDS

12. Les paiements sur le Fonds d'aide aux recours collectifs qui sont destinés à un demandeur bénéficiaire ne doivent être remis qu'à son avocat.

13. Le conseil rassemble annuellement les renseignements suivants pour les inclure dans son rapport annuel :

- 1. Le nombre de demandes présentées en vertu de l'article 59.3 de la Loi, énumérées selon les étapes de l'instance énoncées aux dispositions 1 à 6 de l'article 2.
 - 2. Le nombre de ces demandes, énumérées selon les étapes de l'instance :
 - i. à l'égard desquelles un montant a été adjugé,
 - ii. à l'égard desquelles aucun montant n'a été adjugé.
 - 3. Le nombre d'instances à l'égard desquelles une aide financière a été accordée en vertu de l'article 59.3 de la Loi.
 - 4. La somme d'argent totale accordée aux requérants en vertu de l'article 59.3 de la Loi, ventilée selon le type de débours.
 - 5. La somme d'argent totale prélevée sur le Fonds d'aide aux recours collectifs et versée à des requérants en vertu de l'article 59.3 de la Loi.
 - 6. Le nombre de requérants qui ont reçu une aide financière en vertu de l'article 59.3 de la Loi avant que l'instance ne soit certifiée comme recours collectif, et dont l'instance a été certifiée.
 - 7. Le nombre de requérants qui ont reçu une aide financière en vertu de l'article 59.3 de la Loi et qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - i. ils ont eu gain de cause selon le jugement rendu au procès sur les questions communes,
 - ii. leur instance a fait l'objet d'une transaction.
 - 8. Le nombre de demandes présentées par des défendeurs en vertu de l'article 59.4 de la Loi.
 - 9. La somme d'argent totale prélevée sur le Fonds et versée à des défendeurs en vertu de l'article 59.4 de la Loi.
 - 10. Une brève description de chaque instance à l'égard de laquelle un demandeur a reçu une aide financière en vertu de l'article 59.3 de la Loi et la mention du montant accordé pour chaque type de débours.
- 14.**

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 72/16

made under the

TRANSBOUNDARY POLLUTION RECIPROCAL ACCESS ACT

Made: March 23, 2016

Filed: March 29, 2016

Published on e-Laws: March 30, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016

Amending Reg. 1084 of R.R.O. 1990

(RECIPROCATING JURISDICTIONS)

Note: Regulation 1084 has not previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Regulation 1084 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**TERRITOIRES ACCORDANT LA RÉCIPROCITÉ****1. Les provinces suivantes du Canada sont déclarées des territoires accordant la réciprocité pour l'application de la Loi :**

Manitoba.

Île-du-Prince-Édouard.

2. Les États suivants des États-Unis d'Amérique sont déclarés des territoires accordant la réciprocité pour l'application de la Loi :

Colorado.

Minnesota.

Montana.

New Jersey.

Wisconsin.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

ONTARIO REGULATION 73/16

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: March 23, 2016

Filed: March 30, 2016

Published on e-Laws: March 31, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016Amending O. Reg. 276/02
(BANK LOANS)

1. Clauses (b) and (c) of the definition of “outstanding principal” in subsection 8 (5) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (b) any principal amount of a bank loan or a debenture, other than a debenture in clause (a), that has not been repaid,
- (c) any principal amount of temporary borrowing or advances for an undertaking, to be financed by or through long-term debt, that has not been repaid;

2. The Regulation is amended by adding the following French version:

PRÊTS BANCAIRES**Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«prêt bancaire» Prêt consenti par une banque mentionnée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), une société de prêt ou de fiducie inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou une caisse ou une fédération à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*. S'entend notamment de ce qui suit :

- a) un prêt bancaire syndiqué;
- b) une acceptation bancaire, qu'elle fasse ou non l'objet d'un escompte, si :
 - (i) d'une part, elle est tirée sous la forme d'une lettre de change au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada);
 - (ii) d'autre part, elle est acceptée par une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* (Canada). («bank loan»)

«prêt bancaire syndiqué» Prêt bancaire consenti à une municipalité par une institution figurant à la définition de «prêt bancaire» et dont le financement est obtenu par la conclusion d'une convention de financement bancaire syndiqué selon laquelle chacune des institutions qui est partie à la convention s'engage à fournir une partie du montant du prêt bancaire consenti à la municipalité aux termes de la convention de prêt bancaire syndiqué. («syndicated bank loan»)

«taux d'intérêt variable» S'agissant du taux des intérêts payables sur le capital d'un prêt bancaire, taux se caractérisant par une ou plusieurs variations, que ce soit ou non par la mention d'une méthode ou d'une norme de calcul des modifications de taux d'intérêt. Sont exclues de la présente définition les modifications de taux d'intérêt autorisées par règlement municipal. («variable interest rate»)

Conventions de prêt bancaire

- 2. (1) Une municipalité peut conclure une convention de prêt bancaire aux fins d'un emprunt à long terme.
- (2) Le règlement municipal autorisant la conclusion d'une convention de prêt bancaire prévoit le remboursement chaque année, en un ou plusieurs versements échelonnés, du capital et des intérêts sur le solde impayé.
- (3) Le total du capital et des intérêts payables au cours d'une année aux termes d'une convention de prêt bancaire ne comprend pas la tranche impayée du capital qui est précisée comme étant payable à la date d'échéance du prêt si la municipalité conclut une ou plusieurs conventions de refinancement de prêt bancaire au plus tard à cette date à l'égard de cette tranche.
- (4) Les municipalités de palier inférieur d'une municipalité régionale n'ont pas le pouvoir de conclure une convention de prêt bancaire.

Non-application

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux conventions de prêt bancaire que les municipalités concluent aux fins d'un emprunt à court terme en vertu de l'article 405 ou 407 de la Loi.

Conditions

4. (1) La municipalité ne doit conclure une convention de prêt bancaire que si celle-ci précise :
 - a) d'une part, la somme à emprunter;
 - b) d'autre part, un taux d'intérêt fixe, sauf autorisation contraire du présent règlement.
- (2) La municipalité ne doit pas conclure une convention de prêt bancaire qui prévoit la fourniture d'une garantie par la municipalité à l'égard de la dette.
- (3) La municipalité ne doit conclure une convention de prêt bancaire que si celle-ci prévoit qu'elle n'est pas cessible sans le consentement préalable écrit de la municipalité.
- (4) La municipalité ne doit conclure une convention de prêt bancaire que si le prêt a égalité de rang par rapport à tous les autres prêts bancaires et débentures de la municipalité en ce qui concerne le paiement du capital et des intérêts.

Convention réputée une débenture

5. Une convention de prêt bancaire est réputée une débenture pour l'application des dispositions suivantes de la Loi :
 1. L'article 403.
 2. Les paragraphes 404 (1) à (8) et 404 (10) à (14).
 3. Le paragraphe 405 (2).
 4. L'article 406.
 5. Les paragraphes 408 (2.1) et (3), les alinéas 408 (4) a), c) et d) et les paragraphes 408 (5) et (7).
 6. Les paragraphes 412 (2) et (4).

Affectation des fonds

6. (1) Les sommes que se procure la municipalité en obtenant un prêt bancaire ainsi que les revenus provenant du placement de ces sommes ne doivent être affectés qu'aux fins auxquelles la convention de prêt bancaire a été conclue.
- (2) Les sommes visées au paragraphe (1) qui sont supérieures à celles exigées aux fins auxquelles la convention de prêt bancaire a été conclue ou qui ne sont pas nécessaires à ces fins sont affectées :
 - a) soit au remboursement du capital ou des intérêts du prêt bancaire;
 - b) soit au remboursement d'autres dépenses en immobilisations de la municipalité si les sommes nécessaires au service de la dette relatif à ces autres dépenses sont ou seront recueillies auprès de la même catégorie de contribuables que ceux auprès desquels sont recueillies les sommes nécessaires au remboursement du prêt bancaire.
- (3) La municipalité peut réduire les sommes à recueillir aux fins du remboursement d'un prêt bancaire dans la mesure où une somme affectée conformément au paragraphe (2) est suffisante pour rembourser le capital et les intérêts du prêt à leurs dates d'exigibilité.

Possibilité de recours à une convention de prêt bancaire

7. Une convention de prêt bancaire peut remplacer l'émission de débentures pour financer des travaux relativement auxquels la municipalité a autorisé un emprunt à court terme en vertu du paragraphe 405 (1) de la Loi.

Convention de prêt bancaire à taux d'intérêt variable

8. (1) La municipalité peut conclure une convention de prêt bancaire à taux d'intérêt variable.
- (2) La municipalité ne doit pas conclure de convention de prêt bancaire à taux d'intérêt variable dans le cas où le total du capital à financer aux termes de la convention et de la tranche impayée du capital de l'ensemble des autres conventions de prêt bancaire à taux d'intérêt variable et débentures à taux d'intérêt variable de la municipalité serait supérieur à 15 % du total de la tranche impayée du capital de l'ensemble des dettes relatives à des entreprises ou travaux de la municipalité et de l'intégralité du capital à financer aux termes de la convention de prêt bancaire.
- (3) Le trésorier de la municipalité peut estimer les sommes visées au paragraphe (2).
- (4) Le calcul exigé par le paragraphe (2) ne peut être arrêté qu'à une date se rapprochant le plus possible d'une ou de plusieurs des dates suivantes :
 1. La date à laquelle le trésorier met à jour le plafond des dettes et des obligations financières de la municipalité à l'égard de travaux ou d'une catégorie de travaux à financer au moyen de la convention de prêt bancaire à taux d'intérêt variable.
 2. La date à laquelle le trésorier met à jour le plafond des dettes et des obligations financières de la municipalité à l'égard d'une augmentation effective ou possible des dépenses liées à des travaux ou à une catégorie de travaux à cause du recours à la convention de prêt bancaire à taux d'intérêt variable.

3. La date de conclusion de la convention de prêt bancaire à taux d'intérêt variable.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dettes relatives à des entreprises ou travaux» Ensemble des prêts bancaires ou débentures et des prêts à court terme ou avances se rapportant à des entreprises qui doivent être financées au moyen d'une dette à long terme. («undertaking or work indebtedness»)

«tranche impayée du capital» Selon le cas :

- a) dans le cas d'une débenture à laquelle est affecté un fonds d'amortissement ou de remboursement, la différence entre le capital de la débenture et la somme qui se trouve dans le fonds;
- b) la tranche non remboursée du capital d'un prêt bancaire ou d'une débenture, à l'exclusion d'une débenture visée à l'alinéa a);
- c) la tranche non remboursée du capital d'emprunts à court terme contractés ou d'avances obtenues aux fins d'une entreprise devant être financée au moyen d'une dette à long terme. («outstanding principal»)

Notation des titres de créance à long terme

9. À la date à laquelle la municipalité conclut une convention de prêt bancaire syndiqué ou une convention de prêt bancaire à taux d'intérêt variable, la municipalité elle-même ou tous ses titres de créance à long terme doivent bénéficier de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «AA(Low)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited;
- a.1) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Fitch Ratings;
- b) la cote «Aa3» ou une cote supérieure de Moody's Investors Service, Inc.;
- c) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Standard and Poor's.

Contrats d'échange de taux d'intérêt

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la municipalité qui a conclu ou compte conclure une convention de prêt bancaire à taux d'intérêt variable peut conclure des contrats d'échange de taux d'intérêt à l'égard de la convention.

(2) La municipalité conclut un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt en remplacement d'un contrat d'échange de taux d'intérêt dûment signé si une autre personne que la municipalité qui est partie au contrat ou son cessionnaire :

- a) soit devient failli au sens d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité en vigueur en Ontario;
- b) soit ne respecte plus une cote ou une exigence précisée à l'article 11;
- c) soit est en défaut aux termes du contrat;
- d) soit cède le contrat ou des droits prévus par celui-ci à une personne sans le consentement de la municipalité.

(3) Tous les contrats d'échange de taux d'intérêt conclus à l'égard d'une convention de prêt bancaire à taux d'intérêt variable doivent, interprétés dans leur ensemble :

- a) d'une part, prévoir la réduction du risque de taux d'intérêt à l'égard de l'intégralité ou d'une partie des intérêts payables aux termes de cette convention;
- b) d'autre part, exiger que tous les intérêts visés par ces contrats et payables par la municipalité à une personne aux termes des mêmes contrats soient exprimés comme une somme précise et fixe.

Conditions

11. La municipalité ne peut conclure de contrat d'échange de taux d'intérêt à l'égard d'une convention de prêt bancaire à taux d'intérêt variable qu'avec, selon le cas :

- a) une personne dont un ou plusieurs titres de créance bénéficient, à la date de conclusion du contrat, de l'une ou l'autre des cotes suivantes :
 - (i) la cote «AA(Low)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited,
 - (i.1) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Fitch Ratings,
 - (ii) la cote «Aa3» ou une cote supérieure de Moody's Investors Service, Inc.,
 - (iii) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Standard and Poor's;
- b) une personne dont les obligations aux termes du contrat sont garanties sans condition par une personne visée à l'alinéa a).

Rapport

12. Si, au cours d'un exercice, la municipalité a des conventions de prêt bancaire à taux d'intérêt variable en vigueur ou des contrats d'échange de taux d'intérêt s'y rapportant en vigueur, le trésorier de la municipalité prépare et remet au conseil municipal une fois pendant cet exercice, ou plus fréquemment si le conseil le souhaite, un rapport détaillé sur l'ensemble de ces conventions ou contrats.

13**Commencement**

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

16/16

ONTARIO REGULATION 74/16

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: March 23, 2016

Filed: March 30, 2016

Published on e-Laws: March 31, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016

Amending O. Reg. 438/97

(ELIGIBLE INVESTMENTS AND RELATED FINANCIAL AGREEMENTS)

1. The following provisions of Ontario Regulation 438/97 are amended by striking out “the board of governors of a college” and substituting “a college”:

1. Subparagraph 1 v.2 of section 2.

2. Subparagraph 5 ii of section 2.

3. Clause 4.1 (2) (d).

2. Subparagraph 1 iv.1 of section 2 of the Regulation is revoked and the following substituted:

iv.1 the Ontario Infrastructure and Lands Corporation,

3. Clause 4.1 (2) (f) of the Regulation is amended by striking out “(d.1)” and substituting “(e)”.

4. The Regulation is amended by adding the following French version:

PLACEMENTS ADMISSIBLES ET ACCORDS FINANCIERS CONNEXES

1. Une municipalité n’a pas le pouvoir de placer des sommes, en vertu de l’article 418 de la Loi, dans d’autres valeurs mobilières que celles prescrites par le présent règlement.

2. Pour l’application du paragraphe 418 (1) de la Loi, les valeurs mobilières suivantes sont prescrites comme valeurs mobilières dans lesquelles une municipalité peut placer des sommes :

1. Les obligations, débentures, billets ou autres titres de créance émis ou garantis par l’une ou l’autre des entités suivantes :

i. le gouvernement du Canada ou celui d’une province ou d’un territoire du Canada,

ii. un organisme du gouvernement du Canada ou de celui d’une province ou d’un territoire du Canada,

iii. le gouvernement d’un pays étranger,

iv. une municipalité située au Canada, y compris celle qui effectue le placement,

iv.1 la Société ontarienne des infrastructures et de l’immobilier,

v. un conseil scolaire ou une entité similaire situé au Canada,

v.1 une université située en Ontario qui est autorisée à exercer une activité visée à l’article 3 de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l’excellence au niveau postsecondaire*,

v.2 un collège ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d’arts appliqués et de technologie de l’Ontario*,

vi. un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l’exclusion cependant d’un conseil scolaire et d’une municipalité, ou un office de protection de la nature créé en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*,

vi.1 le conseil d’un hôpital public au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*,

vi.2 une société de logement sans but lucratif constituée en vertu de l’article 13 de la *Loi sur le développement du logement*,

vi.3 une société locale de logement au sens de l’article 24 de la *Loi de 2011 sur les services de logement*,

vii. la Municipal Finance Authority of British Columbia.

2. Les obligations, débentures, billets ou autres titres de créance d’une personne morale, si :

- i. d'une part, les obligations, débentures ou autres titres de créance sont garantis par la cession à un fiduciaire, au sens de la *Loi sur les fiduciaires*, des versements que le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada a convenu de faire ou est tenu de faire aux termes d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale,
 - ii. d'autre part, les versements visés à la sous-disposition i sont suffisants pour couvrir les sommes exigibles aux termes des obligations, débentures ou autres titres de créance, y compris les sommes exigibles à leur échéance.
- 3. Les récépissés de dépôt, billets de dépôt, certificats de dépôt ou de placement, acceptations ou instruments semblables dont les conditions précisent que le capital et les intérêts doivent être intégralement remboursés au plus tard deux ans après le jour où le placement a été effectué et qui sont émis, garantis ou endossés par l'une ou l'autre des entités suivantes :
 - i. une banque mentionnée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada),
 - ii. une société de prêt ou de fiducie inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*,
 - iii. une caisse ou une fédération à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.
- 3.1 Les récépissés de dépôt, billets de dépôt, certificats de dépôt ou de placement, acceptations ou instruments semblables dont les conditions précisent que le capital et les intérêts doivent être intégralement remboursés plus de deux ans après le jour où le placement a été effectué et qui sont émis, garantis ou endossés par l'une ou l'autre des entités suivantes :
 - i. une banque mentionnée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada),
 - ii. une société de prêt ou de fiducie inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*,
 - iii. une caisse ou une fédération à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.
- 4. Les obligations, débentures, billets ou autres titres de créance qui sont émis ou garantis par une entité mentionnée à la disposition 3.
- 5. Les valeurs mobilières à court terme dont les conditions précisent que le capital et les intérêts doivent être intégralement remboursés au plus tard trois jours après le jour où le placement a été effectué et qui sont émises par l'une ou l'autre des entités suivantes :
 - i. une université située en Ontario qui est autorisée à exercer une activité visée à l'article 3 de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*,
 - ii. un collège ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*,
 - iii. le conseil d'un hôpital public au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.
- 6. Les obligations, débentures, billets, autres titres de créance ou autres valeurs mobilières qui sont émis ou garantis par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
- 6.1 Les obligations, débentures, billets ou autres titres de créance qui sont émis ou garantis par une institution financière ou organisation gouvernementale supranationale autre que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
- 7. Les titres adossés à des créances, au sens que le paragraphe 50 (1) du Règlement 733 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* donne à l'expression «asset-backed securities».
- 7.1 Les obligations, débentures, billets ou autres titres de créance qui sont émis par une personne morale constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada et dont les conditions précisent que le capital et les intérêts doivent être intégralement remboursés plus de cinq ans après la date à laquelle la municipalité effectue le placement.
- 7.2 Les obligations, débentures, billets ou autres titres de créance qui sont émis par une personne morale constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada et dont les conditions précisent que le capital et les intérêts doivent être intégralement remboursés plus d'un an et au plus tard cinq ans après la date à laquelle la municipalité effectue le placement.
- 8. Les billets ou effets de commerce négociables, sauf les titres adossés à des créances, qui arrivent à échéance au plus tard un an après la date de leur émission, pourvu qu'ils aient été émis par une personne morale constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada.
- 8.1 Les actions émises par une personne morale constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada.
- 9. Les obligations, débentures, billets et autres titres de créance d'une personne morale constituée conformément à l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

10. Les obligations, débentures, billets ou autres titres de créance d'une personne morale que la municipalité a initialement acquis en tant que don testamentaire qui n'est pas fait à des fins de bienfaisance.
11. Les valeurs mobilières d'une personne morale, sauf celles visées à la disposition 10, que la municipalité a initialement acquises en tant que don testamentaire qui n'est pas fait à des fins de bienfaisance.
12. Les actions d'une personne morale, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :
 - i. la personne morale doit une somme à la municipalité,
 - ii. une ordonnance judiciaire protège la personne morale de ses créanciers,
 - iii. l'ordonnance judiciaire autorise l'acquisition des actions en lieu et place du recouvrement de la créance,
 - iv. le trésorier de la municipalité est d'avis que la municipalité ne pourra recouvrer sa créance à moins que celle-ci ne soit convertie en actions, comme l'autorise l'ordonnance judiciaire.

2.1 Une valeur mobilière est prescrite pour l'application du paragraphe 418 (1) de la Loi comme valeur mobilière dans laquelle une municipalité peut placer des sommes si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la municipalité a placé des sommes dans cette valeur mobilière avant le 12 janvier 2009;
- b) les conditions du maintien du placement de la municipalité dans la valeur mobilière ont été modifiées conformément à l'ordonnance de mise en oeuvre du plan datée du 12 janvier 2009 rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario (numéro de dossier du greffe 08-CL-7440) et intitulée «In the matter of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 as amended and in the matter of a plan of compromise and arrangement involving Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp. et al».

3. (1) La municipalité ne peut placer des sommes dans une valeur mobilière visée à la sous-disposition 1 iii, v.1, v.2, vi.1, vi.2 ou vi.3 ou à la disposition 3.1 ou 4 de l'article 2 que si l'obligation, la débenture, le billet ou le titre de créance bénéficie de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a)
- b) la cote «AA(low)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited;
- b.1) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Fitch Ratings;
- c) la cote «Aa3» ou une cote supérieure de Moody's Investors Services Inc.;
- d) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Standard and Poor's.

(2)

(2.1) La municipalité ne peut placer des sommes dans une valeur mobilière visée à la disposition 6.1 de l'article 2 que si la valeur mobilière bénéficie de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «AAA» de Dominion Bond Rating Service Limited;
- b) la cote «AAA» de Fitch Ratings;
- c) la cote «Aaa» de Moody's Investors Services Inc.;
- d) la cote «AAA» de Standard and Poor's.

(3) La municipalité ne peut placer des sommes dans un titre adossé à des créances visé à la disposition 7 de l'article 2 qui arrive à échéance plus d'un an après la date de son émission que si le titre bénéficie de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «AAA» de Dominion Bond Rating Service Limited;
- a.1) la cote «AAA» de Fitch Ratings;
- b) la cote «Aaa» de Moody's Investors Services Inc.;
- c) la cote «AAA» de Standard and Poor's.

(4) La municipalité ne peut placer des sommes dans un titre adossé à des créances visé à la disposition 7 de l'article 2 qui arrive à échéance au plus tard un an après la date de son émission que si le titre bénéficie de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «R-1(high)» de Dominion Bond Rating Service Limited;
- a.1) la cote «F1+ » de Fitch Ratings;
- b) la cote «Prime-1» de Moody's Investors Services Inc.;
- c) la cote «A-1+» de Standard and Poor's.

(4.1) La municipalité ne peut placer des sommes dans une valeur mobilière visée à la disposition 7.1 de l'article 2 que si la valeur mobilière bénéficie de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «AA(low)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited;
- b) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Fitch Ratings;
- c) la cote «Aa3» ou une cote supérieure de Moody's Investors Services Inc.;
- d) la cote «AA- » ou une cote supérieure de Standard and Poor's.

(4.2) La municipalité ne peut placer des sommes dans une valeur mobilière visée à la disposition 7.2 de l'article 2 que si la valeur mobilière bénéficie de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «A» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited;
- b) la cote «A» ou une cote supérieure de Fitch Ratings;
- c) la cote «A2» de Moody's Investors Services Inc.;
- d) la cote «A » de Standard and Poor's.

(5) La municipalité ne peut placer des sommes dans une valeur mobilière visée à la disposition 8 de l'article 2 que si le billet ou l'effet de commerce bénéficie de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «R-1(mid)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited;
- a.1) la cote «F1+» de Fitch Ratings;
- b) la cote «Prime-1» de Moody's Investors Services Inc.;
- c) la cote «A-1+» de Standard and Poor's.

(6) Si un placement effectué au titre de la sous-disposition 1 iii, v.1, v.2, vi.1, vi.2 ou vi.3 ou de la disposition 3.1, 4, 6.1, 7, 7.1, 7.2 ou 8 de l'article 2 ne respecte plus la norme exigée par le présent article, la municipalité le vend dans les 180 jours qui suivent le jour où il ne respecte plus cette norme.

(6.1) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'égard d'un placement que la municipalité a effectué au titre de la disposition 7 de l'article 2 un jour antérieur à celui de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(7) La municipalité ne peut placer des sommes dans une valeur mobilière visée à la disposition 9 de l'article 2 que si, au moment où il est effectué et pendant toute sa durée, le placement a au moins égalité de rang par rapport à tous les titres de créance non garantis de la personne morale en ce qui concerne le paiement du capital et des intérêts.

(8) La municipalité ne peut placer des sommes dans une valeur mobilière visée à la disposition 9 de l'article 2 que si, au moment où le placement est effectué, le total de ses placements dans des titres de créance d'une personne morale constituée conformément à l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* qui résulterait du placement proposé n'est pas supérieur au total de ses placements dans des titres de créance de cette personne morale, y compris les intérêts courus sur ceux-ci, tel qu'il s'établissait la veille du jour où le placement proposé doit être effectué.

(9) Un placement effectué au titre de la disposition 9 de l'article 2, y compris son refinancement, son renouvellement ou son remplacement, ne peut être détenu pendant plus de 10 ans au total à compter de la date à laquelle il est effectué.

(10) Les paragraphes (7), (8) et (9) n'ont pas pour effet d'empêcher la municipalité de détenir une valeur mobilière visée à la disposition 9 de l'article 2 émise par une personne morale constituée conformément à l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, ou d'en disposer, si la municipalité a acquis cette valeur par règlement municipal de transfert ou de mutation ou par un autre moyen prévu par cette loi.

(11) La municipalité vend un placement visé à la disposition 10 ou 11 de l'article 2 dans les 90 jours après que la propriété lui en est dévolue.

(12)

4. (1) La municipalité ne doit pas placer plus de 25 % de la somme totale qui se trouve dans tous les fonds d'amortissement et de remboursement relatifs à ses débentures, selon l'estimation de son trésorier à la date du placement, dans des titres de créance à court terme émis ou garantis par la municipalité.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«titre de créance à court terme» Titre de créance dont les conditions précisent que le capital et les intérêts doivent être intégralement remboursés au plus tard 364 jours après que la dette est contractée.

4.1 (1) La municipalité ne peut placer des sommes dans un titre visé à la disposition 7 de l'article 2 ou dans un billet ou un effet de commerce visé à la disposition 8 de l'article 2 que si, à la date à laquelle le placement est effectué, l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) la municipalité elle-même ou tous ses titres de créance à long terme bénéficient de l'une ou l'autre des cotes suivantes :
 - (i) la cote «AA(low)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited,
 - (i.1) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Fitch Ratings,
 - (ii) la cote «Aa3» ou une cote supérieure de Moody's Investors Services Inc.,
 - (iii) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Standard and Poor's;
- b) la municipalité a conclu un accord avec Local Authority Services Limited et CHUMS Financing Corporation pour qu'elles agissent de concert en qualité de mandataire de la municipalité aux fins du placement dans ce titre, ce billet ou cet effet de commerce.

(1.1) La municipalité ne peut placer des sommes dans une valeur mobilière visée à la disposition 7.1 ou 8.1 de l'article 2 que si, à la date à laquelle le placement est effectué, la municipalité a conclu un accord avec Local Authority Services Limited et CHUMS Financing Corporation pour qu'elles agissent de concert en qualité de mandataire de la municipalité aux fins du placement dans cette valeur mobilière.

(1.2) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas aux placements que la ville d'Ottawa effectue dans des valeurs mobilières si toutes les exigences suivantes sont respectées :

1. Seul le produit de la vente par la ville de ses valeurs mobilières d'une personne morale constituée conformément à l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* sert à effectuer les placements.
2. Les placements sont effectués dans un fonds géré par des spécialistes.
3. Les conditions des placements précisent ce qui suit :
 - i. s'il s'agit d'un placement dans des titres de créance, le capital doit être remboursé au plus tôt sept ans après la date à laquelle la ville effectue le placement,
 - ii. s'il s'agit d'un placement dans des actions, un montant correspondant au capital du placement ne peut être retiré du fonds pendant au moins sept ans après la date à laquelle la ville effectue le placement.
4. La ville crée et utilise un fonds de réserve distinct pour les placements.
5. Sous réserve de la disposition 6, les sommes qui se trouvent dans le fonds de réserve, y compris, le cas échéant, les revenus qu'ont rapporté les placements ou le produit de leur disposition, servent à payer les frais d'immobilisations de la ville, à l'exclusion de toute autre fin.
6. La ville peut emprunter des sommes au fonds de réserve, mais elle doit les rembourser augmentées des intérêts.

(2) Le placement visé à l'alinéa (1) b) ou au paragraphe (1.1), selon le cas, doit être effectué dans le One Investment Program de Local Authority Services Limited et de CHUMS Financing Corporation de concert avec, selon le cas :

- a) une autre municipalité;
- b) un hôpital public;
- c) une université située en Ontario qui est autorisée à exercer une activité visée à l'article 3 de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*;
- d) un collège ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*;
- d.1) une fondation créée par un collège visé à l'alinéa d) qui a notamment pour objets de recevoir et de maintenir un ou plusieurs fonds au profit du collège;
- e) un conseil scolaire;
- f) un mandataire d'une entité mentionnée aux alinéas a) à e).

5. La municipalité ne peut placer des sommes dans une valeur mobilière émise ou garantie par un conseil scolaire ou une entité similaire que si :

- a) les sommes recueillies par l'émission de la valeur mobilière sont affectées aux fins scolaires;
- b)

6. (1) La municipalité ne doit pas placer des sommes dans une valeur mobilière libellée ou remboursable dans une autre devise que le dollar canadien.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité de conserver un placement effectué avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui est libellé et remboursable en devises des États-Unis d'Amérique ou du Royaume-Uni.

7. (1) Avant que la municipalité place des sommes dans une valeur mobilière prescrite par le présent règlement, le conseil de la municipalité adopte, s'il ne l'a pas déjà fait, une déclaration sur les politiques et objectifs de la municipalité en matière de placement.

(2) Lorsqu'il prépare la déclaration sur les politiques et objectifs de la municipalité en matière de placement prévue au paragraphe (1), le conseil de la municipalité fait ce qui suit :

- a) il tient compte de la tolérance de la municipalité à l'égard du risque et de la préservation de son capital;
- b) il tient compte du besoin de la municipalité de diversifier son portefeuille de placements;
- c) il envisage d'obtenir des conseils juridiques et financiers à l'égard des placements envisagés.

(3)

(4) Lorsqu'il prépare la déclaration sur les politiques et objectifs de la municipalité en matière de placement prévue au paragraphe (1) relativement aux placements effectués au titre de la disposition 9 de l'article 2, le conseil de la municipalité tient compte de ses projets pour ce placement et de l'effet éventuel du placement envisagé sur l'intérêt des contribuables municipaux.

8. (1) Si la municipalité a placé des sommes dans une valeur mobilière prescrite par le présent règlement, le conseil de la municipalité demande à son trésorier de préparer un rapport sur les placements et de le lui remettre tous les ans ou aux intervalles plus fréquents qu'il précise.

(2) Le rapport sur les placements prévu au paragraphe (1) comprend ce qui suit :

- a) un état sur le rendement du portefeuille de placements de la municipalité pendant la période visée par le rapport;
- b) une estimation du rapport qui existe entre l'ensemble des placements de la municipalité qui portent sur ses propres valeurs mobilières à long terme et à court terme et l'ensemble de ses placements, de même qu'une description de tout changement survenu, le cas échéant, dans cette estimation depuis la préparation du rapport de l'année précédente;
- c) une déclaration du trésorier indiquant si, selon lui, tous les placements sont ou non compatibles avec les politiques et objectifs de la municipalité en matière de placement;
- d) une indication de la date de chaque opération portant sur les valeurs mobilières émises par la municipalité et de chaque disposition de telles valeurs, ainsi que du prix d'achat et du prix de vente de chacune d'elles;
- e) tout autre renseignement qu'exige le conseil ou qui devrait être inclus de l'avis du trésorier.

(2.1) Le rapport sur les placements prévu au paragraphe (1) comprend une déclaration du trésorier indiquant si un des placements suivants ne respecte plus la norme exigée pour ce placement au cours de la période visée par le rapport :

- 1. Un placement visé à la sous-disposition 1 iii, v.1, v.2, vi.1, vi.2 ou vi.3 de l'article 2.
- 2. Un placement visé à la disposition 3.1, 4, 6.1, 7, 7.1, 7.2 ou 8 de l'article 2.
- 3. Un placement visé au paragraphe 9 (1).

(3) À la disposition d'un placement effectué au titre de la disposition 9 de l'article 2, le conseil de la municipalité demande au trésorier de la municipalité de préparer et de lui remettre un rapport exposant en détail l'utilisation proposée du produit de la disposition.

8.1 Si le trésorier est d'avis qu'un placement de la municipalité n'est pas compatible avec les politiques et objectifs en matière de placement qu'elle a adoptés, il signale cette incompatibilité au conseil de la municipalité dans les 30 jours après l'avoir appris.

9. (1) Malgré les autres dispositions du présent règlement, le placement que la municipalité a effectué dans une obligation, une débenture ou un autre titre de créance d'une personne morale avant le 6 mars 1997 peut être conservé si l'obligation, la débenture ou l'autre titre de créance bénéficie de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a)
- b) la cote «AA(low)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited;
- b.1) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Fitch Ratings;
- c) la cote «Aa3» ou une cote supérieure de Moody's Investors Services Inc.;
- d) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Standard and Poor's.

(1.1) Malgré le paragraphe 3 (4.1), le placement effectué dans une valeur mobilière au titre de la disposition 7.1 de l'article 2 un jour antérieur à celui de l'entrée en vigueur du présent paragraphe peut être conservé si la valeur mobilière bénéficie de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «A» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited;
- b) la cote «A» ou une cote supérieure de Fitch Ratings;
- c) la cote «A2» de Moody's Investors Services Inc.;
- d) la cote «A» de Standard and Poor's.

(2) Si la cote du placement conservé en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) ne respecte plus la norme exigée par ce paragraphe, la municipalité le vend dans les 180 jours qui suivent le jour où il ne respecte plus cette norme.

CONTRATS DE GARANTIE DE TAUX

10. (1) La municipalité qui conclut un accord en vue d'effectuer, à une date future, un placement dans une valeur mobilière prescrite par l'article 2 peut conclure un ou plusieurs contrats de garantie de taux avec une banque mentionnée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada) afin de réduire au minimum le coût ou le risque que présente ce placement à cause des fluctuations des taux d'intérêt.

(2) Le contrat de garantie de taux précise ce qui suit :

- 1. Le notionnel, qui correspond au capital du placement ou à la partie du capital sur laquelle porte le contrat.
- 2. La date de règlement, qui est une date future donnée.
- 3. Le taux d'intérêt garanti, soit le taux d'intérêt théorique applicable à la date de règlement.
- 4. Le taux d'intérêt de référence, soit le taux d'intérêt du marché applicable, à une date future donnée, à une acceptation émise par une banque mentionnée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada).
- 5. L'obligation d'effectuer un règlement à la date de règlement si le taux d'intérêt garanti et le taux d'intérêt de référence sont différents.

(3) La municipalité ne doit pas conclure de contrat de garantie de taux dans le cas où le total du notionnel visé à disposition 1 du paragraphe (2) pour le placement dont le contrat vise à réduire le coût ou le risque au minimum et de tous les notionnels précisés par d'autres contrats de garantie de taux portant sur le même placement, le cas échéant, serait supérieur au total du capital de ce placement.

(4) La municipalité ne peut conclure de contrat de garantie de taux que si la date de règlement qu'il précise se situe dans les 12 mois du jour de la passation du contrat.

(5) La municipalité ne doit pas conclure de contrat de garantie de taux dans le cas où le règlement visé à la disposition 5 du paragraphe (2) est supérieur à la différence entre les intérêts qui seraient payables sur le notionnel au taux d'intérêt garanti pour la durée du placement et ceux qui seraient payables au taux d'intérêt de référence.

(6) La municipalité ne peut conclure de contrat de garantie de taux qu'avec une banque mentionnée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada) et uniquement si, le jour de la conclusion du contrat, les titres de créance à long terme de celle-ci bénéficient de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «A(high)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited;
- b) la cote «A+» ou une cote supérieure de Fitch Ratings;
- c) la cote «A1» ou une cote supérieure de Moody's Investors Service Inc.;
- d) la cote «A+» ou une cote supérieure de Standard and Poor's.

11. (1) Avant qu'une municipalité adopte un règlement autorisant la conclusion d'un contrat de garantie de taux, le conseil de la municipalité adopte une déclaration sur les politiques et objectifs concernant le recours à de tels contrats.

(2) Lorsqu'il prépare la déclaration sur les politiques et objectifs, le conseil de la municipalité examine ce qui suit :

- 1. Les types de placements pour lesquels les contrats de garantie de taux sont indiqués.
- 2. Les coûts fixes et les coûts estimatifs résultant, pour la municipalité, du recours à ces contrats.
- 3. L'estimation détaillée des résultats attendus du recours à ces contrats.
- 4. Les risques financiers et autres auxquels la municipalité serait exposée, avec et sans recours à ces contrats.
- 5. Les mesures de contrôle des risques relatives à ces contrats, notamment :
 - i. les limites du risque de crédit fondées sur les cotes de crédit et sur le degré de surveillance réglementaire et le capital réglementaire de l'autre partie au contrat,
 - ii. les contrats types,
 - iii. le suivi permanent des contrats.

12. (1) Le trésorier de la municipalité qui a des contrats de garantie de taux en vigueur au cours d'un exercice prépare et remet au conseil municipal une fois pendant cet exercice, ou plus souvent si le conseil le souhaite, un rapport détaillé sur ces contrats.

(2) Le rapport contient les renseignements et documents suivants :

1. Une déclaration sur l'état des contrats de garantie de taux au cours de la période visée par le rapport, y compris une comparaison des résultats attendus et des résultats réels du recours à ces contrats.
2. Une déclaration dans laquelle le trésorier indique si, à son avis, tous les contrats de garantie de taux conclus au cours de la période visée par le rapport sont compatibles avec la déclaration de la municipalité sur les politiques et objectifs concernant le recours à de tels contrats.
3. Les autres renseignements qu'exige le conseil.
4. Les autres renseignements que le trésorier estime approprié d'y inclure.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 75/16

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: March 23, 2016

Filed: March 30, 2016

Published on e-Laws: March 31, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016

Amending O. Reg. 247/01

(VARIABLE INTEREST RATE DEBENTURES AND FOREIGN CURRENCY BORROWING)

1. The definition of “variable interest rate debenture” in section 1 of Ontario Regulation 247/01 is amended by striking out “or a change of interest rate authorized by by-law where the council is of the opinion” and substituting “or a debenture where a change of interest rate is authorized by by-law and the council is of the opinion”.

2. Clauses (b) and (c) of the definition of “outstanding principal” in subsection 3 (4) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (b) any principal amount of a bank loan or a debenture, other than a debenture in clause (a), that has not been repaid,
- (c) any principal amount of temporary borrowing or advances for an undertaking, to be financed by or through long-term debt, that has not been repaid;

3. The Regulation is amended by adding the following French version:

DÉBENTURES À TAUX D'INTÉRÊT VARIABLE ET EMPRUNTS EN DEVICES ÉTRANGÈRES**Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«débenture à taux d'intérêt variable» Débenture qui prévoit une ou plusieurs variations du taux des intérêts payables sur le capital, que ce soit ou non par la mention d'une méthode ou d'une norme de calcul des modifications de taux d'intérêt. Sont exclues de la présente définition les débentures à échéance reportable ou encaissables par anticipation lorsqu'une modification de taux d'intérêt est autorisée par règlement municipal, les débentures émises pour rembourser d'autres débentures arrivées à échéance et les débentures lorsqu'une modification de taux d'intérêt est autorisée par règlement municipal dans les cas où le conseil est d'avis que la modification est nécessaire parce que les débentures demeurent invendues. («variable interest rate debenture»)

«débenture en devise étrangère» Débenture libellée et remboursable dans une devise étrangère. («foreign currency debenture»)

«personne» S'entend en outre d'une firme ou d'une société en nom collectif au sens de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*. («person»)

«risque de change» Le risque financier que court une municipalité en émettant des débentures dans une devise quelconque du fait des fluctuations des taux de change entre le dollar canadien et les autres devises. («currency risk»)

«risque de taux d'intérêt» Le risque financier lié à l'émission de débentures du fait des fluctuations des taux d'intérêt. («interest rate risk»)

Débentures à taux d'intérêt variable

2. Toutes les municipalités sont prescrites pour l'application du paragraphe 412 (5) de la Loi.

Condition

3. (1) La municipalité ne doit pas émettre de débenture à taux d'intérêt variable dans le cas où le total du capital à financer au moyen de la débenture et de la tranche impayée du capital de l'ensemble des autres prêts bancaires à taux d'intérêt variable et débentures à taux d'intérêt variable de la municipalité serait supérieur à 15 % du total de la tranche impayée du capital de l'ensemble des dettes relatives à des entreprises ou travaux de la municipalité et de l'intégralité du capital à financer au moyen de la débenture.

(2) Le trésorier de la municipalité peut estimer les sommes visées au paragraphe (1).

(3) Le calcul exigé par le paragraphe (1) ne peut être arrêté qu'à une date se rapprochant le plus possible d'une ou de plusieurs des dates suivantes :

1. La date à laquelle le trésorier met à jour le plafond des dettes et des obligations financières de la municipalité à l'égard de travaux ou d'une catégorie de travaux à financer au moyen de la débenture à taux d'intérêt variable.
2. La date à laquelle le trésorier met à jour le plafond des dettes et des obligations financières de la municipalité à l'égard d'une augmentation effective ou possible des dépenses liées à des travaux ou à une catégorie de travaux à cause du recours à la débenture à taux d'intérêt variable.
3. La date de l'émission de la débenture à taux d'intérêt variable.
- (4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dettes relatives à des entreprises ou travaux» Ensemble des prêts bancaires ou débentures et des prêts à court terme ou avances se rapportant à des entreprises qui doivent être financées au moyen d'une dette à long terme. («undertaking or work indebtedness»)

«tranche impayée du capital» Selon le cas :

- a) dans le cas d'une débenture à laquelle est affecté un fonds d'amortissement ou de remboursement, la différence entre le capital de la débenture et la somme qui se trouve dans le fonds;
- b) la tranche non remboursée du capital d'un prêt bancaire ou d'une débenture, à l'exclusion d'une débenture visée à l'alinéa a);
- c) la tranche non remboursée du capital d'emprunts à court terme contractés ou d'avances obtenues aux fins d'une entreprise devant être financée au moyen d'une dette à long terme. («outstanding principal»)

Accords

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute municipalité qui a émis ou compte émettre une débenture à taux d'intérêt variable peut conclure des contrats d'échange de taux d'intérêt à l'égard de la débenture.

(2) Toute municipalité qui a émis ou compte émettre une débenture à taux d'intérêt fixe ne peut conclure de contrats d'échange de taux d'intérêt à l'égard de la débenture que s'il s'agit aussi d'une débenture en devise étrangère.

(3) La municipalité conclut un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt en remplacement d'un contrat d'échange de taux d'intérêt dûment signé si une autre personne que la municipalité qui est partie au contrat ou son cessionnaire :

- a) soit devient failli au sens d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité en vigueur en Ontario;
- b) soit ne respecte plus une cote ou une exigence précisée à l'article 6;
- c) soit est en défaut aux termes du contrat;
- d) soit cède le contrat ou des droits prévus par celui-ci à une personne sans le consentement de la municipalité.

(4) Tous les contrats d'échange de taux d'intérêt conclus à l'égard d'une débenture doivent, interprétés dans leur ensemble, prévoir la réduction du risque de taux d'intérêt à l'égard de l'intégralité ou d'une partie des intérêts payables aux termes de la débenture.

(5) Tous les contrats d'échange de taux d'intérêt conclus à l'égard d'une débenture doivent, interprétés dans leur ensemble, exiger que tous les intérêts visés par ces contrats et payables par la municipalité à une personne aux termes des mêmes contrats soient exprimés comme une somme précise et fixe en monnaie canadienne.

Notation

5. À la date à laquelle la municipalité émet une débenture à taux d'intérêt variable, la municipalité elle-même ou tous ses tites de créance à long terme doivent bénéficier de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «AA(Low)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited;
- a.1) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Fitch Ratings;
- b) la cote «Aa3» ou une cote supérieure de Moody's Investors Service, Inc.;
- c) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Standard and Poor's.

Restriction

6. La municipalité ne peut conclure de contrat d'échange de taux d'intérêt qu'avec, selon le cas :

- a) une personne dont un ou plusieurs titres de créance bénéficient, à la date de conclusion du contrat, de l'une ou l'autre des cotes suivantes :
 - (i) la cote «AA(Low)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited,
 - (i.1) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Fitch Ratings,

- (ii) la cote «Aa3» ou une cote supérieure de Moody's Investors Service, Inc.,
- (iii) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Standard and Poor's;
- b) une personne dont les obligations aux termes du contrat sont garanties sans condition par une personne visée à l'alinéa a).

Déventures en devises étrangères

7. Toutes les municipalités sont prescrites, pour l'application de l'article 411 de la Loi, comme municipalités qui peuvent émettre des déventures en devises étrangères.

Devises prescrites

8. Les devises figurant à l'annexe sont prescrites comme devises étrangères dans lesquelles peuvent être émises des déventures en devises étrangères en vertu de l'article 411 de la Loi.

Conditions d'émission des déventures en devises étrangères

9. La municipalité ne peut émettre de débenture en devise étrangère que si :

- a) d'une part, elle conclut, à la date d'émission de la débenture ou avant cette date, un ou plusieurs contrats d'échange de devises à l'égard de celle-ci;
- b) d'autre part, à la date d'émission de la débenture, la municipalité elle-même ou tous ses titres de créance à long terme bénéficient de l'une ou l'autre des cotes suivantes :
 - (i) la cote «AA(Low)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited,
 - (i.1) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Fitch Ratings,
 - (ii) la cote «Aa3» ou une cote supérieure de Moody's Investors Service, Inc.,
 - (iii) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Standard and Poor's.

Restriction

10. (1) La municipalité ne peut conclure de contrat d'échange de devises qu'avec, selon le cas :

- a) une personne dont un ou plusieurs titres de créance bénéficient, à la date de conclusion du contrat, de l'une ou l'autre des cotes suivantes :
 - (i) la cote «AA(Low)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited,
 - (i.1) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Fitch Ratings,
 - (ii) la cote «Aa3» ou une cote supérieure de Moody's Investors Service, Inc.,
 - (iii) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Standard and Poor's;
- b) une personne dont les obligations aux termes du contrat sont garanties sans condition par une personne visée à l'alinéa a).

(2) La municipalité ne peut conclure de contrat d'échange de devises qu'à l'égard d'une débenture en devise étrangère.

Conditions – contrats d'échange de devises

11. (1) Tous les contrats d'échange de devises conclus à l'égard d'une débenture doivent, interprétés dans leur ensemble, prévoir la réduction du risque de change à l'égard de l'intégralité du capital et des intérêts payables aux termes de la débenture.

(2) Tous les contrats d'échange de devises conclus à l'égard d'une débenture doivent, interprétés dans leur ensemble, exiger que toute somme payable par la municipalité à une personne aux termes de ces contrats soit exprimée en monnaie canadienne.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la municipalité ne peut conclure de contrat d'échange de devises à l'égard d'une débenture qu'à la date d'émission de celle-ci ou avant cette date.

(4) La municipalité conclut un contrat d'échange de devises en remplacement d'un contrat d'échange de devises dûment signé si une autre personne que la municipalité qui est partie au contrat ou son cessionnaire :

- a) soit devient failli au sens d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité en vigueur en Ontario;
- b) soit ne respecte plus une cote ou une exigence précisée à l'article 10;
- c) soit est en défaut aux termes du contrat;
- d) soit cède le contrat ou des droits prévus par celui-ci à une personne sans le consentement de la municipalité.

Rapport au conseil municipal

12. Si, au cours d'un exercice, la municipalité a des débentures à taux d'intérêt variable ou des débentures en devises étrangères en circulation ou des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises s'y rapportant en vigueur, le trésorier de la municipalité prépare et remet au conseil municipal une fois pendant cet exercice, ou plus fréquemment si le conseil le souhaite, un rapport détaillé sur l'ensemble de ces débentures ou contrats.

ANNEXE
DEVICES PRESCRITES

1. Dollar australien.
2.
3.
4. Yen japonais.
5.
6. Franc suisse.
7. Livre sterling.
8. Dollar américain.
9. Euro, devise adoptée par les États membres de l'Union européenne.

4. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 76/16

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: March 23, 2016

Filed: March 30, 2016

Published on e-Laws: March 31, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016Amending O. Reg. 278/02
(CONSTRUCTION FINANCING)**1. Clause 2 (2) (c) of Ontario Regulation 278/02 is amended by striking out “the terms of” .****2. Clause 3 (2) (c) of the Regulation is amended by striking out “the terms of” .****3. The Regulation is amended by adding the following French version:****FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION****Respect du règlement**

1. La municipalité qui adopte un règlement autorisant l'émission de débentures visé à l'alinéa 408 (4) d) de la Loi qui prévoit que les versements de capital ou d'intérêts, ou les deux, ne sont pas exigibles pendant la période de construction d'une entreprise pour laquelle la dette a été contractée ne le fait que conformément au présent règlement.

Déclaration sur les politiques et objectifs

2. (1) Avant que la municipalité adopte un règlement visé à l'alinéa 408 (4) d) de la Loi, le conseil de la municipalité adopte une déclaration sur les politiques et objectifs concernant le financement de la construction.

(2) Lorsqu'il prépare la déclaration prévue au paragraphe (1), le conseil de la municipalité tient compte de ce qui suit :

- a) les coûts fixes et estimatifs pour la municipalité;
- b) la question de savoir si les coûts du financement envisagé pour la construction de l'entreprise sont plus bas qu'ils ne le seraient si la municipalité avait recours aux autres méthodes de financement dont elle dispose;
- c) une estimation détaillée des recettes que produira l'entreprise, une fois construite, selon les prévisions de la municipalité;
- d) les risques que court la municipalité si l'entreprise n'est pas construite ou terminée à la fin de la période de construction estimée par le conseil;
- e) les risques financiers et autres pour la municipalité.

Rapport sur les débentures en circulation

3. (1) Le trésorier de la municipalité qui a des débentures en circulation visées à l'alinéa 408 (4) d) de la Loi au cours d'un exercice prépare et remet au conseil municipal, une fois pendant cet exercice, ou plus fréquemment si le conseil le souhaite, un rapport détaillé sur l'ensemble de ces débentures.

(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) comprend ce qui suit :

- a) une estimation du rapport qui existe entre l'ensemble des débentures que la municipalité a émises au titre de l'alinéa 408 (4) d) de la Loi et le total de sa dette à long terme, ainsi qu'une description de tout changement survenu, le cas échéant, dans cette estimation depuis la préparation du rapport de l'exercice précédent;
- b) une déclaration du trésorier indiquant si, selon lui, toutes les débentures émises au titre de l'alinéa 408 (4) d) de la Loi l'ont été conformément à la déclaration sur les politiques et objectifs concernant le financement de la construction que la municipalité a adoptée;
- c) une mise à jour de l'estimation détaillée, préparée conformément à l'alinéa 2 (2) c), des recettes que produira l'entreprise, selon les prévisions de la municipalité;

- d) une mention de la date de chaque versement de remboursement du capital, des intérêts, ou des deux, effectué au cours de la période de construction de l'entreprise pour laquelle les débentures visées à l'alinéa 408 (4) d) de la Loi ont été émises;
- e) un état des versements à effectuer en remboursement du capital, des intérêts, ou des deux, pendant la durée des débentures émises au titre de l'alinéa 408 (4) d) de la Loi qui seront échus et payables chaque année;
- f) tout autre renseignement qu'exige le conseil ou qui devrait être inclus de l'avis du trésorier.

4.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 77/16

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: March 23, 2016

Filed: March 30, 2016

Published on e-Laws: March 31, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016

Amending O. Reg. 403/02

(DEBT AND FINANCIAL OBLIGATION LIMITS)

1. Paragraph 1 of section 3 of Ontario Regulation 403/02 is amended by striking out “in the year” in the portion before subparagraph i and substituting “in that year”.

2. Paragraph 4 of subsection 4.1 (8) of the Regulation is revoked and the following substituted:

4. How to manage, in a prudent and cost-effective manner,
- the estimated periods for the repayment of long-term debt and periods for completing the payments required by other long-term financial obligations,
 - the estimated total interest and other costs of long-term debt and other long-term financial obligations, and
 - the estimated total levels of the principal due on long-term debt and total levels of other long-term financial obligations.

3. (1) Paragraph 2 of subsection 5 (1) of the Regulation is amended by striking out “financial obligation” and substituting “financial obligation limit”.

(2) Subsection 5 (2) of the Regulation is amended by striking out “for the year” and substituting “for the fiscal year”.

4. The Regulation is amended by adding the following French version:

PLAFONDS DES DETTES ET DES OBLIGATIONS FINANCIÈRES**Plafond des dettes et des obligations financières**

1. (1) Le plafond annuel des dettes et des obligations financières des municipalités est calculé conformément au présent règlement.

(2) Le ministère calcule annuellement le plafond au moyen de la formule prévue à l'article 3 en se fondant sur les renseignements financiers que lui fournit chaque municipalité en application de Loi et de la *Loi sur les affaires municipales*.

(3) Le ministère informe par écrit le trésorier de la municipalité du plafond.

Approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario

2. La municipalité se sert du plafond le plus récent que lui a fourni le ministère pour déterminer si l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario est exigée à l'égard des catégories suivantes de dettes et d'obligations financières :

- Les dettes à long terme qu'elle prend en charge et dont le remboursement doit se poursuivre au-delà du mandat du conseil municipal.
- Les autres engagements, financiers ou autres, et obligations contractuelles dont le paiement peut ou doit se poursuivre au-delà du mandat du conseil municipal, notamment :
 - les conventions de bail,
 - les engagements financiers envers les hôpitaux et universités.

Calcul du plafond

3. Le ministère calcule le plafond des dettes et des obligations financières d'une municipalité comme suit :

- Calculer les recettes de tout exercice antérieur, à l'exclusion des sommes suivantes reçues pendant cet exercice, qu'il s'agisse ou non de recettes :
 - les subventions du gouvernement de l'Ontario ou du Canada ou d'une autre municipalité,

- ii. le produit de la vente de biens immeubles,
 - iii. une contribution ou un transfert provenant d'un fonds de réserve ou d'une réserve,
 - iv. les sommes reçues aux termes d'un accord avec le gouvernement de l'Ontario aux fins du remboursement du capital et des intérêts d'une dette à long terme ou du respect d'obligations financières de la municipalité,
 - v. les sommes reçues d'une autre municipalité ou d'un conseil scolaire aux fins du remboursement du capital et des intérêts d'une dette à long terme que la municipalité a contractée aux seules fins de l'autre municipalité ou du conseil scolaire,
 - vi. les recettes des services d'électricité, de téléphone et de gaz,
 - vii. les recettes perçues aux fins du remboursement du capital et des intérêts d'une dette contractée aux termes de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* ou de la *Loi sur l'aide aux propriétaires riverains*.
 - viii.
2. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 1 par 25 %.
3. Soustraire de la somme obtenue en application de la disposition 2 la différence entre le total des paiements effectués pendant l'exercice à l'égard de la dette à long terme de la municipalité et le total de ce qui suit :
- i. les paiements effectués pendant l'exercice à l'égard des dettes ou obligations financières à long terme pour lesquelles le gouvernement de l'Ontario a accepté de fournir à la municipalité les sommes dont elle a besoin pour rembourser le capital et les intérêts des dettes ou respecter les obligations financières,
 - ii. les paiements reçus, pendant l'exercice, d'une autre municipalité ou d'un conseil scolaire aux fins du remboursement du capital et des intérêts d'une dette à long terme que la municipalité a contractée aux seules fins de l'autre municipalité ou du conseil scolaire,
 - iii. les paiements effectués au titre des services d'électricité, de téléphone et de gaz que fournit la municipalité et pour lesquels elle perçoit des recettes pendant l'exercice,
 - iv. les paiements effectués pendant l'exercice au titre de l'aide aux propriétaires riverains et du drainage au moyen de tuyaux.
 - v.
4. Soustraire de la somme obtenue en application de la disposition 3 le total de ce qui suit :
- i. les paiements effectués pendant l'exercice à l'égard des engagements, financiers ou autres, et des obligations visés à la disposition 2 de l'article 2,
 - ii. relativement à un exercice appartenant à une période de construction pendant laquelle les versements de capital ou d'intérêts, ou les deux, ne sont pas exigibles à l'égard d'une dette obligataire pour une entreprise que la municipalité a autorisée pour ses propres fins au moyen d'un règlement municipal adopté en vertu de l'alinéa 408 (4) d) de la Loi, une somme égale au versement annuel moyen estimatif de capital et d'intérêts que la municipalité devra effectuer à l'égard de la dette pendant la période où ces versements doivent effectivement être faits.

Mise à jour du plafond

4. (1) Avant d'autoriser des travaux particuliers ou une catégorie particulière de travaux ou une augmentation des dépenses afférentes à des travaux particuliers ou à une catégorie particulière de travaux déjà autorisés qui nécessiteraient une dette ou obligation financière à long terme visée à l'article 2, le conseil de la municipalité demande à son trésorier de calculer un plafond mis à jour en se servant du plafond des dettes et des obligations financières le plus récent calculé par le ministère.

(2) Le trésorier met à jour comme suit le plafond le plus récent calculé par le ministère :

- 1. Ajuster le plafond en fonction de la somme annuelle estimative payable à l'égard des dettes ou obligations financières à long terme visées à l'article 2 que la municipalité a prises en charge ou acquittées depuis le dernier jour de l'exercice antérieur pour lequel le plafond a été calculé.
- 2. Soustraire de la somme obtenue en application de la disposition 1 la somme annuelle estimative payable à l'égard d'un projet dont la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou le conseil municipal, selon le cas, a approuvé le financement par une dette ou obligation financière à long terme visée à l'article 2, mais qui n'a pas encore été prise en charge, à moins que le conseil n'ait, par résolution, indiqué qu'il ne donnerait pas suite à ce projet.
- 3. Soustraire de la somme obtenue en application de la disposition 1, relativement à un exercice appartenant à une période de construction pendant laquelle les versements de capital ou d'intérêts, ou les deux, ne sont pas exigibles à l'égard d'une dette obligataire pour une entreprise que la municipalité a autorisée pour ses propres fins au moyen d'un règlement municipal adopté en vertu de l'alinéa 408 (4) d) de la Loi, une somme égale au versement annuel moyen

estimatif de capital et d'intérêts que la municipalité devra effectuer à l'égard de la dette pendant la période où ces versements doivent effectivement être faits.

4. Soustraire de la somme obtenue en application de la disposition 1 toute somme comptabilisée par le trésorier comme payable annuellement ou au cours de l'exercice à l'égard d'une obligation financière visée à la disposition 2 de l'article 2.
5. Ajouter à la somme obtenue en application de la disposition 1 la somme annuelle estimative payable à l'égard des dettes ou obligations financières à long terme visées à l'article 2 relativement à la part du coût d'un ouvrage entrepris à titre d'aménagement local dans le cadre du Règlement de l'Ontario 586/06 (Local Improvement Charges — Priority Lien Status), pris en vertu de la Loi, qui est à la charge des propriétaires.

(3) Le trésorier calcule la somme annuelle estimative payable par la municipalité à l'égard des travaux ou de la catégorie de travaux.

(4) Le trésorier ne doit pas inclure, dans la mise à jour prévue au paragraphe (2) ou le calcul prévu au paragraphe (3), les sommes payables par la municipalité à l'égard des catégories suivantes de dettes ou obligations financières à long terme :

1. Les dettes ou obligations financières à l'égard desquelles le gouvernement de l'Ontario a accepté de verser à la municipalité les sommes dont elle a besoin pour rembourser le capital et les intérêts des dettes ou respecter les obligations financières.
2. Les dettes contractées aux termes de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* ou de la *Loi sur l'aide aux propriétaires riverains*.
3. Les dettes ou obligations financières relatives aux services d'électricité, de téléphone et de gaz que fournit la municipalité et pour lesquels elle perçoit des recettes.
4.

(5) Le trésorier n'est pas tenu d'inclure, dans la mise à jour prévue au paragraphe (2) ou le calcul prévu au paragraphe (3), les sommes comptabilisées par le trésorier à titre de dépenses de l'exercice en cours relatives à ce qui suit ou payables aux termes de ce qui suit :

1. Les arrangements visant à offrir des pensions.
2. Les accords conclus avec une municipalité ou un organisme local en vertu de l'article 20 de la Loi.
3. Les accords conclus avec une Première Nation en vertu de l'article 21 de la Loi.
4. Les accords conclus avec la Province de l'Ontario aux termes de l'article 22 de la Loi.
5. Les accords conclus en vertu de la *Loi sur les services policiers* en vue de la prestation de services policiers par la Police provinciale de l'Ontario dans la totalité ou une partie de la municipalité.
6. Les accords traitant de questions d'emploi visant des fonctionnaires et employés de la municipalité ou des agents et employés d'un conseil local de celle-ci.
7. Les accords de partage des coûts des services de fonctionnaires et d'employés de municipalités ou d'agents et d'employés de conseils locaux.
8. Les ententes concernant des foyers de soins de longue durée visés à la partie VIII de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.
9. Les accords portant sur des concessions d'autobus.
10. Les contrats d'assurance et les contrat réciproques d'indemnisation ou d'interassurance, y compris les billets de souscription d'assurance-incendie.
11. Tout autre accord conclu avec une personne pour la prestation d'un service.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) les accords conclus en vue de contracter des emprunts ou de vendre des créances prescrites en vertu de l'articles 305 de la Loi qui sont payables à la municipalité;
- b) les accords conclus en vue de constituer des dettes sans contracter d'emprunts pour le financement à long terme d'immobilisations de la municipalité, y compris les conventions de bail;
- c) les accords conclus afin de réduire au minimum les coûts ou les risques financiers liés à la constitution de dettes.

(7) Le conseil de la municipalité qui contracte des emprunts ou émet des débentures aux seules fins d'une ou de plusieurs autres municipalités ou d'un ou de plusieurs conseils scolaires n'est pas tenu de demander à son trésorier de mettre à jour son plafond des dettes et des obligations financières en fonction de ces emprunts ou de ces émissions.

(8) Si, comme le permet le paragraphe (7), le conseil ne lui demande pas de calculer un plafond à jour, le trésorier ne doit inclure aucune somme se rapportant aux emprunts, à l'émission ou à l'autorisation dans une mise à jour prévue au paragraphe (2) ou un calcul prévu au paragraphe (3).

(9) Si la somme calculée conformément au paragraphe (3) dépasse le plafond mis à jour conformément au paragraphe (2), le conseil municipal doit obtenir l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario avant d'autoriser les travaux ou la catégorie de travaux en question.

Région de York

4.1 (1) Au cours de chaque exercice, le trésorier de la région de York calcule comme suit le supplément de coût de la municipalité pour le service de la dette liée à la croissance :

1. Estimer, pour chacun des trois exercices précédents, le montant total versé à la région de York dans le cadre de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*.
2. Calculer la moyenne des trois montants obtenus en application de la disposition 1.
3. Prendre 80 % du montant calculé en application de la disposition 2.

(2) Au cours de chaque exercice, le trésorier de la région de York calcule le plafond des dettes et des obligations financières liées à la croissance de la municipalité en faisant la somme de ce qui suit :

- a) le supplément de coût de la municipalité calculé en application du paragraphe (1);
- b) le plafond des dettes et des obligations financières de la municipalité le plus récent calculé par le ministère en application de l'article 3.

(3) Malgré le paragraphe 4 (1), si les conditions énoncées au paragraphe (7) sont remplies, avant d'autoriser des travaux particuliers ou une catégorie particulière de travaux ou une augmentation des dépenses afférentes à des travaux particuliers ou à une catégorie particulière de travaux déjà autorisés qui nécessiteraient une dette ou obligation financière à long terme visée à l'article 2, le conseil de la région de York demande à son trésorier de calculer un plafond mis à jour de la manière indiquée au paragraphe (4).

(4) Le trésorier met à jour le plafond conformément aux paragraphes 4 (2) à (6) en se servant du plafond des dettes et des obligations financières liées à la croissance le plus récent au lieu du plafond des dettes et des obligations financières le plus récent calculé par le ministère.

(5) S'il contracte des emprunts ou émet des débentures aux seules fins d'une ou de plusieurs autres municipalités ou d'un ou de plusieurs conseils scolaires, le conseil de la région de York n'est pas tenu de demander à son trésorier de mettre à jour son plafond des dettes et des obligations financières liées à la croissance en fonction de ces emprunts ou de ces émissions, et le paragraphe 4 (8) s'applique au trésorier à l'égard des emprunts, de l'émission ou de l'autorisation.

(6) Si, après la mise à jour prévue au paragraphe (4), la somme calculée conformément au paragraphe 4 (3) dépasse le plafond mis à jour conformément au paragraphe 4 (2), le conseil de la région de York doit obtenir l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario avant d'autoriser les travaux ou la catégorie de travaux en question.

(7) Les conditions visées au paragraphe (3) sont les suivantes :

1. La région de York bénéficie de l'une ou l'autre des cotes suivantes :
 - i. la cote «AA(low)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited,
 - ii. la cote «AA-» ou une cote supérieure de Fitch Ratings,
 - iii. la cote «Aa3» ou une cote supérieure de Moody's Investors Services Inc.,
 - iv. la cote «AA-» ou une cote supérieure de Standard and Poor's.
2. La région de York ne s'est pas vu attribuer par une des agences de notation figurant aux sous-dispositions 1 i à iv, à quelque moment que ce soit de l'exercice en cours ou de l'exercice précédent, une cote inférieure à celle indiquée à la sous-disposition pertinente.
3. Le conseil de la région de York a, dans le cadre de la préparation de son budget de l'exercice, adopté ou confirmé un plan de gestion de ses dettes et obligations financières à long terme pendant l'exercice.

(8) Le conseil de la région de York examine les questions suivantes avant d'adopter ou de confirmer un plan visé à la disposition 3 du paragraphe (7) :

1. Les besoins de la municipalité concernant ses dettes et obligations financières à long terme sur une période pluriannuelle.
2. Les prévisions de chaque exercice de la période pluriannuelle concernant :

- i. le montant annuel payable par la municipalité à l'égard des dettes ou obligations financières à long terme existantes ou prévues visées à l'article 2,
 - ii. le plafond des dettes et des obligations financières liées à la croissance.
3. Le mode de gestion des dettes et obligations financières à long terme de la municipalité de manière prudente et efficiente.
 4. Le mode de gestion de ce qui suit de manière prudente et efficiente :
 - i. les périodes estimatives de remboursement des dettes à long terme et d'acquittement des paiements exigés par les autres obligations financières à long terme,
 - ii. le total estimatif des intérêts et autres coûts liés aux dettes et autres obligations financières à long terme,
 - iii. les niveaux totaux estimatifs du capital non remboursé sur les dettes à long terme et ceux des autres obligations financières à long terme.
 5. Le mode de gestion des risques liés au fait de contracter les dettes et obligations financières à long terme prévues.
 6. Le mode de gestion du risque de taux d'intérêt et du risque de change.
 7. Les stratégies d'atténuation des risques liés aux éventualités défavorables.
 8. Les besoins estimatifs de la municipalité au cours de l'exercice en ce qui concerne les emprunts temporaires à contracter jusqu'à ce que les impôts soient perçus et que les autres recettes soient rentrées.
 9. Les politiques de la municipalité concernant les dettes et obligations financières à long terme et la façon de s'y conformer.
 10. Pour l'exercice 2012 et les exercices subséquents :
 - i. une évaluation des résultats réels de l'exercice précédent à l'égard des questions indiquées aux dispositions 1 à 7,
 - ii. une comparaison entre les prévisions et les résultats de l'exercice précédent à l'égard de ces questions,
 - iii. le fait que le plan a besoin ou non de modifications pour l'exercice en cours.
- (9) Au cours de l'exercice 2011, le conseil de la région de York peut à tout moment adopter ou confirmer un plan visé à la disposition 3 du paragraphe (7).
- (10) La définition qui suit s'applique au présent article.
«région de York» La municipalité régionale de York.
- (11) Le présent article est abrogé le 31 décembre 2021.

Plafond transitoire

5. (1) Le ministère calcule le plafond transitoire des dettes et des obligations financières d'une municipalité à l'égard de tout exercice au cours duquel les conditions suivantes sont remplies :

1. La municipalité a été érigée, constituée ou créée par une loi ou a fait l'objet d'une modification de ses limites territoriales au cours des cinq dernières années.
2. Les renseignements financiers nécessaires au ministère pour calculer le plafond des dettes et des obligations financières de la municipalité conformément à l'article 3 ne sont pas disponibles.

(2) Malgré les articles 1 et 3, le ministère peut calculer un plafond transitoire des dettes en estimant les recettes de l'exercice et en se servant des renseignements financiers pertinents obtenus d'une municipalité ou ceux d'un exercice quelconque.

(3) Malgré l'article 4, le trésorier peut mettre à jour le plafond transitoire des dettes en se servant des renseignements financiers pertinents d'un exercice quelconque.

5. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 78/16

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: March 23, 2016

Filed: March 30, 2016

Published on e-Laws: March 31, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016

Amending O. Reg. 653/05

(DEBT-RELATED FINANCIAL INSTRUMENTS AND FINANCIAL AGREEMENTS)

1. Subsection 1 (2) of Ontario Regulation 653/05 is amended by striking out “debt and financial limit” and substituting “debt and financial obligation limit”.

2. Clause 9 (2) (b) of the Regulation is amended by striking out “material impact for” and substituting “material impact on”.

3. (1) Subclause 10 (1) (a) (iii) of the Regulation is amended by striking out “material impact for” and substituting “material impact on”.

(2) Clause 10 (1) (d) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(d) in the case of a lower-tier municipality that forms part of a regional municipality, advise the regional municipality of the proposed agreement, in writing, before the agreement is entered into; and

(3) Subsection 10 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) In a report made under subsection (1), the costs and risks associated with a proposed lease financing agreement shall be assessed as of the date the report is made.

(4) Subsection 10 (3) of the Regulation is amended by striking out “material impact for” and substituting “material impact on”.

(5) Clause 10 (5) (b) of the Regulation is amended by striking out “material impact for” and substituting “material impact on”.

4. Clause 11 (2) (b) of the Regulation is amended by striking out “leasing policies and goals” and substituting “lease financing policies and goals”.

5. The Regulation is amended by adding the following French version:

INSTRUMENTS FINANCIERS ET ACCORDS FINANCIERS RELATIFS AUX DETTES**INTERPRÉTATION****Définitions**

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«contrat à terme sur obligations» Accord financier visé à l’article 2. («bond forward agreement»)

«contrat de couverture des prix de marchandises» Accord financier visé à l’article 5. («commodity price hedging agreement»)

«contrat de crédit-bail» Accord financier visé à l’article 8. («lease financing agreement»)

«marchandise» À l’état brut ou transformé, produit agricole, produit forestier, produit de la mer, minéral, métal, hydrocarbure, électricité, pierre précieuse ou autre gemme et autre bien matériel, à l’exclusion d’un acte mobilier, d’un titre, d’un instrument, d’espèces ou de valeurs mobilières. («commodity»)

(2) Pour l’application du présent règlement, un contrat de crédit-bail a des répercussions importantes sur une municipalité si les coûts ou les risques liés à celui-ci ont un effet appréciable sur le plafond des dettes et des obligations financières de la municipalité déterminé conformément au Règlement de l’Ontario 403/02 (Debt and Financial Obligation Limits) pris en application de la Loi, ou dont il est raisonnable de s’attendre à ce qu’il ait un tel effet.

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS

Contrats à terme sur obligations

2. (1) La municipalité qui a adopté un règlement autorisant l'émission ou le refinancement de débentures libellées en monnaie canadienne peut conclure un contrat à terme sur obligations afin de réduire au minimum le coût ou le risque lié à ces débentures du fait des fluctuations des taux d'intérêt.

(2) Le contrat à terme sur obligations prévoit ce qui suit :

1. L'emprunt et la vente d'un ou de plusieurs instruments de créance émis par le gouvernement du Canada ou la province de l'Ontario («instruments de la dette publique»).
2. Le rachat des instruments de la dette publique.
3. Une date de règlement précise, soit une date future donnée ou la date à laquelle un événement futur donné se produira.
4. L'obligation d'effectuer un règlement à la date de règlement s'il existe une différence entre le prix auquel se vendent les instruments de la dette publique comme le prévoit la disposition 1 et celui auquel ils sont rachetés comme le prévoit la disposition 2.
5. Le fait que le contrat n'exige pas la délivrance d'un document attestant l'instrument de la dette publique.

(3) La municipalité ne doit pas conclure un contrat à terme sur obligations si la valeur totale du capital des instruments de la dette publique empruntés et vendus comme le prévoit la disposition 1 du paragraphe (2) est supérieure à la valeur totale du capital des débentures dont le contrat vise à réduire au minimum le risque ou le coût.

(4) La municipalité qui conclut un contrat à terme sur obligations surveille, chaque jour ouvrable qui suit la passation du contrat et précède la date de règlement visée à la disposition 3 du paragraphe (2), la valeur des instruments de la dette publique visés à la disposition 1 du paragraphe (2), mais elle ne doit pas se renseigner sur la valeur de ces instruments auprès d'une personne qui a un intérêt financier dans le contrat ou dans les instruments.

(5) La municipalité ne doit pas conclure un contrat à terme sur obligations aux termes duquel la date de règlement visée à la disposition 3 du paragraphe (2) se situe 180 jours ou plus après le jour de sa passation.

(6) La municipalité ne doit pas conclure un contrat à terme sur obligations qui prévoit un règlement supérieur à la différence de prix visée à la disposition 4 du paragraphe (2).

(7) La municipalité ne doit conclure de contrat à terme sur obligations qu'avec une banque mentionnée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada) et uniquement si, le jour de la conclusion du contrat les titres de créance à long terme de celle-ci bénéficient de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «A(high)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service;
- b) la cote «A+» ou une cote supérieure de Fitch Ratings;
- c) la cote «A1» ou une cote supérieure de Moody's Investors Service Inc.;
- d) la cote «A+» ou une cote supérieure de Standard and Poor's.

(8) La municipalité ne doit pas vendre ou prêter un contrat à terme sur obligations.

(9) Si le contrat à terme sur obligations se rapporte à des débentures qui doivent être émises ou refinancées pour les besoins d'une autre municipalité, les municipalités intéressées peuvent conclure un ou plusieurs accords portant sur les coûts du contrat à terme et sur d'autres questions découlant de celui-ci.

(10) La municipalité ne doit utiliser le produit d'un contrat à terme sur obligations qu'aux fins suivantes :

1. Le paiement des intérêts ou le remboursement du capital des débentures auxquelles se rapporte le contrat.
2. Les fins auxquelles les débentures ont été émises.
3. Le paiement des intérêts ou le remboursement du capital de tout emprunt à court terme impayé contracté en application de l'article 405 ou 406 de la Loi relativement aux débentures.
4. Le paiement des intérêts ou le remboursement du capital de tout autre emprunt impayé que la municipalité a contracté pour financer une dépense en immobilisations.

Déclaration sur les politiques et objectifs concernant les contrats à terme sur obligations

3. (1) Avant que la municipalité adopte un règlement autorisant la conclusion d'un contrat à terme sur obligations, le conseil de la municipalité adopte une déclaration sur les politiques et objectifs concernant le recours à de tels contrats.

(2) Lorsqu'il prépare la déclaration sur les politiques et objectifs, le conseil de la municipalité examine ce qui suit :

1. Les types de projets pour lesquels les contrats à terme sur obligations sont indiqués.

2. Les coûts fixes et les coûts estimatifs résultant, pour la municipalité, du recours à ces contrats.
3. L'estimation détaillée des résultats attendus du recours à ces contrats.
4. Les mesures de contrôle des risques relatives à ces contrats, notamment :
 - i. les limites du risque de crédit fondées sur les cotes de crédit et sur le degré de surveillance réglementaire et le capital réglementaire de l'autre partie au contrat,
 - ii. les contrats types,
 - iii. le suivi permanent des contrats.
5. Les risques financiers et autres auxquels la municipalité serait exposée, avec et sans recours à ces contrats.

Rapport sur les contrats à terme sur obligations

4. (1) Le trésorier de la municipalité qui a conclu des contrats à terme sur obligations au cours d'un exercice prépare et remet au conseil municipal une fois pendant cet exercice, ou plus souvent si le conseil le souhaite, un rapport détaillé sur tous ces contrats.

(2) Le rapport contient les renseignements et documents suivants :

1. Une comparaison des résultats attendus et des résultats réels du recours à des contrats à terme sur obligations pendant la période visée par le rapport.
2. Une déclaration dans laquelle le trésorier indique si, à son avis, tous les contrats à terme sur obligations conclus au cours de la période visée par le rapport sont compatibles avec la déclaration de la municipalité sur les politiques et objectifs concernant le recours à de tels contrats.
3. Les autres renseignements qu'exige le conseil.
4. Les autres renseignements que le trésorier estime approprié d'y inclure.

CONTRATS DE COUVERTURE DES PRIX DE MARCHANDISES

Contrats de couverture des prix de marchandises

5. (1) La municipalité qui a conclu ou compte conclure, en vertu de la partie II de la Loi, un accord en vue de la fourniture d'une marchandise nécessaire pour un système ou réseau municipal peut conclure un ou plusieurs accords financiers afin de réduire au minimum le coût ou le risque financier lié au fait de contracter une dette relativement à cette marchandise.

(2) L'accord financier fixe, directement ou indirectement, ou permet à la municipalité de fixer le prix ou la fourchette des prix qu'elle devra payer pour la livraison future d'une partie ou de l'intégralité de la marchandise ou le coût futur pour la municipalité d'une quantité équivalente de cette marchandise.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la municipalité ne doit pas disposer, notamment par vente, de l'accord financier ou d'un intérêt qu'elle a dans celui-ci.

(4) La municipalité peut disposer, notamment par vente, d'un accord financier ou d'un intérêt qu'elle a dans celui-ci si son trésorier est d'avis que la disposition est dans l'intérêt véritable de la municipalité et si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1. La disposition fait partie d'une opération de vente de biens immeubles par la municipalité dans le cadre d'un changement d'utilisation de ces biens par celle-ci.
2. La municipalité a cessé d'exercer toute activité liée au système ou réseau municipal pour lequel la marchandise devait être acquise.

Déclaration sur les politiques et objectifs concernant les contrats de couverture des prix de marchandises

6. (1) Avant que la municipalité adopte un règlement autorisant la conclusion d'un contrat de couverture des prix de marchandises, le conseil de la municipalité adopte une déclaration sur les politiques et objectifs concernant le recours à des accords financiers pour tenir compte de l'établissement des prix des marchandises et de leur coût.

(2) Lorsqu'il prépare la déclaration sur les politiques et objectifs, le conseil de la municipalité examine ce qui suit :

1. Les types de projets pour lesquels les contrats de couverture des prix de marchandises sont indiqués.
2. Les coûts fixes et les coûts estimatifs résultant, pour la municipalité, du recours à ces contrats.
3. La question de savoir si le prix ou le coût futur des marchandises visées serait plus bas ou plus stable pour la municipalité qu'il ne le serait sans les contrats.
4. L'estimation détaillée des résultats attendus du recours à ces contrats.
5. Les risques financiers et autres auxquels la municipalité serait exposée, avec et sans recours à ces contrats.

6. Les mesures de contrôle des risques relatives à ces contrats, notamment :
 - i. les limites du risque de crédit fondées sur les cotes de crédit et sur le degré de surveillance réglementaire et le capital réglementaire de l'autre partie au contrat,
 - ii. les contrats types,
 - iii. le suivi permanent des contrats.

Rapport sur les contrats de couverture des prix de marchandises

7. (1) Le trésorier de la municipalité qui a des contrats de couverture des prix de marchandises en vigueur au cours d'un exercice prépare et remet au conseil municipal une fois pendant cet exercice, ou plus souvent si le conseil le souhaite, un rapport détaillé sur tous ces contrats.

(2) Le rapport contient les renseignements et documents suivants :

1. Une déclaration sur l'état des contrats au cours de la période visée par le rapport, y compris une comparaison des résultats attendus et des résultats réels du recours à ces contrats.
2. Une déclaration dans laquelle le trésorier indique si, à son avis, tous les contrats conclus au cours de la période visée par le rapport sont compatibles avec la déclaration de la municipalité sur les politiques et objectifs concernant le recours à des accords financiers pour tenir compte de l'établissement des prix des marchandises et de leur coût.
3. Les autres renseignements qu'exige le conseil.
4. Les autres renseignements que le trésorier estime approprié d'y inclure.

CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL

Contrats de crédit-bail : travaux d'immobilisations

8. (1) Une municipalité peut conclure des contrats de crédit-bail pour le financement à long terme de ses travaux d'immobilisations.

(2) Les articles 9, 10 et 11 s'appliquent au contrat de crédit-bail visé au paragraphe (1) qui comprend des conditions obligeant ou susceptibles d'obliger la municipalité à effectuer des paiements après l'expiration du mandat du conseil municipal autorisant le contrat.

(3) Le contrat de crédit-bail comprend un calendrier de tous les paiements fixes qu'il exige, le cas échéant, et qu'une prorogation ou un renouvellement du contrat est susceptible d'exiger.

Déclaration sur les politiques et objectifs concernant les contrats de crédit-bail

9. (1) Avant que la municipalité adopte un règlement autorisant la conclusion d'un contrat de crédit-bail, le conseil de la municipalité adopte une déclaration sur les politiques et objectifs concernant le recours à de tels contrats.

(2) La déclaration sur les politiques et objectifs :

- a) doit inclure un exposé des risques financiers et autres que court la municipalité en ayant recours à des contrats de crédit-bail;
- b) peut prévoir une catégorie de contrats de crédit-bail composée de contrats qui, de l'avis du conseil et du trésorier de la municipalité, n'auraient pas de répercussions importantes sur la municipalité.

Conseils au sujet des contrats de crédit-bail

10. (1) Avant de conclure un contrat de crédit-bail, la municipalité fait ce qui suit :

- a) elle fait préparer par son trésorier un rapport assorti d'une recommandation, dans lequel il évalue ce que seront à son avis les coûts et les risques financiers et autres liés au contrat envisagé et comprenant ce qui suit :
 - (i) une comparaison entre les coûts fixes et estimatifs et les risques liés au contrat envisagé et ceux qui sont liés à d'autres méthodes de financement,
 - (ii) une note sommaire indiquant, le cas échéant, le ou les taux effectifs de financement du contrat, la possibilité d'une variation du montant des paiements prévus par le contrat et les méthodes ou calculs, y compris les modifications possibles des taux de financement, qui peuvent servir à établir cette variation aux termes du contrat,
 - (iii) une note sommaire indiquant les obligations éventuelles de paiement aux termes du contrat qui, de l'avis du trésorier, auraient des répercussions importantes sur la municipalité, notamment des obligations au titre des clauses de résiliation du contrat, de la perte de matériel, des options de remplacement de matériel et des garanties et indemnités,

- (iv) un résumé des hypothèses applicables aux variations possibles des obligations fermes ou éventuelles de paiement prévues par le contrat,
 - (v) tous les autres points que le trésorier ou le conseil estime souhaitable d'y inclure;
 - b) elle obtient des conseils juridiques et financiers à l'égard du contrat envisagé;
 - c) elle examine si l'envergure de l'opération envisagée justifie l'obtention, à l'égard du contrat envisagé, de conseils juridiques ou financiers auprès d'une source indépendante de celle d'où proviennent les conseils mentionnés à l'alinéa b);
 - d) s'il s'agit d'une municipalité de palier inférieur qui fait partie d'une municipalité régionale, elle avise par écrit la municipalité régionale du contrat envisagé, avant sa conclusion;
 - e) elle étudie le rapport préparé conformément à l'alinéa a) et en donne son évaluation en indiquant notamment si, à son avis, les coûts du financement du contrat envisagé sont plus bas que ceux des autres méthodes de financement dont dispose la municipalité et si les risques liés à ce contrat sont raisonnables.
- (2) Les coûts et les risques liés à un contrat de crédit-bail envisagé qui figurent dans le rapport préparé conformément au paragraphe (1) sont évalués à la date du rapport.
- (3) Si, après la préparation du rapport prévu au paragraphe (1) mais avant la conclusion du contrat de crédit-bail envisagé, le trésorier s'aperçoit qu'un changement de situation à l'égard de ce contrat est susceptible selon lui d'avoir des répercussions importantes sur la municipalité, dès que raisonnablement possible, il met à jour le rapport et remet le rapport révisé au conseil.
- (4) Le rapport préparé conformément au paragraphe (1) résume les renseignements exigés par ce paragraphe pour toute la durée du contrat de crédit-bail envisagé, y compris les prorogations ou renouvellements possibles.
- (5) Malgré les autres dispositions du présent article, la municipalité peut conclure un contrat de crédit-bail sans se conformer aux exigences du paragraphe (1) si :
- a) d'une part, la déclaration sur les politiques et objectifs concernant les contrats de crédit-bail comprend la catégorie visée à l'alinéa 9 (2) b);
 - b) d'autre part, le conseil et le trésorier sont d'avis que le contrat envisagé s'inscrit dans cette catégorie et que les coûts et les risques qui y sont liés, ainsi que ceux de tous les autres contrats de cette catégorie que la municipalité a conclus ou envisage de conclure pendant l'exercice, n'auraient pas des répercussions importantes sur la collectivité.
- (6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«coûts» S'entend en outre du coût de l'obtention de conseils conformément à l'alinéa (1) b) ou c).

Rapport sur les contrats de crédit-bail

11. (1) Le trésorier de la municipalité qui a un ou plusieurs contrats de crédit-bail en vigueur au cours d'un exercice prépare et remet au conseil municipal une fois pendant cet exercice, ou plus souvent si le conseil le souhaite, un rapport détaillé contenant les renseignements indiqués au paragraphe (2).

(2) Le rapport détaillé mentionné au paragraphe (1) contient ce qui suit :

- a) une estimation du rapport qui existe entre l'ensemble des arrangements de financement de la municipalité conclus sous la forme de contrats de crédit-bail et le total de la dette à long terme de la municipalité ainsi qu'une mention, le cas échéant, de toute modification de cette estimation depuis le rapport de l'exercice précédent;
- b) une déclaration du trésorier indiquant si, à son avis, tous les contrats de crédit-bail ont été conclus conformément à la déclaration sur les politiques et objectifs en matière de crédit-bail adoptée par la municipalité;
- c) tout autre renseignement qu'exige le conseil ou qui devrait être consigné de l'avis du trésorier.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 79/16

made under the

CITY OF TORONTO ACT, 2006

Made: March 23, 2016

Filed: March 30, 2016

Published on e-Laws: March 31, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016Amending O. Reg. 610/06
(FINANCIAL ACTIVITIES)

1. (1) The definition of “interest rate risk” in section 1 of Ontario Regulation 610/06 is amended by striking out “issuing debentures, bank loans or revenue bonds” and substituting “issuing debentures or revenue bonds or entering bank loan agreements”.

(2) The definition of “variable interest rate debenture” or “variable interest rate bank loan” in section 1 of the Regulation is amended by striking out “a change of interest rate authorized by a debenture by-law where” and substituting “a debenture where a change of interest rate is authorized by a debenture by-law and”.

2. (1) Clause 4 (1) (a) of the Regulation is amended by striking out “entering a bank loan for a capital work” and substituting “entering a bank loan agreement for the capital work”.

(2) Clause 4 (1) (b) of the Regulation is amended by striking out “entering a bank loan” and substituting “entering a bank loan agreement”.

(3) Clauses 4 (2) (a) and (b) of the Regulation are amended by striking out “the bank loan entered” wherever it appears and substituting in each case “the bank loan agreement entered”.

3. (1) Subsections 6 (1) and (2) of the Regulation are amended by striking out “entering bank loans” wherever it appears and substituting in each case “entering bank loan agreements”.

(2) Subsections 6 (3) and (4) of the Regulation are amended by striking out “enter a bank loan” wherever it appears and substituting in each case “enter a bank loan agreement”.

4. Subsection 7 (3) of the Regulation is amended by striking out “one or more refinancing debentures or bank loans are issued” and substituting “one or more refinancing debentures are issued or one or more refinancing bank loan agreements are entered”.

5. (1) Clauses 10 (1) (b) and (2) (b) of the Regulation are amended by striking out “become payable” wherever it appears and substituting in each case “becomes payable”.

(2) Subsection 10 (4) of the Regulation is amended by striking out “clause 7 (1) (a) or (2) (b)” and substituting “clause 7 (1) (a) or (2) (a)”.

6. Subsection 13 (5) of the Regulation is amended by striking out “shall provide for the raising as part of the general levy the amounts payable” and substituting “shall provide for raising, as part of the general levy, the amounts payable”.

7. (1) Subsection 15 (1) of the Regulation is amended by striking out “clause 7 (1) (d) or 7 (2) (d)” and substituting “clause 7 (1) (d) or (2) (d)”.

(2) Clause 15 (2) (c) of the Regulation is amended by striking out “the terms of”.

8. Clause 16 (2) (c) of the Regulation is amended by striking out “the terms of”.

9. Subsection 19 (1) of the Regulation is amended by striking out “the entering of bank loans” and substituting “the entering of bank loan agreements”.

10. (1) Subsection 20 (1) of the Regulation is amended by striking out “under the debenture” at the end and substituting “under the debenture or bank loan”.

(2) Clauses (b) and (c) of the definition of “outstanding principal” in subsection 20 (3) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (b) any principal amount of a bank loan, debenture or revenue bond, other than a debenture or revenue bond described in clause (a), that has not been repaid,
- (c) any principal amount of temporary borrowing or advances for an undertaking, to be financed by or through long-term debt, that has not been repaid;

11. Section 22 of the Regulation is amended by striking out “enters a variable interest rate bank loan” and substituting “enters a variable interest rate bank loan agreement”.

12. Subsection 24 (1) of the Regulation is amended by striking out “in the foreign currencies” in the portion before paragraph 1.

13. Subsection 28 (1) of the Regulation is amended by striking out “of the City”.

14. Subsection 32 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) In a report made under subsection (1), the costs and risks associated with a proposed lease financing agreement shall be assessed as of the date the report is made.

15. Clause 34 (b) of the Regulation is amended by striking out “leasing policies and goals” and substituting “lease financing policies and goals”.

16. (1) Subparagraph 1 v of section 42 of the Regulation is revoked and the following substituted:

v. the Ontario Infrastructure and Lands Corporation,

(2) Subparagraphs 1 viii and 6 ii of section 42 of the Regulation are amended by striking out “the board of governors of a college” and substituting “a college”.

17. Subsection 43 (8) of the Regulation is amended by striking out “the municipality” and substituting “the City”.

18. The Regulation is amended by adding the following French version:

ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«débenture à taux d'intérêt variable» ou «prêt bancaire à taux d'intérêt variable» Débenture ou prêt bancaire, selon le cas, qui prévoit une ou plusieurs variations du taux des intérêts payables sur le capital, que ce soit ou non par la mention d'une méthode ou d'une norme de calcul des modifications de taux d'intérêt. Sont exclues de la présente définition les débentures à échéance reportable ou encaissables par anticipation lorsqu'une modification de taux d'intérêt est autorisée par règlement municipal, les débentures émises ou les conventions de prêt bancaire conclues pour rembourser des débentures ou des prêts bancaires arrivés à échéance et les débentures lorsqu'une modification de taux d'intérêt est autorisée par règlement municipal sur les débentures dans les cas où le conseil est d'avis que la modification est nécessaire parce que les débentures demeurent invendues. («variable interest rate debenture», «variable interest rate bank loan»)

«débenture en devise étrangère» ou «obligation-recettes en devise étrangère» Débenture ou obligation-recettes, selon le cas, libellée et remboursable dans une devise étrangère. («foreign currency debenture», «foreign currency revenue bond»)

«obligation-recettes» S'entend, selon le cas :

- a) d'un accord que la cité conclut en vue de contracter un emprunt et selon lequel elle garantit ses obligations aux termes de l'accord :
 - (i) soit par un intérêt sur des droits, des redevances ou d'autres recettes qui ne sont pas des recettes fiscales de la cité,
 - (ii) soit par un intérêt sur tout autre bien de la cité;
- b) d'une obligation-recettes financée par surcroît d'impôts. («revenue bond»)

«obligation-recettes financée par surcroît d'impôts» Accord que la cité conclut en vue de contracter un emprunt et selon lequel elle garantit ses obligations aux termes de l'accord :

- a) d'une part, par des impôts qui constituent un surcroît d'impôts municipaux, au sens de la *Loi de 2006 sur le financement par surcroît d'impôts*;
- b) d'autre part, par des paiements que le ministre des Finances verse à la cité aux termes d'un accord de financement autorisé en vertu de l'alinéa 3 (1) c) de la *Loi de 2006 sur le financement par surcroît d'impôts*. («tax increment financing revenue bond»)

«personne» S'entend en outre d'une firme ou d'une société en nom collectif au sens de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*. («person»)

«prêt bancaire» Prêt consenti par une banque mentionnée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), une société de prêt ou de fiducie inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou une caisse ou une

fédération à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*. S'entend notamment de ce qui suit :

- a) un prêt bancaire syndiqué;
- b) une acceptation bancaire, qu'elle fasse ou non l'objet d'un escompte, si :
 - (i) d'une part, elle est tirée sous la forme d'une lettre de change au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada),
 - (ii) d'autre part, elle est acceptée par une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* (Canada). («bank loan»)

«prêt bancaire syndiqué» Prêt bancaire consenti à la cité par une institution figurant à la définition de «prêt bancaire» et dont le financement est obtenu par la conclusion d'une convention de financement bancaire syndiqué selon laquelle chacune des institutions qui est partie à la convention s'engage à fournir une partie du montant du prêt bancaire consenti à la cité aux termes de la convention de prêt bancaire syndiqué. («syndicated bank loan»)

«risque de change» Le risque financier que court la cité en émettant des débentures ou des obligations-recettes dans une devise quelconque du fait des fluctuations des taux de change entre le dollar canadien et les autres devises. («currency risk»)

«risque de taux d'intérêt» Le risque financier lié à l'émission de débentures ou d'obligations-recettes ou à la conclusion de conventions de prêt bancaire du fait des fluctuations des taux d'intérêt. («interest rate risk»)

«trésorier» Le trésorier municipal. («treasurer»)

Activités financières

2. La cité exerce les activités financières visées aux dispositions 1 à 4 de l'article 245 de la Loi conformément au présent règlement.

PARTIE I EMPRUNTS À LONG TERME ET À COURT TERME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Emprunts à long terme

3. La cité peut contracter à ses fins des emprunts en vue d'obtenir ou de fournir un financement à long terme pour des immobilisations :

- a) en émettant des débentures;
- b) en émettant des obligations-recettes;
- c) en concluant des conventions de prêt bancaire.

Emprunts à court terme aux fins de la dette à long terme

4. (1) La cité peut autoriser un emprunt à court terme aux fins d'une immobilisation ou d'une amélioration permanente qui doit être financée en totalité ou en partie par l'émission de débentures ou par la conclusion de conventions de prêt bancaire si, selon le cas :

- a) elle a approuvé l'émission de débentures ou la conclusion d'une convention de prêt bancaire pour financer l'immobilisation;
- b) elle a approuvé l'émission de débentures ou la conclusion d'une convention de prêt bancaire pour financer une immobilisation ou une amélioration permanente d'une autre municipalité ou d'un conseil scolaire.

(2) La cité ne peut autoriser un emprunt à court terme aux fins d'une immobilisation ou d'une amélioration en vertu du paragraphe (1) que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) elle affecte le produit de l'emprunt uniquement aux fins auxquelles doivent être émises les débentures ou doit être conclue la convention de prêt bancaire;
- b) l'autre municipalité ou le conseil scolaire, selon le cas, convient avec la cité d'affecter le produit de l'emprunt uniquement aux fins auxquelles doivent être émises les débentures ou doit être conclue la convention de prêt bancaire.

(3) La cité ne doit pas tenir le prêteur responsable de s'assurer que le produit d'un emprunt à court terme visé au paragraphe (1) est affecté à l'immobilisation ou à l'amélioration permanente aux fins de laquelle l'emprunt a été autorisé.

(4) Si la cité a approuvé l'émission de débentures pour une autre municipalité ou un conseil scolaire, mais qu'elle ne les a pas encore vendues, elle peut autoriser cette municipalité ou ce conseil à les donner en garantie aux fins d'un emprunt à court terme pour couvrir les dépenses que la municipalité ou le conseil a engagées relativement à l'immobilisation ou à l'amélioration permanente qui doit être financée en totalité ou en partie par les débentures.

Emprunt pour couvrir les dépenses

5. (1) La cité peut, au cours de l'exercice, autoriser des emprunts à court terme, jusqu'à ce que les impôts soient perçus et que les autres recettes soient rentrées, selon les montants qu'elle estime nécessaires pour couvrir ses dépenses de l'exercice et les autres montants, qu'il s'agisse ou non de dépenses de l'exercice, dont elle a besoin au cours de l'exercice aux fins suivantes :

- a) les fonds de réserve, d'amortissement et de remboursement;
- b) le capital et les intérêts exigibles des dettes de la cité;
- c) les fins scolaires;
- d) les autres fins auxquelles la cité est tenue de pourvoir selon la loi;
- e) le montant du capital et des intérêts payable par le débiteur principal, qu'il s'agisse d'une personne ou d'une municipalité, si la cité a garanti la dette et que le débiteur est en défaut.

(2) Si ce n'est avec l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, le total des emprunts contractés à un moment donné, ajouté à la tranche non remboursée du capital et des intérêts courus, ne doit pas dépasser les pourcentages suivants :

- a) du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'exercice, 50 % des recettes estimatives totales de la cité, telles qu'elles sont indiquées dans le budget adopté ou adopté de nouveau pour l'exercice;
- b) du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice, 25 % des recettes estimatives totales de la cité, telles qu'elles sont indiquées dans le budget adopté ou adopté de nouveau pour l'exercice.

(3) Jusqu'à l'adoption du budget d'un exercice, les plafonds d'emprunt fixés au paragraphe (2) sont provisoirement calculés d'après les recettes estimatives de la cité qui sont indiquées dans le budget adopté ou adopté de nouveau pour l'exercice précédent.

(4) Aux paragraphes (2) et (3), les recettes estimatives ne comprennent pas les recettes provenant ou pouvant provenir :

- a) soit d'arriérés d'impôts, de droits ou de redevances;
- b) soit d'un prélèvement sur un fonds de réserve de la cité, que le prélèvement soit effectué ou non à des fins d'immobilisation.

(5) La cité ne doit pas tenir le prêteur responsable d'établir la nécessité de l'emprunt à court terme contracté en vertu du présent article ni d'en vérifier l'affectation.

(6) Au présent article, «fonds de réserve» s'entend notamment des réserves.

Emprunts à long terme pour d'autres municipalités ou des conseils scolaires

6. (1) Si une loi autorise une ou plusieurs autres municipalités et la cité à financer conjointement une immobilisation, la cité peut contracter des emprunts à cette fin par l'émission de débentures ou la conclusion de conventions de prêt bancaire.

(2) La cité peut contracter des emprunts aux fins d'un conseil scolaire en vertu de l'article 246 de la Loi par l'émission de débentures ou la conclusion de conventions de prêt bancaire.

(3) La cité ne peut émettre une débenture ou conclure une convention de prêt bancaire en vertu du paragraphe (1) ou autoriser une autre municipalité à émettre une débenture ou à conclure une convention de prêt bancaire pour financer une immobilisation conjointe de la cité et de l'autre municipalité que si la débenture ou le prêt constitue une obligation conjointe et individuelle de la cité et de l'autre municipalité.

(4) La cité ne peut émettre une débenture ou conclure une convention de prêt bancaire en vertu du paragraphe (2) que si la débenture ou le prêt constitue une obligation conjointe et individuelle de la cité et du conseil scolaire.

Remboursement du capital et des intérêts

7. (1) Le règlement municipal autorisant l'émission de débentures ou l'obtention de prêts bancaires qu'adopte la cité :

- a) prévoit la collecte, chaque année, dans le cadre de l'impôt général, des sommes relatives au capital et aux intérêts exigibles chaque année en application de ce règlement municipal, dans la mesure où ces sommes ne sont pas déjà couvertes :
 - (i) soit par d'autres impôts ou par des droits ou redevances fixés à l'égard de personnes ou de biens en application d'un règlement d'une municipalité,
 - (ii) soit par les sommes payables à la cité par un conseil scolaire chaque année au titre du remboursement de la débenture ou du prêt bancaire si la cité a contracté un emprunt aux fins du conseil en vertu du paragraphe 6 (2);
- b) prévoit que le remboursement du capital s'effectue par versements annuels et que le paiement des intérêts sur le solde impayé s'effectue par un ou plusieurs versements au cours de l'année;
- c) peut prévoir des versements combinés du capital et des intérêts;
- d) malgré l'alinéa b), peut prévoir que les versements de capital ou d'intérêts, ou les deux, ne sont pas exigibles pendant la période de construction d'une immobilisation pour laquelle la dette liée à la débenture ou au prêt bancaire a été contractée, selon l'estimation du conseil municipal, à condition qu'elle ne dépasse pas cinq ans.

(2) Le règlement municipal autorisant l'émission d'obligations-recettes qu'adopte la cité :

- a) prévoit la collecte, chaque année, des sommes relatives au capital et aux intérêts exigibles chaque année en application de ce règlement municipal;
- b) prévoit que le remboursement du capital s'effectue par versements annuels et que le paiement des intérêts sur le solde impayé s'effectue par un ou plusieurs versements au cours de l'année;
- c) peut prévoir des versements combinés du capital et des intérêts;
- d) malgré l'alinéa b), peut prévoir que les versements de capital ou d'intérêts, ou les deux, ne sont pas exigibles pendant la période de construction d'une immobilisation pour laquelle la dette liée à l'obligation-recettes a été contractée, selon l'estimation du conseil municipal, à condition qu'elle ne dépasse pas cinq ans.

(3) Le total du capital et des intérêts qui doit être recueilli au cours d'une année en application de l'alinéa (1) a) ne comprend pas la tranche impayée du capital qui est précisée comme étant exigible à la date d'échéance de la débenture ou du prêt bancaire, si la cité émet une ou plusieurs débentures de refinancement ou conclut une ou plusieurs conventions de prêt bancaire de refinancement au plus tard à la date d'échéance à l'égard de cette tranche.

(4) Le total du capital et des intérêts qui doit être recueilli au cours d'une année en application de l'alinéa (2) a) ne comprend pas la tranche impayée du capital qui est précisée comme étant exigible à la date d'échéance de l'obligation-recettes, si la cité émet une ou plusieurs obligations-recettes de refinancement au plus tard à la date d'échéance à l'égard de cette tranche.

(5) La cité ne doit pas réduire le montant recouvrable de débentures ou d'obligations-recettes même s'il y a eu négociation d'un escompte à leur égard par la cité.

Dates des débentures et obligations-recettes

8. Les débentures ou les obligations-recettes de la cité peuvent porter une date antérieure à celle de l'adoption du règlement autorisant leur émission si celui-ci prévoit que la première tranche de la somme à rembourser sera recueillie au cours de l'année que portent les débentures ou les obligations ou de l'année suivante.

Regroupement des règlements municipaux sur les débentures et les obligations-recettes

9. (1) La cité peut, par règlement, prévoir l'émission d'une seule série de débentures pour financer deux immobilisations ou plus dans les cas suivants :

- a) elle n'a pas adopté de règlements autorisant l'émission de débentures pour ce financement;
- b) elle a adopté des règlements distincts autorisant l'émission de débentures pour ce financement, mais elle n'a vendu aucune des débentures.

(2) La cité peut, par règlement, prévoir l'émission d'une seule série d'obligations-recettes pour financer deux immobilisations ou plus dans les cas suivants :

- a) elle n'a pas adopté de règlements autorisant l'émission d'obligations-recettes pour ce financement;
- b) elle a adopté des règlements distincts autorisant l'émission d'obligations-recettes pour ce financement, mais elle n'a vendu aucune des obligations.

(3) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) ou (2) :

- a) d'une part, énumère ou mentionne d'une autre façon tous les règlements municipaux distincts qu'il regroupe;
- b) d'autre part, peut autoriser l'émission d'une seule série de débentures ou d'obligations, selon le cas, même si le capital et les intérêts afférents à certaines de celles-ci sont exigibles à des dates différentes des dates de paiement des autres débentures ou obligations de la série.

Dispositions des règlements sur les débentures et obligations-recettes

10. (1) Dans un règlement autorisant l'émission de débentures, la cité peut prévoir, selon le cas :

- a) que les débentures sont, en totalité ou en partie, des débentures à fonds d'amortissement dont le capital est remboursable à une date fixe;
- b) que les débentures sont en partie des débentures à terme qui satisfont aux critères suivants :
 - (i) le capital est remboursable à une date fixe,
 - (ii) il existe un fonds de remboursement pour le remboursement du capital qui n'exige pas que des sommes commencent à y être versées avant que le capital des autres débentures émises en application du règlement devienne exigible;
- c) la constitution d'un fonds de remboursement pour le remboursement du capital d'une ou de plusieurs catégories de ses débentures autres que des débentures à fonds d'amortissement ou à terme.

(2) Dans un règlement autorisant l'émission d'obligations-recettes, la cité peut prévoir, selon le cas :

- a) que les obligations-recettes sont, en totalité ou en partie, des obligations à fonds d'amortissement dont le capital est remboursable à une date fixe;
- b) que les obligations-recettes sont en partie des obligations à terme qui satisfont aux critères suivants :
 - (i) le capital est remboursable à une date fixe,
 - (ii) il existe un fonds de remboursement pour le remboursement du capital qui n'exige pas que des sommes commencent à y être versées avant que le capital des autres obligations émises en application du règlement devienne exigible;
- c) la constitution d'un fonds de remboursement pour le remboursement du capital d'une ou de plusieurs catégories de ses obligations-recettes autres que des obligations à fonds d'amortissement ou à terme.

(3) Le règlement municipal adopté en vertu du présent article prévoit les sommes suivantes :

- 1. Dans le cas d'un règlement municipal concernant un fonds d'amortissement, une somme estimative destinée à ce fonds chaque année et qui, ajoutée aux intérêts composés annuellement, est suffisante pour rembourser le capital des débentures ou des obligations-recettes à leur échéance.
- 2. Dans le cas d'un règlement municipal concernant des débentures ou des obligations-recettes à terme, chaque année qu'une somme est versée au fonds de remboursement, une somme estimative destinée à ce fonds chaque année et qui, ajoutée aux intérêts composés annuellement, est suffisante pour rembourser le capital des débentures ou des obligations à leur échéance.
- 3. Dans le cas d'un règlement municipal concernant un fonds de remboursement constitué pour une catégorie de débentures ou d'obligations-recettes autres que des débentures ou des obligations à fonds d'amortissement ou à terme, une somme chaque année qui est égale ou supérieure à celle qui aurait été nécessaire pour rembourser le capital des débentures ou des obligations au cours de cette année si le capital avait été exigible en versements annuels égaux et que les débentures ou les obligations avaient été émises pour la période maximale autorisée par la cité aux fins du remboursement de la dette à l'égard de laquelle elles ont été émises.

(4) Une somme qui doit être prévue au cours d'une année en application du paragraphe (3) est réputée une tranche du capital exigible au cours de l'année pour l'application de l'alinéa 7 (1) a) or (2) a), selon le cas.

(5) Malgré les alinéas 7 (1) b) et (2) b), il n'est pas obligatoire que le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) ou (2) prévoit que le remboursement du capital s'effectue par versements annuels.

(6) Au plus tard le 31 décembre, le vérificateur municipal atteste le solde de chaque fonds d'amortissement et fonds de remboursement de la cité pour l'année.

(7) Si le solde attesté est inférieur à la somme nécessaire pour l'année pour le remboursement des débentures ou des obligations-recettes à fonds d'amortissement ou à fonds de remboursement à l'égard desquelles le fonds a été constitué, la cité verse au fonds une somme suffisante pour compenser l'insuffisance.

Comité des fonds d'amortissement

11. Le comité des fonds d'amortissement de la cité :

- a) gère les fonds d'amortissement et les fonds de remboursement constitués par la cité;
- b) place les sommes qui se trouvent dans ces fonds dans les valeurs mobilières dans lesquelles la cité peut placer des sommes, y compris approuve ou n'approuve pas les placements ou leur aliénation;
- c) peut affecter les sommes qui se trouvent dans un fonds d'amortissement ou de remboursement ou le solde d'un tel fonds à d'autres fonds d'amortissement ou de remboursement.

Obligations-recettes

12. La cité ne doit pas garantir un emprunt attesté par une obligation-recettes :

- a) par des débentures ou d'autres valeurs mobilières qu'elle a émises ou par des intérêts ou d'autres revenus exigibles sur celles-ci;
- b) par la constitution ou la cession d'un intérêt sur un bien immeuble de la cité, y compris une hypothèque, une charge ou un bail s'y rapportant, à l'exception :
 - (i) d'un intérêt sur un accessoire fixe,
 - (ii) d'une cession de la créance découlant d'une hypothèque, d'une charge ou d'un bail, si la cession n'a pas pour effet de céder l'intérêt de la cité sur le bien immeuble.

Conventions de prêt bancaire

13. (1) La cité ne peut conclure une convention de prêt bancaire que si celle-ci :

- a) d'une part, précise la somme à emprunter;
- b) d'autre part, prévoit qu'elle n'est pas cessible sans le consentement préalable écrit de la cité.

(2) La cité ne doit pas conclure une convention de prêt bancaire qui prévoit la fourniture d'une garantie par la cité à l'égard de la dette.

(3) La cité ne peut conclure une convention de prêt bancaire que si le prêt a égalité de rang par rapport à tous les autres prêts bancaires et débentures de la cité en ce qui concerne le paiement du capital et des intérêts.

(4) Si elle contracte un emprunt au moyen d'un prêt bancaire pour un conseil scolaire ou une autre municipalité, la cité ne doit pas exiger du conseil scolaire ou de l'autre municipalité des intérêts annuels supérieurs à 15 % sur les sommes impayées.

(5) Si la cité contracte un emprunt au moyen d'un prêt bancaire pour un conseil scolaire ou une autre municipalité, le règlement autorisant l'emprunt prévoit la collecte, dans le cadre de l'impôt général, des sommes payables en application de ce règlement au cours d'une année antérieure dans la mesure où le conseil scolaire ou l'autre municipalité ne les a pas versées à la cité conformément au même règlement.

(6) Le présent article ne s'applique pas aux conventions de prêt bancaire que la cité conclut aux fins autorisées par l'article 4 ou 5.

Financement de la construction

14. Si elle adopte un règlement visé à l'alinéa 7 (1) d) ou (2) d) qui prévoit que les versements de capital ou d'intérêts, ou les deux, ne sont pas exigibles pendant la période de construction d'une entreprise pour laquelle la dette a été contractée, la cité ne le fait que conformément aux articles 15 et 16.

Déclaration sur les politiques et objectifs

15. (1) Avant que la cité adopte un règlement visé à l'alinéa 7 (1) d) ou (2) d), le conseil adopte une déclaration sur les politiques et objectifs concernant le financement de la construction.

(2) Lorsqu'il prépare la déclaration prévue au paragraphe (1), le conseil tient compte de ce qui suit :

- a) les coûts fixes et estimatifs pour la cité;
- b) la question de savoir si les coûts du financement envisagé pour la construction de l'entreprise sont plus bas qu'ils ne le seraient si la cité avait recours aux autres méthodes de financement dont elle dispose;

- c) une estimation détaillée des recettes que produira l'entreprise, une fois construite, selon les prévisions de la cité;
- d) les risques que court la cité si l'entreprise n'est pas construite ou terminée à la fin de la période de construction estimée par le conseil;
- e) les risques financiers et autres pour la cité.

Rapport sur la dette à long terme non remboursée

16. (1) Si la cité a une dette non remboursée visée à l'alinéa 7 (1) d) ou (2) d) au cours d'un exercice, le trésorier prépare et remet au conseil, une fois pendant cet exercice, ou plus fréquemment si le conseil le souhaite, un rapport détaillé sur l'intégralité de cette dette.

(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) comprend ce qui suit :

- a) une estimation du rapport qui existe entre le total de la dette de la cité au titre de l'alinéa 7 (1) d) ou (2) d) et le total de sa dette à long terme, ainsi qu'une description de tout changement survenu, le cas échéant, dans cette estimation depuis la préparation du rapport de l'exercice précédent;
- b) une déclaration du trésorier indiquant si, selon lui, toute la dette contractée au titre de l'alinéa 7 (1) d) ou (2) d) l'a été conformément à la déclaration sur les politiques et objectifs concernant le financement de la construction que la cité a adoptée;
- c) une mise à jour de l'estimation détaillée, préparée conformément à l'alinéa 15 (2) c), des recettes que produira l'entreprise, selon les prévisions de la cité;
- d) une mention de la date de chaque versement de remboursement du capital, des intérêts, ou des deux, effectué au cours de la période de construction de l'entreprise pour laquelle la dette visée à l'alinéa 7 (1) d) ou (2) d) a été contractée;
- e) un état des versements à effectuer en remboursement du capital, des intérêts, ou des deux, pendant la durée de la dette contractée au titre de l'alinéa 7 (1) d) ou (2) d) qui seront échus et payables chaque année;
- f) tout autre renseignement qu'exige le conseil ou qui devrait être inclus de l'avis du trésorier.

INTÉRÊTS SUR LA DETTE À LONG TERME

Non-application

17. Les articles 18 à 27 ne s'appliquent pas aux conventions de prêt bancaire que la cité conclut aux fins autorisées par l'article 4 ou 5.

Taux d'intérêt fixe

18. (1) Sauf s'ils sont adoptés en vertu de l'article 19, les règlements municipaux autorisant l'émission de débentures ou la conclusion d'une convention de prêt bancaire précisent un taux d'intérêt fixe.

(2) Les règlements municipaux autorisant l'émission d'obligations-recettes précisent un taux d'intérêt fixe.

(3) La cité peut modifier un règlement autorisant l'émission de débentures ou d'obligations-recettes, avant qu'elles ne soient vendues, de façon à prévoir ce qui suit :

- a) un taux d'intérêt différent;
- b) la modification de la somme à recueillir annuellement en raison du changement de taux d'intérêt;
- c) les autres modifications qu'il est nécessaire d'apporter à un règlement municipal pour donner effet au règlement municipal modificatif.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le fait de donner des débentures en garantie dans le cadre d'un emprunt à court terme n'a pas pour effet d'empêcher la cité d'adopter des règlements en vertu de ce paragraphe à l'égard de ces débentures.

Taux variable

19. (1) Sous réserve du présent article et des articles 20 à 23, la cité peut adopter des règlements autorisant l'émission de débentures ou la conclusion de conventions de prêt bancaire qui prévoient des variations du taux d'intérêt ou des catégories de taux d'intérêt.

(2) Les règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1) peuvent prévoir la collecte ou le versement d'une somme estimative au cours d'une année.

(3) La somme estimative peut varier d'une année à l'autre.

Condition

20. (1) La cité ne doit pas émettre de débenture ni conclure de convention de prêt bancaire à taux d'intérêt variable dans le cas où le total du capital à financer au moyen de la débenture ou du prêt bancaire et de la tranche impayée du capital de l'ensemble des autres prêts bancaires et débentures à taux d'intérêt variable de la cité serait supérieur à 15 % du total de la tranche impayée du capital de l'ensemble des dettes relatives à des entreprises ou travaux de la cité et de l'intégralité du capital à financer au moyen de la débenture ou du prêt bancaire.

(2) Le trésorier peut estimer les sommes visées au paragraphe (1).

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dettes relatives à des entreprises ou travaux» Ensemble des prêts bancaires, obligations-recettes ou débentures et des prêts à court terme ou avances se rapportant à des entreprises qui doivent être financées au moyen d'une dette à long terme. («undertaking or work indebtedness»)

«tranche impayée du capital» Selon le cas :

- a) dans le cas d'une débenture ou d'une obligation-recettes à laquelle est affecté un fonds d'amortissement ou de remboursement, la différence entre le capital de la débenture ou de l'obligation-recettes et la somme qui se trouve dans le fonds;
- b) la tranche non remboursée du capital d'un prêt bancaire, d'une débenture ou d'une obligation-recettes, à l'exclusion d'une débenture ou d'une obligation-recettes visée à l'alinéa a);
- c) la tranche non remboursée du capital d'emprunts à court terme contractés ou d'avances obtenues aux fins d'une entreprise devant être financée au moyen d'une dette à long terme. («outstanding principal»).

Accords

21. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si elle a émis ou compte émettre une débenture à taux d'intérêt variable ou qu'elle a conclu ou compte conclure une convention de prêt bancaire à taux d'intérêt variable, la cité peut conclure des contrats d'échange de taux d'intérêt à l'égard de la débenture ou du prêt bancaire.

(2) Si elle a émis ou compte émettre une débenture ou une obligation-recettes à taux d'intérêt fixe, la cité ne peut conclure de contrats d'échange de taux d'intérêt à l'égard de la débenture ou de l'obligation que s'il s'agit aussi d'une débenture ou d'une obligation en devise étrangère.

(3) La cité conclut un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt en remplacement d'un contrat d'échange de taux d'intérêt dûment signé si une autre personne que la cité qui est partie au contrat ou son cessionnaire :

- a) soit devient failli au sens d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité en vigueur en Ontario;
- b) soit ne respecte plus une cote ou une exigence précisée à l'article 23;
- c) soit est en défaut aux termes du contrat;
- d) soit cède le contrat ou des droits prévus par celui-ci à une personne sans le consentement de la cité.

(4) Tous les contrats d'échange de taux d'intérêt conclus à l'égard d'une débenture, d'un prêt bancaire ou d'une obligation-recettes doivent, interprétés dans leur ensemble, prévoir la réduction du risque de taux d'intérêt à l'égard de l'intégralité ou d'une partie des intérêts payables aux termes de la débenture, du prêt bancaire ou de l'obligation.

(5) Tous les contrats d'échange de taux d'intérêt conclus à l'égard d'une débenture, d'un prêt bancaire ou d'une obligation-recettes doivent, interprétés dans leur ensemble, exiger que tous les intérêts visés par ces contrats et payables par la cité à une personne aux termes des mêmes contrats soient exprimés comme une somme précise et fixe en monnaie canadienne.

Notation

22. À la date à laquelle la cité émet une débenture à taux d'intérêt variable ou conclut une convention de prêt bancaire à taux d'intérêt variable, la cité elle-même ou tous ses titres de créance à long terme doivent bénéficier de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «AA(Low)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited;
- b) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Fitch Ratings;
- c) la cote «Aa3» ou une cote supérieure de Moody's Investors Service, Inc.;
- d) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Standard and Poor's.

Restriction

23. La cité ne peut conclure de contrat d'échange de taux d'intérêt qu'avec, selon le cas :

- a) une personne dont un ou plusieurs titres de créance bénéficient, à la date de conclusion du contrat, de l'une ou l'autre des cotes suivantes :
 - (i) la cote «AA(Low)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited,
 - (ii) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Fitch Ratings,
 - (iii) la cote «Aa3» ou une cote supérieure de Moody's Investors Service, Inc.,
 - (iv) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Standard and Poor's;
- b) une personne dont les obligations aux termes du contrat sont garanties sans condition par une personne visée à l'alinéa a).

EMPRUNTS EN DEVICES ÉTRANGÈRES**Devises prescrites**

24. (1) La cité peut émettre des débentures en devises étrangères dans les devises suivantes :

- 1. Dollar australien.
- 2.
- 3.
- 4. Yen japonais.
- 5.
- 6. Franc suisse.
- 7. Livre sterling.
- 8. Dollar américain.
- 9. Euro, devise adoptée par les États membres de l'Union européenne.

(2) La cité peut émettre des obligations-recettes en devise étrangère libellées en dollars américains.

Conditions d'émission des débentures en devises étrangères

25. La cité ne peut émettre de débenture ou obligation-recettes en devise étrangère que si :

- a) d'une part, elle conclut, à la date d'émission de la débenture ou de l'obligation-recettes ou avant cette date, un ou plusieurs contrats d'échange de devises à l'égard de celle-ci;
- b) d'autre part, à la date d'émission de la débenture ou de l'obligation-recettes, la cité elle-même ou tous ses titres de créance à long terme bénéficient de l'une ou l'autre des cotes suivantes :
 - (i) la cote «AA(Low)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited,
 - (ii) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Fitch Ratings,
 - (iii) la cote «Aa3» ou une cote supérieure de Moody's Investors Service, Inc.,
 - (iv) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Standard and Poor's.

Restriction

26. (1) La cité ne peut conclure de contrat d'échange de devises qu'avec, selon le cas :

- a) une personne dont un ou plusieurs titres de créance bénéficient, à la date de conclusion du contrat, de l'une ou l'autre des cotes suivantes :
 - (i) la cote «AA(Low)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited,
 - (ii) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Fitch Ratings,
 - (iii) la cote «Aa3» ou une cote supérieure de Moody's Investors Service, Inc.,
 - (iv) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Standard and Poor's;

- b) une personne dont les obligations aux termes du contrat sont garanties sans condition par une personne visée à l'alinéa a).

(2) La cité ne peut conclure de contrat d'échange de devises qu'à l'égard d'une débenture ou d'une obligation-recettes en devise étrangère.

Conditions – contrats d'échange de devises

27. (1) Tous les contrats d'échange de devises conclus à l'égard d'une débenture ou d'une obligation-recettes doivent, interprétés dans leur ensemble, prévoir la réduction du risque de change à l'égard de l'intégralité du capital et des intérêts payables aux termes de la débenture ou de l'obligation-recettes.

(2) Tous les contrats d'échange de devises conclus à l'égard d'une débenture ou d'une obligation-recettes doivent, interprétés dans leur ensemble, exiger que toute somme payable par la cité à une personne aux termes de ces contrats soit exprimée en monnaie canadienne.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la cité ne peut conclure de contrat d'échange de devises à l'égard d'une débenture ou d'une obligation-recettes qu'à la date d'émission de celle-ci ou avant cette date.

(4) La cité conclut un contrat d'échange de devises en remplacement d'un contrat d'échange de devises dûment signé si une autre personne que la cité qui est partie au contrat ou son cessionnaire :

- a) soit devient failli au sens d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité en vigueur en Ontario;
- b) soit ne respecte plus une cote ou une exigence précisée à l'article 26;
- c) soit est en défaut aux termes du contrat;
- d) soit cède le contrat ou des droits prévus par celui-ci à une personne sans le consentement de la cité.

RAPPORTS AU CONSEIL

Rapports au conseil

28. (1) Si, au cours d'un exercice, la cité a des emprunts à taux d'intérêt variable impayés ou des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises s'y rapportant en vigueur, le trésorier prépare et remet au conseil une fois pendant cet exercice, ou plus fréquemment si le conseil le souhaite, un rapport détaillé sur ces emprunts.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«emprunts» Emprunts attestés par une débenture, une obligation-recettes ou une convention de prêt bancaire visés à l'article 3.

PARTIE II CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL

Contrats de crédit-bail

29. (1) La cité peut conclure des contrats de crédit-bail pour le financement à long terme de ses travaux d'immobilisations.

(2) Les articles 30 à 34 s'appliquent à tout contrat de crédit-bail que la cité conclut pour le financement de travaux d'immobilisations et dont les conditions obligent ou sont susceptibles d'obliger la cité à effectuer des paiements après l'expiration du mandat du conseil municipal autorisant le contrat.

(3) Pour l'application des articles 31 et 32, un contrat de crédit-bail a des répercussions importantes s'il est raisonnable de s'attendre à ce que les coûts ou les risques liés à celui-ci aient un effet appréciable sur les décisions de la cité en matière de financement.

Calendrier des paiements fixes

30. Le contrat de crédit-bail comprend un calendrier de tous les paiements fixes qu'il exige, le cas échéant, et qu'une prorogation ou un renouvellement du contrat est susceptible d'exiger.

Déclaration sur les politiques et objectifs

31. (1) Avant que la cité adopte un règlement autorisant la conclusion d'un contrat de crédit-bail, le conseil adopte une déclaration sur les politiques et objectifs concernant le recours à de tels contrats.

(2) La déclaration sur les politiques et objectifs :

- a) doit inclure un exposé des risques financiers et autres que court la cité en ayant recours à des contrats de crédit-bail;

- b) peut prévoir une catégorie de contrats de crédit-bail composée de contrats qui, de l'avis du conseil et du trésorier, n'auraient pas de répercussions importantes.

Conseils au sujet des contrats de crédit-bail

32. (1) Avant que la cité conclue un contrat de crédit-bail, le conseil fait ce qui suit :

- a) il fait préparer par le trésorier un rapport assorti d'une recommandation, dans lequel il évalue ce que seront à son avis les coûts et les risques financiers et autres liés au contrat envisagé et comprenant ce qui suit :
 - (i) une comparaison entre les coûts fixes et estimatifs et les risques liés au contrat envisagé et ceux qui sont liés à d'autres méthodes de financement,
 - (ii) une note sommaire indiquant, le cas échéant, le ou les taux effectifs de financement du contrat, la possibilité d'une variation du montant des paiements prévus par le contrat et les méthodes ou calculs, y compris les modifications possibles des taux de financement, qui peuvent servir à établir cette variation aux termes du contrat,
 - (iii) une note sommaire indiquant les obligations éventuelles de paiement aux termes du contrat qui, de l'avis du trésorier, auraient des répercussions importantes, notamment des obligations au titre des clauses de résiliation du contrat, de la perte de matériel, des options de remplacement de matériel et des garanties et indemnités,
 - (iv) un résumé des hypothèses applicables aux variations possibles des obligations fermes ou éventuelles de paiement prévues par le contrat,
 - (v) tous les autres points que le trésorier ou le conseil estime souhaitable d'y inclure;
- b) il obtient des conseils juridiques et financiers à l'égard du contrat envisagé;
- c) il examine si l'envergure de l'opération envisagée justifie l'obtention, à l'égard du contrat envisagé, de conseils juridiques ou financiers auprès d'une source indépendante de celle d'où proviennent les conseils mentionnés à l'alinéa b);
- d) il étudie le rapport préparé conformément à l'alinéa a) et en donne son évaluation en indiquant notamment si, à son avis, les coûts du financement du contrat envisagé sont plus bas que ceux des autres méthodes de financement dont dispose la cité et si les risques liés à ce contrat sont raisonnables.

(2) Dans le rapport préparé conformément au paragraphe (1), les coûts et les risques liés à un contrat de crédit-bail envisagé qui figurent sont évalués à la date du rapport.

(3) Si, après la préparation du rapport prévu au paragraphe (1) mais avant la conclusion du contrat de crédit-bail envisagé, le trésorier s'aperçoit qu'un changement de situation à l'égard de ce contrat est susceptible selon lui d'avoir des répercussions importantes, dès que raisonnablement possible, il met à jour le rapport et remet le rapport révisé au conseil.

(4) Le rapport préparé conformément au paragraphe (1) résume les renseignements exigés par ce paragraphe pour toute la durée du contrat de crédit-bail envisagé, y compris les prorogations ou renouvellements possibles.

(5) Malgré les autres dispositions du présent article, la cité peut conclure un contrat de crédit-bail sans se conformer aux exigences du paragraphe (1) si :

- a) d'une part, la déclaration sur les politiques et objectifs concernant les contrats de crédit-bail comprend la catégorie visée à l'alinéa 31 (2) b);
- b) d'autre part, le conseil et le trésorier sont d'avis que le contrat envisagé s'inscrit dans cette catégorie et que les coûts et les risques qui y sont liés, ainsi que ceux de tous les autres contrats de cette catégorie que la cité a conclus ou envisage de conclure pendant l'exercice, n'auraient pas des répercussions importantes sur celle-ci.

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«coûts» S'entend en outre du coût de l'obtention de conseils conformément aux alinéas (1) b) et c).

Rapport au conseil

33. Si la cité a un ou plusieurs contrats de crédit-bail en vigueur au cours d'un exercice, le trésorier prépare et remet au conseil une fois pendant cet exercice, ou plus souvent si le conseil le souhaite, un rapport détaillé contenant les renseignements indiqués à l'article 34.

Contenu du rapport

34. Le rapport détaillé mentionné à l'article 33 contient ce qui suit :

- a) une estimation du rapport qui existe entre l'ensemble des arrangements de financement de la cité conclus sous la forme de contrats de crédit-bail et le total de la dette à long terme de la cité ainsi qu'une mention, le cas échéant, de toute modification de cette estimation depuis le rapport de l'exercice précédent;
- b) une déclaration du trésorier indiquant si, à son avis, tous les contrats de crédit-bail ont été conclus conformément à la déclaration sur les politiques et objectifs en matière de crédit-bail adoptée par la cité;
- c) tout autre renseignement qu'exige le conseil ou qui devrait être consigné de l'avis du trésorier.

PARTIE III INSTRUMENTS FINANCIERS RELATIFS AUX DETTES

Définitions

35. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«contrat à terme sur obligations» Accord financier visé à l'article 36. («bond forward agreement»)

«contrat de couverture des prix de marchandises» Accord financier visé à l'article 39. («commodity price hedging agreement»)

«marchandise» À l'état brut ou transformé, produit agricole, produit forestier, produit de la mer, minéral, métal, hydrocarbure, électricité, pierre précieuse ou autre gemme et autre bien matériel, à l'exclusion d'un acte mobilier, d'un titre, d'un instrument, d'espèces ou de valeurs mobilières. («commodity»)

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS

Contrats à terme sur obligations

36. (1) Si elle a adopté un règlement autorisant l'émission ou le refinancement de débentures libellées en monnaie canadienne, la cité peut conclure un contrat à terme sur obligations afin de réduire au minimum le coût ou le risque lié à ces débentures du fait des fluctuations des taux d'intérêt.

(2) Le contrat à terme sur obligations prévoit ce qui suit :

- 1. L'emprunt et la vente d'un ou de plusieurs instruments de créance émis par le gouvernement du Canada ou la province de l'Ontario («instruments de la dette publique»).
- 2. Le rachat des instruments de la dette publique.
- 3. Une date de règlement précise, soit une date future donnée ou la date à laquelle un événement futur donné se produira.
- 4. L'obligation d'effectuer un règlement à la date de règlement s'il existe une différence entre le prix auquel se vendent les instruments de la dette publique comme le prévoit la disposition 1 et celui auquel ils sont rachetés comme le prévoit la disposition 2.
- 5. Le fait que le contrat n'exige pas la délivrance d'un document attestant l'instrument de la dette publique.

(3) La cité ne doit pas conclure un contrat à terme sur obligations si la valeur totale du capital des instruments de la dette publique empruntés et vendus comme le prévoit la disposition 1 du paragraphe (2) est supérieure à la valeur totale du capital des débentures dont le contrat vise à réduire au minimum le risque ou le coût.

(4) Si elle conclut un contrat à terme sur obligations, la cité surveille, chaque jour ouvrable qui suit la passation du contrat et précède la date de règlement visée à la disposition 3 du paragraphe (1), la valeur des instruments de la dette publique visés à la disposition 1 du paragraphe (2), mais elle ne doit pas se renseigner sur la valeur de ces instruments auprès d'une personne qui a un intérêt financier dans le contrat ou dans les instruments.

(5) La cité ne doit pas conclure un contrat à terme sur obligations aux termes duquel la date de règlement visée à la disposition 3 du paragraphe (2) se situe 180 jours ou plus après le jour de sa passation.

(6) La cité ne doit pas conclure un contrat à terme sur obligations qui prévoit un règlement supérieur à la différence de prix visée à la disposition 4 du paragraphe (2).

(7) La cité ne peut conclure de contrat à terme sur obligations qu'avec une banque mentionnée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada) et uniquement si, le jour de la conclusion du contrat, les titres de créance à long terme de celle-ci bénéficient de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «A(high)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service;
- b) la cote «A+» ou une cote supérieure de Fitch Ratings;

- c) la cote «A1» ou une cote supérieure de Moody's Investors Service Inc.;
- d) la cote «A+» ou une cote supérieure de Standard and Poor's.
- (8) La cité ne doit pas vendre ou prêter un contrat à terme sur obligations.
- (9) Si le contrat à terme sur obligations se rapporte à des débentures qui doivent être émises ou refinancées pour les besoins d'une autre municipalité, la cité et les autres municipalités intéressées peuvent conclure un ou plusieurs accords portant sur les coûts du contrat à terme et sur d'autres questions découlant de celui-ci.
- (10) La cité ne peut utiliser le produit d'un contrat à terme sur obligations qu'aux fins suivantes :
 - 1. Le paiement des intérêts ou le remboursement du capital des débentures auxquelles se rapporte le contrat.
 - 2. Les fins auxquelles les débentures ont été émises.
 - 3. Le paiement des intérêts ou le remboursement du capital de tout emprunt à court terme impayé contracté en application de l'article 4 relativement aux débentures.
 - 4. Le paiement des intérêts ou le remboursement du capital de tout autre emprunt impayé que la cité a contracté pour financer une dépense en immobilisations.

Déclaration sur les politiques et objectifs concernant les contrats à terme sur obligations

37. (1) Avant que la cité adopte un règlement autorisant la conclusion d'un contrat à terme sur obligations, le conseil adopte une déclaration sur les politiques et objectifs concernant le recours à de tels contrats.

(2) Lorsqu'il prépare la déclaration sur les politiques et objectifs, le conseil examine ce qui suit :

- 1. Les types de projets pour lesquels les contrats à terme sur obligations sont indiqués.
- 2. Les coûts fixes et les coûts estimatifs résultant, pour la cité, du recours à ces contrats.
- 3. L'estimation détaillée des résultats attendus du recours à ces contrats.
- 4. Les mesures de contrôle des risques relatives à ces contrats, notamment :
 - i. les limites du risque de crédit fondées sur les cotes de crédit et sur le degré de surveillance réglementaire et le capital réglementaire de l'autre partie au contrat,
 - ii. les contrats types,
 - iii. le suivi permanent des contrats.
- 5. Les risques financiers et autres auxquels la cité serait exposée, avec et sans recours à ces contrats.

Rapport sur les contrats à terme sur obligations

38. (1) Si la cité a conclu des contrats à terme sur obligations au cours d'un exercice, le trésorier prépare et remet au conseil une fois pendant cet exercice, ou plus souvent si le conseil le souhaite, un rapport détaillé sur tous ces contrats.

(2) Le rapport contient les renseignements et documents suivants :

- 1. Une comparaison des résultats attendus et des résultats réels du recours à des contrats à terme sur obligations pendant la période visée par le rapport.
- 2. Une déclaration dans laquelle le trésorier indique si, à son avis, tous les contrats à terme sur obligations conclus au cours de la période visée par le rapport sont compatibles avec la déclaration de la cité sur les politiques et objectifs concernant le recours à de tels contrats.
- 3. Les autres renseignements qu'exige le conseil.
- 4. Les autres renseignements que le trésorier estime approprié d'y inclure.

CONTRATS DE COUVERTURE DES PRIX DE MARCHANDISES

Contrats de couverture des prix de marchandises

39. (1) Si elle a conclu ou compte conclure, en vertu de la partie II de la Loi, un accord en vue de la fourniture d'une marchandise nécessaire pour un système ou réseau municipal, la cité peut conclure un ou plusieurs accords financiers afin de réduire au minimum le coût ou le risque financier lié au fait de contracter une dette relativement à cette marchandise.

(2) L'accord financier fixe, directement ou indirectement, ou permet à la cité de fixer le prix ou la fourchette des prix qu'elle devra payer pour la livraison future d'une partie ou de l'intégralité de la marchandise ou le coût futur pour la cité d'une quantité équivalente de cette marchandise.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la cité ne doit pas disposer, notamment par vente, de l'accord financier ou d'un intérêt qu'elle a dans celui-ci.

(4) La cité peut disposer, notamment par vente, de l'accord financier ou d'un intérêt qu'elle a dans celui-ci si le trésorier est d'avis que la disposition est dans l'intérêt véritable de la cité et si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1. La disposition fait partie d'une opération de vente de biens immeubles par la cité dans le cadre d'un changement d'utilisation de ces biens par celle-ci.
2. La cité a cessé d'exercer toute activité liée au système ou réseau municipal pour lequel la marchandise devait être acquise.

Déclaration sur les politiques et objectifs

40. (1) Avant que la cité adopte un règlement autorisant la conclusion d'un contrat de couverture des prix de marchandises, le conseil adopte une déclaration sur les politiques et objectifs concernant le recours à des accords financiers pour tenir compte de l'établissement des prix des marchandises et de leur coût.

(2) Lorsqu'il prépare la déclaration sur les politiques et objectifs, le conseil examine ce qui suit :

1. Les types de projets pour lesquels les contrats de couverture des prix de marchandises sont indiqués.
2. Les coûts fixes et les coûts estimatifs résultant, pour la cité, du recours à ces contrats.
3. La question de savoir si le prix ou le coût futur des marchandises visées serait plus bas ou plus stable pour la cité qu'il ne le serait sans les contrats.
4. L'estimation détaillée des résultats attendus du recours à ces contrats.
5. Les risques financiers et autres auxquels la cité serait exposée, avec et sans recours à ces contrats.
6. Les mesures de contrôle des risques relatives à ces contrats, notamment :
 - i. les limites du risque de crédit fondées sur les cotes de crédit et sur le degré de surveillance réglementaire et le capital réglementaire de l'autre partie au contrat,
 - ii. les contrats types,
 - iii. le suivi permanent des contrats.

Rapport sur les contrats de couverture des prix de marchandises

41. (1) Si la cité a des contrats de couverture des prix de marchandises en vigueur au cours d'un exercice, le trésorier prépare et remet au conseil une fois pendant cet exercice, ou plus souvent si le conseil le souhaite, un rapport détaillé sur tous ces contrats.

(2) Le rapport contient les renseignements et documents suivants :

1. Une déclaration sur l'état des contrats au cours de la période visée par le rapport, y compris une comparaison des résultats attendus et des résultats réels du recours à ces contrats.
2. Une déclaration dans laquelle le trésorier indique si, à son avis, tous les contrats conclus au cours de la période visée par le rapport sont compatibles avec la déclaration de la cité sur les politiques et objectifs concernant le recours à des accords financiers pour tenir compte de l'établissement des prix des marchandises et de leur coût.
3. Les autres renseignements qu'exige le conseil.
4. Les autres renseignements que le trésorier estime approprié d'y inclure.

PARTIE IV PLACEMENTS ADMISSIBLES ET ACCORDS FINANCIERS CONNEXES

PLACEMENTS ADMISSIBLES

Placements admissibles

42. Pour l'application des dispositions 1 et 4 de l'article 245 de la Loi, les valeurs mobilières suivantes sont prescrites comme valeurs mobilières dans lesquelles la cité peut placer des sommes :

1. Les obligations, débentures, billets ou autres titres de créance émis ou garantis par l'une ou l'autre des entités suivantes :
 - i. le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada,
 - ii. un organisme du gouvernement du Canada ou de celui d'une province ou d'un territoire du Canada,
 - iii. le gouvernement d'un pays étranger,
 - iv. une municipalité située au Canada, y compris la cité si c'est elle qui effectue le placement,
 - v. la Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier,
 - vi. un conseil scolaire ou une entité similaire situé au Canada,
 - vii. une université située en Ontario qui est autorisée à exercer une activité visée à l'article 3 de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*,
 - viii. un collège ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*,
 - ix. un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exclusion cependant d'un conseil scolaire et d'une municipalité, ou un office de protection de la nature créé en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*,
 - x. le conseil d'un hôpital public au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*,
 - xi. une société de logement sans but lucratif constituée en vertu de l'article 13 de la *Loi sur le développement du logement*,
 - xii. une société locale de logement au sens de l'article 24 de la *Loi de 2011 sur les services de logement*,
 - xiii. la Municipal Finance Authority of British Columbia.
2. Les obligations, débentures, billets ou autres titres de créance d'une personne morale, si :
 - i. d'une part, les obligations, débentures ou autres titres de créance sont garantis par la cession à un fiduciaire, au sens de la *Loi sur les fiduciaires*, des versements que le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada a convenu de faire ou est tenu de faire aux termes d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale,
 - ii. d'autre part, les versements visés à la sous-disposition i sont suffisants pour couvrir les sommes exigibles aux termes des obligations, débentures ou autres titres de créance, y compris les sommes exigibles à leur échéance.
3. Les récépissés de dépôt, billets de dépôt, certificats de dépôt ou de placement, acceptations ou instruments semblables dont les conditions précisent que le capital et les intérêts doivent être intégralement remboursés au plus tard deux ans après le jour où le placement a été effectué et qui sont émis, garantis ou endossés par l'une ou l'autre des entités suivantes :
 - i. une banque mentionnée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada),
 - ii. une société de prêt ou de fiducie inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*,
 - iii. une caisse ou une fédération à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.
4. Les récépissés de dépôt, billets de dépôt, certificats de dépôt ou de placement, acceptations ou instruments semblables dont les conditions précisent que le capital et les intérêts doivent être intégralement remboursés plus de deux ans après le jour où le placement a été effectué et qui sont émis, garantis ou endossés par l'une ou l'autre des entités suivantes :
 - i. une banque mentionnée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada),
 - ii. une société de prêt ou de fiducie inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*,
 - iii. une caisse ou une fédération à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.
5. Les obligations, débentures, billets ou autres titres de créance qui sont émis ou garantis par une entité mentionnée à la disposition 4.
6. Les valeurs mobilières à court terme dont les conditions précisent que le capital et les intérêts doivent être intégralement remboursés au plus tard trois jours après le jour où le placement a été effectué et qui sont émises par l'une ou l'autre des entités suivantes :

- i. une université située en Ontario qui est autorisée à exercer une activité visée à l'article 3 de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*,
 - ii. un collège ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*,
 - iii. le conseil d'un hôpital public au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.
7. Les obligations, débentures, billets, autres titres de créance ou autres valeurs mobilières qui sont émis ou garantis par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
 8. Les obligations, débentures, billets ou autres titres de créance qui sont émis ou garantis par une institution financière ou organisation gouvernementale supranationale autre que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
 9. Les titres adossés à des créances, au sens que le paragraphe 50 (1) du Règlement 733 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* donne à l'expression «asset-backed securities».
 10. Les obligations, débentures, billets ou autres titres de créance qui sont émis par une personne morale constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada et dont les conditions précisent que le capital et les intérêts doivent être intégralement remboursés plus de cinq ans après la date à laquelle la cité effectue le placement.
 11. Les obligations, débentures, billets ou autres titres de créance qui sont émis par une personne morale constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada et dont les conditions précisent que le capital et les intérêts doivent être intégralement remboursés plus d'un an et au plus tard cinq ans après la date à laquelle la cité effectue le placement.
 12. Les billets ou effets de commerce négociables, sauf les titres adossés à des créances, qui arrivent à échéance au plus tard un an après la date de leur émission, pourvu qu'ils aient été émis par une personne morale constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada.
 13. Les actions émises par une personne morale constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada.
 14. Les obligations, débentures, billets et autres titres de créance d'une personne morale constituée conformément à l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.
 15. Les obligations, débentures, billets ou autres titres de créance d'une personne morale que la cité a initialement acquis en tant que don testamentaire qui n'est pas fait à des fins de bienfaisance.
 16. Les valeurs mobilières d'une personne morale, sauf celles visées à la disposition 15, que la cité a initialement acquises en tant que don testamentaire qui n'est pas fait à des fins de bienfaisance.
 17. Les actions d'une personne morale, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :
 - i. la personne morale doit une somme à la cité,
 - ii. une ordonnance judiciaire protège la personne morale de ses créanciers,
 - iii. l'ordonnance judiciaire autorise l'acquisition des actions en lieu et place du recouvrement de la créance,
 - iv. le trésorier est d'avis que la cité ne pourra recouvrer sa créance à moins que celle-ci ne soit convertie en actions, comme l'autorise l'ordonnance judiciaire.

Placements admissibles (suite)

42.1 Une valeur mobilière est prescrite pour l'application de l'article 245 de la Loi comme valeur mobilière dans laquelle la cité peut placer des sommes si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la cité a placé des sommes dans cette valeur mobilière avant le 12 janvier 2009;
- b) les conditions du maintien du placement de la cité dans la valeur mobilière ont été modifiées conformément à l'ordonnance de mise en oeuvre du plan datée du 12 janvier 2009 rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario (numéro de dossier du greffe 08-CL-7440) et intitulée «In the matter of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 as amended and in the matter of a plan of compromise and arrangement involving Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp. et al.».

Notation

43. (1) La cité ne peut placer des sommes dans une valeur mobilière visée à la sous-disposition iii, vii, viii, x, xi ou xii de la disposition 1 ou à la disposition 4 ou 5 de l'article 42 que si l'obligation, la débenture, le billet ou le titre de créance bénéficie de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «AA(low)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited;
- b) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Fitch Ratings;
- c) la cote «Aa3» ou une cote supérieure de Moody's Investors Services Inc.;
- d) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Standard and Poor's.

(2) La cité ne peut placer des sommes dans une valeur mobilière visée à la disposition 8 de l'article 42 que si la valeur mobilière bénéficie de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «AAA» de Dominion Bond Rating Service Limited;
- b) la cote «AAA» de Fitch Ratings;
- c) la cote «Aaa» de Moody's Investors Services Inc.;
- d) la cote «AAA» de Standard and Poor's.

(3) La cité ne peut placer des sommes dans un titre adossé à des créances visé à la disposition 9 de l'article 42 qui arrive à échéance plus d'un an après la date de son émission que si le titre bénéficie de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «AAA» de Dominion Bond Rating Service Limited;
- b) la cote «AAA» de Fitch Ratings;
- c) la cote «Aaa» de Moody's Investors Services Inc.;
- d) la cote «AAA» de Standard and Poor's.

(4) La cité ne peut placer des sommes dans un titre adossé à des créances visé à la disposition 9 de l'article 42 qui arrive à échéance au plus tard un an après la date de son émission que si le titre bénéficie de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «R-1(high)» de Dominion Bond Rating Service Limited;
- b) la cote «F1+ » de Fitch Ratings;
- c) la cote «Prime-1» de Moody's Investors Services Inc.;
- d) la cote «A-1+» de Standard and Poor's.

(5) La cité ne peut placer des sommes dans une valeur mobilière visée à la disposition 10 de l'article 42 que si la valeur mobilière bénéficie de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «AA(low)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited;
- b) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Fitch Ratings;
- c) la cote «Aa3» ou une cote supérieure de Moody's Investors Services Inc.
- d) la cote «AA- » ou une cote supérieure de Standard and Poor's.

(6) La cité ne peut placer des sommes dans une valeur mobilière visée à la disposition 11 de l'article 42 que si la valeur mobilière bénéficie de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «A» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited;
- b) la cote «A» ou une cote supérieure de Fitch Ratings;
- c) la cote «A2» de Moody's Investors Services Inc.;
- d) la cote «A » de Standard and Poor's.

(7) La cité ne peut placer des sommes dans une valeur mobilière visée à la disposition 12 de l'article 42 que si le billet ou l'effet de commerce bénéficie de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «R-1(mid)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited;
- b) la cote «F1+» de Fitch Ratings;

- c) la cote «Prime-1» de Moody's Investors Services Inc.;
- d) la cote «A-1+» de Standard and Poor's.

(8) Si un placement effectué au titre de la sous-disposition 1 iii, vii, viii, x, xi or xii ou de la disposition 4, 5, 8, 9, 10, 11 ou 12 de l'article 42 ne respecte plus la norme exigée par le présent article, la cité le vend dans les 180 jours qui suivent celui où il ne respecte plus cette norme.

(8.1) Le paragraphe (8) ne s'applique pas à l'égard d'un placement que la cité a effectué au titre de la disposition 9 de l'article 42 un jour antérieur à celui de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

(9) La cité ne peut placer des sommes dans une valeur mobilière visée à la disposition 14 de l'article 42 que si, au moment où il est effectué et pendant toute sa durée, le placement a au moins égalité de rang par rapport à tous les titres de créance non garantis de la personne morale en ce qui concerne le paiement du capital et des intérêts.

(10) La cité ne peut placer des sommes dans une valeur mobilière visée à la disposition 14 de l'article 42 que si, au moment où le placement est effectué, le total de ses placements dans des titres de créance de personnes morales constituées conformément à l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* qui résulterait du placement proposé n'est pas supérieur au total de ses placements dans des titres de créance de telles personnes morales, y compris les intérêts courus sur ceux-ci, tel qu'il s'établissait la veille du jour où le placement proposé doit être effectué.

(11) Un placement effectué au titre de la disposition 14 de l'article 42, y compris son refinancement, son renouvellement ou son remplacement, ne peut être détenu pendant plus de 10 ans au total à compter de la date à laquelle il est effectué.

(12) Les paragraphes (9), (10) et (11) n'ont pas pour effet d'empêcher la cité de détenir une valeur mobilière visée à la disposition 14 de l'article 42 émise par une personne morale constituée conformément à l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, ou d'en disposer, si la cité a acquis cette valeur par règlement municipal de transfert ou de mutation ou par un autre moyen prévu par cette loi.

(13) La cité vend un placement visé à la disposition 15 ou 16 de l'article 42 dans les 90 jours après que la propriété lui en est dévolue.

(14)

Plafond des placements

44. (1) La cité ne doit pas placer plus de 25 % de la somme totale qui se trouve dans tous ses fonds d'amortissement et de remboursement, selon l'estimation du trésorier à la date du placement, dans des titres de créance à court terme émis ou garantis par la cité.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«titre de créance à court terme» Titre de créance dont les conditions précisent que le capital et les intérêts doivent être intégralement remboursés au plus tard 364 jours après que la dette est contractée.

Conditions

45. (1) La cité ne peut placer des sommes dans un titre visé à la disposition 9 de l'article 42 ou dans un billet ou un effet de commerce visé à la disposition 12 de l'article 42 que si, à la date à laquelle le placement est effectué, l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) la cité elle-même ou tous ses titres de créance à long terme bénéficient de l'une ou l'autre des cotes suivantes :
 - (i) la cote «AA(low)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited,
 - (ii) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Fitch Ratings,
 - (iii) la cote «Aa3» ou une cote supérieure de Moody's Investors Services Inc.,
 - (iv) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Standard and Poor's;
- b) la cité a conclu un accord avec Local Authority Services Limited et CHUMS Financing Corporation pour qu'elles agissent de concert en qualité de mandataire de la cité aux fins du placement dans ce titre, ce billet ou cet effet de commerce.

(2) La cité ne peut placer des sommes dans une valeur mobilière visée à la disposition 10 ou 13 de l'article 42 que si, à la date à laquelle le placement est effectué, la cité a conclu un accord avec Local Authority Services Limited et CHUMS Financing Corporation pour qu'elles agissent de concert en qualité de mandataire de la cité aux fins du placement dans cette valeur mobilière.

(3) Le placement visé à l'alinéa (1) b) doit être effectué dans le One Investment Program de Local Authority Services Limited et de CHUMS Financing Corporation de concert avec, selon le cas :

- a) une autre municipalité;
- b) un hôpital public;
- c) une université située en Ontario qui est autorisée à exercer une activité visée à l'article 3 de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*;
- d) un collège ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*;
- d.1) une fondation créée par un collège visé à l'alinéa d) qui a notamment pour objets de recevoir et de maintenir un ou plusieurs fonds au profit du collège;
- e) un conseil scolaire;
- f) un mandataire d'une entité mentionnée aux alinéas a) à e).

Fins scolaires

46. La cité ne peut placer des sommes dans une valeur mobilière émise ou garantie par un conseil scolaire ou une entité similaire que si les sommes recueillies par l'émission de la valeur mobilière sont affectées aux fins scolaires.

Dollar canadien

47. (1) La cité ne doit pas placer des sommes dans une valeur mobilière libellée ou remboursable dans une autre devise que le dollar canadien.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la cité de conserver un placement effectué avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui est libellé et remboursable en devises des États-Unis d'Amérique ou du Royaume-Uni.

Déclaration sur les politiques et objectifs

48. (1) Avant que la cité place des sommes dans une valeur mobilière prescrite par le présent règlement, le conseil adopte, s'il ne l'a pas déjà fait, une déclaration sur les politiques et objectifs de la cité en matière de placement.

(2) Lorsqu'il prépare la déclaration sur les politiques et objectifs de la cité en matière de placement prévue au paragraphe (1), le conseil fait ce qui suit :

- a) il tient compte de la tolérance de la cité à l'égard du risque et de la préservation de son capital;
- b) il tient compte du besoin de la cité de diversifier son portefeuille de placements;
- c) il envisage d'obtenir des conseils juridiques et financiers à l'égard des placements envisagés.

(3) Lorsqu'il prépare la déclaration sur les politiques et objectifs de la cité en matière de placement prévue au paragraphe (1) relativement aux placements effectués au titre de la disposition 14 de l'article 42, le conseil tient compte de ses projets pour ce placement et de l'effet éventuel du placement envisagé sur l'intérêt des contribuables de la cité.

Rapport sur les placements

49. (1) Si la cité a placé des sommes dans une valeur mobilière figurant à l'article 42, le conseil demande au trésorier de préparer un rapport sur les placements et de le lui remettre tous les ans ou aux intervalles plus fréquents qu'il précise.

(2) Le rapport sur les placements prévu au paragraphe (1) comprend ce qui suit :

- a) un état sur le rendement du portefeuille de placements de la cité pendant la période visée par le rapport;
- b) une estimation du rapport qui existe entre l'ensemble des placements de la cité qui portent sur ses propres valeurs mobilières à long terme et à court terme et l'ensemble de ses placements, de même qu'une description de tout changement survenu, le cas échéant, dans cette estimation depuis la préparation du rapport de l'année précédente;
- c) une déclaration du trésorier indiquant si, selon lui, tous les placements sont ou non compatibles avec les politiques et objectifs de la cité en matière de placement;
- d) une indication de la date de chaque opération portant sur les valeurs mobilières émises par la cité et de chaque disposition de telles valeurs, ainsi que du prix d'achat et du prix de vente de chacune d'elles;
- e) tout autre renseignement qu'exige le conseil ou qui devrait être inclus de l'avis du trésorier.

(2.1) Le rapport sur les placements prévu au paragraphe (1) comprend une déclaration du trésorier indiquant si un des placements suivants ne respecte plus la norme exigée pour ce placement au cours de la période visée par le rapport :

1. Un placement visé à la sous-disposition 1 iii, vii, viii, x, xi ou xii de l'article 42.
2. Un placement visé à la disposition 4, 5, 8, 9, 10, 11 ou 12 de l'article 42.
3. Un placement visé au paragraphe 51 (1).

(3) À la disposition d'un placement effectué au titre de la disposition 14 de l'article 42, le conseil demande au trésorier de préparer et de lui remettre un rapport exposant en détail l'utilisation proposée du produit de la disposition.

Incompatibilité : obligation du trésorier

50. Si le trésorier est d'avis qu'un placement de la cité n'est pas compatible avec les politiques et objectifs en matière de placement qu'elle a adoptés, il signale cette incompatibilité au conseil dans les 30 jours après l'avoir appris.

Placements antérieurs au 6 mars 1997

51. (1) Malgré les autres dispositions du présent règlement, le placement que la cité a effectué dans une obligation, une débenture ou un autre titre de créance d'une personne morale avant le 6 mars 1997 peut être conservé si l'obligation, la débenture ou l'autre titre de créance bénéficie de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «AA(low)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited;
- b) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Fitch Ratings;
- c) la cote «Aa3» ou une cote supérieure de Moody's Investors Services Inc.;
- d) la cote «AA-» ou une cote supérieure de Standard and Poor's.

(1.1) Malgré le paragraphe 43 (5), le placement effectué dans une valeur mobilière au titre de la disposition 10 de l'article 42 un jour antérieur à celui de l'entrée en vigueur du présent paragraphe peut être conservé si la valeur mobilière bénéficie de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «A» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service Limited;
- b) la cote «A» ou une cote supérieure de Fitch Ratings;
- c) la cote «A2» de Moody's Investors Services Inc.;
- d) la cote «A» de Standard and Poor's.

(2) Si la cote du placement conservé en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) ne respecte plus la norme exigée par ce paragraphe, la cité le vend dans les 180 jours qui suivent le jour où il ne respecte plus cette norme.

CONTRATS DE GARANTIE DE TAUX

Contrats de garantie de taux

52. (1) Si elle conclut un accord en vue d'effectuer, à une date future, un placement dans une valeur mobilière prescrite par l'article 42, la cité peut conclure un ou plusieurs contrats de garantie de taux avec une banque mentionnée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada) afin de réduire au minimum le coût ou le risque que présente ce placement à cause des fluctuations des taux d'intérêt.

(2) Le contrat de garantie de taux précise ce qui suit :

1. Le notionnel, qui correspond au capital du placement ou à la partie du capital sur laquelle porte le contrat.
2. La date de règlement, qui est une date future donnée.
3. Le taux d'intérêt garanti, soit le taux d'intérêt théorique applicable à la date de règlement.
4. Le taux d'intérêt de référence, soit le taux d'intérêt du marché applicable, à une date future donnée, à une acceptation émise par une banque mentionnée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada).
5. L'obligation d'effectuer un règlement à la date de règlement si le taux d'intérêt garanti et le taux d'intérêt de référence sont différents.

(3) La cité ne doit pas conclure de contrat de garantie de taux dans le cas où le total du notionnel visé à disposition 1 du paragraphe (2) pour le placement dont le contrat vise à réduire le coût ou le risque au minimum et de tous les notionnels précisés par d'autres contrats de garantie de taux portant sur le même placement, le cas échéant, serait supérieur au total du capital de ce placement.

(4) La cité ne peut conclure de contrat de garantie de taux que si la date de règlement qu'il précise se situe dans les 12 mois du jour de la passation du contrat.

(5) La cité ne doit pas conclure de contrat de garantie de taux dans le cas où le règlement visé à la disposition 5 du paragraphe (2) est supérieur à la différence entre les intérêts qui seraient payables sur le notionnel au taux d'intérêt garanti pour la durée du placement et ceux qui seraient payables au taux d'intérêt de référence.

(6) La cité ne peut conclure de contrat de garantie de taux qu'avec une banque mentionnée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada) et uniquement si, le jour de la conclusion du contrat, les titres de créance à long terme de celle-ci bénéficient de l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «A(high)» ou une cote supérieure de Dominion Bond Rating Service;
- b) la cote «A+» ou une cote supérieure de Fitch Ratings;
- c) la cote «A1» ou une cote supérieure de Moody's Investors Service Inc.;
- d) la cote «A+» ou une cote supérieure de Standard and Poor's.

Déclaration sur les politiques et objectifs

53. (1) Avant que la cité adopte un règlement autorisant la conclusion d'un contrat de garantie de taux, le conseil adopte une déclaration sur les politiques et objectifs concernant le recours à de tels contrats.

(2) Lorsqu'il prépare la déclaration sur les politiques et objectifs, le conseil examine ce qui suit :

- 1. Les types de placements pour lesquels les contrats de garantie de taux sont indiqués.
- 2. Les coûts fixes et les coûts estimatifs résultant, pour la cité, du recours à ces contrats.
- 3. L'estimation détaillée des résultats attendus du recours à ces contrats.
- 4. Les risques financiers et autres auxquels la cité serait exposée, avec et sans recours à ces contrats.
- 5. Les mesures de contrôle des risques relatives à ces contrats, notamment :
 - i. les limites du risque de crédit fondées sur les cotes de crédit et sur le degré de surveillance réglementaire et le capital réglementaire de l'autre partie au contrat,
 - ii. les contrats types,
 - iii. le suivi permanent des contrats.

Rapports au conseil

54. (1) Si la cité a des contrats de garantie de taux en vigueur au cours d'un exercice, le trésorier prépare et remet au conseil une fois pendant cet exercice, ou plus souvent si le conseil le souhaite, un rapport détaillé sur tous ces contrats.

(2) Le rapport contient les renseignements et documents suivants :

- 1. Une déclaration sur l'état des contrats de garantie de taux au cours de la période visée par le rapport, y compris une comparaison des résultats attendus et des résultats réels du recours à ces contrats.
- 2. Une déclaration dans laquelle le trésorier indique si, à son avis, tous les contrats de garantie de taux conclus au cours de la période visée par le rapport sont compatibles avec la déclaration de la cité sur les politiques et objectifs concernant le recours à de tels contrats.
- 3. Les autres renseignements qu'exige le conseil.
- 4. Les autres renseignements que le trésorier estime approprié d'y inclure.

PLACEMENTS CONJOINTS AVEC D'AUTRES MUNICIPALITÉS

Placements conjoints

55. La cité peut conclure des accords de placement de fonds avec une autre municipalité ou avec, selon le cas :

- a) un hôpital public;
- b) une université située en Ontario qui est autorisée à exercer une activité visée à l'article 3 de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*;
- c) un collège ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*;

- c.1) une fondation créée par un collège visé à l'alinéa c) qui a notamment pour objets de recevoir et de maintenir un ou plusieurs fonds au profit du collège;
- d) un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*;
- e) un conseil scolaire;
- f) un mandataire d'une entité visée aux alinéas a) à e).

TRANSITION — NOUVELLE PARTIE IV

Transition — mesures pouvant être prises à l'avance

55.1 (1) Il est entendu que les mesures suivantes peuvent être prises en vertu de la nouvelle partie IV avant la prise de cette partie :

1. La Commission des placements visée au paragraphe 46 (2) de la nouvelle partie IV peut être constituée et ses membres, nommés.
2. Le conseil peut adopter une politique de placement en application de l'article 47 de la nouvelle partie IV.
3. La Commission des placements peut adopter un plan d'investissement en application de l'article 48 de la nouvelle partie IV.
4. La Commission des placements peut autoriser un mandataire en vertu de l'article 51 de la nouvelle partie IV.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«nouvelle partie IV» La partie IV du présent règlement, telle qu'elle prise par l'article 2 du Règl. de l'Ont. 360/15.

19. Section 11 of the French version added by section 18 of this Regulation is revoked.

20. Part IV of the French version added by section 18 of this Regulation is revoked and the following substituted.

PARTIE IV PLACEMENTS

Définitions

42. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

«Commission des placements» La commission municipale visée au paragraphe 46 (2). («Investment Board»)

«placement» Placement à l'égard duquel la présente partie s'applique aux termes de l'article 43. («investment»)

Champ d'application

43. La présente partie ne s'applique qu'à l'égard du placement, dans des valeurs mobilières, de sommes dont la cité n'a pas besoin immédiatement.

Normes de placement

44. (1) Lorsqu'elle place des sommes d'argent, la cité agit avec le soin, la compétence, la diligence et le jugement dont un investisseur prudent ferait preuve en effectuant de tels placements.

(2) Outre les autres critères propres aux circonstances, la cité tient compte des critères suivants en planifiant ses placements :

1. La situation économique générale.
2. Les effets possibles de l'inflation ou de la déflation.
3. Le rôle que joue chaque placement ou ligne de conduite dans le portefeuille de la cité.
4. Le rendement total escompté du revenu et la plus-value du capital.
5. Les besoins de liquidités, de régularité du revenu et de préservation ou de plus-value du capital.

(3) La cité diversifie ses placements dans une mesure qui convient à la situation économique générale et à celle des marchés financiers.

(4) L'obligation prévue au paragraphe (1) comprend l'obligation d'obtenir les conseils qu'un investisseur prudent obtiendrait dans des circonstances semblables.

Restriction : valeurs mobilières d'un conseil scolaire

45. La cité ne peut placer des sommes dans une valeur mobilière émise ou garantie par un conseil scolaire ou une entité similaire au Canada que si les sommes recueillies par l'émission de la valeur mobilière sont affectées aux fins scolaires.

Placements par l'intermédiaire de la Commission des placements

46. (1) La cité ne peut effectuer des placements que par l'intermédiaire de la Commission des placements visée au paragraphe (2).

(2) La Commission des placements mentionnée au paragraphe (1) est une commission municipale à laquelle la cité a confié le contrôle et la gestion de ses placements en lui déléguant ses pouvoirs à cet égard et ses obligations prévues à l'article 44.

(3) Les personnes suivantes ne peuvent pas être nommées membres de la Commission des placements :

1. Les fonctionnaires et les employés de la cité.
2. Les membres du conseil.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au trésorier.

Politique de placement

47. (1) Le conseil adopte et applique une politique de placement.

(2) La politique de placement comprend des exigences à l'égard de ce qui suit :

1. Les objectifs de la cité en matière de rendement des placements et de tolérance à l'égard du risque.
2. Les besoins de liquidités de la cité, notamment les fonds dont celle-ci prévoit qu'elle aura besoin pour les projets prévus et la nécessité pour celle-ci d'avoir à sa disposition des fonds pour éventualités.

(3) La politique de placement peut comprendre d'autres exigences à l'égard des questions en matière de placement que le conseil estime être dans l'intérêt de la cité.

(4) Au moins une fois par année, le conseil examine la politique de placement et la met à jour, au besoin, par suite de l'examen.

Plan d'investissement

48. (1) La Commission des placements adopte et applique un plan d'investissement.

(2) Le plan d'investissement doit traiter de la façon dont la Commission des placements placera les fonds de la cité et présenter les projections de la Commission quant aux pourcentages du portefeuille de placement de la cité qui seront investis à la fin de l'année dans chaque type de valeur mobilière choisi par la Commission, et peut comprendre d'autres exigences.

(3) Au moins une fois par année, à la suite de l'examen de la politique de placement effectué par le conseil en application du paragraphe 47 (4), la Commission des placements examine le plan d'investissement et le met à jour, au besoin, par suite de l'examen.

Rapport sur les placements

49. (1) La Commission des placements prépare un rapport sur les placements et le remet au conseil tous les ans ou aux intervalles plus fréquents qu'il précise.

(2) Le rapport sur les placements comprend ce qui suit :

- a) un état sur le rendement du portefeuille de placements de la cité pendant la période visée par le rapport;
- b) une déclaration du trésorier indiquant si, selon lui, tous les placements sont ou non compatibles avec la politique de placement prévue à l'article 47 et le plan d'investissement prévu à l'article 48;
- c) tout autre renseignement qu'exige le conseil ou qui devrait être inclus de l'avis du trésorier.

Incompatibilité : obligation du trésorier

50. S'il est d'avis qu'un placement n'est pas compatible avec la politique de placement prévue à l'article 47 et le plan d'investissement prévu à l'article 48, le trésorier signale cette incompatibilité au conseil dans les 30 jours après en avoir pris connaissance.

Mandataires de la Commission des placements

51. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Commission des placements peut autoriser un mandataire à exercer ses fonctions dans la même mesure où un investisseur prudent, qui agit conformément aux pratiques habituelles en matière de placement, autoriserait un mandataire à exercer une fonction en matière de placement.

(2) La Commission des placements ne peut autoriser un mandataire en vertu du paragraphe (1) que si une convention écrite conclue entre eux est en vigueur et qu'elle comprend ce qui suit :

- a) l'obligation pour le mandataire de respecter les exigences comprises dans la politique de placement prévue à l'article 47 et le plan d'investissement prévu à l'article 48;
- b) l'obligation pour le mandataire de présenter un rapport à la Commission des placements aux intervalles réguliers qui sont précisés.

(3) La Commission des placements est tenue de faire preuve de prudence lorsqu'elle choisit un mandataire, fixe les conditions du pouvoir du mandataire et surveille la prestation de celui-ci pour assurer le respect de ces conditions.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), faire preuve de prudence dans la surveillance de la prestation d'un mandataire comprend ce qui suit :

- a) examiner les rapports du mandataire;
- b) examiner régulièrement la convention conclue entre la Commission des placements et le mandataire et son application, y compris évaluer le respect de l'exigence énoncée à l'alinéa (2) a);
- c) examiner s'il y a lieu de donner des directives au mandataire ou de révoquer sa nomination;
- d) donner des directives au mandataire ou révoquer sa nomination si la Commission des placements estime que cela est indiqué.

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Commission des placements d'investir dans des fonds mutuels, des fonds mis en commun ou des fonds distincts aux termes de contrats à prestations variables, et le gestionnaire d'un tel fonds n'est pas un mandataire pour l'application du présent article.

Transition

52. (1) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard de l'ancienne partie IV :

- 1. Des rapports sont présentés aux termes du paragraphe 49 (1) de l'ancienne partie IV comme si l'article 49 de cette partie continuait de s'appliquer, jusqu'à ce qu'aient été présentés des rapports pour les périodes allant jusqu'à celle qui se termine le 31 décembre 2017 inclusivement.
- 2. L'article 50 de l'ancienne partie IV continue de s'appliquer à l'égard des placements effectués le 31 décembre 2017 ou avant cette date.
- 3. Des rapports sont présentés aux termes du paragraphe 54 (1) de l'ancienne partie IV comme si l'article 54 continuait de s'appliquer, jusqu'à ce qu'aient été présentés des rapports pour les périodes allant jusqu'à celle qui se termine le 31 décembre 2017 inclusivement.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«ancienne partie IV» La partie IV du présent règlement telle qu'elle existait le 31 décembre 2017.

Commencement

21. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 19 and 20 come into force on January 1, 2018.

ONTARIO REGULATION 80/16

made under the

CITY OF TORONTO ACT, 2006

Made: March 23, 2016

Filed: March 30, 2016

Published on e-Laws: March 31, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016

Amending O. Reg. 609/06
(CITY SERVICES CORPORATIONS)

1. Section 14 of Ontario Regulation 609/06 is revoked and the following substituted:**Debt instruments**

14. The City may use the powers referred to in paragraphs 4 and 5 of subsection 148 (1) of the Act to acquire, hold, dispose of, guarantee and otherwise deal with bonds, debentures, promissory notes, mortgages and similar evidences of indebtedness of a corporation that may issue shares only if the debt would be incurred by reason of the transfer to the corporation of land, equipment or other goods belonging to the City.

2. Clause 17 (1) (b) of the Regulation is amended by striking out “be required to” and substituting “be required to do”.

3. The Regulation is amended by adding the following French version:**SOCIÉTÉS DE SERVICES MUNICIPAUX****Définitions**

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«entité du secteur public» S’entend de ce qui suit :

- a) la cité;
- b) une ou plusieurs autres municipalités;
- c) la Couronne du chef de l’Ontario;
- d) la Couronne du chef du Canada;
- e) une combinaison de celles-ci. («public sector entity»)

«personne morale en propriété exclusive» S’entend de ce qui suit :

- a) une personne morale dont toutes les actions sont détenues par la cité ou par la cité et une ou plusieurs autres entités du secteur public;
- b) une personne morale à l’égard de laquelle la cité peut exercer, seule ou avec une ou plusieurs autres entités du secteur public, la totalité des droits de vote attribués aux membres de cette personne morale. («wholly-owned corporation»)

«personne privée» Personne qui n’est pas une municipalité, la province de l’Ontario, le Canada ou un de leurs mandataires. («private person»)

Exercice des pouvoirs visés au par. 148 (1)

2. (1) Lorsqu’elle exerce les pouvoirs visés au paragraphe 148 (1) de la Loi relativement à une personne morale, la cité le fait conformément au présent règlement.

(2) Les articles 7, 13, 14 et 15 ne s’appliquent à la cité relativement à une personne morale que si la cité exerce ou s’attend à exercer relativement à celle-ci un pouvoir mentionné à l’article 3 ou au paragraphe 4 (2) ou (3) ou 5 (1).

(3) Les articles 17 à 22 ne s’appliquent à une personne morale que si la cité exerce ou s’attend à exercer relativement à celle-ci un pouvoir mentionné à l’article 3 ou au paragraphe 4 (2) ou (3) ou 5 (1).

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA CITÉ RELATIVEMENT AUX PERSONNES MORALES

Pouvoir de créer des personnes morales

3. La cité ne peut exercer le pouvoir visé à la disposition 1 du paragraphe 148 (1) de la Loi pour créer une personne morale que si elle la crée seule ou de concert avec une ou plusieurs autres entités du secteur public et que l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) cette personne morale a pour mission de fournir un système, un réseau, un service ou une chose que la cité pourrait elle-même fournir;
- b) le présent règlement autorise expressément la création de cette personne morale.

Pouvoirs relativement aux fondateurs, membres, administrateurs ou dirigeants

4. (1) La cité peut exercer les pouvoirs visés à la disposition 2 du paragraphe 148 (1) de la Loi pour proposer une personne comme administrateur ou dirigeant d'une personne morale ou l'autoriser à agir comme tel, que cette personne morale soit créée ou constituée en application de cette loi ou d'une autre loi.

(2) La cité ne peut exercer les pouvoirs visés à la disposition 2 du paragraphe 148 (1) de la Loi pour proposer une personne comme fondateur d'une personne morale ou l'autoriser à agir comme tel que s'il s'agit d'une personne morale qu'elle est autorisée à créer aux termes du présent règlement.

(3) La cité ne peut exercer les pouvoirs visés à la disposition 2 du paragraphe 148 (1) de la Loi pour proposer une personne comme membre d'une personne morale ou l'autoriser à agir comme tel que si cette personne morale est créée par une entité du secteur public et qu'elle exerce ses activités commerciales dans la cité ou dans celle-ci et dans une autre municipalité.

Pouvoirs relativement aux valeurs mobilières de personnes morales

5. (1) Sous réserve de l'article 14 du présent règlement, la cité ne peut exercer les pouvoirs visés aux dispositions 4 et 5 du paragraphe 148 (1) de la Loi pour prendre toute mesure à l'égard des valeurs mobilières d'une personne morale, notamment les acquérir, les détenir, en disposer ou les garantir, que si cette personne morale est créée par une entité du secteur public et qu'elle exerce ses activités commerciales dans la cité ou dans celle-ci et dans une autre municipalité.

(2) Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs qu'a la cité de fournir de l'aide en vertu d'une exception aux paragraphes 82 (1) et (2) de la Loi, d'accorder une subvention en vertu de l'article 83 de la Loi ou de faire un placement ou d'exercer d'autres activités financières en vertu de la partie VIII de la Loi.

OBLIGATIONS DE LA CITÉ

Analyse de rentabilité

6. La cité doit adopter les conclusions d'une analyse de rentabilité avant d'exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 3, 4 ou 5 pour, selon le cas :

- a) créer une personne morale, que ce soit seule ou de concert avec une ou plusieurs autres entités du secteur public;
- b) acheter des valeurs mobilières d'une personne morale créée par une ou plusieurs entités du secteur public autres que la cité;
- c) devenir membre d'une personne morale créée par une ou plusieurs entités du secteur public autres que la cité;
- d) présenter, à l'égard d'une personne morale visée par une analyse effectuée en application de l'alinéa a), b) ou c), ou faire présenter par celle-ci, des statuts de modification ou autres ou des lettres patentes supplémentaires.

Politiques concernant les transferts d'actifs

7. (1) La cité adopte et met en oeuvre des politiques concernant les transferts d'actifs à des personnes morales.

(2) La cité ne doit transférer aucun de ses actifs à une personne morale avant d'avoir adopté les politiques visées au paragraphe (1).

Participation du public

8. Avant de créer une personne morale en vertu de l'article 3, la cité consulte le public au sujet de son intention.

Sociétés de développement économique

9. (1) Si elle crée une personne morale dans le seul but de fournir un ou plusieurs services de développement économique, la cité peut également la désigner comme société de développement économique désignée.

(2) Malgré l'article 21 du présent règlement, la personne morale que la cité a désignée en vertu du paragraphe (1) est un conseil local de la cité pour l'application de l'article 287 de la Loi.

(3) Les services de développement économique qu'une personne morale désignée par la cité en vertu du paragraphe (1) fournit pour réaliser sa mission sont prescrits comme services spéciaux pour l'application de l'alinéa 287 (1) a) de la Loi.

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«services de développement économique» S'entend de ce qui suit :

- a) la promotion de la cité à toute fin, notamment par la collecte et la diffusion de renseignements et l'élaboration de plans stratégiques de développement économique;
- b) l'acquisition, l'aménagement et la disposition d'emplacements à usage résidentiel, industriel, commercial ou institutionnel dans la cité;
- c) la fourniture de réseaux de transport en commun;
- d) la fourniture de logements;
- e) la fourniture d'installations de stationnement général;
- f) la prestation de services de consultation aux petites entreprises qui sont exploitées dans la cité ou qui envisagent de l'être ou le fait d'encourager leur création et leur croissance initiale;
- g) les travaux d'améliorations communautaires compatibles avec un plan d'améliorations communautaires de la cité approuvé par la cité dans le cadre du paragraphe 28 (4) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- h) les travaux d'aménagement, d'embellissement et d'entretien des biens-fonds, bâtiments et constructions qui appartiennent à la cité dans un secteur qu'elle désigne, en plus de ceux généralement exécutés aux frais de la cité, et la promotion d'un secteur de la cité comme secteur d'affaires ou secteur commercial;
- i) la fourniture d'installations servant au divertissement ou à des offices des congrès et du tourisme;
- j) la fourniture de systèmes ou de réseaux dans le domaine de la culture ou du patrimoine.

Sociétés de portefeuille

10. (1) La cité ne peut exercer les pouvoirs visés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe 148 (1) de la Loi relativement à une personne morale constituée dans le but de détenir des actions d'une ou de plusieurs autres personnes morales que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne morale est créée par la cité ou par celle-ci et une ou plusieurs autres municipalités;
- b) les statuts constitutifs de la personne morale restreignent la propriété de toutes ses actions avec ou sans droit de vote à la cité ou à celle-ci et à une ou plusieurs autres municipalités;
- c) les statuts constitutifs de la personne morale restreignent ses pouvoirs à ceux qui sont nécessaires pour acquérir ou détenir les actions suivantes, en disposer ou prendre toute autre mesure à leur égard :
 - (i) des actions d'une ou de plusieurs personnes morales créées en application d'une loi par la cité,
 - (ii) des actions d'une ou de plusieurs personnes morales qu'une autre municipalité a créées en application d'une loi et que la cité a convenu d'autoriser à exercer des activités commerciales dans la cité,
 - (iii) toute combinaison d'actions visées aux sous-alinéas (i) et (ii).

(2) La définition qui suit s'applique aux sous-alinéas (1) c) (i) et (ii).

«personne morale» S'entend d'une personne morale autre qu'une personne morale créée par une municipalité dans le but de détenir des actions d'une ou de plusieurs autres personnes morales.

Personne morale : centre sportif ou aquatique

10.1 (1) La cité et le conseil d'administration de l'université de Toronto peuvent créer ensemble une personne morale dont les fins se restreignent à la gestion et à l'exploitation du complexe ou le centre sportif ou aquatique construit et utilisé à l'origine dans le cadre d'une compétition sportive internationale devant avoir lieu dans la cité en 2015.

(2) Le présent règlement s'applique à la cité et à la personne morale constituée en vertu du paragraphe (1) comme si la personne morale était créée en vertu de l'alinéa 3 b). À cette fin, toute mention dans le présent règlement d'une personne morale créée par une entité du secteur public, par la cité, seule ou avec une ou plusieurs entités du secteur public, ou par une ou plusieurs entités du secteur public autres que la cité vaut mention d'une personne morale créée par la cité et le conseil d'administration de l'université de Toronto en vertu du paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe 18 (6), la personne morale créée en vertu du paragraphe (1) peut :

- a) s'il s'agit d'une personne morale avec capital-actions, émettre des actions ou accorder des droits de vote rattachés aux actions au conseil d'administration de l'université de Toronto;
- b) s'il s'agit d'une personne morale sans capital-actions et que le conseil d'administration de l'université de Toronto en est membre, attribuer des droits de vote à ce dernier.

(4) La personne morale créée en vertu du paragraphe (1) est réputée être une personne morale en propriété exclusive pour l'application de l'alinéa 15 (1) a), de l'article 20 et du paragraphe 21 (3) si, selon le cas :

- a) toutes les actions de la personne morale sont détenues par la cité et le conseil d'administration de l'université de Toronto;
- b) la cité, de concert avec le conseil d'administration de l'université de Toronto, peut exercer la totalité des droits de vote attribués aux membres de la personne morale.

RÈGLES S'APPLIQUANT À LA CITÉ

Interdiction d'exercer certains pouvoirs relativement aux personnes morales

11. (1) Malgré l'article 3 et les paragraphes 4 (2) et (3) et 5 (1) du présent règlement, la cité ne doit exercer aucun des pouvoirs visés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe 148 (1) de la Loi relativement à une personne morale dont les activités commerciales ou autres consistent notamment à faire quoi que ce soit que la cité ou un de ses conseils locaux peut ou doit faire en application de l'une ou l'autre des lois suivantes :

1. La *Loi sur les ambulances*.
2. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
3. La *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.
4. La *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.
5. La *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* à l'égard des foyers de soins de longue durée visés à la partie VIII de cette loi.
6. La *Loi sur les services policiers*.
7. La *Loi sur les infractions provinciales*.
8. La *Loi sur les bibliothèques publiques*.
9. La *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.

(2) Malgré le paragraphe (1), la cité peut exercer les pouvoirs visés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe 148 (1) de la Loi relativement à une personne morale qui exerce des activités commerciales ou autres se rapportant à une municipalité, à un conseil local, à un hôpital public, à une université, à un collège ou à un conseil scolaire fonctionnant en application d'une des lois énumérées à ce paragraphe, mais uniquement si ces activités se restreignent à la fourniture de services administratifs à ces entités.

(3) Malgré l'article 3 et les paragraphes 4 (2) et (3) et 5 (1) du présent règlement, la cité ne doit exercer les pouvoirs visés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe 148 (1) de la Loi relativement à une personne morale qui exerce des activités commerciales ou autres se rapportant à un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi sur les foyers de soins de longue durée*, à l'exclusion d'un foyer de soins de longue durée visé à la partie VIII de cette loi, que si les activités de la personne morale se restreignent à la construction, à l'exploitation, à l'entretien et à la propriété d'installations qui sont neuves au moment où elle commence à exercer ses activités à leur égard, la propriété s'entendant également de la propriété de biens-fonds.

(4) Malgré l'article 3 et les paragraphes 4 (2) et (3) et 5 (1) du présent règlement, la cité ne doit exercer aucun des pouvoirs visés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe 148 (1) de la Loi relativement à une personne morale dont les activités commerciales ou autres consistent notamment à exiger d'une personne qu'elle paie une pénalité administrative pour inobservation d'un règlement de la cité ou d'une autre municipalité sur le stationnement, l'immobilisation ou l'arrêt de véhicules.

12.

Cession interdite

13. La cité ne doit pas céder ou transférer à une personne morale un droit qui lui a été accordé dans une entente qu'elle a conclue avec la province de l'Ontario sans avoir obtenu le consentement préalable du ministre responsable de l'entente.

Titres de créance

14. La cité ne peut exercer les pouvoirs visés aux dispositions 4 et 5 du paragraphe 148 (1) de la Loi pour prendre toute mesure à l'égard des obligations, débentures, billets, hypothèques et autres titres de créance semblables d'une personne morale qui peut émettre des actions, notamment les acquérir, les détenir, en disposer ou les garantir, que si la dette est contractée en raison du transfert à la personne morale de biens-fonds, de matériel ou d'autres biens appartenant à la cité.

Aide offerte à une personne morale

15. (1) Malgré l'article 82 de la Loi, la cité peut fournir une aide à une personne morale dans les cas suivants :

- a) il s'agit d'une personne morale en propriété exclusive dont les statuts ou lettres patentes limitent les activités à la prestation de services à ses propriétaires ou à ses membres;
 - b) cette aide a pour objet de subventionner le coût d'installations ou de services de transport en commun ou l'accès du public à des installations récréatives et culturelles.
- (2) Les genres d'aide qui peuvent être fournis en vertu du paragraphe (1) sont les suivants :
- a) donner, prêter ou vendre un bien appartenant à la cité, y compris des sommes d'argent;
 - b) garantir des emprunts;
 - c) fournir les services d'employés de la cité ou de personnes que celle-ci retient à contrat.
- (3) Il n'est pas nécessaire que le prix de l'aide fournie en vertu de l'alinéa (2) a), b) ou c) corresponde à sa juste valeur marchande.
- (4) Le trésorier prépare un état qui indique la valeur de toute subvention accordée à une personne morale ou une estimation de la juste valeur marchande de toute autre aide qui lui est fournie à un prix inférieur à la juste valeur marchande en vertu du présent article.

RÈGLES S'APPLIQUANT AUX PERSONNES MORALES

Territoire d'exploitation

16. (1) Une personne morale ne peut exercer ses activités dans les limites territoriales d'une municipalité qu'avec l'accord de celle-ci.

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne morale peut exercer ses activités dans les limites territoriales d'une municipalité de palier supérieur sans l'accord d'une municipalité de palier inférieur qui en fait partie aux fins municipales si cette personne morale a pour mission de fournir un système, un réseau, un service ou une chose que la municipalité de palier supérieur pourrait elle-même fournir.

(3) Malgré le paragraphe (1), une personne morale peut exercer ses activités dans les limites territoriales d'une municipalité de palier inférieur qui fait partie d'une municipalité de palier supérieur aux fins municipales sans l'accord de cette dernière si elle a pour mission de fournir un système, un réseau, un service ou une chose que la municipalité de palier inférieur pourrait elle-même fournir.

(4) Le présent article s'applique aux personnes morales créées par, selon le cas :

- a) la cité exerçant le pouvoir visé à la disposition 1 du paragraphe 148 (1) de la Loi;
- b) une ou plusieurs autres municipalités exerçant le pouvoir visé à la disposition 1 du paragraphe 203 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- c) la Couronne du chef de l'Ontario, de concert avec une ou plusieurs municipalités visées à l'alinéa a) ou b);
- d) la Couronne du chef du Canada, de concert avec une ou plusieurs municipalités visées à l'alinéa a) ou (b);
- e) toute combinaison des entités visées aux alinéas a), b), c) et d).

Modification des statuts

17. (1) Une personne morale ne doit pas apporter à ses statuts constitutifs ou lettres patentes ou à des statuts subséquents ou des lettres patentes supplémentaires une modification qui lui permet, selon le cas :

- a) de réaliser une mission autre que celle autorisée par l'article 3;
- b) d'exercer des activités commerciales ou autres qui consisteraient notamment à faire quoi que ce soit qu'une des lois énumérées au paragraphe 11 (1) autorise ou oblige la cité ou un de ses conseils locaux à faire, sauf s'il s'agit de fournir des services administratifs autorisés par le paragraphe 11 (2);
- c) d'exercer des activités commerciales ou autres qui consisteraient notamment à faire quoi que ce soit qui est incompatible avec le paragraphe 11 (3) ou (4).

(2) Une personne morale ne doit pas présenter des statuts de modification ou autres ni des lettres patentes supplémentaires aux termes d'une loi avant que la cité ait adopté les conclusions d'une analyse de rentabilité relativement à la modification, aux statuts, ou aux lettres patentes supplémentaires proposés.

Limitation de la capacité d'agir des personnes morales

18. (1) Une personne morale ne doit pas agir en qualité de fondateur d'une autre personne morale constituée en application de quelque loi que ce soit.

(2) Une personne morale ne peut placer des sommes que dans des valeurs mobilières qui, au 31 décembre 2017, sont prescrites en vertu de l'article 256 de la Loi. Pour l'application du présent paragraphe, tout règlement pris en application de

cet article de la Loi s'applique, dans sa version en vigueur le 31 décembre 2017, à la personne morale comme s'il s'agissait de la cité.

(3) Malgré l'article 10 et le paragraphe (2), une personne morale peut, afin d'élargir ou de réaliser autrement sa mission, acquérir la totalité des actions avec et sans droit de vote :

- a) soit d'une autre personne morale créée par une ou plusieurs municipalités;
- b) soit d'une personne morale constituée en application de quelque loi que ce soit, si ses statuts constitutifs en restreignent les pouvoirs ou en limitent la mission à la réalisation d'un ou de plusieurs des éléments de mission énoncés à l'alinéa 3 a).

(4) La personne morale dont les actions ont été acquises en vertu du paragraphe (3) doit être dissoute et le solde de son actif et de son passif transféré à la personne morale qui l'a acquise dans un délai d'un an après la date d'acquisition des actions.

(5) Lorsque la mission ou les activités commerciales d'une personne morale consistent notamment à fournir un service public d'approvisionnement en eau ou de collecte des eaux d'égout :

- a) d'une part, s'il s'agit d'une personne morale avec capital-actions, elle ne doit pas émettre des actions en faveur d'une personne privée ou lui attribuer les droits de vote rattachés à celles-ci ou, s'il s'agit d'une personne morale sans capital-actions, elle ne doit attribuer des droits de vote à un de ses membres que si celui-ci n'est pas une personne privée;
- b) d'autre part, elle ne doit pas transférer à une personne privée un actif qui constitue une partie ou l'ensemble d'un réseau municipal d'eau potable ou d'une station d'épuration des eaux d'égout à moins que son conseil d'administration n'ait déclaré, par résolution, que cet actif n'était plus nécessaire aux fins du réseau ou de la station.

(6) La personne morale dont la mission ou les activités commerciales consistent notamment à fournir à l'intention des personnes de moins de 18 ans un programme de surveillance ou d'encadrement d'activités récréatives ou d'invitation à participer à de telles activités ne doit pas, s'il s'agit d'une personne morale avec capital-actions, émettre des actions en faveur d'une personne privée ou lui attribuer les droits de vote rattachés à celles-ci ou, s'il s'agit d'une personne morale sans capital-actions, ne doit attribuer des droits de vote à un de ses membres que si celui-ci n'est pas une personne privée.

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«réseau municipal d'eau potable» S'entend au sens de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. («municipal drinking water system»)

«station d'épuration des eaux d'égout» S'entend au sens de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. («sewage works»)

Personnes réputées être des membres

19. Les dirigeants et les administrateurs d'une personne morale sont réputés être des membres pour l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*.

Personnes morales réputées être des institutions

20. La personne morale qui est une personne morale en propriété exclusive ou une personne morale dont les activités commerciales ou autres consistent notamment à fournir des services administratifs à une municipalité, à un conseil local, à un hôpital public, à une université, à un collège ou à un conseil scolaire est réputée être une institution pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Statut des personnes morales

21. (1) Une personne morale n'est pas un conseil local pour l'application de quelque loi que ce soit.

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne morale est réputée être un conseil local pour l'application du paragraphe 212 (2) de la Loi et pour l'application de la *Loi sur les évaluations environnementales*, de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* et du paragraphe 56.2 (3) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*.

(3) Malgré le paragraphe (1), une personne morale en propriété exclusive est réputée être un conseil local pour l'application de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*.

Conséquence en cas d'inobservation

22. Chacun des faits suivants peut être considéré comme un motif suffisant, aux termes de toute loi, pour annuler le certificat de constitution d'une personne morale ou ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires :

- 1. La personne morale ne respecte pas les exigences du présent règlement.
- 2. Un certificat incompatible avec le présent règlement est délivré en application de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de toute autre loi aux termes de laquelle la cité crée une personne morale.

3. Des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires incompatibles avec le présent règlement sont délivrées en application d'une loi.
4. La personne morale agit en dehors de la mission à laquelle la restreignent ses statuts ou lettres patentes.
5.

Commencement

- 4. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

ONTARIO REGULATION 81/16

made under the

CITY OF TORONTO ACT, 2006

Made: March 23, 2016

Filed: March 30, 2016

Published on e-Laws: March 31, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016

Amending O. Reg. 598/06

(MUNICIPAL AND SCHOOL CAPITAL FACILITIES - AGREEMENTS AND TAX EXEMPTIONS)

1. Ontario Regulation 598/06 is amended by adding the following French version:**IMMOBILISATIONS MUNICIPALES ET SCOLAIRES - ACCORDS ET EXONÉRATIONS D'IMPÔTS****Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«ensemble domiciliaire» Tout ou partie d'un ensemble conçu pour fournir des locaux d'habitation, avec ou sans espaces publics, installations récréatives et espaces commerciaux ou bâtiments appropriés à cette fin, ou pour en faciliter la fourniture. («housing project»)

«immobilisations municipales» et «immobilisations scolaires» S'entendent notamment de biens-fonds, au sens de la *Loi sur l'évaluation foncière*, d'ouvrages, de matériel et de machines, ainsi que des systèmes ou réseaux et infrastructures connexes. («municipal capital facilities», «school capital facilities»)

«logement» S'entend notamment d'un logement qui est situé dans un ensemble domiciliaire et dont l'occupant est locataire ou propriétaire. («housing unit»)

Exonération d'impôts prévue au par. 252 (6) de la Loi

2. (1) Afin d'exonérer d'impôts un bien-fonds en vertu du paragraphe 252 (6) de la Loi, la cité peut conclure un accord en vertu du paragraphe 252 (1) de la Loi pour la fourniture des catégories suivantes d'immobilisations municipales :

1. Les installations servant au conseil municipal.
2. Les installations servant à l'administration générale de la cité.
3. Les chemins, voies publiques et ponts de la cité.
4. Les aménagements locaux et services publics de la cité.
- 4.1 Les installations de production d'électricité de la cité.
5. Les installations de la cité liées à la fourniture de systèmes ou réseaux de télécommunications, de transport en commun et de transport.
6. Les installations de purification de l'eau, d'égouts, d'épuration des eaux d'égout, de drainage et de lutte contre les inondations de la cité.
7. Les installations d'enlèvement et de gestion des déchets et ordures de la cité.
8. Les installations de la cité liées à la prestation de services policiers, à la lutte contre les incendies et à l'exécution des règlements municipaux.
9. Les installations de la cité servant à la protection, à la réglementation et au contrôle des animaux.
10. Les installations de la cité liées à la prestation de services sociaux et de services de santé, y compris les foyers de soins de longue durée visés à la partie VIII de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.
11. Les installations de la cité servant aux bibliothèques publiques.
12. Les installations de la cité qui regroupent les installations mentionnées aux dispositions 1 à 11.
13. Les installations de stationnement connexes aux installations mentionnées à l'une des dispositions 1 à 12.
14. Les centres communautaires de la cité.
15. Les installations de stationnement connexes aux installations mentionnées à la disposition 14.

16. Les installations de la cité servant à des fins culturelles, récréatives ou touristiques.
17. Les installations de stationnement général de la cité et les installations de stationnement connexes aux installations mentionnées à la disposition 16.
18. Les installations des ensembles domiciliaires de la cité.

(2) Seules les immobilisations municipales appartenant aux catégories mentionnées au paragraphe (1) peuvent bénéficier de l'exonération d'impôts prévue au paragraphe 252 (6) de la Loi.

Immobilisations municipales admissibles

3. (1) Les catégories d'immobilisations municipales qui sont admissibles à une exonération d'impôts dans le cadre du paragraphe 2 (1) du présent règlement sont également admissibles aux fins de l'aide prévue au paragraphe 252 (3) de la Loi et des dispenses de redevances d'aménagement prévues au paragraphe 252 (7) de la Loi.

(2) Seules les immobilisations municipales appartenant aux catégories mentionnées au paragraphe 2 (1) du présent règlement sont admissibles à l'aide prévue au paragraphe 252 (3) de la Loi ou aux dispenses de redevances d'aménagement prévues au paragraphe 252 (7) de la Loi.

Biens-fonds contigus

4. Les immobilisations municipales peuvent faire l'objet de l'exonération d'impôts prévue au paragraphe 252 (6) de la Loi même si elles sont contiguës à un bien-fonds ou à un ouvrage qui n'est pas une immobilisation municipale ou en font partie.

Restrictions : activités communautaires locales

5. Pour l'application des articles 2 et 3, la cité ne peut conclure un accord concernant les immobilisations municipales mentionnées aux dispositions 14 et 15 du paragraphe 2 (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les immobilisations servent principalement à des activités communautaires locales;
- b) le conseil municipal a déclaré par résolution que les immobilisations sont réservées aux fins de la cité et qu'elles sont à usage public.

Restrictions : installations servant à des fins culturelles et autres

6. (1) Pour l'application des articles 2 et 3, la cité ne peut conclure un accord concernant les immobilisations municipales mentionnées aux dispositions 16 et 17 du paragraphe 2 (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la cité, une autre municipalité ou une entité du secteur public mentionnée au paragraphe (2) est propriétaire des immobilisations, y compris le bien-fonds où elles sont situées, ou convient de les acheter ou en sera propriétaire à leur réversion;
- b) le conseil municipal a déclaré par résolution que les immobilisations sont réservées aux fins de la cité et qu'elles sont à usage public.

(2) Les entités suivantes sont des entités du secteur public pour l'application de l'alinéa (1) a) :

1. La Couronne.
2. Un conseil local au sens de l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales*.
3. Une université située en Ontario qui est autorisée à exercer une activité visée à l'article 3 de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*.
4. Un collège ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*.

Restrictions : immobilisations domiciliaires municipales

7. (1) Pour l'application des articles 2 et 3, la cité ne peut conclure un accord concernant les immobilisations municipales mentionnées à la disposition 18 du paragraphe 2 (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) avant l'adoption du règlement autorisant l'accord, elle a adopté un règlement sur les immobilisations domiciliaires municipales qui se conforme au paragraphe (2);
- b) elle a déterminé que tous les logements qui doivent être fournis grâce aux immobilisations municipales entrent dans la définition de «logement abordable» figurant dans le règlement sur les immobilisations domiciliaires municipales;
- c) elle est un gestionnaire de services au sens de la *Loi de 2011 sur les services de logement*.

(2) Le règlement sur les immobilisations domiciliaires municipales adopté par la cité comprend au moins ce qui suit :

1. Une définition de «logement abordable».
2. Les politiques concernant l'admissibilité aux logements qui doivent être fournis grâce aux immobilisations municipales.

3. Un résumé des clauses que doivent contenir les accords concernant les immobilisations municipales mentionnées à la disposition 18 du paragraphe 2 (1).

Conseils scolaires

8. Un conseil scolaire peut, en vertu du paragraphe 252 (12) de la Loi, exonérer d'impôts, à titre d'immobilisation scolaire, tout ce qu'il est autorisé à fournir sous le régime de la *Loi sur l'éducation* ou de la *Loi sur les garderies*.

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

16/16

ONTARIO REGULATION 82/16

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: March 23, 2016

Filed: March 30, 2016

Published on e-Laws: March 31, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016Amending O. Reg. 599/06
(MUNICIPAL SERVICES CORPORATIONS)**1. Section 14 of Ontario Regulation 599/06 is revoked and the following substituted:****Debt instruments**

14. A municipality may use the powers referred to in paragraphs 4 and 5 of subsection 203 (1) of the Act to acquire, hold, dispose of, guarantee and otherwise deal with bonds, debentures, promissory notes, mortgages and similar evidences of indebtedness of a corporation that may issue shares only if the debt would be incurred by reason of the transfer to the corporation of land, equipment or other goods belonging to the municipality.

2. Clause 17 (1) (b) of the Regulation is amended by striking out “be required to” and substituting “be required to do”.

3. The Regulation is amended by adding the following French version:**SOCIÉTÉS DE SERVICES MUNICIPAUX****Définitions**

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«entité du secteur public» S’entend de ce qui suit :

- a) une municipalité;
- b) la Couronne du chef de l’Ontario;
- c) la Couronne du chef du Canada;
- d) une combinaison de celles-ci. («public sector entity»)

«personne morale en propriété exclusive» S’entend de ce qui suit :

- a) une personne morale dont toutes les actions sont détenues par une municipalité ou par une municipalité et une ou plusieurs autres entités du secteur public;
- b) une personne morale à l’égard de laquelle une municipalité peut exercer, seule ou avec une ou plusieurs autres entités du secteur public, la totalité des droits de vote attribués aux membres de cette personne morale. («wholly-owned corporation»)

«personne privée» Personne qui n’est pas une municipalité, la province de l’Ontario, le Canada ou un de leurs mandataires.
(«private person»)

Exercice des pouvoirs visés au par. 203 (1)

2. (1) La municipalité qui exerce les pouvoirs visés au paragraphe 203 (1) de la Loi relativement à une personne morale le fait conformément au présent règlement.

(2) Les articles 7, 13, 14 et 15 ne s’appliquent à une municipalité relativement à une personne morale que si la municipalité exerce ou s’attend à exercer relativement à celle-ci un pouvoir mentionné à l’article 3 ou au paragraphe 4 (2) ou (3) ou 5 (1).

(3) Les articles 17 à 22 ne s’appliquent à une personne morale que si une municipalité exerce ou s’attend à exercer relativement à celle-ci un pouvoir mentionné à l’article 3 ou au paragraphe 4 (2) ou (3) ou 5 (1).

POUVOIRS GÉNÉRAUX DES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT AUX PERSONNES MORALES

Pouvoir de créer des personnes morales

3. Une municipalité ne peut exercer le pouvoir visé à la disposition 1 du paragraphe 203 (1) de la Loi pour créer une personne morale que si elle la crée seule ou de concert avec une ou plusieurs autres entités du secteur public et que l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) cette personne morale a pour mission de fournir un système, un réseau, un service ou une chose que la municipalité pourrait elle-même fournir;
- b) le présent règlement autorise expressément la création de cette personne morale

Pouvoirs relativement aux fondateurs, membres, administrateurs ou dirigeants

4. (1) Une municipalité peut exercer les pouvoirs visés à la disposition 2 du paragraphe 203 (1) de la Loi pour proposer une personne comme administrateur ou dirigeant d'une personne morale ou l'autoriser à agir comme tel, que cette personne morale soit créée ou constituée en application de cette loi ou d'une autre loi.

(2) Une municipalité ne peut exercer les pouvoirs visés à la disposition 2 du paragraphe 203 (1) de la Loi pour proposer une personne comme fondateur d'une personne morale ou l'autoriser à agir comme tel que s'il s'agit d'une personne morale qu'elle est autorisée à créer aux termes du présent règlement.

(3) Une municipalité ne peut exercer les pouvoirs visés à la disposition 2 du paragraphe 203 (1) de la Loi pour proposer une personne comme membre d'une personne morale ou l'autoriser à agir comme tel que si cette personne morale est créée par une entité du secteur public et qu'elle exerce ses activités commerciales dans la municipalité ou dans celle-ci et dans une autre municipalité.

Pouvoirs relativement aux valeurs mobilières de personnes morales

5. (1) Sous réserve de l'article 14 du présent règlement, une municipalité ne peut exercer les pouvoirs visés aux dispositions 4 et 5 du paragraphe 203 (1) de la Loi pour prendre toute mesure à l'égard des valeurs mobilières d'une personne morale, notamment les acquérir, les détenir, en disposer ou les garantir, que si cette personne morale est créée par une entité du secteur public et qu'elle exerce ses activités commerciales dans la municipalité ou dans celle-ci et dans une autre municipalité.

(2) Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs qu'a la municipalité de fournir de l'aide en vertu d'une exception aux paragraphes 106 (1) et (2) de la Loi, d'accorder une subvention en vertu de l'article 107 de la Loi ou de faire un placement ou d'exercer d'autres activités financières en vertu de la partie XIII de la Loi.

OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

Analyse de rentabilité

6. La municipalité doit adopter les conclusions d'une analyse de rentabilité avant d'exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 3, 4 ou 5 pour :

- a) créer une personne morale, que ce soit seule ou de concert avec une ou plusieurs autres entités du secteur public;
- b) acheter des valeurs mobilières d'une personne morale créée par une ou plusieurs entités du secteur public autres que la municipalité;
- c) devenir membre d'une personne morale créée par une ou plusieurs entités du secteur public autres que la municipalité;
- d) présenter, à l'égard d'une personne morale visée par une analyse effectuée en application de l'alinéa a), b) ou c), ou faire présenter par celle-ci, des statuts de modification ou autres ou des lettres patentes supplémentaires.

Politiques concernant les transferts d'actifs

7. (1) La municipalité adopte et met en oeuvre des politiques concernant les transferts d'actifs à des personnes morales.

(2) La municipalité ne doit transférer aucun de ses actifs à une personne morale avant d'avoir adopté les politiques visées au paragraphe (1).

Participation du public

8. Avant de créer une personne morale en vertu de l'article 3, la municipalité consulte le public au sujet de son intention.

Sociétés de développement économique

9. (1) La municipalité qui crée une personne morale dans le seul but de fournir un ou plusieurs services de développement économique peut également la désigner comme «société de développement économique désignée».

(2) Malgré l'article 21 du présent règlement, la personne morale que la municipalité a désignée en vertu du paragraphe (1) est un conseil local de la municipalité pour l'application de l'article 326 de la Loi.

(3) Les services de développement économique qu'une personne morale désignée par la municipalité en vertu du paragraphe (1) fournit pour réaliser sa mission sont prescrits comme services spéciaux pour l'application de l'alinéa 326 (1) a) de la Loi.

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«services de développement économique» S'entend de ce qui suit :

- a) la promotion de la municipalité à toute fin, notamment par la collecte et la diffusion de renseignements et l'élaboration de plans stratégiques de développement économique;
- b) l'acquisition, l'aménagement et la disposition d'emplacements à usage résidentiel, industriel, commercial ou institutionnel dans la municipalité;
- c) la fourniture de réseaux de transport en commun;
- d) la fourniture de logements;
- e) la fourniture d'installations de stationnement général;
- f) la prestation de services de consultation aux petites entreprises qui sont exploitées dans la municipalité ou qui envisagent de l'être ou le fait d'encourager leur création et leur croissance initiale;
- g) les travaux d'améliorations communautaires compatibles avec un plan d'améliorations communautaires de la municipalité approuvé par la municipalité dans le cadre du paragraphe 28 (4) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- h) les travaux d'aménagement, d'embellissement et d'entretien des biens-fonds, bâtiments et constructions qui appartiennent à la municipalité dans un secteur qu'elle désigne, en plus de ceux généralement exécutés aux frais de la municipalité, et la promotion d'un secteur de la municipalité comme secteur d'affaires ou secteur commercial;
- i) la fourniture d'installations servant au divertissement ou à des offices des congrès et du tourisme;
- j) la fourniture de systèmes ou de réseaux dans le domaine de la culture ou du patrimoine. («economic development services»).

Sociétés de portefeuille

10. (1) Une municipalité ne peut exercer les pouvoirs visés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe 203 (1) de la Loi relativement à une personne morale constituée dans le but de détenir des actions d'une ou de plusieurs autres personnes morales que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne morale est créée par la municipalité ou par celle-ci et une ou plusieurs autres municipalités;
- b) les statuts constitutifs de la personne morale restreignent la propriété de toutes ses actions avec ou sans droit de vote à la municipalité ou à celle-ci et à une ou plusieurs autres municipalités;
- c) les statuts constitutifs de la personne morale restreignent ses pouvoirs à ceux qui sont nécessaires pour acquérir ou détenir les actions suivantes, en disposer ou prendre toute autre mesure à leur égard :
 - (i) des actions d'une ou de plusieurs personnes morales créées en application d'une loi par la municipalité,
 - (ii) des actions d'une ou de plusieurs personnes morales qu'une autre municipalité a créées en application d'une loi et que la municipalité a convenu d'autoriser à exercer des activités commerciales dans la municipalité,
 - (iii) toute combinaison d'actions visées aux sous-alinéas (i) et (ii).

(2) La définition qui suit s'applique aux sous-alinéas (1) c) (i) et (ii).

«personne morale» S'entend d'une personne morale autre qu'une personne morale créée par une municipalité dans le but de détenir des actions d'une ou de plusieurs autres personnes morales.

Personne morale particulière : tunnel Windsor-Detroit

10.1 (1) La cité de Windsor peut, seule ou avec une ou plusieurs autres entités du secteur public, exercer les pouvoirs visés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe 203 (1) de la Loi relativement à une personne morale qui remplit les conditions suivantes :

1. Elle exerce des activités commerciales, selon le cas :
 - i. dans la cité de Detroit et ailleurs dans l'État du Michigan,
 - ii. dans la cité de Detroit, ailleurs dans l'État du Michigan et dans la cité de Windsor.
2. Ses fins se restreignent, selon le cas :
 - i. à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien de tout ou partie du tunnel,

- ii. à la détention d'actions d'une ou de plusieurs personnes morales créées dans le but de gérer, d'exploiter et d'entretenir tout ou partie du tunnel,
 - iii. à une combinaison des fins indiquées aux sous-dispositions i et ii.
- (2) Les articles 10 et 16 ne s'appliquent pas à une personne morale créée en vertu du paragraphe (1).
- (3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le pouvoir de créer une personne morale en vertu de ce paragraphe comprend celui de constituer une personne morale sous le régime des lois de l'État du Michigan.
- (4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la cité de Windsor d'exercer les pouvoirs visés au paragraphe 203 (1) de la Loi relativement à une personne morale qui exerce des activités commerciales concernant le tunnel uniquement dans la cité de Windsor.
- (5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- «cité de Detroit» La cité de Detroit située dans l'État du Michigan. («City of Detroit»)
- «État du Michigan» L'État du Michigan des États-Unis d'Amérique. («State of Michigan»)
- «tunnel» Le tunnel pour véhicules automobiles qui relie la cité de Windsor à la cité de Detroit, y compris toutes les installations accessoires pour le transfert des passagers entre les réseaux de transport municipaux de la cité de Windsor et de la cité de Detroit. («Tunnel»)

RÈGLES S'APPLIQUANT AUX MUNICIPALITÉS

Interdiction d'exercer certains pouvoirs relativement aux personnes morales

11. (1) Malgré l'article 3 et les paragraphes 4 (2) et (3) et 5 (1) du présent règlement, une municipalité ne doit exercer aucun des pouvoirs visés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe 203 (1) de la Loi relativement à une personne morale dont les activités commerciales ou autres consistent notamment à faire quoi que ce soit que la municipalité ou un de ses conseils locaux peut ou doit faire en application de l'une ou l'autre des lois suivantes :

1. La *Loi sur les ambulances*.
2. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
3. La *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.
4. La *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.
5. La *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* à l'égard des foyers de soins de longue durée visés à la partie VIII de cette loi.
6. La *Loi sur les services policiers*.
7. La *Loi sur les infractions provinciales*.
8. La *Loi sur les bibliothèques publiques*.
9. La *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.

(2) Malgré le paragraphe (1), une municipalité peut exercer les pouvoirs visés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe 203 (1) de la Loi relativement à une personne morale qui exerce des activités commerciales ou autres se rapportant à une municipalité, à un conseil local, à un hôpital public, à une université, à un collège ou à un conseil scolaire fonctionnant en application d'une des lois énumérées à ce paragraphe, mais uniquement si ces activités se restreignent à la fourniture de services administratifs à ces entités.

(3) Malgré l'article 3 et les paragraphes 4 (2) et (3) et 5 (1) du présent règlement, une municipalité ne doit exercer les pouvoirs visés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe 203 (1) de la Loi relativement à une personne morale qui exerce des activités commerciales ou autres se rapportant à un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi sur les foyers de soins de longue durée*, à l'exclusion d'un foyer de soins de longue durée visé à la partie VIII de cette loi, que si les activités de la personne morale se restreignent à la construction, à l'exploitation, à l'entretien et à la propriété d'installations qui sont neuves au moment où elle commence à exercer ses activités à leur égard, la propriété s'entendant également de la propriété de biens-fonds.

(4) Malgré l'article 3 et les paragraphes 4 (2) et (3) et 5 (1) du présent règlement, une municipalité ne doit exercer aucun des pouvoirs visés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe 203 (1) de la Loi relativement à une personne morale dont les activités commerciales ou autres consistent notamment à exiger d'une personne qu'elle paie une pénalité administrative pour inobservation d'un règlement de la municipalité ou d'une autre municipalité sur le stationnement, l'immobilisation ou l'arrêt de véhicules.

12.

Cession interdite

13. Une municipalité ne doit pas céder ou transférer à une personne morale un droit qui lui a été accordé dans une entente qu'elle a conclue avec la province de l'Ontario sans avoir obtenu le consentement préalable du ministre responsable de l'entente.

Titres de créance

14. Une municipalité ne peut exercer les pouvoirs visés aux dispositions 4 et 5 du paragraphe 203 (1) de la Loi pour prendre toute mesure à l'égard des obligations, débentures, billets, hypothèques et autres titres de créance semblables d'une personne morale qui peut émettre des actions, notamment les acquérir, les détenir, en disposer ou les garantir, que si la dette est contractée en raison du transfert à la personne morale de biens-fonds, de matériel ou d'autres biens appartenant à la municipalité.

Aide offerte à une personne morale

- 15.** (1) Malgré l'article 106 de la Loi, une municipalité peut fournir une aide à une personne morale dans les cas suivants :
- a) il s'agit d'une personne morale en propriété exclusive dont les statuts ou lettres patentes limitent les activités à la prestation de services à ses propriétaires ou à ses membres;
 - b) cette aide a pour objet de subventionner le coût d'installations ou de services de transport en commun ou l'accès du public à des installations récréatives et culturelles.
- (2) Les genres d'aide qui peuvent être fournis en vertu du paragraphe (1) sont les suivants :
- a) donner, prêter ou vendre un bien appartenant à la municipalité, y compris des sommes d'argent;
 - b) garantir des emprunts;
 - c) fournir les services d'employés de la municipalité ou de personnes que celle-ci retient à contrat.
- (3) Il n'est pas nécessaire que le prix de l'aide fournie en vertu de l'alinéa (2) a), b) ou c) corresponde à sa juste valeur marchande.
- (4) Le trésorier prépare un état qui indique la valeur de toute subvention accordée à une personne morale ou une estimation de la juste valeur marchande de toute autre aide qui lui est fournie à un prix inférieur à la juste valeur marchande en vertu du présent article.

RÈGLES S'APPLIQUANT AUX PERSONNES MORALES**Territoire d'exploitation**

- 16.** (1) Une personne morale ne peut exercer ses activités dans les limites territoriales d'une municipalité qu'avec l'accord de celle-ci.
- (2) Malgré le paragraphe (1), une personne morale peut exercer ses activités dans les limites territoriales d'une municipalité de palier supérieur sans l'accord d'une municipalité de palier inférieur qui en fait partie aux fins municipales si cette personne morale a pour mission de fournir un système, un réseau, un service ou une chose que la municipalité de palier supérieur pourrait elle-même fournir.
- (3) Malgré le paragraphe (1), une personne morale peut exercer ses activités dans les limites territoriales d'une municipalité de palier inférieur qui fait partie d'une municipalité de palier supérieur aux fins municipales sans l'accord de cette dernière si elle a pour mission de fournir un système, un réseau, un service ou une chose que la municipalité de palier inférieur pourrait elle-même fournir.
- (4) Le présent article s'applique aux personnes morales créées par, selon le cas :
- a) une municipalité exerçant le pouvoir visé à la disposition 1 du paragraphe 203 (1) de la Loi;
 - b) la cité de Toronto exerçant le pouvoir visé à la disposition 1 du paragraphe 148 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*;
 - c) la province de l'Ontario, de concert avec une ou plusieurs municipalités visées à l'alinéa a) ou b);
 - d) la Couronne du chef du Canada, de concert avec une ou plusieurs municipalités visées à l'alinéa a) ou b);
 - e) toute combinaison des entités visées aux alinéas a), b), c) et d).

Modification des statuts

- 17.** (1) Une personne morale ne doit pas apporter à ses statuts constitutifs ou lettres patentes ou à des statuts subséquents ou des lettres patentes supplémentaires une modification qui lui permet, selon le cas :
- a) de réaliser une mission autre que celle autorisée par l'article 3;

- b) d'exercer des activités qui consisteraient notamment à faire quoi que ce soit qu'une des lois énumérées au paragraphe 11 (1) autorise ou oblige la municipalité ou un de ses conseils locaux à faire, sauf s'il s'agit de fournir des services administratifs autorisés par le paragraphe 11 (2);
- c) d'exercer des activités qui consisteraient notamment à faire quoi que ce soit qui est incompatible avec le paragraphe 11 (3) ou (4).

(2) Une personne morale ne doit pas présenter des statuts de modification ou autres ni des lettres patentes supplémentaires aux termes d'une loi avant que la municipalité ait adopté les conclusions d'une analyse de rentabilité relativement à la modification, aux statuts, ou aux lettres patentes supplémentaires proposés.

Limitation de la capacité d'agir des personnes morales

18. (1) Une personne morale ne doit pas agir en qualité de fondateur d'une autre personne morale constituée en application de quelque loi que ce soit.

(2) Une personne morale ne peut placer des sommes que dans des valeurs mobilières prescrites en vertu de l'article 418 de la Loi. Pour l'application du présent paragraphe, un règlement pris en application de cet article de la Loi s'applique à la personne morale comme s'il s'agissait d'une municipalité.

(3) Malgré le paragraphe (2), une personne morale peut, afin d'élargir ou de réaliser autrement sa mission, acquérir la totalité des actions avec et sans droit de vote :

- a) d'une autre personne morale créée par une ou plusieurs municipalités;
- b) d'une personne morale constituée en application de quelque loi que ce soit, si ses statuts constitutifs en restreignent les pouvoirs ou en limitent la mission à la réalisation d'un ou de plusieurs des éléments de mission énoncés à l'alinéa 3 a).

(4) La personne morale dont les actions ont été acquises en vertu du paragraphe (3) doit être dissoute et le solde de son actif et de son passif transféré à la personne morale qui l'a acquise dans un délai d'un an après la date d'acquisition des actions.

(4.1) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à une personne morale créée en vertu de l'article 10 ou 10.1.

(5) Lorsque la mission ou les activités commerciales d'une personne morale consistent notamment à fournir un service public d'approvisionnement en eau ou de collecte des eaux d'égout :

- a) d'une part, s'il s'agit d'une personne morale avec capital-actions, elle ne doit pas émettre des actions en faveur d'une personne privée ou lui attribuer les droits de vote rattachés à celles-ci ou, s'il s'agit d'une personne morale sans capital-actions, elle ne doit attribuer des droits de vote à un de ses membres que si celui-ci n'est pas une personne privée;
- b) d'autre part, elle ne doit pas transférer à une personne privée un actif qui constitue une partie ou l'ensemble d'un réseau municipal d'eau potable ou d'une station d'épuration des eaux d'égout à moins que son conseil d'administration n'ait déclaré, par résolution, que cet actif n'était plus nécessaire aux fins du réseau ou de la station.

(6) La personne morale dont la mission ou les activités commerciales consistent notamment à fournir à l'intention des personnes de moins de 18 ans un programme de surveillance ou d'encadrement d'activités récréatives ou d'invitation à participer à de telles activités ne doit pas, s'il s'agit d'une personne morale avec capital-actions, émettre des actions en faveur d'une personne privée ou lui attribuer les droits de vote rattachés à celles-ci ou, s'il s'agit d'une personne morale sans capital-actions, ne doit attribuer des droits de vote à un de ses membres que si celui-ci n'est pas une personne privée.

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«réseau municipal d'eau potable» S'entend au sens de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. («municipal drinking water system»)

«station d'épuration des eaux d'égout» S'entend au sens de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. («sewage works»)

Personnes réputées être des membres

19. Les dirigeants et les administrateurs d'une personne morale sont réputés être des membres pour l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*.

Personnes morales réputées être des institutions

20. La personne morale qui est une personne morale en propriété exclusive ou une personne morale dont les activités commerciales ou autres consistent notamment à fournir des services administratifs à une municipalité, à un conseil local, à un hôpital public, à une université, à un collège ou à un conseil scolaire est réputée être une institution pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Statut des personnes morales

21. (1) Une personne morale n'est pas un conseil local pour l'application de quelque loi que ce soit.

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne morale est réputée être un conseil local pour l'application du paragraphe 270 (2) de la Loi et pour l'application de la *Loi sur les évaluations environnementales*, de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* et du paragraphe 56.2 (3) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*.

(3) Malgré le paragraphe (1), une personne morale en propriété exclusive est réputée être un conseil local pour l'application de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*.

Conséquence en cas d'inobservation

22. Chacun des faits suivants peut être considéré comme un motif suffisant, aux termes de toute loi, pour annuler le certificat de constitution d'une personne morale ou ses lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires :

1. La personne morale ne respecte pas les exigences du présent règlement.
2. Un certificat incompatible avec le présent règlement est délivré en application de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de toute autre loi aux termes de laquelle une municipalité crée une personne morale.
3. Des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires incompatibles avec le présent règlement sont délivrées en application d'une loi.
4. La personne morale agit en dehors de la mission à laquelle la restreignent ses statuts ou lettres patentes.
5.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 83/16

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: March 23, 2016

Filed: March 30, 2016

Published on e-Laws: March 31, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016

Amending O. Reg. 603/06

(MUNICIPAL AND SCHOOL CAPITAL FACILITIES - AGREEMENTS AND TAX EXEMPTIONS)

1. Ontario Regulation 603/06 is amended by adding the following French version:**IMMOBILISATIONS MUNICIPALES ET SCOLAIRES - ACCORDS ET EXONÉRATIONS D'IMPÔTS****Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«ensemble domiciliaire» Tout ou partie d'un ensemble conçu pour fournir des locaux d'habitation, avec ou sans espaces publics, installations récréatives et espaces commerciaux ou bâtiments appropriés à cette fin, ou pour en faciliter la fourniture. («housing project»)

«immobilisations municipales» et «immobilisations scolaires» S'entendent notamment de biens-fonds, au sens de la *Loi sur l'évaluation foncière*, d'ouvrages, de matériel et de machines, ainsi que des systèmes ou réseaux et infrastructures connexes. («municipal capital facilities», «school capital facilities»)

«logement» S'entend notamment d'un logement qui est situé dans un ensemble domiciliaire et dont l'occupant est locataire ou propriétaire. («housing unit»)

Exonération d'impôts prévue au par. 110 (6) de la Loi

2. (1) Afin d'exonérer d'impôts un bien-fonds en vertu du paragraphe 110 (6) de la Loi, une municipalité peut conclure un accord en vertu du paragraphe 110 (1) de la Loi pour la fourniture des catégories suivantes d'immobilisations municipales :

1. Les installations servant au conseil municipal.
2. Les installations servant à l'administration générale de la municipalité.
3. Les chemins, voies publiques et ponts municipaux.
4. Les aménagements locaux et services publics municipaux.
- 4.1 Les installations municipales de production d'électricité.
5. Les installations municipales liées à la fourniture de systèmes ou réseaux de télécommunications, de transport en commun et de transport.
6. Les installations municipales de purification de l'eau, d'égouts, d'épuration des eaux d'égout, de drainage et de lutte contre les inondations.
7. Les installations municipales d'enlèvement et de gestion des déchets et ordures.
8. Les installations municipales liées à la prestation de services policiers, à la lutte contre les incendies et à l'exécution des règlements municipaux.
9. Les installations municipales servant à la protection, à la réglementation et au contrôle des animaux.
10. Les installations municipales liées à la prestation de services sociaux et de services de santé, y compris les foyers de soins de longue durée visés à la partie VIII de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.
11. Les installations municipales servant aux bibliothèques publiques.
12. Les installations municipales qui regroupent les installations mentionnées aux dispositions 1 à 11.
13. Les installations de stationnement connexes aux installations mentionnées à l'une des dispositions 1 à 12.
14. Les centres communautaires municipaux.
15. Les installations de stationnement connexes aux installations mentionnées à la disposition 14.

16. Les installations municipales servant à des fins culturelles, récréatives ou touristiques.
17. Les installations municipales de stationnement général et les installations de stationnement connexes aux installations mentionnées à la disposition 16.
18. Les installations des ensembles domiciliaires municipaux.

(2) Seules les immobilisations municipales appartenant aux catégories mentionnées au paragraphe (1) peuvent bénéficier de l'exonération d'impôts prévue au paragraphe 110 (6) de la Loi.

Immobilisations municipales admissibles

3. (1) Les catégories d'immobilisations municipales mentionnées à l'article 2 du présent règlement sont également des immobilisations municipales admissibles aux fins de l'aide prévue au paragraphe 110 (3) de la Loi et des dispenses de redevances d'aménagement prévues au paragraphe 110 (7) de la Loi.

(2) Seules les immobilisations municipales appartenant aux catégories mentionnées au paragraphe 2 (1) du présent règlement sont admissibles à l'aide prévue au paragraphe 110 (3) de la Loi ou aux dispenses de redevances d'aménagement prévues au paragraphe 110 (7) de la Loi.

Biens-fonds contigus

4. Les immobilisations municipales peuvent faire l'objet de l'exonération d'impôts prévue au paragraphe 110 (6) de la Loi même si elles sont contiguës à un bien-fonds ou à un ouvrage qui n'est pas une immobilisation municipale ou en font partie.

Restrictions : activités communautaires locales

5. Pour l'application des articles 2 et 3, la municipalité ne peut conclure un accord concernant les immobilisations municipales mentionnées aux dispositions 14 et 15 du paragraphe 2 (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les immobilisations servent principalement à des activités communautaires locales;
- b) le conseil municipal a déclaré par résolution que les immobilisations sont réservées aux fins municipales et qu'elles sont à usage public.

Restrictions : installations servant à des fins culturelles et autres

6. (1) Pour l'application des articles 2 et 3, la municipalité ne peut conclure un accord concernant les immobilisations municipales mentionnées aux dispositions 16 et 17 du paragraphe 2 (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la municipalité, une autre municipalité ou une entité du secteur public mentionnée au paragraphe (2) est propriétaire des immobilisations, y compris le bien-fonds où elles sont situées, ou convient de les acheter ou en sera propriétaire à leur réversion;
- b) le conseil municipal a déclaré par résolution que les immobilisations sont réservées aux fins municipales et qu'elles sont à usage public.

(2) Les entités suivantes sont des entités du secteur public pour l'application de l'alinéa (1) a) :

1. La Couronne.
2. Un conseil local au sens de l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales*.
3. Une université située en Ontario qui est autorisée à exercer une activité visée à l'article 3 de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*.
4. Un collège ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*.

Restrictions : immobilisations domiciliaires municipales

7. (1) Pour l'application des articles 2 et 3, la municipalité ne peut conclure un accord concernant les immobilisations municipales mentionnées à la disposition 18 du paragraphe 2 (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) avant l'adoption du règlement autorisant l'accord, elle a adopté un règlement sur les immobilisations domiciliaires municipales qui se conforme au paragraphe (2);
- b) elle a déterminé que tous les logements qui doivent être fournis grâce aux immobilisations municipales entrent dans la définition de «logement abordable» figurant dans le règlement sur les immobilisations domiciliaires municipales;
- c) elle est un gestionnaire de services au sens de la *Loi de 2011 sur les services de logement*.

(2) Le règlement sur les immobilisations domiciliaires municipales comprend au moins ce qui suit :

1. Une définition de «logement abordable».
2. Les politiques concernant l'admissibilité aux logements qui doivent être fournis grâce aux immobilisations municipales.

3. Un résumé des clauses que doivent contenir les accords concernant les immobilisations municipales mentionnées à la disposition 18 du paragraphe 2 (1).

Conseils scolaires

8. Un conseil scolaire peut, en vertu du paragraphe 110 (12) de la Loi, exonérer d'impôts, à titre d'immobilisation scolaire, tout ce qu'il est autorisé à fournir sous le régime de la *Loi sur l'éducation*, de la *Loi sur les garderies*, de la *Loi sur les bibliothèques publiques*, de la *Loi sur les centres de loisirs communautaires* ou de la loi intitulée *The Essex County French-language Secondary School Act, 1977*.

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 84/16

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: February 25, 2016

Filed: March 30, 2016

Published on e-Laws: March 31, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016**INVESTMENT AGREEMENTS - PRESCRIBED ADDITIONAL PERSONS OR BODIES UNDER
CLAUSE 420 (2) (A) OF THE ACT****Additional persons or bodies**

1. The following are prescribed, for the purposes of clause 420 (2) (a) of the Act, as additional persons or bodies with which a municipality may enter into investment agreements:

1. A local board as defined in section 1 of the *Municipal Affairs Act*, other than a school board.
2. A foundation established by a college established under the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002* whose purposes include receiving and maintaining a fund or funds for the benefit of the college.
3. An agent of a local board described in paragraph 1 or of a foundation described in paragraph 2.

2. Ontario Regulation 77/97 is revoked.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

TED McMEEKIN
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: February 25, 2016.

Pris le : 25 février 2016.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 84/16

pris en vertu de la

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

pris le 25 février 2016

déposé le 30 mars 2016

publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2016

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 16 avril 2016**ACCORDS DE PLACEMENT - AUTRES PERSONNES OU ORGANISMES PRESCRITS EN
VERTU DE L'ALINÉA 420 (2) A) DE LA LOI****Autres personnes ou organismes**

1. Les personnes suivantes sont prescrites, pour l'application de l'alinéa 420 (2) a) de la Loi, comme autres personnes ou organismes avec lesquels une municipalité peut conclure des accords de placement :

1. Un conseil local au sens de l'article 1 de la *Loi sur les affaires municipales*, à l'exclusion d'un conseil scolaire.
2. Une fondation créée par un collège ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario* qui a notamment pour objets de recevoir et de maintenir un ou plusieurs fonds au profit du collège.
3. Le mandataire d'un conseil local visé à la disposition 1 ou d'une fondation visée à la disposition 2.

2. Le Règlement de l'Ontario 77/97 est abrogé.**Entrée en vigueur****3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

TED McMEEKIN
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: February 25, 2016.

Pris le : 25 février 2016.

ONTARIO REGULATION 85/16

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: March 23, 2016

Filed: March 31, 2016

Published on e-Laws: March 31, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016**REGISTRATIONS UNDER PART II.2 OF THE ACT - END-OF-LIFE VEHICLES****CONTENTS**

1. Interpretation
2. End-of-life vehicle
3. End-of-life vehicle waste disposal site
4. Prescribed activities, s. 20.21 of the Act - waste
5. Prescribed activities, s. 20.21 of the Act - air
6. Registration exemptions, s. 20.21 (1) (a) and (b) of the Act
7. Activity requirements, s. 20.21 (1) (c) of the Act - waste
8. Activity requirements, s. 20.21 (1) (c) of the Act - air
9. Records
10. Prescribed date approval ceases to have effect
11. Commencement

Interpretation

1. (1) In this Regulation,

“crusher” means any equipment, apparatus, mechanism or thing that is used to crush a material; (“presse”)

“end-of-life vehicle” means a motor vehicle or motor vehicle hulk described in section 2; (“véhicule hors d’usage”)

“end-of-life vehicle waste disposal site” means a waste disposal site described in section 3; (“lieu d’élimination des déchets provenant des véhicules hors d’usage”)

“fluid” includes antifreeze, fuel, lubricating oil or windshield washer fluid; (“liquide”)

“lubricating oil” has the same meaning as in Regulation 347 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General — Waste Management) made under the Act; (“huile lubrifiante”)

“managed” includes collected, handled, transported, stored, processed and disposed of; (“géré”)

“motor vehicle” has the same meaning as in the *Highway Traffic Act*; (“véhicule automobile”)

“motor vehicle hulk” means, whether alone or in combination, all or part of the body, unibody, chassis, frame, substrate or any other similar component of a motor vehicle; (“carcasse de véhicule automobile”)

“noise receptor” means, subject to subsection (2), a permanent or seasonal residence, hotel, motel, long-term care home, retirement home, hospital, campground, child care facility, educational facility or place of worship and includes a vacant lot that has been zoned to permit such a building or campground; (“récepteur de bruit”)

“operator” has the same meaning as in Part V of the Act; (“exploitant”)

“PCB waste” has the same meaning as in Regulation 362 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Waste Management — PCB’s) made under the Act; (“déchets de BPC”)

“pollutant” has the same meaning as in Part X of the Act; (“polluant”)

“property” means one property and includes nearby properties owned or leased by the same person where passage from one property to another involves crossing, but not travelling along, a public highway; (“bien-fonds”)

“property boundary” means, in respect of a noise receptor, the boundary of the property on which the noise receptor is situated; (“limite du bien-fonds”)

“radioactive waste” has the same meaning as in Regulation 347 of the Revised Regulations of Ontario, 1990; (“déchets radioactifs”)

“shear” means any equipment, apparatus, mechanism or thing equipped with cutting blades or rotary disks that is used to cut or shear a material; (“cisaille”)

“spill” has the same meaning as in Part X of the Act; (“déversement”)

“spill containment system” means a system that,

- (a) prevents the discharge of a pollutant from becoming a spill, or
- (b) prevents a pollutant from entering a sewage works or other system that is not designed to contain or handle the discharge; (“système de confinement des déversements”)

“thermal treatment” and “thermal treatment site” have the same meaning as in Regulation 347 of the Revised Regulations of Ontario, 1990; (“traitement thermique”, “lieu de traitement thermique”)

“waste” has the same meaning as in Part V of the Act; (“déchets”)

“waste disposal site” has the same meaning as in Part V of the Act; (“lieu d’élimination des déchets”)

“wet component” means a component removed from an end-of-life vehicle that contains a fluid, including an internal combustion engine, transmission, radiator, power steering unit or unsealed differential. (“composant contenant un liquide”)

(2) For the purposes of the definition of “noise receptor” in subsection (1), a noise receptor does not include a permanent or seasonal residence, hotel, motel, long-term care home, retirement home, hospital, campground, child care facility, educational facility, place of worship or a vacant lot that has been zoned to permit such a building or campground that is located on the property upon which the waste disposal site is situated.

End-of-life vehicle

2. A motor vehicle or a motor vehicle hulk is an end-of-life vehicle if,

- (a) it is abandoned; or
- (b) it is being managed for the purpose of,
 - (i) recycling it,
 - (ii) reusing it other than as an operable motor vehicle, or
 - (iii) disposing of it.

End-of-life vehicle waste disposal site

3. (1) An end-of-life vehicle waste disposal site is a waste disposal site that meets the following criteria:

1. Only end-of-life vehicles are managed at the waste disposal site, subject to subsection (2).
2. None of the following wastes are managed on the property upon which the waste disposal site is situated, unless the wastes are generated on the property:
 - i. Biomedical waste or treated biomedical waste, as defined in the Ministry publication entitled “Guideline C-4: The Management of Biomedical Waste in Ontario”, dated November 2009, as amended from time to time and available on a website of the Government of Ontario.
 - ii. Asbestos waste, as defined in subsection 1 (1) of Regulation 347 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General – Waste Management) made under the Act, other than waste that results from the removal of asbestos-containing components from a motor vehicle.
 - iii. PCB waste.
 - iv. Radioactive waste.
3. If there is a thermal treatment site on the property upon which the waste disposal site is situated, at least one of the following criteria is met:
 - i. An environmental compliance approval has been issued in respect of the thermal treatment site.
 - ii. The waste disposal site is a waste-derived fuel site to which subsection 28.6 (1) of Regulation 347 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 does not apply because of the operation of subsection 28.6 (2) of that regulation.
4. No disposal of waste takes place on the property upon which the waste disposal site is situated unless one of the following criteria is met:
 - i. An environmental compliance approval has been issued that permits the disposal of the waste.
 - ii. If the waste is disposed of using thermal treatment, one of the criteria in paragraph 3 is met.
5. The waste disposal site and any activity being engaged in on the property upon which the waste disposal site is situated are not identified as a significant drinking water threat in a source protection plan approved under the *Clean Water Act, 2006*.

(2) The following may also be done at an end-of-life vehicle waste disposal site:

1. Components or other materials removed from an end-of-life vehicle may be managed at the site whether the removal happened on or off the site. However, fluids removed from an end-of-life vehicle shall not be managed at the site if the fluids were removed off the site.
2. Metal or other material that is primarily metal by weight, other than wastes described in paragraph 2 of subsection (1), may be managed at the site if the metal or other material is destined for a site at which it is to be used in a commercial, manufacturing or industrial process or operation, as long as the principal purpose of that use is not waste management or combustion.

Prescribed activities, s. 20.21 of the Act - waste

4. (1) Subject to subsection (2), the following are prescribed activities for the purposes of subsection 20.21 (1) of the Act:

1. The use, operation, establishment, alteration, enlargement or extension of an end-of-life vehicle waste disposal site.

(2) This section does not apply in respect of activities engaged in at an end-of-life vehicle waste disposal site if, as a result of the application of section 5.1 of Regulation 347 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General – Waste Management) made under the Act, subsection 27 (1) of the Act does not apply with respect to the site.

Prescribed activities, s. 20.21 of the Act - air

5. (1) Subject to subsection (4), the following are prescribed activities for the purposes of subsection 20.21 (1) of the Act:

1. The use, operation, construction, alteration, extension or replacement of any structure, equipment, apparatus, mechanism or thing that meets the criteria set out in subsection (2) and that may discharge or from which may be discharged a contaminant into any part of the natural environment other than water.
2. The alteration of a process or rate of production with respect to any structure, equipment, apparatus, mechanism or thing that meets the criteria set out in subsection (2) if the alteration may result in one of the following:
 - i. A contaminant being discharged into any part of the natural environment other than water.
 - ii. The rate or manner of discharge of a contaminant into any part of the natural environment other than water being altered.

(2) The criteria referred to in paragraphs 1 and 2 of subsection (1) with respect to a structure, equipment, apparatus, mechanism or thing are the following:

1. The structure, equipment, apparatus, mechanism or thing is used at an end-of-life vehicle waste disposal site for the management of a material that is permitted to be managed at the site, or for a use that is ancillary to the operation of the site.
2. The structure, equipment, apparatus, mechanism or thing is not a shredder that is used or operated to shred metal.
3. The equipment, apparatus, mechanism or thing is not used or operated to cut, using heat, metal with a thickness greater than 250 mm.
4. If the equipment, apparatus, mechanism or thing is used to crush or shear metal on more than 50 days in a calendar year and the distance between the crusher or shear and the property boundary of a noise receptor is less than 250 metres, an acoustic barrier that meets the following requirements is installed on the site of the crusher or shear:
 - i. An acoustic barrier that breaks the line of sight between the crusher or shear and the noise receptor.
 - ii. An acoustic barrier that has a density of at least 20 kg/m².

(3) For the purposes of paragraph 4 of subsection (2), the distance between a crusher or shear and the property boundary of a noise receptor shall be measured horizontally from the point that is located on the edge of the unit and closest to the property boundary of the noise receptor to the point that is located on the property boundary of the noise receptor and closest to the point from which the measurement is made.

(4) This section does not apply in respect of activities related to a structure, equipment, apparatus, mechanism or thing that is exempt from section 9 of the Act.

Registration exemptions, s. 20.21 (1) (a) and (b) of the Act

6. A person who engages in an activity prescribed by section 4 or 5 is exempt from clauses 20.21 (1) (a) and (b) of the Act in respect of the activity if,

- (a) the activity is engaged in at an end-of-life vehicle waste disposal site in respect of which the person has previously registered an activity prescribed by section 4 or 5 of this Regulation; and
- (b) the registration in respect of the previous registered activity is not suspended and has not been removed from the Registry.

Activity requirements, s. 20.21 (1) (c) of the Act - waste

7. (1) For the purposes of clause 20.21 (1) (c) of the Act, a person who engages in an activity prescribed by paragraph 1 of subsection 4 (1) of this Regulation shall ensure that the following requirements are complied with:

1. All fluids shall be removed and collected from all material that is permitted to be managed at an end-of-life vehicle waste disposal site prior to shearing, crushing or shredding the material.
2. The fluids referred to in paragraph 1 shall be removed as follows:
 - i. On an impermeable surface that has a spill containment system.
 - ii. Under a covered structure and in such a manner so as to prevent precipitation from coming into contact with the fluids or the components from which the fluids are being removed.
3. All shearing, crushing and shredding equipment shall meet at least one of the following requirements:
 - i. The equipment must have a spill containment system.
 - ii. The equipment must be used and operated in an area with a spill containment system.
4. All batteries that have been removed and collected from an end-of-life vehicle shall be stored in such a manner so as to prevent the following:
 - i. Precipitation from coming into contact with the battery.
 - ii. Short circuiting of the battery.
5. All electrical switches that contain mercury, battery cable connectors that contain lead and tire weights that contain lead that have been removed and collected from an end-of-life-vehicle and all fluids that have been removed from a material that is permitted to be managed at an end-of-life vehicle waste disposal site shall be stored in separate containers that meet the following requirements:
 - i. The container is stored above ground.
 - ii. The container bears a label on which the contents of the container are clearly identified.
 - iii. The container is designed or protected in such a manner so as to prevent precipitation from coming into contact with the contents of the container.
 - iv. The container is capable of storing its contents without any degradation or deterioration of the container or any leaks.
 - v. If the contents of the container are fluids or electrical switches that contain mercury, the container is closed and sealed when not in active use.
6. All batteries that have been removed and collected from an end-of-life vehicle and the materials referred to in paragraph 5 that have been removed and collected from a material that is permitted to be managed at an end-of-life vehicle waste disposal site must not be stored for a period exceeding 24 months.
7. The fluids referred to in paragraph 5 that have been removed from a material that is permitted to be managed at an end-of-life vehicle waste disposal site must be stored, handled and maintained so as to prevent the following:
 - i. Leaks or spills of the fluid.
 - ii. Damage to or deterioration of the container in which the fluid is stored.
8. If a wet component has been removed and collected from an end-of-life vehicle, it shall be stored as follows:
 - i. On an impermeable pad.
 - ii. In such a manner so as to prevent precipitation from coming into contact with the component.
9. The person shall develop and implement a spill prevention and management plan with respect to the end-of-life vehicle waste disposal site that includes, at a minimum, the following:
 - i. The procedures and materials to be used for the clean-up of a spill.
 - ii. The location of all drains.
 - iii. The location of materials that may be used to temporarily seal drains in the event of a spill.
 - iv. The names of the persons to be notified in the event of a spill.
 - v. The schedule for inspecting the storage areas, containers and spill containment systems.
10. Materials that have been used in the operation of the end-of-life vehicle waste disposal site or that have been or will be used to clean up spills at the site shall be stored in sealed containers prior to disposal and when not in use.

11. Every employee of an operator of an end-of-life vehicle waste disposal site and every person retained by the operator who engages in the management of a material that is permitted to be managed at an end-of-life vehicle waste disposal site shall have received training with respect to the following:
 - i. Waste management legislation, regulations and guidelines that are relevant to the operation of an end-of-life vehicle waste disposal site.
 - ii. Environmental concerns pertaining to a material that may be handled at an end-of-life vehicle waste disposal site.
 - iii. Occupational health and safety concerns pertaining to a material that may be handled at an end-of-life vehicle waste disposal site.
 - iv. The safe use and operation of equipment that may be used or operated at an end-of-life vehicle waste disposal site.
 - v. Procedures for responding to emergencies, including fires and explosions, that may occur at an end-of-life vehicle waste disposal site.
 - vi. Procedures for dealing with spills that may occur at an end-of-life vehicle waste disposal site, including clean up, disposal and reporting procedures.
12. All storage areas and containers are inspected for spills and leaks at least once a week by a person who has received the training described in paragraph 11.
13. If the person receives a complaint with respect to the end-of-life vehicle waste disposal site and the complaint relates to the natural environment, the district manager of the Ministry for the district in which the events leading to the complaint are alleged to have occurred shall be notified no later than two business days after the complaint is received.
14. Any equipment used or operated at the end-of-life vehicle waste disposal site to shear or crush a material that is permitted to be managed at the site shall be used or operated only between the hours of 7 a.m. and 7 p.m.
15. Any equipment that is used to shear or crush a material or mechanically remove fluids from a material that is permitted to be managed at the end-of-life vehicle waste disposal site shall be used, operated and maintained in a manner that satisfies the recommendations of the manufacturer of the equipment.
16. Access to the end-of-life vehicle waste disposal site shall be limited to such times as an attendant is on duty who is trained in the matters described in paragraph 11.
17. Subject to subsection (2), the total number of tire units stored on the property upon which the end-of-life waste disposal site is situated shall be less than 5,000 and the total volume of all stored piles of tire units on the property shall be less than 300 cubic metres.

(2) The requirement set out in paragraph 17 of subsection (1) does not apply if an environmental compliance approval provides otherwise.

(3) For the purposes of paragraph 17 of subsection (1), a tire unit has the same meaning as in subsection 6 (1) of Regulation 347 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General – Waste Management) made under the Act.

Activity requirements, s. 20.21 (1) (c) of the Act - air

8. For the purposes of clause 20.21 (1) (c) of the Act, a person who engages in an activity prescribed by paragraph 1 or 2 of subsection 5 (1) of this Regulation shall ensure that the following requirements are complied with:

1. The person shall develop and implement the following programs at the end-of-life vehicle waste disposal site:
 - i. A program to minimize any visible emissions into the air being carried beyond the boundary of the property upon which the site is situated.
 - ii. A program to minimize dust being carried beyond the boundary of the property upon which the site is situated.
2. Any equipment that is used to shear or crush a material or mechanically remove fluids from a material that is permitted to be managed at the end-of-life vehicle waste disposal site shall be used, operated and maintained in a manner that satisfies the recommendations of the manufacturer of the equipment.
3. Any equipment, apparatus, mechanism or thing that is used or operated to cut metal is not used or operated in a manner that results in a visible emission into the air being carried beyond the boundary of the property upon which the end-of-life vehicle waste disposal site is situated.

Records

9. A person who engages in an activity prescribed by section 4 or 5 shall ensure that each of the following records is created and retained for a period of two years from the day it is created:

1. A record of the following information with respect to each inspection, maintenance and repair of any equipment used to manage a material permitted to be managed at the end-of-life vehicle waste disposal site:

- i. The date and a summary of the inspection, including, with respect to the equipment, any deficiencies identified, or any maintenance or repair performed.
 - ii. The name of the person who performed the inspection, maintenance or repair.
 - iii. If the person referred to in subparagraph ii is not an employee of the operator of the end-of-life vehicle waste disposal site, the name of the person's employer or the name of the business that employs the person.
- 2. A record of the following information with respect to each inspection of any storage areas and containers:
 - i. The date and a summary of the inspection, including, with respect to the storage areas and containers, any unsatisfactory conditions observed or discovered and the steps taken to correct such conditions.
 - ii. The name of the person who performed the inspection or took the steps to correct a condition.
 - iii. If the person referred to in subparagraph ii is not an employee of the operator of the end-of-life vehicle waste disposal site, the name of the person's employer or the name of the business that employs the person.
- 3. A copy of every document relating to each inspection, and any maintenance, repair or steps taken, mentioned in paragraphs 1 and 2.
- 4. A record of the following information with respect to each complaint received by the person with respect to the end-of-life vehicle waste disposal site, if the complaint relates to the natural environment:
 - i. The date and time when the complaint was received.
 - ii. A copy of the complaint, if it is a written complaint.
 - iii. A summary of the complaint, if it is not a written complaint.
 - iv. A summary of the measures taken, if any, to address the complaint.
- 5. A record of the following information with respect to the training described in paragraph 11 of subsection 7 (1):
 - i. The name of every person who has received the training.
 - ii. The date or dates upon which the person received or refreshed his or her training.
 - iii. Copies of all materials that are used for the training.
- 6. A record of the following information with respect to spills of a pollutant from a container or a spill containment system:
 - i. The date, time, location and duration of the discharge of the pollutant.
 - ii. The identity of the pollutant discharged.
 - iii. The quantity of the pollutant discharged.
 - iv. The circumstances and cause of the spill.
 - v. The details of the containment and clean-up efforts.
 - vi. An assessment of the success of the containment and clean-up efforts.
 - vii. The method used, in accordance with subsection 96 (1) of the Act, to dispose of or use the pollutant, or any matter, thing, plant or animal or any part of the natural environment that is affected by the pollutant.
 - viii. If the pollutant, or any matter, thing plant or animal or any part of the natural environment referred to in subparagraph vii is disposed of, the location of the disposal site.
 - ix. A description of any adverse effects observed as a result of the spill.
- 7. The manufacturer's vehicle identification number of every end-of-life vehicle managed at the end-of-life vehicle waste disposal site.
- 8. A record of the dates and times of all shearing, crushing and shredding taking place on the end-of-life vehicle waste disposal site.

Prescribed date approval ceases to have effect

10. For the purposes of clause 20.17 (b) of the Act, 18 months after the day sections 4 and 5 of this Regulation come into force is prescribed as the day on which an environmental compliance approval issued in respect of any activity to which this Regulation applies ceases to apply to that activity.

Commencement

11. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force six months after the day it is filed.

(2) Sections 7 and 8 come into force 18 months after the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 85/16

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

pris le 23 mars 2016

déposé le 31 mars 2016

publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2016

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 16 avril 2016**ENREGISTREMENTS VISÉS À LA PARTIE II.2 DE LA LOI - VÉHICULES HORS D'USAGE****SOMMAIRE**

- | | |
|-----|---|
| 1. | Interprétation |
| 2. | Véhicule hors d'usage |
| 3. | Lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage |
| 4. | Activités prescrites : par. 20.21 de la Loi — déchets |
| 5. | Activités prescrites : art. 20.21 de la Loi — air |
| 6. | Exemptions à l'obligation d'enregistrement : al. 20.21 (1) a) et b) de la Loi |
| 7. | Exigences relatives aux activités : al. 20.21 (1) c) de la Loi — déchets |
| 8. | Exigences liées aux activités : al. 20.21 (1) c) de la Loi — air |
| 9. | Dossiers |
| 10. | Date prescrite pour l'expiration de l'autorisation |
| 11. | Entrée en vigueur |

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«bien-fonds» S'entend d'un bien-fonds ainsi que des biens-fonds situés à proximité qui appartiennent ou sont donnés à bail à la même personne et entre lesquels le passage nécessite que l'on traverse une voie publique mais pas qu'on l'emprunte. («property»)

«carcasse de véhicule automobile» Seul ou en combinaison, tout ou partie de la carrosserie, de la carrosserie autoporteuse, du châssis, du cadre, du substrat ou de tout autre composant similaire d'un véhicule automobile. («motor vehicle hulk»)

«cisailler» Équipement, appareil, mécanisme ou chose équipé de lames droites ou circulaires et utilisé pour couper ou cisailler un matériau. («shear»)

«composant contenant un liquide» Composant qui contient un liquide et qui est retiré d'un véhicule hors d'usage. S'entend en outre d'un moteur à combustion interne, d'une transmission, d'un radiateur, d'une servodirection ou d'un différentiel non scellé. («wet component»)

«déchets» S'entend au sens de la partie V de la Loi. («waste»)

«déchets de BPC» S'entend au sens du Règlement 362 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Gestion des déchets - BPC) pris en vertu de la Loi. («PCB waste»)

«déchets radioactifs» S'entend au sens que donne au terme «radioactive waste» le Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General - Waste Management) pris en vertu de la Loi. («radioactive waste»)

«déversement» S'entend au sens de la partie X de la Loi. («spill»)

«exploitant» S'entend au sens de la partie V de la Loi. («operator»)

«géré» S'entend notamment de recueilli, manutentionné, transporté, entreposé, transformé et éliminé. («managed»)

«huile lubrifiante» S'entend au sens que donne au terme «lubricating oil» le Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990. («lubricating oil»)

«lieu d'élimination des déchets» S'entend au sens de la partie V de la Loi. («waste disposal site»)

«lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage» Lieu d'élimination des déchets visé à l'article 3. («end-of-life vehicle waste disposal site»)

«lieu de traitement thermique» et «traitement thermique» S'entendent au sens que donne aux termes «thermal treatment site» et «thermal treatment» le Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990. («thermal treatment site», «thermal treatment»)

«limite du bien-fonds» Relativement à un récepteur de bruit, la limite du bien-fonds sur lequel se situe le récepteur de bruit. («property boundary»)

«liquide» S'entend en outre de l'antigel, du carburant, de l'huile lubrifiante ou du liquide de lave-glace. («fluid»)

«polluant» S'entend au sens de la partie X de la Loi. («pollutant»)

«presse» Équipement, appareil, mécanisme ou chose utilisé pour presser un matériau. («crusher»)

«récepteur de bruit» Sous réserve du paragraphe (2), résidence permanente ou saisonnière, hôtel, motel, foyer de soins de longue durée, maison de retraite, hôpital, terrain de camping, garderie, établissement d'enseignement ou lieu de culte. S'entend en outre d'un terrain vague dont le zonage permet la construction de pareil bâtiment ou terrain de camping. («noise receptor»)

«système de confinement des déversements» Système qui empêche :

- a) soit le rejet d'un polluant de devenir un déversement;
- b) soit un polluant d'entrer dans une station d'épuration des eaux d'égout ou dans un autre réseau qui n'est pas conçu pour confiner ou traiter le rejet. («spill containment system»)

«véhicule automobile» S'entend au sens du *Code de la route*. («motor vehicle»)

«véhicule hors d'usage» Véhicule automobile ou carcasse de véhicule automobile visé à l'article 2. («end-of-life vehicle»)

(2) Pour l'application de la définition de «récepteur de bruit» au paragraphe (1), n'est pas un récepteur de bruit la résidence permanente ou saisonnière, l'hôtel, le motel, le foyer de soins de longue durée, la maison de retraite, l'hôpital, le terrain de camping, la garderie, l'établissement d'enseignement, le lieu de culte ou le terrain vague dont le zonage permet la construction de pareil bâtiment ou terrain de camping qui est situé sur le bien-fonds où le lieu d'élimination des déchets est situé.

Véhicule hors d'usage

2. Un véhicule automobile ou une carcasse de véhicule automobile est un véhicule hors d'usage dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il est abandonné;
- b) il est géré à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (i) son recyclage,
 - (ii) sa réutilisation à une fin autre que comme véhicule automobile en état de marche,
 - (iii) son élimination.

Lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage

3. (1) Un lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage est un lieu d'élimination des déchets qui satisfait aux critères suivants :

- 1. Seuls des véhicules hors d'usage sont gérés au lieu d'élimination des déchets, sous réserve du paragraphe (2).
- 2. Les types de déchets suivants ne sont pas gérés sur le bien-fonds où le lieu d'élimination des déchets est situé, sauf s'ils sont produits sur le bien-fonds :
 - i. Les déchets biomédicaux ou les déchets biomédicaux traités, au sens que donne aux termes «biomedical waste» et «treated biomedical waste» la publication intitulée *Guideline C-4: The Management of Biomedical Waste in Ontario* datée de novembre 2009, dans ses versions successives, qui se trouve sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.
 - ii. Les déchets d'amiante, au sens que donne au terme «asbestos waste» le paragraphe 1 (1) du Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General - Waste Management) pris en vertu de la Loi, à l'exception des déchets qui résultent du retrait des composants contenant de l'amiante d'un véhicule automobile.
 - iii. Les déchets de BPC.
 - iv. Les déchets radioactifs.
- 3. S'il existe un lieu de traitement thermique sur le bien-fonds où le lieu d'élimination des déchets est situé, au moins un des critères suivants est rempli :
 - i. Une autorisation environnementale a été délivrée à l'égard du lieu de traitement thermique.

- ii. Le lieu d'élimination des déchets est un lieu d'utilisation de combustible dérivé des déchets auquel le paragraphe 28.6 (1) du Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 ne s'applique pas par suite de l'application du paragraphe 28.6 (2) de ce règlement.
- 4. Aucune élimination des déchets n'est effectuée sur le bien-fonds où le lieu d'élimination des déchets est situé, sauf si un des critères suivants est rempli :
 - i. Une autorisation environnementale a été délivrée pour l'élimination des déchets.
 - ii. Si les déchets sont éliminés par traitement thermique, au moins un des critères visés à la disposition 3 est rempli.
- 5. Le lieu d'élimination des déchets et toute activité exercée sur le bien-fonds où le lieu d'élimination des déchets est situé ne sont pas identifiés comme étant une menace importante pour l'eau potable dans un plan de protection des sources approuvé en application de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.
- (2) Il peut également être fait ce qui suit à un lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage :
 - 1. Des composants ou des matériaux retirés d'un véhicule hors d'usage peuvent être gérés au lieu d'élimination des déchets, que le retrait ait été effectué sur le lieu ou hors du lieu. Toutefois, des liquides retirés d'un véhicule hors d'usage ne peuvent pas y être gérés si le retrait s'est effectué hors du lieu.
 - 2. Du métal ou tout autre matériau où le métal est prépondérant en fonction du poids, à l'exception des déchets visés à la disposition 2 du paragraphe (1), peut être géré au lieu d'élimination des déchets si le métal ou l'autre matériau est destiné à un lieu où il sera utilisé dans une activité ou un procédé commercial, industriel ou de fabrication, à condition que le but principal de cet usage ne soit ni la gestion ni la combustion des déchets.

Activités prescrites : par. 20.21 de la Loi — déchets

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les activités suivantes sont des activités prescrites pour l'application du paragraphe 20.21 (1) de la Loi :

- 1. L'utilisation, l'exploitation, la création, la modification, l'agrandissement ou l'extension d'un lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage.

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'activités exercées à un lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage si, par suite de l'application de l'article 5.1 du Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General - Waste Management) pris en vertu de la Loi, le paragraphe 27 (1) de la Loi ne s'applique pas à l'égard du lieu.

Activités prescrites : art. 20.21 de la Loi — air

5. (1) Sous réserve du paragraphe (4), les activités suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe 20.21 (1) de la Loi :

- 1. L'utilisation, l'exploitation, la construction, la modification, l'agrandissement ou le remplacement d'un ouvrage, d'un équipement, d'un appareil, d'un mécanisme ou d'une chose satisfaisant aux critères indiqués au paragraphe (2) et susceptible de rejeter ou duquel peut être rejeté un contaminant dans une partie de l'environnement naturel autre que l'eau.
- 2. La modification d'un procédé ou d'un débit de production à l'égard d'un ouvrage, d'un équipement, d'un appareil, d'un mécanisme ou d'une chose satisfaisant aux critères indiqués au paragraphe (2) si la modification est susceptible de donner lieu :
 - i. Soit au rejet d'un contaminant dans une partie de l'environnement naturel autre que l'eau.
 - ii. Soit à la modification du débit ou du mode de rejet d'un contaminant dans une partie de l'environnement naturel autre que l'eau.

(2) Les critères visés aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) applicables à un ouvrage, à un équipement, à un appareil, à un mécanisme ou à une chose sont les suivants :

- 1. L'ouvrage, l'équipement, l'appareil, le mécanisme ou la chose est utilisé à un lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage pour la gestion d'un matériau dont la gestion est permise à ce lieu ou pour un usage accessoire à l'exploitation du lieu.
- 2. L'ouvrage, l'équipement, l'appareil, le mécanisme ou la chose n'est pas un déchiqueteur utilisé ou exploité pour déchiqueter le métal.
- 3. L'équipement, l'appareil, le mécanisme ou la chose n'est pas utilisé ou exploité pour faire le coupage thermique de métaux d'une épaisseur supérieure à 250 mm.
- 4. Si l'équipement, l'appareil, le mécanisme ou la chose est utilisé pour presser ou cisailer des métaux plus de 50 jours par année civile et que la distance entre la presse ou la cisaille et la limite du bien-fonds d'un récepteur de bruit est

inférieure à 250 mètres, un écran acoustique qui satisfait aux exigences suivantes est installé à l'endroit où la presse ou la cisaille est située :

- i. L'écran acoustique bloque la ligne de vue entre la presse ou la cisaille et le récepteur de bruit;
- ii. L'écran acoustique a une densité d'au moins 20 kg/m².

(3) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe (2), la distance entre une presse ou une cisaille et la limite du bien-fonds d'un récepteur de bruit correspond à la distance, mesurée horizontalement, à partir du point qui est situé sur le bord de l'équipement et le plus près de la limite du bien-fonds du récepteur de bruit jusqu'au point situé sur la limite du bien-fonds du récepteur de bruit et le plus près du point à partir duquel la mesure est prise.

(4) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'activités se rapportant à un ouvrage, à un équipement, à un appareil, à un mécanisme ou à une chose soustrait à l'application de l'article 9 de la Loi.

Exemptions à l'obligation d'enregistrement : al. 20.21 (1) a) et b) de la Loi

6. La personne qui exerce une activité prescrite par l'article 4 ou 5 est exemptée de l'application des alinéas 20.21 (1) a) et b) de la Loi à l'égard de l'activité si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'activité est exercée à un lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage à l'égard duquel la personne a enregistré auparavant une activité prescrite par l'article 4 ou 5 du présent règlement;
- b) l'enregistrement à l'égard de l'activité enregistrée auparavant n'est pas suspendu et n'a pas été retiré du Registre.

Exigences relatives aux activités : al. 20.21 (1) c) de la Loi — déchets

7. (1) Pour l'application de l'alinéa 20.21 (1) c) de la Loi, la personne qui exerce une activité prescrite par la disposition 1 du paragraphe 4 (1) du présent règlement veille à ce que les exigences suivantes soient respectées :

1. Tous les liquides doivent être retirés de tout matériau dont la gestion est permise à un lieu d'élimination des déchets provenant de véhicules hors d'usage et recueillis avant le cisaillement, le pressage ou le déchiquetage du matériau.
2. Les liquides visés à la disposition 1 doivent être retirés comme suit :
 - i. Au-dessus d'une surface imperméable pourvue d'un système de confinement des déversements.
 - ii. Sous une structure couverte et de manière à empêcher que les précipitations entrent en contact avec les liquides ou avec les composants dont les liquides ont été retirés.
3. Tout l'équipement de cisaillement, de pressage et de déchiquetage doit satisfaire à au moins l'une des exigences suivantes :
 - i. L'équipement doit être muni d'un système de confinement des déversements.
 - ii. L'équipement doit être utilisé et exploité à un emplacement pourvu d'un système de confinement des déversements.
4. Toutes les batteries qui ont été retirées de véhicules hors d'usage et recueillies doivent être entreposées de manière à empêcher ce qui suit :
 - i. Le contact des précipitations avec les batteries.
 - ii. Le court-circuitage des batteries.
5. Tous les interrupteurs électriques qui contiennent du mercure, les cosses de batterie qui contiennent du plomb et les masselottes d'équilibrage des roues qui contiennent du plomb qui ont été retirés d'un véhicule hors d'usage et recueillis ainsi que tous les liquides qui ont été retirés d'un matériau dont la gestion est permise à un lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage doivent être entreposés dans des contenants séparés qui satisfont aux exigences suivantes :
 - i. Les contenants sont entreposés au-dessus du sol.
 - ii. Les contenants portent une étiquette indiquant clairement leur contenu.
 - iii. Les contenants sont conçus ou protégés de manière à empêcher le contact des précipitations avec leur contenu.
 - iv. Les contenants sont conçus pour entreposer leur contenu sans risque de dégradation ou de détérioration du contenant, ou de fuite.
 - v. Les contenants sont fermés et scellés, à moins qu'ils ne soient en cours d'utilisation, si leur contenu est constitué de liquides ou d'interrupteurs électriques qui contiennent du mercure.
6. Les batteries qui ont été retirées d'un véhicule hors d'usage et recueillies ainsi que les matériaux visés à la disposition 5 qui ont été retirés d'un matériau dont la gestion est permise à un lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage ne doivent pas être entreposés pendant plus de 24 mois.

7. Les liquides visés à la disposition 5 qui ont été retirés d'un matériau dont la gestion est permise à un lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage doivent être entreposés, manutentionnés et conservés de façon à empêcher ce qui suit :
 - i. La fuite ou le déversement du liquide.
 - ii. L'endommagement ou la détérioration des contenants dans lesquels les liquides sont entreposés.
8. Si un composant contenant un liquide a été retiré d'un véhicule hors d'usage et recueilli, il doit être entreposé comme suit :
 - i. Sur une surface imperméable.
 - ii. De manière à empêcher que les précipitations entrent en contact avec le composant.
9. La personne doit élaborer et mettre en oeuvre un plan de prévention et de gestion des déversements à l'égard du lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage qui indique au minimum ce qui suit :
 - i. Les marches à suivre et le matériel à utiliser pour nettoyer un déversement.
 - ii. L'emplacement de tous les siphons de sol.
 - iii. L'emplacement du matériel pouvant être utilisé pour sceller temporairement les siphons de sol en cas de déversement.
 - iv. Les noms des personnes à aviser en cas de déversement.
 - v. Le calendrier d'inspection des aires d'entreposage, des contenants et des systèmes de confinement des déversements.
10. Le matériel qui a été utilisé dans le cadre de l'exploitation du lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage ou qui a été ou sera utilisé pour nettoyer les déversements au lieu doit être entreposé dans des contenants scellés avant d'être éliminé ou lorsqu'il n'est pas utilisé.
11. Chaque employé de l'exploitant d'un lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage, et chaque personne dont l'exploitant retient les services, qui participe à la gestion d'un matériau dont la gestion est permise à un lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage doit avoir reçu une formation à l'égard de ce qui suit :
 - i. Les lois, règlements et lignes directrices sur la gestion des déchets qui se rapportent à l'exploitation d'un lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage.
 - ii. Les préoccupations d'ordre environnemental concernant un matériau susceptible d'être manutentionné à un lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage.
 - iii. Les préoccupations relatives à la santé et à la sécurité au travail concernant un matériau susceptible d'être manutentionné à un lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage.
 - iv. L'utilisation sécuritaire de l'équipement susceptible d'être utilisé ou exploité à un lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage.
 - v. Les marches à suivre dans les situations d'urgence, notamment les incendies et les explosions, qui peuvent se produire à un lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage.
 - vi. Les marches à suivre en cas de déversement à un lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage, notamment pour le nettoyage, l'élimination et la déclaration des déversements.
12. Toutes les aires d'entreposage et tous les contenants doivent être inspectés au moins une fois par semaine par une personne qui a reçu la formation visée à la disposition 11 pour déceler tout signe de déversement ou de fuite.
13. Si la personne reçoit une plainte à l'égard du lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage qui a trait à l'environnement naturel, le chef de district du ministère qui est chargé du district où les événements à l'origine de la plainte auraient eu lieu doit être avisé de la plainte au plus tard deux jours ouvrables après qu'elle a été reçue.
14. Tout équipement utilisé ou exploité au lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage pour cisailer ou presser un matériau dont la gestion est permise à ce lieu doit l'être exclusivement entre 7 et 19 heures.
15. Tout équipement utilisé pour cisailer ou presser un matériau dont la gestion est permise au lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage, ou pour retirer par un moyen mécanique des liquides d'un tel matériau, doit être utilisé, exploité et entretenu d'une manière qui satisfait aux recommandations de son fabricant.
16. L'accès au lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage est limité aux périodes pendant lesquelles un préposé ayant reçu une formation à l'égard des questions visées à la disposition 11 est de service.

17. Sous réserve du paragraphe (2), le nombre total d'unités de pneu entreposées sur le bien-fonds où est situé le lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage est inférieure à 5 000 et le volume total d'unités de pneus entreposées sur le bien-fonds est inférieur à 300 mètres cubes.

(2) L'exigence énoncée à la disposition 17 du paragraphe (2) ne s'applique pas si une autorisation environnementale prévoit autrement.

(3) Pour l'application de la disposition 17 du paragraphe (1), «unité de pneu» s'entend au sens que donne au terme «tire unit» le paragraphe 6 (1) du Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General – Waste Management) pris en vertu de la Loi.

Exigences liées aux activités : al. 20.21 (1) c) de la Loi — air

8. Pour l'application de l'alinéa 20.21 (1) c) de la Loi, la personne qui exerce une activité prescrite par la disposition 1 ou 2 du paragraphe 5 (1) du présent règlement veille à ce que les exigences suivantes soient respectées :

1. La personne élabore et met en oeuvre les programmes suivants au lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage :
 - i. Un programme en vue de minimiser le transport d'émissions atmosphériques visibles au-delà de la limite du bien-fonds où le lieu est situé.
 - ii. Un programme en vue de minimiser le transport de poussière au-delà de la limite du bien-fonds où le lieu est situé.
2. Tout équipement utilisé pour cisailer ou presser un matériau dont la gestion est permise au lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage, ou pour retirer par un moyen mécanique des liquides d'un tel matériau, doit être utilisé, exploité et entretenu d'une manière qui satisfait aux recommandations de son fabricant.
3. Tout équipement, appareil ou mécanisme ou toute chose qui est utilisé ou exploité pour faire le coupage de métaux doit l'être d'une façon qui ne donne pas lieu à des émissions atmosphériques visibles qui sont transportées au-delà de la limite du bien-fonds où le lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage est situé.

Dossiers

9. La personne qui exerce une activité prescrite par l'article 4 ou 5 veille à ce que chacun des dossiers suivants soit créé et qu'il soit conservé pendant une période de deux ans à compter du jour où il est créé :

1. Un dossier où sont consignés les renseignements suivants à l'égard de chaque inspection, entretien et réparation de l'équipement utilisé pour gérer un matériau dont la gestion est permise à un lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage :
 - i. La date et un résumé de l'inspection, y compris, à l'égard de l'équipement, toute anomalie détectée, ou l'entretien ou la réparation effectué, le cas échéant.
 - ii. Le nom de la personne qui a effectué l'inspection, l'entretien ou la réparation.
 - iii. Si la personne visée à la sous-disposition ii n'est pas un employé de l'exploitant du lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage, le nom de son employeur ou de l'entreprise qui l'emploie.
2. Un dossier où sont consignés les renseignements suivants à l'égard de chaque inspection des aires d'entreposage et des contenants :
 - i. La date et un résumé de l'inspection, y compris, à l'égard des aires d'entreposage et des contenants, toute anomalie observée ou décelée et les mesures prises pour la corriger.
 - ii. Le nom de la personne qui a effectué l'inspection ou a pris les mesures pour corriger une anomalie.
 - iii. Si la personne visée à la sous-disposition ii n'est pas un employé de l'exploitant du lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage, le nom de son employeur ou de l'entreprise qui l'emploie.
3. Une copie de chaque document se rapportant à chaque inspection visée aux dispositions 1 et 2, ainsi qu'à l'entretien ou à la réparation effectué ou aux mesures prises, le cas échéant.
4. Un dossier où sont consignés les renseignements suivants concernant chaque plainte reçue par la personne à l'égard du lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage, si celle-ci a trait à l'environnement naturel :
 - i. La date et l'heure de réception de la plainte.
 - ii. Une copie de la plainte, s'il s'agit d'une plainte écrite.
 - iii. Un résumé de la plainte, s'il ne s'agit pas d'une plainte écrite.
 - iv. Un résumé des mesures prises, le cas échéant, pour traiter la plainte.

5. Un dossier où sont consignés les renseignements suivants à l'égard de la formation visée à la disposition 11 du paragraphe 7 (1) :
 - i. Le nom de chaque personne qui a reçu la formation.
 - ii. La ou les dates auxquelles la personne a reçu la formation initiale ou de rappel.
 - iii. Des copies de tout le matériel utilisé pour la formation.
6. Un dossier où sont consignés les renseignements suivants à l'égard des déversements d'un polluant provenant d'un contenant ou d'un système de confinement des déversements :
 - i. La date, l'heure, l'endroit et la durée du rejet du polluant.
 - ii. Le nom du polluant rejeté.
 - iii. La quantité du polluant rejeté.
 - iv. Les circonstances et la cause du déversement.
 - v. Les détails des efforts de confinement et de nettoyage.
 - vi. Une évaluation du succès des efforts de confinement et de nettoyage.
 - vii. La méthode employée, conformément au paragraphe 96 (1) de la Loi, pour éliminer ou utiliser le polluant ou toute matière, chose, plante ou tout animal ou une partie quelconque de l'environnement naturel qui est atteint par le polluant.
 - viii. Si le polluant ou toute matière, chose, plante ou tout animal ou une partie quelconque de l'environnement naturel visé à la sous-disposition vii est éliminé, l'emplacement du lieu d'élimination.
 - ix. Une description des conséquences préjudiciables observées à la suite du déversement, le cas échéant.
7. Le numéro d'identification du fabricant de chaque véhicule hors d'usage géré au lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage.
8. Un dossier où sont consignées la date et l'heure de chaque cisaillement, pressage et déchiquetage effectué au lieu d'élimination des déchets provenant des véhicules hors d'usage.

Date prescrite pour l'expiration de l'autorisation

10. Pour l'application de l'alinéa 20.17 b) de la Loi, le jour qui tombe 18 mois après le jour de l'entrée en vigueur des articles 4 et 5 du présent règlement est prescrit comme étant la date à laquelle une autorisation environnementale délivrée relativement à une activité visée par le présent règlement cesse de s'appliquer à l'égard de cette activité.

Entrée en vigueur

- 11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur six mois après le jour de son dépôt.**
- (2) Les articles 7 et 8 entrent en vigueur 18 mois après le jour du dépôt du présent règlement.**

ONTARIO REGULATION 86/16

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: March 23, 2016

Filed: March 31, 2016

Published on e-Laws: March 31, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016Amending Reg. 347 of R.R.O. 1990
(GENERAL - WASTE MANAGEMENT)**1. (1) The definition of “asbestos waste” in subsection 1 (1) of Regulation 347 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:**

“asbestos waste” means the following solid or liquid waste that contains asbestos in more than a trivial amount:

1. Waste that results from the removal of asbestos-containing construction or insulation materials.
2. Waste that results from the manufacture of asbestos-containing products.
3. Waste that results from the removal of asbestos-containing components from a motor vehicle.
4. Waste that results from the removal or handling of waste or materials described in paragraphs 1, 2 and 3, including personal protective equipment, tools that cannot be decontaminated and cleaning materials;

(2) The definition of “derelict motor vehicle” in subsection 1 (1) of the Regulation is revoked.**(3) Subsection 1 (1) of the Regulation is amended by adding the following definitions:**

“end-of-life vehicle” has the same meaning as in Ontario Regulation 85/16 (Registrations under Part II.2 of the Act—End-of-life Vehicles) made under the Act;

“end-of-life vehicle waste disposal site” has the same meaning as in Ontario Regulation 85/16;

(4) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4) For the purposes of paragraph 1 of subsection 1 (3), the servicing of motor vehicles does not include the management of end-of-life vehicles.

2. Subsection 2 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

18. End-of-life vehicles.

3. Paragraph 3 of subsection 5 (1) of the Regulation is revoked.**4. (1) The Regulation is amended by adding the following section:****5.1** (1) Subsection 27 (1) of the Act does not apply in respect of an end-of-life vehicle waste disposal site if the following criteria are met:

1. The only management of end-of-life vehicles at the site is,
 - i. the removal of parts from end-of-life vehicles for reuse, and
 - ii. the collection, handling, transportation, storage and transfer of end-of-life vehicles.
2. No more than two end-of-life vehicles are received at the site in any 365-day period.
3. No more than 10 end-of-life vehicles are stored at the site at any one time.

(2) Subsection 27 (1) of the Act does not apply in respect of an end-of-life vehicle waste disposal site if the following criteria are met:

1. The only management of end-of-life vehicles at the site is the collection, handling, transportation, storage and transfer of end-of-life vehicles.
2. Each end-of-life vehicle managed at the site is not stored or handled at the site for more than 180 days.

(3) If an environmental compliance approval is not required with respect to an end-of-life vehicle waste disposal site as a result of the application of subsection (1) or (2), sections 40 and 41 of the Act do not apply in respect of that site.

(4) Subsection 27 (1) of the Act and section 16 of this Regulation do not apply in respect of a waste management system if the following criteria are met:

1. The waste management system is a waste transportation system.
2. The only waste management done by the waste management system is the collection, handling, transportation and transfer of end-of-life vehicles.

(2) Section 5.1 of the Regulation, as made by subsection (1), is amended by adding the following subsections:

(5) No person shall shear, crush or shred an end-of-life vehicle, or cause or permit the shearing, crushing or shredding of an end-of-life vehicle, unless all of the following have been removed from the vehicle:

1. Batteries.
2. Battery cable connectors that contain lead.
3. Electrical switches that contain mercury.
4. Fluids, as defined in Ontario Regulation 85/16 (Registrations under Part II.2 of the Act—End-of-life Vehicles) made under the Act.
5. Tires.
6. Tire weights that contain lead.
7. Asbestos waste.
8. Any other materials set out in a document entitled “Materials to be removed from end-of-life vehicles prior to shredding, crushing or shearing” dated March 7, 2016, as amended from time to time, and available on a website of the Government of Ontario.

(6) A person who removes one or more items listed in subsection (5) from an end-of-life vehicle shall, if there are no items listed in subsection (5) left in the end-of-life vehicle after the removal, complete and issue a certificate with respect to the end-of-life vehicle or a shipment of end-of-life vehicles that includes the following information:

1. If the person completing the certificate is the operator of an end-of-life vehicle waste disposal site in respect of which a registration under Part II.2 of the Act is in effect, the registration number that appears on the confirmation of registration in respect of the activity.
2. If the person completing the certificate is the operator of an end-of-life vehicle waste disposal site in respect of which an environmental compliance approval has been issued under Part II.1 of the Act, the number appearing on the environmental compliance approval.
3. If the person completing the certificate is the operator of a waste disposal site outside of Ontario, the address of the site and the number of any applicable approval.
4. The contact information of the person completing the certificate, including the person’s name, business address, telephone number and email address, if any.
5. A statement from the person completing the certificate confirming that there are no items listed in subsection (5) left in the end-of-life vehicle.

(7) A person referred to in subsection (5) may rely upon a certificate respecting an end-of-life vehicle or a shipment of end-of-life vehicles that is completed in accordance with subsection (6) as confirmation that all of the items listed in subsection (5) have been removed, unless the person has reason to believe that one or more listed items have not been removed.

(8) An electronic or paper copy of a certificate completed in accordance with subsection (6) must be retained for at least two years,

- (a) by the person who completed and issued the certificate at the location where the item was removed; and
- (b) by the person who received the certificate at the location where the end-of-life vehicle was shredded, crushed or sheared.

5. Clause 17.1 (1) (b) of the Regulation is revoked.

6. Subsections 47 (1) and 59 (2) of the Regulation are amended by striking out “subsection 1.1.8 of Ontario Regulation 388/97” wherever it appears and substituting in each case “subsection 1.1.1. of Division C of Ontario Regulation 213/07”.

Commencement

7. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force six months after the day it is filed.

(2) Subsection 4 (2) comes into force 18 months after the day this Regulation is filed.

ONTARIO REGULATION 87/16

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: March 23, 2016

Filed: March 31, 2016

Published on e-Laws: March 31, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016

Amending O. Reg. 351/12

(REGISTRATIONS UNDER PART II.2 OF THE ACT - WASTE MANAGEMENT SYSTEMS)

1. (1) Subclause 2 (4) (b) (i) of Ontario Regulation 351/12 is amended by striking out “or section 27 of the Act” and substituting “or subsection 27 (1) of the Act”.

(2) Subclause 2 (4) (b) (ii) of the Regulation is amended by striking out “or section 27 of the Act” and substituting “or subsection 27 (1) of the Act”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

16/16

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 87/16

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

pris le 23 mars 2016

déposé le 31 mars 2016

publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2016

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 16 avril 2016

modifiant le Règl. de l'Ont. 351/12

(ENREGISTREMENTS VISÉS À LA PARTIE II.2 DE LA LOI - SYSTÈMES DE GESTION DES DÉCHETS)

1. (1) Le sous-alinéa 2 (4) b) (i) du Règlement de l'Ontario 351/12 est modifié par remplacement de «ou de l'article 27 de la Loi» par «ou du paragraphe 27 (1) de la Loi» à la fin du sous-alinéa.

(2) Le sous-alinéa 2 (4) b) (ii) du Règlement est modifié par remplacement de «ou l'article 27 de la Loi» par «ou le paragraphe 27 (1) de la Loi» à la fin du sous-alinéa.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

16/16

ONTARIO REGULATION 88/16

made under the

ONTARIO LOTTERY AND GAMING CORPORATION ACT, 1999

Made: March 23, 2016

Filed: March 31, 2016

Published on e-Laws: March 31, 2016

Printed in The Ontario Gazette: April 16, 2016

DESIGNATED AGREEMENTS UNDER SECTION 12.3 OF THE ACT**Designations**

1. The transfer payment agreements effective April 1, 2014 entered into by the Ontario Racing Commission and the following entities are designated for the purposes of section 12.3 of the Act:

1. Picov Downs Inc.
2. Fort Erie Live Racing Consortium.
3. Rideau Carleton Raceway Holdings Ltd.
4. Clinton Raceway Inc.
5. Great Canadian Gaming Corporation, operating as Flamboro Downs Limited, including Great Canadian Gaming (Ontario) Ltd.
6. Great Canadian Gaming Corporation, operating as Georgian Downs Limited, including Great Canadian Gaming (Ontario) Ltd.
7. Grand River Agricultural Society.
8. Hanover, Bentinck and Brant Agricultural Society.
9. Woodbine Entertainment Group.
10. Western Fair Association and the WFA Raceway Corporation.
11. Dresden Agricultural Society.
12. 405730 Ontario Limited, operating as "Hiawatha Horse Park & Entertainment Centre".
13. Kawartha Downs Limited.
14. Lakeshore Horse Racing Association.

Commencement

2. **This Regulation comes into force on the later of the day section 6 of Schedule 16 to the *Budget Measures Act, 2015* comes into force and the day it is filed.**

Made by:

Pris par :

Le ministre des Finances,

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: March 31, 2016.
Pris le : 31 mars 2016.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 88/16

pris en vertu de la

LOI DE 1999 SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO

pris le 23 mars 2016

déposé le 31 mars 2016

publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2016

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 16 avril 2016**ACCORDS DÉSIGNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 12.3 DE LA LOI****Désignation**

1. Les accords de paiement de transfert en vigueur le 1^{er} avril 2014 conclus par la Commission des courses de l'Ontario et les entités suivantes sont désignés pour l'application de l'article 12.3 de la Loi :

1. Picov Downs Inc.
2. Fort Erie Live Racing Consortium.
3. Rideau Carleton Raceway Holdings Ltd.
4. Clinton Raceway Inc.
5. Great Canadian Gaming Corporation, exerçant ses activités sous le nom de Flamboro Downs Limited, y compris Great Canadian Gaming (Ontario) Ltd.
6. Great Canadian Gaming Corporation, exerçant ses activités sous le nom de Georgian Downs Limited, y compris Great Canadian Gaming (Ontario) Ltd.
7. Grand River Agricultural Society.
8. Hanover, Bentinck and Brant Agricultural Society.
9. Woodbine Entertainment Group.
10. Western Fair Association et WFA Raceway Corporation.
11. Dresden Agricultural Society.
12. 405730 Ontario Limited, exerçant ses activités sous le nom de «Hiawatha Horse Park & Entertainment Centre».
13. Kawartha Downs Limited.
14. Lakeshore Horse Racing Association.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de l'annexe 16 de la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Finances,

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: March 31, 2016.

Pris le : 31 mars 2016.

ONTARIO REGULATION 89/16

made under the

LONG-TERM CARE HOMES ACT, 2007

Made: February 10, 2016

Filed: April 1, 2016

Published on e-Laws: April 1, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: April 16, 2016Amending O. Reg. 79/10
(GENERAL)**1. (1) Section 1 of Ontario Regulation 79/10 is amended by adding the following definition:**

“2015 design manual” means the document titled “Long-Term Care Home Design Manual, 2015”, published by the Ministry of Health and Long-Term Care, and which is available from the Ministry of Health and Long-Term Care; (“manuel de conception de 2015”)

(2) Clause (a) of the definition of “private room” in section 1 of the Regulation is amended by striking out “the 2009 design manual” and substituting “the 2009 design manual, the 2015 design manual”.

(3) Clause (a) of the definition of “semi-private room” in section 1 of the Regulation is amended by striking out “the 2009 design manual” and substituting “the 2009 design manual, the 2015 design manual”.

(4) Clause (a) of the definition of “standard room” in section 1 of the Regulation is amended by striking out “2009 design manual” and substituting “the 2009 design manual, the 2015 design manual”.

2. The first row of the Table to section 18 of the Regulation is amended by striking out “Homes to which the 2009 design manual applies” and substituting “Homes to which the 2009 design manual or 2015 design manual applies”.

3. Subsection 77 (3) of the Regulation is amended by striking out “The Director” at the beginning and substituting “An inspector”.

4. The Regulation is amended by adding the following section:**Dissolution**

286.1 The Board of Management for the District of Algoma is dissolved.

5. Paragraph 16 of subsection 318 (1) of the Regulation is revoked.

6. Schedule 1 to the Regulation is revoked.

Commencement

7. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2016 and the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 89/16

pris en vertu de la

LOI DE 2007 SUR LES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE

pris le 10 février 2016

déposé le 1^{er} avril 2016publié sur le site Lois-en-ligne le 1^{er} avril 2016imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 16 avril 2016

modifiant le Règl. de l'Ont. 79/10

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) L'article 1 du Règlement de l'Ontario 79/10 est modifié par adjonction de la définition suivante :

«manuel de conception de 2015» Le document du ministère de la Santé et des Soins de longue durée intitulé «Long-Term Care Home Design Manual, 2015», lequel est disponible auprès du ministère. («2015 design manual»)

(2) L'alinéa a) de la définition de «chambre individuelle» à l'article 1 du Règlement est modifié par remplacement de «le manuel de conception de 2009» par «le manuel de conception de 2009, le manuel de conception de 2015».

(3) L'alinéa a) de la définition de «chambre à deux lits» à l'article 1 du Règlement est modifié par remplacement de «le manuel de conception de 2009» par «le manuel de conception de 2009, le manuel de conception de 2015».

(4) L'alinéa a) de la définition de «chambre standard» à l'article 1 du Règlement est modifié par remplacement de «le manuel de conception de 2009» par «le manuel de conception de 2009, le manuel de conception de 2015».

2. La première rangée du tableau de l'article 18 du Règlement est modifiée par remplacement de «Foyers auxquels le manuel de conception de 2009 s'applique» par «Foyers auxquels le manuel de conception de 2009 ou le manuel de conception de 2015 s'applique».

3. Le paragraphe 77 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «Le directeur» par «Un inspecteur» au début du paragraphe.

4. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :**Dissolution**

286.1 Le conseil de gestion du district d'Algoma est dissous.

5. La disposition 16 du paragraphe 318 (1) du Règlement est abrogée.

6. L'annexe 1 du Règlement est abrogée.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2016 et du jour de son dépôt.

16/16

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 16

Parliamentary Notice	767
Avis parlementaire	767
Government Notices Respecting Corporations	767
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies	767
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act	767
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	767
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)	769
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	769
Certificate of Dissolution	770
Certificat de dissolution	770
Order in Council	774
Décret	774
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act)	774
Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions)	774
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	775
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	775
Applications to Provincial Parliament	775
Demandes au Parlement provincial	775
Corporation Notices	775
Avis relatifs aux compagnies	775
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	776
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT	776
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF VAL RITA-HARTY	776
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF CENTRAL FRONTENAC	776
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF NEEBING	777
THE CORPORATION OF THE CITY OF NIAGARA FALLS	777
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF TRENT HILLS	778
CITY OF TORONTO ACT, 2006	O. Reg. 79/16..... 843
CITY OF TORONTO ACT, 2006	O. Reg. 80/16..... 868
CITY OF TORONTO ACT, 2006	O. Reg. 81/16..... 875
COURTS OF JUSTICE ACT	O. Reg. 65/16..... 798
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 63/16..... 782
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 86/16..... 904
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 87/16..... 906
FAMILY LAW ACT	O. Reg. 68/16..... 803
JUSTICES OF THE PEACE ACT	O. Reg. 67/16..... 800
LAW SOCIETY ACT	O. Reg. 71/16..... 810
LONG-TERM CARE HOMES ACT, 2007	O. Reg. 89/16..... 909
MILK ACT	O. Reg. 62/16..... 779
MUNICIPAL ACT, 2001	O. Reg. 73/16..... 815
MUNICIPAL ACT, 2001	O. Reg. 74/16..... 819
MUNICIPAL ACT, 2001	O. Reg. 75/16..... 827
MUNICIPAL ACT, 2001	O. Reg. 76/16..... 831
MUNICIPAL ACT, 2001	O. Reg. 77/16..... 833
MUNICIPAL ACT, 2001	O. Reg. 78/16..... 838
MUNICIPAL ACT, 2001	O. Reg. 82/16..... 878
MUNICIPAL ACT, 2001	O. Reg. 83/16..... 885
MUNICIPAL ACT, 2001	O. Reg. 84/16..... 888
ONTARIO LOTTERY AND GAMING CORPORATION ACT, 1999	O. Reg. 88/16..... 907
ONTARIO WATER RESOURCES ACT	O. Reg. 64/16..... 796
PROVINCIAL OFFENCES ACT	O. Reg. 66/16..... 799
SUCCESSION LAW REFORM ACT	O. Reg. 69/16..... 807
TRANSBOUNDARY POLLUTION RECIPROCAL ACCESS ACT	O. Reg. 72/16..... 814
VICTIMS' BILL OF RIGHTS, 1995	O. Reg. 70/16..... 808
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	913
Information Text for Ontario Gazette	914

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format :

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement :

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.V.H. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance). L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles :

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement :

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Direction de la gestion des revenus

Publications Ontario

222, rue Jarvis, 8ème étage, Toronto, Ontario M74 0B6

Téléphone (416) 326-5306

Paiement – Annonces :

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Paiements par écriture de journal seulement. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à Gazette@ontario.ca



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

Publications Ontario Financial Unit

222 Jarvis Street, 8th Floor, Toronto, Ontario M7A 0B6

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Payment by Journal Entry only. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at Gazette@ontario.ca

